REPUBLIQUE FRANÇAISE

R E C U E I L
D E S A C T E S
A D M I N I S T R A T I F S
D U
D E P A R T E M E N T

(Tome I)

N° 2 - FEVRIER 2016

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2016 DEL 010 du 11 février 2016 concernant Mme Micheline PINET 2

Arrêté n° 2016 DEL 013 du 29 février 2016 concernant M. Bernard REVIRIEGO 3

Arrêté n° 2016 DEL 015 du 19 février 2016 concernant Mme Françoise BAUDRY.....4

Changement d'affectation

Arrêté n° 2016 DEL 016 du 19 février 2016 concernant Mme Stéphanie MARTY-BOUY 6

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2016 DEL 011 du 11 février 2016 concernant Mme Micheline PINET 8

Arrêté n° 2016 DEL 014 du 29 février 2016 concernant M. Sébastien FACHEUX 9

Arrêté n° 2016 DEL 017 du 19 février 2016 concernant Mme Stéphanie MARTY-BOUY 10

Arrêté n° 2016 DEL 018 du 19 février 2016 concernant Mme Lydie COLLIGNON.....11

Arrêté n° 2016 DEL 019 du 19 février 2016 concernant Mme Martine PEILLET 12

Arrêté n° 2016 DEL 020 du 29 février 2016 concernant M. Marc BECRET 13

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 160171 du 03 février 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marie-Catherine GRONDIN.....16

Arrêté n° 160174 du 05 février 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Paulette LAFAURIE 17

Arrêté n° 160175 du 17 février 2016 concernant le placement en assistance éducative du mineur Mickaël D. à l'Aide Sociale à l'Enfance 18

Arrêté n° 160178 du 23 février 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marcelle LAVAL 19

Arrêté n° 160179 du 23 février 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marie-Louise DOCHE.....20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DDSP)

Pôle Personnes Handicapées en Etablissement

Arrêté n° SE-PH 16-001 du 29 février 2016 concernant la tarification du foyer occupationnel de SELVES-LOUBEJAC (24200) SARLAT 22

Arrêté n° SE-PH 16-002 du 29 février 2016 concernant la tarification du foyer de BONNEFON (FIPS) - Fondation de SELVES-LOUBEJAC (24200) SARLAT.....24

Arrêté n° SE-PH 16-003 du 29 février 2016 concernant la tarification du foyer d'hébergement de L'Etoile Temniac (24200) SARLAT 26

Arrêté n° SE-PH 16-004 du 29 février 2016 concernant la tarification du SAVS de L'Etoile Temniac (24200) SARLAT 28

Arrêté n° SE-PH 16-005 du 29 février 2016 concernant la tarification du foyer occupationnel de L'Embellie Pech Lauzière (24370) PRATS DE CARLUX 30

Pôle Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-16-008 du 15 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » Place de l'Etoile - 24490 LA ROCHE-CHALAIS.....33

Arrêté n° SPAE-16-009 du 15 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » Place de l'Etoile - 24490 LA ROCHE-CHALAIS 35

Arrêté n° SPAE-16-010 du 15 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD Résidence Rivière Espérance - 24150 LALINDE.....37

Arrêté n° SPAE-16-011 du 15 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD Résidence Rivière Espérance - 24150 LALINDE..... 39

Arrêté n° SPAE-16-012 du 15 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD La Bastide - Rue Romieu à BEAUMONT DU PERIGORD 41

Arrêté n° SPAE-16-013 du 15 février 2016 concernant la dotation globale APA de l'EHPAD La Bastide - Rue Romieu à BEAUMONT DU PERIGORD 43

Arrêté n° SPAE-16-014 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD Marcel Cantelaube - Avenue de La Calprenède à SALIGNAC-EYVIGUES 45

Arrêté n° SPAE-16-015 du 26 février 2016 concernant la tarification l'EHPAD Marcel Cantelaube - Avenue de La Calprenède à SALIGNAC-EYVIGUES 47

Arrêté n° SPAE-16-016 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD La Résidence Le Périgord – Route de Belvès à CAPDROT 49

Arrêté n° SPAE-16-017 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD La Résidence Le Périgord – Route de Belvès à CAPDROT 51

Arrêté n° SPAE-16-018 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD La Feuilleraie - 13, rue Léo Lagrange - 24430 RAZAC sur L'ISLE 53

Arrêté n° SPAE-16-019 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD Les Trémolades - 7, route de Ribérac - 24350 TOCANE ST APRE.....55

Arrêté n° SPAE-16-020 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD Le Parc de La Roche Libère - Rue de la République à TERRASSON LAVILLEDIEU.....57

Arrêté n° SPAE-16-021 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD Le Parc de La Roche Libère - Rue de la République à TERRASSON LAVILLEDIEU 59

Arrêté n° SPAE-16-022 du 26 février 2016 concernant la tarification de l'EHPAD La Maison du Pays de Vergt - 3, rue Jean Moulin (24380) VERGT.....61

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 160176 du 8 février 2016 : Commune d'AGONAC 64

Arrêté n° 160177 du 8 février 2016 : Commune de VIEUX-MAREUIL 66

Arrêté n° 160191 du 15 février 2016 : Commune de SARLAT LA CANEDA 68

Arrêté n° 160192 du 11 février 2016 : Commune de FLAUGEAC 70

Limitation de vitesse

Arrêté n° 160193 du 15 février 2016 : Commune de MONTPLAISANT 73

Arrêté n° 160194 du 15 février 2016 : Commune de PROISSANS 75

BUDGET PRIMITIF 2016

Délibérations.....78

Table des matières 729

COMMISSION PERMANENTE DU 29 FEVRIER 2016

Ordre du jour 747

Délibérations..... 752

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 010

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 196 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Micheline PINET en qualité d'Adjointe au Chef des Services Généraux-Chef de Bureau Administration Générale aux Services Généraux à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n°.2015 DEL 195 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Serge CAMPEDEL en qualité de Chef des Services Généraux à la D.D.S.P,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DRH 3032 en date du 29 septembre 2015 portant admission de Mme Micheline PINET à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 196 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., le Chef des Services Généraux, Mme Micheline PINET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 21 JANVIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 013

29/2

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 521 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Bernard REVIRIEGO en qualité de Chef de Service des Publics et de la Médiation au Pôle Patrimoine aux Archives Départementales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 506 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 514 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Jean-Luc DELORD en qualité de Chef du Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 518 du 15 septembre 2015 portant délégation de signature de Mme Maïté ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne au Pôle Patrimoine à la Direction de l'Éducation et de la Culture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 D 3287 en date du 17 novembre 2015 portant admission de M. Bernard REVIRIEGO à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er mars 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 521 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Direction de l'Éducation et de la Culture, le Chef du Pôle Patrimoine, la Directrice des Archives Départementales, M. Bernard REVIRIEGO et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour annulation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 074 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Françoise BAUDRY en qualité de Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 D 3200 en date du 5 novembre 2015 portant admission de Mme Françoise BAUDRY à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 mars 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 074 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 10 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjointe au Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés-Chef de Bureau, Mme Françoise BAUDRY et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Changement d'affectation

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 078 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Stéphanie MARTY-BOUY en qualité d'Adjointe au Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 077 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Patricia BARITAUD en qualité de Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Stéphanie MARTY-BOUY, à compter du 10 mars 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 078 du 2 avril 2015 est abrogé, à compter du 10 mars 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Chef du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de Gestion et de la Démarche Qualité, Mme Stéphanie MARTY-BOUY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun n ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour application
Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 195 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Serge CAMPEDEL en qualité de Chef des Services Généraux à la D.D.S.P,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

CONSIDÉRANT l'absence de Mme Micheline PINET, Adjointe au Chef des Services Généraux et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 195 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« *ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CAMPEDEL, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Valérie LAGUILLON, agent en fonction aux Services Généraux* »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er FÉVRIER 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., Mme Valérie LAGUILLON, M. Serge CAMPEDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 21 JANVIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 014

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 325 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef du Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 328 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité Chef de Bureau « Études travaux neufs 2 » au Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,

VU la fiche de poste de M. Sébastien FACHEUX, en date du 20 janvier 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien FACHEUX, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports, à l'effet de signer, dans le cadre de la surveillance et du contrôle des travaux d'aménagement du giratoire de Niversac, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1er MARS 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », le Chef de Bureau « Études travaux neufs 2 », M. Sébastien FACHEUX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie MARTY-BOUY est NOMMÉE CHEF DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS à la Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie MARTY-BOUY, Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service :

- les convocations des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- toute pièce administrative portant liquidation et mandatement des dépenses se rattachant à l'activité du service,
- toute pièce administrative portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 10.000 € H.T.,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les actes de notification des marchés et de leurs avenants,
- les actes de délivrance de l'exemplaire unique des marchés en vue de leur nantissement,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARTY-BOUY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Lydie COLLIGNON, Adjointe au Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés-Chef de Bureau.

ARTICLE 4 : Mme Stéphanie MARTY-BOUY est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 5 : Mme Stéphanie MARTY-BOUY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 10 MARS 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjointe au Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés-Chef de Bureau, Mme Stéphanie MARTY-BOUY et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 075 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Lydie COLLIGNON en qualité d'Adjointe au Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés, Chef de Bureau,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 017 du 1er Février 2016 portant nomination de Mme Stéphanie MARTY-BOUY en qualité de Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 075 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Lydie COLLIGNON est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHÉS, CHEF DE BUREAU à la Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Mme Lydie COLLIGNON est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 10 MARS 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés, Mme Lydie COLLIGNON et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Pour ampliation
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 076 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Martine PEILLET en qualité d'Adjointe au Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 017 du 1er Février 2016 portant nomination de Mme Stéphanie MARTY-BOUY en qualité de Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 076 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Martine PEILLET est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES MARCHES à la Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 10 MARS 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Chef du Service de la Commande Publique et des Marchés, Mme Martine PEILLET et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 1er FÉVRIER 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Pour ampliation
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 15 février 2012,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le département de la Dordogne (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement), le 24 février 2012,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 2 mars 2012,

VU la décision n° 2014/01 du 5 décembre 2014 de nomination et de délégation de signature du délégué de l'Agence (ANAH) dans le département de la Dordogne à M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence,

VU la décision n° 2016/01 du 12 janvier 2016 de subdélégation de signature de M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence (ANAH) dans le Département, à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 597 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, dans le cadre de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 177 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef du Service de l'Habitat,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 597 du 9 novembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, à l'effet de signer dans le cadre de l'instruction relevant de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé :

- Les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- Les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- Les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Yves JOUDOU, Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET et de M. Yves JOUDOU, la délégation de signature qui leur est consentie s'exerce ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne, les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature :

- Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat au Conseil départemental de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET, M. Yves JOUDOU et de Mme Caroline CHAINE la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Céline FAILLY, Adjointe au Chef du Service de l'Habitat,
  ET en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BECRET, M. Yves JOUDOU, Mme Caroline CHAINE et de Mme Céline FAILLY la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Corinne TOULOUMONT, Chef de Bureau des aides à la pierre-Parc Public au Service de l'Habitat.
- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne,
- Mme Brigitte BODEAU, Adjointe au Chef de service Urbanisme, Habitat, Construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne-Chef du Pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah,
- M. Denis Philippe BELANGERE, Adjoint au Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

En ce qui concerne, les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires et pour les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires :

- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne.
- Mme Brigitte BODEAU, Adjointe au Chef de service Urbanisme, Habitat, Construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne-Chef du Pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah.
- M. Denis Philippe BELANGERE, Adjoint au Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.
- Mme Lucette CULLIER, Instructrice Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Thierry MUSSGNUG, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Gilbert TESSIER, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Gaëlle AUGER, Instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

ARTICLE 5 : Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat est chargée de la notification de cet arrêté auprès de la Préfecture de la Dordogne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 15 FÉVRIER 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 10 FÉVRIER 2015
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles

---

N° 160171

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 28 janvier 2016 concernant Madame GRONDIN Marie-Catherine hébergée à l'EHPAD « Saint Rome », « Saint Rome – 24200 CARSAC AILLAC, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame GRONDIN Marie-Catherine et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 01 FEV. 2016

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

N° 160174

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 1er février 2016 concernant Mme LAFAURIE Paulette, hébergée à l'EHPAD « Le Pouget » Cité Le Pouget – 24200 Sarlat la Caneda, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme LAFAURIE Paulette et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 FEV. 2016

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles

N° 160175

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU le jugement en assistance éducative placement de Madame le Juge des Enfants de Bergerac en date du 25 janvier 2016 confiant le mineur Mickaël D. à l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU le dossier de ce mineur dont la situation ne relève manifestement pas de la protection de l'enfance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la Cour d'Appel de Bordeaux, de désigner Maître PLISSON, avocate à Périgueux, 1 bis place du Général Leclerc, dans l'affaire qui oppose le Département à Madame le Juge des Enfants de Bergerac, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 09 FEV. 2016

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles

N° 160178

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 16 février 2016 concernant Mme LAVAL Marcelle, hébergée à l'EHPAD « Le Pouget » Cité Le Pouget – BP139 – 24200 Sarlat, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme LAVAL Marcelle et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2016

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles

N° 160179

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 15 février 2016 concernant Mme DOCHE Marie-Louise, hébergée à l'EHPAD de « Foix de Candale » - 24700 Montpon, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme DOCHE Marie-Louise et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2016

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

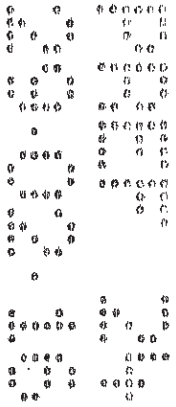
Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 - 001



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-032 en date du 27 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	*Groupe I :* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 826,00 €	940 538,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	720 334,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	106 378,00 €	
Résultats	*Déficit*	0,00 €	
Recettes	*Groupe I :* Produits de la tarification	903 770,47 €	940 538,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 880,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	*Excédent*	31 887,53 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er mars 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	133,53 € par jour
Accueil de Jour	66,77 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
La Chef de Service des Etablissements,
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 002

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-031 en date du 27 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer de Bonnefon (FIPS)
Fondation de Selves
Loubéjac
24200 Sarlat-la-Canéda

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	*Groupe I :* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 206,00 €	1 050 739,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	792 358,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	204 175,00 €	
Résultats	*Déficit*	0,00 €	
Recettes	*Groupe I :* Produits de la tarification	1 040 373,79 €	1 050 739,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	*Excédent*	65,21 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er mars 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Hébergement 87,67 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 - 0 0 3

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2012-2016 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APAJH du Périgord Noir en date du 1er février 2012 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-003 en date du 17 février 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'hébergement de l'Etoile
Temniac
24200 Sarlat-la-Canéda

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	*Groupe I* : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 772,00 €	1 730 653,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	942 375,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	630 506,00 €	
Résultats	*Déficit*	0,00 €	
Recettes	*Groupe I* : Produits de la tarification	1 634 221,00 €	1 730 653,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	96 432,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	*Excédent*	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er mars 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 116,03 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation,
La Chef de Service des Etablissements,
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 - 004

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2012-2016 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APAJH du Périgord Noir en date du 1er février 2012 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-001 en date du 17 février 2015 du Président du Conseil Général fixant la tarification 2015 concernant :

SAVS de l'Etoile
Temniac
24200 SARLAT

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	*Groupe I :* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 361,00 €	716 969,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	560 134,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	130 474,00 €	
Résultats	*Déficit*	0,00 €	
Recettes	*Groupe I :* Produits de la tarification	707 528,00 €	716 969,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 441,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	*Excédent*	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er mars 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 58 934,68 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 785,79 € à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

République française
Liberté – Egalité – Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 - 005

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2012-2016 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux de l'APAJH du Périgord Noir en date du 1er février 2012 ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-002 en date du 17 février 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel de l'Embellie
Pech Lauzière
24370 PRATS DE CARLUX

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	*Groupe I :* Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 420,00 €	2 091 893,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 490 432,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 041,00 €	
Résultats	*Déficit*	0,00 €	
Recettes	*Groupe I :* Produits de la tarification	2 072 665,00 €	2 091 893,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 228,00 €	
Résultats	*Excédent*	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1er mars 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	160,50 € par jour
Accueil de Jour	80,25 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,
Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 29 FEV. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Âgées en Etablissements

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 16 - 008

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais en date du 25 janvier 2016 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais par courrier transmis le 26 janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-018 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais est abrogé à compter du 1er avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	2 320 013,72 €	2 307 204,90 €	+12 808,82 €
Section Dépendance	614 123,64 €	614 123,64 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1er avril 2016 pour :

EHPAD "La Porte d'Aquitaine"
Place de l'étoile
24490 La Roche-Chalais

est fixé à : 53,26 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1er avril 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 18,17 €
Gir 3/4 : 11,53 €
Gir 5/6 : 4,89 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 5 : Au 1er avril 2016, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

69,14 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 16 - 009

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-017 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche-Chalais. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	12 777,16 €
Février	12 777,16 €
Mars	12 777,16 €
Avril	14 663,58 €
Mai	13 248,77 €
Juin	13 248,77 €
Juillet	13 248,77 €
Août	13 248,77 €
Septembre	13 248,77 €
Octobre	13 248,77 €
Novembre	13 248,77 €
Décembre	13 248,77 €
TOTAL	158 985,22 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 16 - 0 1 0

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-020 en date du 6 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	23 438,34 €
Février	23 438,34 €
Mars	23 438,34 €
Avril	24 962,14 €
Mai	23 819,29 €
Juin	23 819,29 €
Juillet	23 819,29 €
Août	23 819,29 €
Septembre	23 819,29 €
Octobre	23 819,29 €
Novembre	23 819,29 €
Décembre	23 819,29 €
TOTAL	285 831,48 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Anne SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

N° SPAE - 16 - 011

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde en date du 29 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-019 en date du 6 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1er avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 579 537,36 €	1 568 931,27 €	+10 606,09 €
Section Dépendance	452 872,25 €	466 994,41 €	-14 122,16 €

ARTICLE 3 : Le tarif journalier hébergement applicable pour les résidents de plus de 60 ans à compter du 1er avril 2016 pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
Le Bourg
24150 Lalinde

est fixé à : 52,26 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1er avril 2016 sont fixés comme suit :

Gir 1/2 : 18,77 €
Gir 3/4 : 11,92 €
Gir 5/6 : 5,06 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de sa publication ou de leur notification

ARTICLE 5 : Au 1er avril 2016, le tarif journalier pour l'hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à :

68,21 €

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 012

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumont-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord en date du 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-022 en date du 13 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord est abrogé à compter du 1er avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 653 205,25 €	1 634 044,25 €	19 161,00 €
Section Dépendance	471 051,66 €	456 656,82 €	14 394,84 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord à compter du 1er avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 50,69 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 65,91 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord à compter du 1er avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,26 €
GIR 3/4 :	12,21 €
GIR 5/6 :	5,18 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 013

Fixant la dotation globale APA de
l'EHPAD "La Bastide"
Rue Romieu à Beaumont-du-Périgord

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-023 en date du 13 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Perigord ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le27 janvier 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Bastide" à Beaumont-du-Périgord. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	21 971,40 €
Février	21 971,40 €
Mars	21 971,40 €
Avril	25 566,80 €
Mai	22 870,25 €
Juin	22 870,25 €
Juillet	22 870,25 €
Août	22 870,25 €
Septembre	22 870,25 €
Octobre	22 870,25 €
Novembre	22 870,25 €
Décembre	22 870,25 €
TOTAL	274 443,00 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 014

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues en date du 8 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-004 en date du 16 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues est abrogé à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 952 926,10 €	1 951 761,81 €	1 164,29 €
Section Dépendance	480 799,46 €	483 922,13 €	-3 122,67 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à compter du 1er mars 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,16 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 65,98 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues à compter du 1er mars 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	16,59 €
GIR 3/4 :	10,52 €
GIR 5/6 :	4,47 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N° SPAE - 16 - 015

Fixant la tarification de l'EHPAD "Marcel Cantelaube"
Avenue de la Calprenède à Salignac Eyvigues

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-005 en date du 16 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 23 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Marcel Cantelaube" à Salignac Eyvigues. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	24 200,97 €
Février	24 200,97 €
Mars	21 880,25 €
Avril	23 427,39 €
Mai	23 427,39 €
Juin	23 427,39 €
Juillet	23 427,39 €
Août	23 427,39 €
Septembre	23 427,39 €
Octobre	23 427,39 €
Novembre	23 427,39 €
Décembre	23 427,39 €
TOTAL	281 128,70 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 016

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot en date du 1er février 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-011 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot est abrogé à compter du 1er avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 880 469,59 €	1 872 397,01 €	8 072,58 €
Section Dépendance	448 401,96 €	449 504,87 €	-1 102,91 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot à compter du 1er avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 54,22 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 68,32 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot à compter du 1er avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	16,01 €
GIR 3/4 :	10,15 €
GIR 5/6 :	4,31 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SUDAN

Dordogne PÉRIGORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N° SPAE - 16 - 017

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord"
Route de Belvès à Capdrot

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-012 en date du 5 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 22 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Résidence Le Périgord" à Capdrot. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	16 616,52 €
Février	16 616,52 €
Mars	16 616,52 €
Avril	22 579,06 €
Mai	18 107,17 €
Juin	18 107,17 €
Juillet	18 107,17 €
Août	18 107,17 €
Septembre	18 107,17 €
Octobre	18 107,17 €
Novembre	18 107,17 €
Décembre	18 107,17 €
TOTAL	217 285,98 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD

dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 018

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange à Razac-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "La Feuilleraie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Feuilleraie" en date du 10 février 2016 ;

VU le désaccord exprimé par le gestionnaire de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle par courrier transmis le 15 février 2015;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE- 15-114 en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	198 897,60 €	200 715,95 €	- 1 818,35 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1er mars 2016 pour :

EHPAD "La Feuillerale"
13 rue Léo Lagrange
24430 Razac-sur-l'Isle

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,88 € HT	17,81 € TTC
Gir 3/4 :	10,71 € HT	11,30 € TTC
Gir 5/6 :	4,54 € HT	4,79 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEBAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 019

Fixant la tarification de l'EHPAD Les Trémolades
7 route de RIBERAC à Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Trémolades" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les Trémolades" en date du 08 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-101 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est abrogé à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	287 560,59 €	287 543,85 €	+ 16,74 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1er mars 2016 pour :

EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC
24350 Tocane-Saint-Apre

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,62 € HT	17,53 € TTC
Gir 3/4 :	10,55 € HT	11,13 € TTC
Gir 5/6 :	4,47 € HT	4,72 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté N° SPAE - 16 - 020

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15-010 en date du 26 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 28 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	20 780,70 €
Février	20 780,70 €
Mars	16 907,45 €
Avril	19 489,60 €
Mai	19 489,60 €
Juin	19 489,60 €
Juillet	19 489,60 €
Août	19 489,60 €
Septembre	19 489,60 €
Octobre	19 489,60 €
Novembre	19 489,60 €
Décembre	19 489,60 €
TOTAL	233 875,25 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie BEDAN

Dordogne PÉRIGORD
LES DÉPARTEMENTS dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 021

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère"
Rue de la République à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu en date du 16 février 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE- 15-009 en date du 26 février 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	1 613 208,73 €	1 598 208,73 €	+15 000,00 €
Section Dépendance	509 065,41 €	482 350,95 €	+26 714,46 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu à compter du 1er mars 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 48,34 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 65,15 €

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "Le Parc de la Roche Libère" à Terrasson-Lavilledieu à compter du 1er mars 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	19,32 €
GIR 3/4 :	12,26 €
GIR 5/6 :	5,19 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

Dordogne PÉRIGORD
dordogne.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 022

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin à Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" en date du 23 février 2016 ;

VU l'accord exprimé par le gestionnaire de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt par courrier transmis le 24 février 2016;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° SPAE-15-118 en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est abrogé à compter du 1er mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	124 120,19 €	127 342,44 €	- 3 222,25 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1er mars 2016 pour :

EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin
24380 Vergt

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, et ce dans un délai de un mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	15,42 € HT	16,27 € TTC
Gir 3/4 :	9,78 € HT	10,32 € TTC
Gir 5/6 :	4,15 € HT	4,38 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2016

Le Président,
Par délégation
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SOBAN

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction des Infrastructures et des Transports

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER (DRPP)

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 160176

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la Route Départementale n° D69 au PR 10+470 et la Route Départementale n° D 106, sur le territoire de la commune de AGONAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale **n° D69 au PR 10+470**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale **n° D106 PR 35+470**, sur le territoire de la commune de **AGONAC**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation **CÉDEZ LE** PASSAGE) seront applicables à la Route Départementale **n° D106, PR 35+470**, à son débouché sur la Route **Départementale n° D69 au PR 10+470.**

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **NONTRON**

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tous les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de NONTRON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 8 FEV. 2016

Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme
Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 160177

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la présence du pont de VIEUX MAREUIL, il importe pour des raisons de sécurité de limiter le tonnage sur la Route Départementale **n° D93**, sur le territoire de la commune de VIEUX-MAREUIL,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 6 tonnes, est interdite sur la Route Départementale n° D93 du PR 23+030 au PR 23+050, sur le territoire de la commune de VIEUX-MAREUIL.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **RIBERAC**

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tous les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le - 8 FEV. 2016

Le Président

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

pour copie

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction des Infrastructures et des Transports

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER (DRPP)

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 160191

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que pour répondre à des questions de sécurité, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la Route Départementale n° D47 au PR 32+147 et la Route Départementale n° D6 PR 62+997, sur le territoire de la commune de SARLAT-LA-CANEDA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La Route Départementale **n° D47 au PR 32+147**, est prioritaire par rapport à la Route Départementale **n° D6** PR62+997, sur le territoire de la commune de **SARLAT-LA-CANEDA**.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation **STOP**) seront applicables à la Route Départementale **n° D6**, **PR62+997**, à son débouché sur la Route Départementale **n° D47 au PR 32+147**.

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **SARLAT**

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Tous les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de **SARLAT**,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 FEV. 2016

Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE FLAUGEAC

Arrêté n° 160192

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D15 du PR 33+740 au PR 35+393, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D15 et les voies adjacentes rencontrées, commune de FLAUGEAC,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D15 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de FLAUGEAC :
chemin rural n°13 au PR 33+740
voie communale n°203 PR 33+863
voie communale n°204 PR 35+393

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D15.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **BERGERAC**.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de FLAUGEAC,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de **BERGERAC**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 JAN. 2016
Le Maire de FLAUGEAC

MAIRIE de FLAUGEAC
Le Maire
Jean Luc DENOUX
24 (Dordogne)

Fait le 11 FEV. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction des Infrastructures et des Transports

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER (DRPP)

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 160193

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'aménagement réalisé dans le cadre des Opérations Locales de Sécurité, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale **n° D52**, sur le territoire de la commune de MONPLAISANT,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale **n° D52 du PR 7+375 au PR 7+582**, sur le territoire de la commune de MONPLAISANT.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 FEV. 2016

Le Président,

Germinal PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Direction des Infrastructures et des Transports

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER (DRPP)

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

Arrêté n° 160194

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Maire de la commune de PROISSANS

Considérant une zone très urbanisée et une route sinueuse, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale **n° D56**, sur le territoire de la commune de PROISSANS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale **n° D56 du PR 0+350 au PR 1+900**, sur le territoire de la commune de PROISSANS.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation règlementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 15 FEV. 2016

Le Président,

Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 99 Avenue Winston Churchill BP 10 222 COULOUNIEIX CHAMIERS - 24052 PERIGUEUX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax : 01.46.52.55.48

Session plénière du Conseil départemental de la Dordogne
du 1er au 5 février 2016

BUDGET PRIMITIF 2016



DELIBERATIONS

(N° 16-05 au N° 16-177)

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-05 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Rapport général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

VOTE le budget primitif 2016 d'un montant de 517.211.657 € en mouvements réels, décomposé ainsi :

RECETTES
- Section d'investissement..... 74.476.901 €
- Section de fonctionnement..... 442.734.756 €

DEPENSES
- Section d'investissement..... 120.595.334 €
- Section de fonctionnement..... 396.616.323 €

INSCRIT au chapitre 940 « produit des impositions directes » la somme de 128.500.000 € dont produit de la taxe sur le foncier bâti : 101.700.000 €, contribution à la valeur ajoutée des entreprises : 26.100.000 €, imposition sur les infrastructures de réseau : 700.000 €.

VOTE un emprunt de 39.500.000 € pour le programme d'équipement du Département.

AUTORISE le remboursement temporaire de fonds d'un montant de 14.000.000 € en cas de trésorerie excédentaire.

DECIDE que le budget sera exécuté en section d'investissement par chapitres et articles fonctionnels, et en section de fonctionnement par chapitres à l'exception des subventions dont le montant est voté par nature.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

BP 2016 INVESTISSEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		AP	CP	Observations
DODT - Environnement - Rapport 42				
919/93 204141.191	EnR - collectivités (études et matériel)	-108 200,00 €	-20 000,00 €	erreur de saisie lors du BP
DIT - Habitat - Rapport 52				
917-72-204142.144	subvention d'équipement	225 000,00 €		pour création du Foyer Jeunes Travailleurs de Sarlat (crédits phasés en 2017)
DODT - Eau - Rapport 84				
917-738-204141.207	subvention d'équipement étude	20 000,00 €		soutien aux actions "rivières" dans le cadre du schéma départemental des rivières (crédits phasés en 2017 et 2019)
917-738-204142.207	subvention d'équipement bâtiments et installations	150 000,00 €		
DDSP - Logement - MASP- Rapport 27				
915-58-204141.156	subvention d'équipement	50 000,00 €	50 000,00 €	actions de cohésion sociale dans le cadre des contrats de ville
DODT - Aide aux communes - Rapport 15				
917-74-204142.214	subvention d'équipement	300 000,00 €		Financement des travaux d'accessibilité des bâtiments des communes de moins de 3 000 habitants (crédits phasés en 2017)
DODT - Aide aux communes - Rapport 12				
917-74-204141.18	subvention d'équipement	50 000,00 €		Fonds d'Equipement des Communes (crédits phasés en 2017)
917-74-204142.18	subvention d'équipement	200 000,00 €		
CABINET - Economie et emploi - Rapport 18				
919-93-204142.58	subvention d'équipement bâtiments et installations commun	-300 000,00 €		Ce mouvement d'AP est justifié par le fait que dans la loi NOTRe, le Département peut intervenir sur l'immobilier d'entreprise en leur attribuant directement une subvention dans le cadre d'une convention spécifique avec chacun des EPCI concernés. Ces 300.000 € d'AP seront à phaser comme ça l'est actuellement sur l'exercice 2017.
919-93-20422.62	subvention d'équipement bâtiments et installations personne	300 000,00 €		
DFM - Budget - rapport général				
923-2764 créance sur particulier			50 000,00 €	constat de créance dans le cadre d'une vente échelonnée
TOTAL		886 800,00 €	80 000,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

BP 2015 FONCTIONNEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET PRINCIPAL)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
DODT-Aide aux communes - Rapport 89		
930-0202-6574.11 subvention Union des Maires	2 990,00 €	ce qui porte les crédits à 95.000 €
DODT - Eau - Rapport 176		
937-738-611 contrat de prestations	60 000,00 €	lutte contre le moustique tigre
TOTAL	62 990,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	

Les dépenses nouvelles (investissement + fonctionnement) d'un montant de 142.990 € s'équilibre via les crédits inscrits sur la ligne dépenses imprévues, ce qui porte les dépenses imprévues après décision à 8.689 €

BP 2016 INVESTISSEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET ST LIZIER)

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

RECETTES D'INVESTISSEMENT	AP	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	0,00 €	

BP 2015 FONCTIONNEMENT MOUVEMENTS REELS (BUDGET ST LIZIER)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
TOTAL	0,00 €	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CP	Observations
DFM- Budget - Rapport 96		
002 résultat de fonctionnement reporté	0,39 €	
701 vente de produits finis	-0,39 €	
TOTAL	0,00 €	

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-06 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT).
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 900-0202	
Enveloppe	: PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		5.654.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	975.000 €
	2017	1.356.000 €
	2018	1.156.000 €
	2019	1.175.000 €
	2020	992.000 €
Total des crédits de paiement votés		1.035.000 €
Autorisation de programme affectée		5.509.500 €
Ajustement des autorisations de programmes antérieures		- 144.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 5.654.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202 et l'**AFFECTE** de la manière suivante :

- 3.044.000 €, nature 2051 pour l'acquisition de logiciels,
- 2.485.000 €, nature 21838 pour l'acquisition de matériels informatiques,
- 125.000 €, nature 2031.29 pour l'étude de la transformation numérique.

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 144.500 €.

INSCRIT un crédit de paiement de 1.035.000 €, au chapitre 900, article fonctionnel 0202 nécessaire à l'informatisation des services départementaux et à la numérisation du plan cadastral de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-07 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Personnel départemental.
Avances remboursables.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923-2743.2	
Total des crédits de paiement votés	12.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 923-2743.1	
Total des crédits de paiement votés	550 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 923-2743.2	
Total des crédits de paiement votés	7.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 12.000 € au chapitre 923, nature 2743.2 au titre des avances remboursables consenties au personnel départemental (salaire/retraite).

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 7.550 € au chapitre 923, réparti ainsi qu'il suit :

- nature 2743.1 ..... 550 €
- nature 2743.2 ..... 7.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-08 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2188.12 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	4.000 €
Total des crédits de paiement votés	4.000 €
Autorisation de programme affectée	4.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 902-221-2188.12 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	4.000 €
Total des crédits de paiement votés	4.000 €
Autorisation de programme affectée	4.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2188.24 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	500 €
Total des crédits de paiement votés	500 €
Autorisation de programme affectée	500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE les autorisations de programme réparties de la façon suivante :

- 4.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2188.12 et l'AFFECTE à l'acquisition d'appareils et de signalétique incendie,
- 4.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, nature 2188.12, et l'AFFECTE aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE),
- 500 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2188.24, et l'AFFECTE à l'acquisition de divers matériels de prévention.

INSCRIT les crédits de paiements correspondants.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-09 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de la commande publique et des marchés.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202-2033	
Total des crédits de paiement votés	60.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 60.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, nature 2033 au titre des frais d'insertion.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-10 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux dans les édifices administratifs.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202 Enveloppe : PATRI	
Total des crédits de paiement votés	400.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906-621 Enveloppe : ROUTE		
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:	Année	Montant
	2016	100.000 €
	2017	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		200.000 €
Autorisation de programme affectée		200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement global de 400.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, et le REPARTIT ainsi :

- 200.000 € afin d'engager les travaux dans les édifices administratifs abritant les Services départementaux,

- 200.000 € pour poursuivre les travaux d'accessibilité dans les bâtiments départementaux.

VOTE une autorisation de programme de 200.000 €, au chapitre 906, article fonctionnel 621, et l'AFFECTE aux travaux d'aménagement et de mise aux normes dans les bâtiments de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant afin d'engager les travaux les plus urgents.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-11 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aide aux Communes.
Investissement

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204141.30 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	144.979 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.30 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	6.644.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-311-204142.42 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	70.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-311-204142.505 Enveloppe : CULT	
Total des crédits de paiement votés	65.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.25 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	40.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.26 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	40.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.4 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	250.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.500 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	150.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.507 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	70.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-74-204142.160 Enveloppe : AACO	
Total des crédits de paiement votés	19.981 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT les crédits de paiement suivants :

Chapitre Article fonctionnel Nature	Libellé de l'imputation	Montant des crédits de paiement
917-74-204141.30	Contrats d'Objectifs – mobilier, matériel, étude.	144.979 €
917-74-204142.30	Contrats d'Objectifs – bâtiments et installation.	6.644.000 €
913-311-204142.42	Commune d'Audrix – construction d'une salle socio-culturelle	70.000 €
913-311-204142.505	Commune d'Eymet – réhabilitation de la salle culturelle	65.000 €
917-74-204142.25	Commune de Saint-Aulaye – restauration d'une partie des remparts de la commune	40.000 €
917-74-204142.26	Commune de Villamblard – réaménagement de la mairie	40.000 €
917-74-204142.4	Commune de Montpon-Ménesterol – réaménagement et extension de la mairie	250.000 €
917-74-204142.500	Commune de La Force – réhabilitation et accessibilité de la mairie	150.000 €
917-74-204142.507	Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) de Thenon – construction de locaux à usage de garage et de secrétariat sur la commune d'Azerat	70.000 €
917-74-204142.160	Dégâts d'orages 2013 – réparation des bâtiments des communes sinistrées	19.981 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-12 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonds d'Equipement des Communes (FEC).
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204141.18	
Enveloppe	: AACO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		50.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	50.0000 €
Total des crédits de paiement votés		50.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.18	
Enveloppe	: AACO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	200.000 €
Total des crédits de paiement votés		150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 250.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, pour le Fonds d'Equipement des Communes (FEC) réparti comme suit :

- nature 204141.18 : mobilier, matériel, étude : 50.000 €
- nature 204142.18 : bâtiments et installations : 250.000 €

La Commission Permanente arrêtera par délibération la liste des bénéficiaires.

INSCRIT un crédit de paiement de 200.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, pour le règlement des opérations antérieures du Fonds d'Equipement des Communes (FEC) réparti comme suit :

- nature 204141.18 : mobilier, matériel, étude : 50.000 €
- nature 204142.18 : bâtiments et installations : 150.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-13 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 910-023-20421.23	
Enveloppe	: AACO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Total des crédits de paiement votés		30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 910, article fonctionnel 023, nature 20421.23 au titre de l'aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite.

La Commission Permanente arrêtera par délibération la liste des bénéficiaires.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-14 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aménagement des centres bourgs.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-71-204142.163	
Enveloppe	: AACO	
Total des crédits de paiement votés		750.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 750.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 71, nature 204142.163 au titre de l'aménagement des centres bourgs.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-15 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Financement des travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics des communes de moins de 3.000 habitants.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-74-204142.214	
Enveloppe	: AACO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		300.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	300.000 €
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 300.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.214 au titre du financement des travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics des communes de moins de 3.000 habitants.

La Commission Permanente arrêtera par délibération la liste des bénéficiaires.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-16 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Maintien du Service Public de l'Education (SPE).
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-95-204142.169	
Enveloppe	: AACO	
Total des crédits de paiement votés		500.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 500.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 95, nature 204142.169.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-17 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Equipements départementaux à réaliser
par le Service intérieur et des Achats - opérations d'investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 900-0202 Enveloppe : PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	30.000 €
Ajustements des autorisations de programmes antérieures	- 10.000 €
Total des crédits de paiement votés	30.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909 Enveloppe : TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	5.500 €
Total des crédits de paiement votés	5.500 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 923	
Total des crédits de paiement votés	4.600 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 35.500 € et l'AFFECTE à des immobilisations corporelles ainsi qu'il suit :

- chapitre 900, article fonctionnel 0202

- acquisition autres matériels de bureau et mobilier.....	20.000 €
- acquisition autres immobilisations corporelles.....	10.000 €

- chapitre 909, article fonctionnel 94

- acquisition terrain nu	5.500 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 10.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202.

INSCRIT un crédit de paiement de 40.100 € et le REPARTIT de la façon suivante :

chapitre 900, article fonctionnel 0202	30.000 €
chapitre 909, article fonctionnel 94.....	5.500 €
chapitre 923	4.600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-18 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Développement économique
Aides aux entreprises, aux communes et à leur groupement
pour la réalisation d'investissements.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.122	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		150.000 €
Ajustements des autorisations de programmes antérieures		-42.898 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	50.000 €
	2017	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		150.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.57	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €
Ajustements des autorisations de programmes antérieures		-333.459,77 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	200.000 €
Total des crédits de paiement votés		250.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204142.58	
Enveloppe	: ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée		600.000 €
Ajustements des autorisations de programmes antérieures		-83.304,27 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	50.000 €
	2017	550.000 €
Total des crédits de paiement votés		300.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-204142.8 Enveloppe : ECO	
Total des crédits de paiement votés	242.500 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-204182.27 Enveloppe : ECO	
Total des crédits de paiement votés	40.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-20421.102 Enveloppe : ECO	
Total des crédits de paiement votés	41.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919-93-20421.62 Enveloppe : ECO		
Autorisation de programme de l'exercice votée		350.000 €
Ajustements des autorisations de programmes antérieures		-150.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :	Année	Montant
	2016	50.000 €
	2017	300.000 €
Total des crédits de paiement votés		750.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-20421.63 Enveloppe : ECO	
Autorisation de programme de l'exercice votée	30.000 €
Total des crédits de paiement votés	30.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-93-20422.25 Enveloppe : ECO	
Total des crédits de paiement votés	75.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919-93-20422.62 Enveloppe : ECO		
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €
Ajustements des autorisations de programmes antérieures		-150.000 €
Phasage des crédits de paiement votée :		
	Année	Montant
	2016	50.000 €
	2017	150.000 €
Total des crédits de paiement votés		750.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de **1.530.000 €** et **INSCRIT** un crédit de paiement de **2.628.500 €** au chapitre 919, répartis ainsi qu'il suit :

article fonctionnel	nature		autorisation de programme	crédit de paiement
93	204142.122	Aide au développement économique (subventions exceptionnelles aux Communes et Communautés de communes)	150.000 €	150.000 €
93	204142.57	Subventions pour achat et équipement de terrains industriels	200.000 €	250.000 €
93	204142.58	Subventions pour investissement immobilier industriel et services marchands	300.000 €	300.000 €
93	204142.8	Subvention dans le cadre du PLR	-	242.500 €
93	204182.27	Ecole Hôtelière de Savignac	-	40.000 €
93	20421.102	Bonification d'intérêts	-	41.000 €
93	20421.62	Aide au développement économique (Biens, mobiliers, matériel, études)	350.000 €	750.000 €
93	20421.63	Aide au développement économique - Indemnisations	30.000 €	30.000 €
93	20422.25	Aide à l'économie solidaire (Investissements immobiliers)	-	75.000 €
93	20422.62	Aide au développement économique (bâtiments et installations)	500.000 €	750.000 €
		TOTAL	1.530.000 €	2.628.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

REDUIT une autorisation de programme de 759.662,04 €, répartie comme suit :

919-93-204142.122 : - 42.898,00 €,
919-93-204142.57 : - 333.459,77 €,
919-93-204142.58 : - 83.304,27 €,
919-93-20421.62 : - 150.000,00 €,
919-93-20422.62 : - 150.000,00 €.

La Commission Permanente procèdera à l'affectation des autorisations de programme.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-19 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques.
Programme 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 909-94		
Enveloppe : TOUR		
Autorisation de programme de l'exercice votée		128.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	98.000 €
	2017	30.000 €
Total des crédits de paiement votés		185.000 €
Autorisation de programme affectée		128.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 128.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 et l'AFFECTE de la manière suivante :

- autres immobilisations corporelles : 10.000 €
- travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux : 68.000 €
- terrains – sites affermés : 50.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 185.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 réparti ainsi qu'il suit :

- frais d'études	:	7.000 €
- autres immobilisations corporelles	:	10.000 €
- travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux	:	98.000 €
- terrains – sites affermés	:	70.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-20 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 900-0202	
Enveloppe	: PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	175.000 €
	2017	25.000 €
Total des crédits de paiement votés		300.000 €
Autorisation de programme affectée		200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 200.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202 et l'AFFECTE de la manière suivante :

- nature 2157 : matériel et outillage techniques 80.000 €
- nature 2312.10 : aménagements paysagers sur domaine départemental 120.000 €

INSCRIT un crédit de paiement global de 300.000 € au chapitre 900, article fonctionnel 0202, réparti ainsi qu'il suit :

- nature 2157	:	matériel et outillage techniques	100.000 €
- nature 2312.10	:	aménagements paysagers sur domaine départemental	200.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-21 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux dans les bâtiments à vocation touristique.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 909-94	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		300.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	182.800 €
	2017	117.200 €
Total des crédits de paiement votés		10.939.000 €
Autorisation de programme affectée		300.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-94	
Enveloppe	: TOUR	
Total des crédits de paiement votés		460.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924	
Enveloppe	: TOUR	
Total des crédits de paiement votés		1.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 909-94	
Enveloppe	: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée		7.200.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	4.800.000 €
	2017	2.400.000 €
Total des crédits de paiement votés		7.758.000 €
Autorisation de programme affectée		7.200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 300.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 10.939.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et REPARTIT le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
231314.550	Travaux dans les sites touristiques affermés	300.000 €	375.000 €
231314.55	Travaux dans les sites touristiques non affermés		25.000 €
231314.7	CIAPML* – parkings – voiries		1.900.000 €
231314.72	CIAPML* – bâtiment		8.639.000 €
TOTAL DES DEPENSES		300.000 €	10.939.000 €

*CIAPML : Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 460.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, afin d'honorer le versement 2016 de la subvention allouée à la Commune de MONTIGNAC dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML).

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 1.000 € au chapitre 924, afin de solder les dépenses relatives à l'aménagement de la voie du Régourdou à MONTIGNAC dans le cadre de la construction du CIAPML.

VOTE en recette, une autorisation de programme de 7.200.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94 et l'AFFECTE à la participation de l'Union Européenne à l'opération de construction du CIAPML.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 7.758.000 € au même chapitre, réparti ainsi :

- 2.958.000 € au titre du solde de la participation régionale ;
- 4.800.000 € au titre du deuxième acompte de la participation de l'Union Européenne.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-22 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Tourisme.
Subventions d'équipements touristiques.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917-738-204142.60 Enveloppe : TOUR	
Ajustements des autorisations de programme antérieures	- 15.000 €
Total des crédits de paiement votés	25.435 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-204142.350 Enveloppe : TOUR	
Ajustements des autorisations de programme antérieures	- 184.670 €
Total des crédits de paiement votés	115.330 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-204141.351 Enveloppe : TOUR	
Ajustements des autorisations de programme antérieures	- 71.551 €
Total des crédits de paiement votés	49.550 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-204142.351 Enveloppe : TOUR	
Ajustements des autorisations de programme antérieures	- 140.000 €
Total des crédits de paiement votés	676.722 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-20422.173 Enveloppe : TOUR	
Ajustements des autorisations de programme antérieures	- 188.613 €
Total des crédits de paiement votés	250.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 25.435 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.60 au titre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

INSCRIT un crédit de paiement de 1.091.602 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, réparti sur les actions suivantes :

- Fonds d'Intervention Touristique (FIT), nature 204142.350 :

  - crédit de paiement : ..... 115.330 €

- Equipements touristiques privés, nature 20422.173 :

  - crédit de paiement : ..... 250.000 €

- Subventions Communautés de communes pour études et travaux vélo routes voies vertes :
  - nature 204141.351 : Etudes

    - crédit de paiement : ..... 49.550 €

  - nature 204142.351 : Travaux

    - crédit de paiement : ..... 676.722 €

REDUIT les autorisations de programmes antérieures de 599.834 € de la façon suivante :

- nature 204142.60 : 15.000 €
- nature 204142.350 : 184.670 €
- nature 204141.351 : 71.551 €
- nature 204142.351 : 140.000 €
- nature 20422.173 : 188.613 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-23 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Tourisme.
Itinérance douce à thèmes : parcours vélo.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 909-94-2188.22 Enveloppe: TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	10.000 €
Total des crédits de paiement votés	10.000 €
Autorisation de programme affectée	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 10.000 € au chapitre 909, article fonctionnel 94, nature 2188.22 et l'**AFFECTE** à l'acquisition de matériel touristique à destination de circuits à thèmes sur routes partagées identifiés dans le cadre du partenariat établi avec le Comité Départemental de Cyclotourisme (CDCT) et la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-24 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Tourisme.
Subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère pour la restructuration du Centre International de Séjour à Montignac.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-94-20422.172 Enveloppe : TOUR	
Autorisation de programme de l'exercice votée	100.000 €
Total des crédits de paiement votés	100.000 €
Autorisation de programme affectée	100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adlb BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adlb BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 100.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, nature 20422.172 et l'**AFFECTE** à l'Amicale Laïque du Montignacois – Vallée Vézère pour son projet d'hébergement de tourisme social et solidaire.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

ALLOUE à l'Amicale Laïque du Montignacois – Vallée Vézère une subvention exceptionnelle de 100.000 € pour son projet d'hébergement de tourisme social et solidaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-25 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 904-40 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	9.000 €
Total des crédits de paiement votés	9.000 €
Autorisation de programme affectée	9.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 905-50 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	40.000 €
Total des crédits de paiement votés	40.000 €
Autorisation de programme affectée	40.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 9.000 € au chapitre 904, article fonctionnel 40 et **l'AFFECTE** à l'acquisition de mobilier et de matériel spécifique médical dans le cadre de la prévention médico-sociale du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI) - Actions de Santé.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

VOTE une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 905, article fonctionnel 50 et l'**AFFECTE** à l'acquisition de matériel et de mobilier pour la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-26 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS).
Abrogation de la délibération n° 239 du 6 juin 1985 relative à la création d'un FDESS et à la mise en oeuvre du schéma départemental des investissements sanitaires et sociaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-53-2041782.76	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		2.053.304 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-53-20422.203	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		446.696 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ABROGE la délibération n° 239 du 6 juin 1985 relative à la création d'un Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS) ainsi qu'à la mise en œuvre du schéma départemental des investissements sanitaires et sociaux.

MAINTIENT ses engagements financiers pour les opérations inscrites au FDESS et non encore soldées à ce jour.

INSCRIT un crédit de paiement de 2.053.04 € au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 2041782.76 pour les établissements publics.

INSCRIT un crédit de paiement de 446.696 € au chapitre 915, article fonctionnel 53, nature 20422.203 pour les établissements privés.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-27 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Contrats de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915-58-204141.156 Enveloppe : AS	
Autorisation de programme de l'exercice votée	50.000 €
Total des crédits de paiement votés	50.000 €
Autorisation de programme affectée	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 50.000 €, au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156 et l'**AFFECTE** aux Contrats de Ville pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux ».

INSCRIT le crédit de paiement correspondant au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-28 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aide du Département à la création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP).
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 914-40-204142.10	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		125.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 125.000 € au chapitre 914, article fonctionnel 40, nature 204142.10.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-29 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 904-40	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		165.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 914-40	
Enveloppe	: AS	
Total des crédits de paiement votés		340.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 165.000 € au chapitre 904, article fonctionnel 40 afin d'engager les travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).

INSCRIT un crédit de paiement de 340.000 € au chapitre 914, article fonctionnel 40 afin d'honorer le solde de la participation départementale auprès de la Communauté de communes Vallée Dordogne – Forêt Bessède dans le cadre de l'aménagement du Centre Médico-Social (CMS) de SAINT-CYPRIEN.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-30 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonds de développement forestier.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.146	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.146 au titre du fonds de développement forestier.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-31 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. Subventions d'Equipement

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.145	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Total des crédits de paiement votés		30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.145, au titre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

La Commission Permanente procèdera à son affectation.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-32 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aménagement foncier.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.2	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		110.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	10.000 €
	2017	100.000 €
Total des crédits de paiement votés		10.000 €
Autorisation de programme affectée		110.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.41	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		85.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 924-45441.38	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		190.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 110.000 € au chapitre 924, nature 45441.2 et l'AFFECTE au titre des études d'aménagement.

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au même chapitre.

INSCRIT un crédit de paiement de 85.000 € au chapitre 924, nature 45441.41 au titre de l'opération d'aménagement foncier de Vaunac, Eyzerac, Saint-Jean de Côle, Thiviers.

INSCRIT un crédit de paiement de 190.000 € au chapitre 924, nature 45441.38 au titre de l'opération d'aménagement foncier de Saint-Georges de Blancaneix.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-33 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Alimentation en eau potable.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204141.63	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		400.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204142.63	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		300.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 700.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 61 réparti comme suit :

- nature 204141.63 (études) : 400.000 €
- nature 204142.63 (travaux) : 300.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-34 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Rivières et milieux aquatiques.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204141.207	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204142.207	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		150.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2019	150.000 €
Total des crédits de paiement votés		75.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

POURSUIT à titre transitoire pour 2016 le soutien départemental pour les actions rivières, selon les modalités définies à la suite de l'approbation du Schéma Départemental des Rivières (SDR), soit :

- pour le fonctionnement :
  - animation : 15 %
  - travaux en régie à plus-value environnementale : 15 %
  - travaux en régie classiques : 10 %
- pour l'investissement :
  - études : 15 %
  - travaux à plus-value environnementale : 15 %
  - travaux classiques : 10 %

VOTE une autorisation de programme de 170.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, au titre des subventions d'équipement pour la restauration des milieux aquatiques, répartie comme suit :

- nature 204141.207 (études) 20.000 €
- nature 204142.207 (travaux) 150.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 75.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 204142.207 (Travaux).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-35 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Assainissement des eaux usées.
Assainissement des hébergements touristiques.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204141.61	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-61-204142.61	
Enveloppe	: ARURAL	
Total des crédits de paiement votés		3.000.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-94-20422.103	
Enveloppe	: TOUR	
Total des crédits de paiement votés		35.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 3.100.000 € au chapitre 916 article fonctionnel 61, au titre de l'assainissement collectif, réparti comme suit :

- nature 204141.61 (études) : 100.000 €
- nature 204142.61 (travaux) : 3.000.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 35.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 94, article 20422.103 au titre des subventions pour l'assainissement des hébergements touristiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-36 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aménagement hydraulique des sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2312.13	
Enveloppe	: ARURAL	
Autorisation de programme de l'exercice votée		120.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	100.000 €
	2017	20.000 €
Total des crédits de paiement votés		100.000 €
Autorisation de programme affectée		120.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 120.000 € au chapitre 907, article fonctionnel 738, nature 2312.13 et l'**AFFECTE** aux études et travaux pour la maintenance et l'exploitation des barrages et systèmes d'assainissement des sites départementaux.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au même chapitre au titre des aménagements hydrauliques des sites départementaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-37 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de l'Agriculture.
Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (FDEA).
Programme départemental agriculture biologique, circuit court, vente directe.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-204141	
Enveloppe	: AGRI	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-15.000 €

Section : INVESTISSEMENT		*DEPENSES*
Imputation	: *919-928-20421.332*	
Enveloppe	: AGRI	
Total des crédits de paiement votés		407.000 €

Section : INVESTISSEMENT		*DEPENSES*
Imputation	: *919-928-20422.332*	
Enveloppe	: AGRI	
Total des crédits de paiement votés		210.000 €

Section : INVESTISSEMENT		*DEPENSES*
Imputation	: *919-928-20422.21*	
Enveloppe	: AGRI	
Total des crédits de paiement votés		140.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

REDUIT une autorisation de programme de 15.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 204141, enveloppe 2015,

INSCRIT un crédit de paiement de 407.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332, au titre du Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (mobilier, études),

INSCRIT un crédit de paiement de 210.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.332, au titre du Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (bâtiments),

INSCRIT un crédit de paiement de 140.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.21 au titre du Programme départemental agriculture biologique, circuit court, vente directe.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-38 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Programme départemental des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
Aide à l'investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20421.24	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		170.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	20.000 €
	2017	80.000 €
	2018	70.000 €
Total des crédits de paiement votés		120.000 €

VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),

VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

VU le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020 et sa mesure 4.1.C.,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU l'avenant n° 2 à la convention sans disposition financière relative à la gestion en paiement dissocié par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) des dispositifs dont le Préfet de Région est désigné comme autorité de gestion en date du 30 janvier 2012,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 170.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24 en prévision du nouveau programme de Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) 2014-2020.

INSCRIT un crédit de paiement de 120.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.24.

La Commission Permanente procédera à la répartition des autorisations de programme, validera les conventions à intervenir, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes, sous réserve d'une convention cadre avec la Région arrêtant les modalités d'intervention agricoles du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-39 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de l'agriculture.
Hydraulique agricole.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.13	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		40.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	20.000 €
	2018	20.000 €
Ajustement des autorisations de programmes antérieures		- 52.026 €
Total des crédits de paiement votés		16.107 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-204142.150	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		20.000 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	Montant
	2016	10.000 €
	2017	10.000 €
Total des crédits de paiement votés		10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-928-20422.186	
Enveloppe	: AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		30.000 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	Montant
	2017	30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE les autorisations de programme suivantes au chapitre 919, article fonctionnel 928 :

- nature 20422.13 : Hydraulique agricole individuelle : 40.000 €,
- nature 204142.150 : Hydraulique agricole collective – aide aux Communes : 20.000 €,
- nature 20422.186 : Hydraulique agricole collective – aide aux tiers : 30.000 €.

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 52.026 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.13.

INSCRIT les crédits de paiement suivants au chapitre 919, article fonctionnel 928 :

- nature 20422.13 : Hydraulique agricole individuelle : 16.167 €,
- nature 204142.150 : Hydraulique agricole collective – aide aux Communes : 10.000 €.

La Commission Permanente procédera à la répartition et à l'affectation des autorisations de programme, arrêtera les listes des bénéficiaires et allouera les subventions correspondantes.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-40 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service Agriculture :
- subventions d'investissement aux Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Dordogne,
- inscriptions de crédits de paiement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 912-222-20421.43 Enveloppe : AGRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée	24.300 €
Total des crédits de paiement votés	24.300 €
Autorisation de programme affectée	24.300 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-928-20422.43 Enveloppe : AGRI	
Total des crédits de paiement votés	17.500 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919-928-20422.2 Enveloppe : AGRI	
Total des crédits de paiement votés	100.000 €

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 24.300 € au chapitre 912, article fonctionnel 222, nature 20421.43 et l'AFFECTE aux Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Dordogne.

ALLOUE les subventions suivantes :

- MFR du Ribéracois à VANXAINS..... 4.050 €
- MFR de Périgueux à PERIGUEUX..... 4.050 €
- MFR du Périgord Vert à THIVIERS..... 4.050 €
- MFR du Périgord Noir à SALIGNAC-EYVIGUES..... 4.050 €
- MFR du Bergeracois à La FORCE..... 4.050 €
- Centre de Formation et de Promotion Jarijoux à CHAMPCEVINEL ..... 4.050 €

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

INSCRIT un crédit de paiement de 17.500 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.43 pour la Maison Familiale Rurale (MFR) de Périgueux, 20 rue Beaulieu, BP 70053, 24002 Périgueux Cedex, concernant la mise aux normes d'accessibilité handicapé de ses bâtiments.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20422.2 pour la Maison Familiale Rurale (MFR) du Bergeracois, BP 12, Route de Picou, 24130 La FORCE concernant le projet de construction d'une structure d'hébergement avec un pôle de restauration et de salles multimédia sur la Commune de La FORCE.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-41 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Valorisation des Espaces Naturels sur les sites départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2031	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		25.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	10.000 €
	2017	15.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-19.200 €
Total des crédits de paiement votés		10.800 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2111	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		80.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	15.000 €
	2017	65.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-129.000 €
Total des crédits de paiement votés		20.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2117.1	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		10.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2017	10.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 907-738-2312.12	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		90.000 €
Phasage des crédits de paiement votés:		
	Année	Montant
	2016	30.000 €
	2017	60.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 43.297 €
Total des crédits de paiement votés		30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 205.000 € au chapitre 907, article fonctionnel 738, répartie ainsi qu'il suit :

- études, nature 2031 25.000 €
- acquisitions foncières (terrains nus), nature 2111 80.000 €
- acquisitions foncières (bois et forêts), nature 2117.1 10.000 €
- aménagements des Espaces Naturels Sensibles (ENS), nature 2312.12 90.000 €

La Commission Permanente procédera à l'affectation des autorisations de programme.

INSCRIT un crédit de paiement de 61.300 € au chapitre 907, article fonctionnel 738, réparti de la façon suivante :

- études, nature 2031	10.800 €
- acquisitions foncières (terrains nus), nature 2111	20.500 €
- aménagements des Espaces Naturels Sensibles (ENS), nature 2312.12	30.000 €

REDUIT une autorisation de programmes antérieure de 201.497 € au chapitre 907, article fonctionnel 738, répartie de la façon suivante :

- études, nature 2031	19.200 €
- acquisitions foncières (terrains nus), nature 2111	129.000 €
- acquisitions foncières (bois et forêts), nature 2117.1	10.000 €
- aménagements des Espaces Naturels Sensibles (ENS), nature 2312.12	43.297 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-42 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Energies renouvelables.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 919-93-204141.191	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		40.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	20.000 €
	2017	20.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 108.200 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		*DEPENSES*
Imputation	: 919-93-204142.191	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		36.089 €

Section : INVESTISSEMENT		*DEPENSES*
Imputation	: 919-93-20421.50	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		4.406 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 108.200 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 204141.191.

VOTE une autorisation de programme de 40.000 € au titre des énergies renouvelables, bois-énergie et méthanisation, au chapitre 919, article fonctionnel 93 :

• nature 204141.191 EnR - Collectivités - Etudes et Matériels :.....40.000 €

La Commission Permanente procédera à l'affectation des autorisations de programme.

INSCRIT un crédit de paiement global de 60.495 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, réparti comme suit :

• nature 204141.191 EnR - Collectivités - Etudes et Matériels :.....20.000 €
• nature 204142.191 EnR - Collectivités - Travaux et Constructions:.....36.089 €
• nature 20421.50 EnR - privés - Etudes et Matériels :.....4.406 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-43 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subventions pour la valorisation des milieux naturels.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204142.135	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		40.160 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-204141.232	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		23.978 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-20422.150	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		65.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	30.000 €
	2017	35.000 €
Total des crédits de paiement votés		58.400 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-738-20421.232	
Enveloppe	: ENV	
Autorisation de programme de l'exercice votée		60.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	60.000 €
Total des crédits de paiement votés		6.508 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 125.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, répartie de la façon suivante :

- nature 20422.150 (ENS-Privés-travaux et aménagements) ..... 65.000 €
- nature 20421.232 (ENS-Privés-études et matériels) ..... 60.000 €

La Commission Permanente procédera à l'affectation des autorisations de programme.

INSCRIT un crédit de paiement de 129.046 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, réparti de la façon suivante :

- nature 204142.135 (ENS-Collectivités- travaux et aménagements)..... 40.160 €
- nature 204141.232 (ENS-Collectivités-études et matériels) ..... 23.978 €
- nature 20422.150 (ENS-Privés-travaux et aménagements)..... 58.400 €
- nature 20421.232 (ENS-Privés-études et matériels) ..... 6.508 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-44 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subventions d'équipement pour la prévention et la gestion des déchets.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204141.151	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		12.774 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204142.15	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		174.323 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 322.010 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-204142.151	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		5.136 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-20421.151	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		21.697 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-731-20422.15	
Enveloppe	: ENV	
Total des crédits de paiement votés		14.430 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 228.360 € au chapitre 917, article fonctionnel 731, réparti comme suit :

- nature 204141.151 Déchets - Collectivités (études et matériels) : ..... 12.774 €
- nature 204142.15 Déchets - Collectivités (travaux et constructions) : ..... 174.323 €
- nature 204142.151 Collecte et traitement des déchets : ..... 5.136 €
- nature 20421.151 Déchets - Privés (études et matériels) : ..... 21.697 €
- nature 20422.15 Déchets - Privés (travaux et constructions) : ..... 14.430 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 322.010 € au chapitre 917, article fonctionnel 731, nature 204142.15.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-45 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subvention au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 910-0202-204153.1	
Enveloppe	: PATRI	
Total des crédits de paiement votés		3.000.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 3.000.000 € au chapitre 910, article fonctionnel 0202, nature 204153.1 consacré à la subvention d'équipement du Département de la Dordogne au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-46 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Routes et voirie.
Travaux d'investissement sur la voirie départementale.
Programme 2016.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: 1996 ROUTE	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		- 2.000.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: 2016 PATRI	
Autorisation de programme de l'exercice votée		5.000 €
Total des crédits de paiement votés		5.000 €
Autorisation de programme affectée		5.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 906-621	
Enveloppe	: 2016 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		17.518.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	12.921.512 €
	2017	4.596.488 €
Total des crédits de paiement votés		19.995.000 €
Autorisation de programme affectée		17.518.000 €

Section : INVESTISSEMENT	RECETTES
Imputation : 906-621 Enveloppe : 2016 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée	204.000 €
Total des crédits de paiement votés	204.000 €
Autorisation de programme affectée	204.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 2.000.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621.

VOTE une autorisation de programme de 17.523.000 € au chapitre 906 dont 10.648.000 € pour l'entretien routier.

AFFECTE une autorisation de programme de 17.523.000 € au chapitre 906 répartie de la manière suivante :

- Plan routier départemental	:	4.200.000 €	conformément à l'annexe n° 1
- Entretien routier	:	10.648.000 €	conformément à l'annexe n° 2
- Opérations diverses	:	1.820.000 €	conformément à l'annexe n° 3
- Autres natures	:	855.000 €	conformément à l'annexe n° 4

La Commission Permanente sous-affectera les autorisations de programme (ou soldes d'autorisations de programme) des opérations diverses et de l'entretien routier, telles que définies ci-dessous :

OPERATIONS	AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN €	
	VOTEES	AFFECTEES
Traverses d'agglomérations	840.000	840.000
Opérations de sécurité routière	450.000	450.000
Revêtement de voirie	7.338.000	7.338.000
Travaux divers de voirie	600.000	600.000
Grosses réparations d'ouvrages d'art	1.000.000	1.000.000

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme de 9.196.000 €, correspondant aux montants des programmes approuvés lors de la Commission Permanente du 14 décembre 2015, tels que définis ci-après :

- revêtement de voirie 7.288.000 €
- grosses réparations d'ouvrages d'art 805.000 €
- traverses d'agglomérations 840.000 €
- opérations de sécurité routière 263.000 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 20.000.000 €, réparti de la manière suivante :

- frais d'études : 480.000 €
- terrains nus : 100.000 €
- terrains bâtis : 220.000 €
- matériel et outillage technique : 50.000 €
- mobilier matériel de bureau : 5.000 €
- bâtiments administratifs : 10.000 €
- autres immobilisations corporelles : 20.000 €
- coordination santé et sécurité : 20.000 €
- réseau de voirie : 14.995.000 €
- opération contournement de BEYNAC 4.000.000 €
- réseaux divers : 100.000 €

VOTE et **AFFECTE** en recette, au chapitre 906, une autorisation de programme de 204.000 €.

INSCRIT en recette, au chapitre 906, un crédit de paiement d'un montant de 204.000 €, réparti comme suit :

- Participation des Communes aux travaux routiers 204.000 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-46 du 5 février 2016.

Chapitre 906-621 – Plan routier départemental – Programme 2016

RD	OPERATIONS	Proposition d'affectation (en €)
703	Contournement de BEYNAC	4.000.000
60	Commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET Aménagement d'un tourne-à-gauche	150.000
703	Commune de LALINDE – Réalisation d'une voie d'évitement par la droite	50.000
	TOTAL	4.200.000

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-46 du 5 février 2016.

Entretien routier

Chapitre 906-621-23151

Chapitre 906 – 23151 ENTRETIEN ROUTIER	AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN €	
	VOTEES	AFFECTEES
Revêtement de voirie dont contrôle laboratoire des chaussées	7.338.000	7.338.000
Traverses d'agglomérations	840.000	840.000
Opérations de sécurité routière	450.000	450.000
Dispositifs de retenue	90.000	90.000
Signalisation verticale	130.000	130.000
Travaux divers de voirie	600.000	600.000
Avance forfaitaire	300.000	300.000
Réserve	700.000	700.000
Révisions de prix	50.000	50.000
Remplacement des compteurs	150.000	150.000
TOTAL	10.648.000	10.648.000

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-46 du 5 février 2016.

Opérations diverses

Chapitre 906-621-23151

Chapitre 906 – 23151 OPERATIONS DIVERSES	AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN €	
	VOTEES	AFFECTEES
Grosses réparations d'ouvrage d'art	1.000.000	1.000.000
Démolitions	50.000	50.000
Aménagements paysagers	150.000	150.000
Réserve d'autorisation de programme pour travaux neufs	500.000	500.000
Coordination hygiène et sécurité	20.000	20.000
Dégradation falaises	100.000	100.000
TOTAL	1.820.000	1.820.000

Annexe n° 4 à la délibération n° 16-46 du 5 février 2016.

Autres natures

Chapitre 906-621

AUTORISATIONS DE PROGRAMME en €		
OBJET DE LA DEPENSE AUTRES NATURES	VOTEES	AFFECTEES
Frais d'études	400.000	400.000
Terrains nus	140.000	140.000
Terrains bâtis	180.000	180.000
Matériel et outillage technique	50.000	50.000
Mobilier – Matériel	5.000	5.000
Bâtiments administratifs	20.000	20.000
Autres immobilisations corporelles	10.000	10.000
Déplacements de réseaux	50.000	50.000
TOTAL	855.000	855.000

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-47 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aides à l'Investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales.
Subventions aux Communes et Structures Intercommunales.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-621-204142.210	
Enveloppe	: 1996 ROUTE	
Total des crédits de paiement votés		1.486.521 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-621-204142	
Enveloppe	: 2016 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		516.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	516.000 €
Total des crédits de paiement votés		563.479 €
Autorisation de programme affectée		516.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 916-621-204112	
Enveloppe	: 2016 ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		240.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	240.000 €
Autorisation de programme affectée		240.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE et AFFECTE une autorisation de programme de 756.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 621, de la manière suivante :

nature 204142

- 516.000 € participation du Département de la Dordogne à verser au Département de la Gironde pour les travaux de restauration des ouvrages d'art de SAINTE-FOY-la-GRANDE (33) et PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT (24) et du MOULIN des FEMMES, Communes de LIGUEUX (33) et RAZAC-de-SAUSSIGNAC (24).

nature 204112

- 240.000 € pour la participation du Département aux opérations financées dans le cadre du Programme de Modernisation des Itinéraires (PDMI) : RN 21 Nord – Giratoire de SORGES.

INSCRIT un crédit de paiement de 2.050.000 € au chapitre 916, article fonctionnel 621, réparti de la manière suivante :

nature 204142.210

- 1.486.521 € au titre des travaux d'édilité en traverses d'agglomérations sur routes départementales.

nature 204142

- 544.479 € subventions à allouer aux Communes ou intercommunalités qui envisagent la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, de divers aménagements (type tourne-à-gauche ou giratoire....) situés sur le domaine routier départemental en liaison avec le développement économique et urbanistique de leur territoire.

- 19.000 € participation du Département de la Dordogne à verser au Département de la Gironde pour les travaux de reprise du joint de chaussée de l'ouvrage sur la *Dordogne*, situé sur la route départementale n° 936, Communes de PINEUILH (33) et PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT (24).

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et le Département de la Gironde définissant leurs engagements réciproques pour la réfection des ouvrages suivants :

- pont de SAINTE-FOY-la-GRANDE, Communes de SAINTE-FOY-la-GRANDE (33) et PORT-SAINTE-FOY-et-PONCHAPT (24) (annexe n° 1),
- pont du Moulin des Femmes, Communes de LIGUEUX (33) et RAZAC-de-SAUSSIGNAC (24) (annexe n° 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-47 du 5 février 2016

CONVENTION N°

Remise en peinture et réfection du pont de SAINTE-FOY-la-GRANDE franchissant la rivière « Dordogne » situé RD 936^{E6} – Commune de SAINTE-FOY-la-GRANDE (Département de la Gironde) et RD 936^{E2} – Commune de PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT (Département de la Dordogne)

ENTRE :

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, M. Jean-Luc GLEYZE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente en date du

d'une part,

ET :

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-47 du 5 février 2016,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Le 9 août 2010 a été conclue, entre les départements de la Dordogne et de la Gironde, la convention n° 2010/085 définissant la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art situés en limite des deux départements.

Conformément à l'article 6 de la convention, la gestion, la surveillance et l'entretien du pont de SAINTE-FOY-la-GRANDE, situé entre le Département de la Gironde (RD 936^{E6}) et celui de la Dordogne (RD 936^{E2}), incombent au Département de la Gironde.

L'exercice des missions de surveillance, de gestion et d'entretien du pont de SAINTE-FOY-LA-GRANDE a mis en évidence des pathologies relevant de travaux spécialisés nécessitant un cofinancement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de la Dordogne et du Département de la Gironde, en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de remise en peinture et de réfection du pont de SAINTE-FOY-la-GRANDE.

Article 2 – Caractéristiques des travaux projetés

Le projet technique, établi par le Bureau des Ouvrages d'art de la Direction des Infrastructures du Département de la Gironde, a été accepté par la Direction des Infrastructures du Département de la Dordogne.

Ces travaux consisteront en :

- le traitement anticorrosion de l'ouvrage,
- la peinture béton sur les murs culés,
- l'enlèvement et le remplacement du garde-corps,
- la reprise des épaufrures,
- la serrurerie,
- la reprise des joints de chaussée et de trottoir,
- la création d'un joint le long des trottoirs.

Les travaux s'effectueront sous circulation par demi-chaussée avec des coupures ponctuelles de la circulation pour le montage et le démontage de l'échafaudage, avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Les dates de coupure de circulation ainsi que l'itinéraire de déviation devront être transmis au Département de la Dordogne pour accord préalable.

Article 3 – Exécution de l'opération

Conformément à l'article 7 de la convention n° 2010/085, le Département de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Toute modification dans la consistance des travaux doit faire l'objet d'une validation préalable du Département de la Dordogne.

Calendrier des travaux : au second trimestre 2016. Le Département de la Gironde tiendra informé du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et préviendra, au minimum un mois avant, du démarrage des travaux.

Des représentants du Département de la Dordogne seront conviés aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage et pourront apporter au procès-verbal toutes les observations qu'ils jugeront utiles.

La réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du Département de la Dordogne.

En tant que Département gestionnaire, le Département de la Gironde assurera, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties de parfait achèvement et/ou décennale, et particulièrement celles liées au traitement anticorrosion et aux joints de chaussée.

Article 4 - Foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux sont situées sur les domaines publics départementaux.

Article 5 - Gestion et entretien de l'ouvrage

Conformément à la convention du 9 août 2010, une fois les travaux réalisés, le Département de la Gironde continuera d'assurer la gestion, la surveillance et l'entretien courant de l'ouvrage.

Article 6 – Coût de l'opération

Les dépenses prévisionnelles relatives aux études et travaux à exécuter sur le pont de SAINTE-FOY-la-GRANDE s'élèvent à 985.400 € HT, soit 1.182.480 € TTC. Elles se répartissent de la façon suivante :

- travaux	:	970.400 € HT
- coordination SPS	:	3.000 € HT
- frais de contrôle peinture et frais annexes	:	12.000 € HT

Article 7 – Financement de l'opération

Conformément à l'article 6 de la convention n° 2010/085, cette opération fait l'objet d'un cofinancement.

Le Département de la Gironde bénéficiant, pour cette opération, du FCTVA, la participation du Département de la Dordogne sera de 50 % du montant HT définitif des travaux effectifs.

Tout dépassement de l'enveloppe financière, telle que prévue en article 4, devra être soumis à l'accord du Département de la Dordogne, tant en cas de modification dans la consistance des travaux (cf. article 3), qu'en cas d'avenant sur le marché de travaux. Dans cette éventualité, un avenant à la présente convention sera proposé.

Le Département de la Dordogne versera au Département de la Gironde, maître d'ouvrage, 30 % de sa participation sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux.

Le solde de son concours financier sera versé après réception des travaux et transmission du Décompte Général Définitif de l'opération, accompagné du dossier de récolement prévu en article 8 ci-après et ce, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de transmission des documents.

Article 8 – Documents techniques à fournir

Après achèvement des travaux, le Département de la Gironde transmettra au Département de la Dordogne un exemplaire du dossier de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ainsi qu'un exemplaire du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage.

Article 9 – Transmission

La présente convention sera transmise aux représentants de l'Etat dans les deux Départements concernés.

Fait en 2 exemplaires originaux.

BORDEAUX, le

Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE

PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-47 du 5 février 2016

CONVENTION N°

Réfection du pont du Moulin des Femmes
franchissant la rivière « Le Seignal »
situé sur la route départementale n° 235^{E2}
Commune de LIGUEUX (Département de la Gironde)
et Commune de RAZAC DE SAUSSIGNAC (Département de la Dordogne)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Germinal PEIRO, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale portant élection du Président et de la délibération du Conseil départemental n° 16-47 du 5 février 2016,

d'une part,

ET :

Le Département de la Gironde, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, M. Jean-Luc GLEYZE, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale portant élection du Président et de la délibération de la Commission Permanente en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Le 9 août 2010 a été conclue, entre les départements de la Dordogne et de la Gironde, la convention n° 2010/085 définissant la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'art situés en limite des deux départements.

Conformément à l'article 6 de la convention, la gestion, la surveillance et l'entretien du pont du Moulin des Femmes, situé entre le Département de la Gironde et celui de la Dordogne (RD 235^{E2}), incombent au Département de la Gironde.

L'exercice des missions de surveillance, de gestion et d'entretien du pont du Moulin des Femmes a mis en évidence des pathologies relevant de travaux spécialisés nécessitant un cofinancement.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières du Département de la Dordogne et du Département de la Gironde, en ce qui concerne l'exécution et le financement des travaux de réfection du pont du Moulin des Femmes.

Article 2 – Caractéristiques des travaux projetés

Le projet technique, établi par le Bureau des Ouvrages d'art de la Direction des Infrastructures du Département de la Gironde, a été accepté par la Direction des Infrastructures du Département de la Dordogne.

Ces travaux consisteront en :

- la mise en place d'un batardeau et d'une buse pour canaliser le cours d'eau,
- la réalisation d'un ouvrage provisoire,
- la purge et la réparation de la sous face du tablier,
- la purge et la réparation de la structure poteaux poutres en sous face,
- la mise en œuvre d'un inhibiteur de corrosion sur toutes les surfaces béton.

Les travaux s'effectueront sous circulation, éventuellement par demi-chaussée, ponctuellement pour certains travaux.

Article 3 – Exécution de l'opération

Conformément à l'article 7 de la convention n° 2010/085, le Département de la Gironde, gestionnaire de l'ouvrage, assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération.

Toute modification dans la consistance des travaux doit faire l'objet d'une validation préalable du Département de la Dordogne.

Calendrier des travaux : au second trimestre 2016. Le département de la Gironde tiendra informé du déroulement de l'opération au fur et à mesure de son avancement et préviendra, au minimum un mois avant, du démarrage des travaux

Des représentants du Département de la Dordogne seront conviés aux opérations préalables à la réception de l'ouvrage et pourront apporter au procès-verbal toutes les observations qu'ils jugeront utiles.

La réception de l'ouvrage est subordonnée à l'accord préalable du Département de la Dordogne.

En tant que Département gestionnaire, le Département de la Gironde assurera, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties de parfait achèvement et particulièrement celles liées au traitement de l'inhibiteur.

Article 4 - Foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux sont situées sur les domaines publics départementaux.

Article 5 - Gestion et entretien de l'ouvrage

Conformément à la convention du 09 août 2010, une fois les travaux réalisés, le Département de la Gironde continuera d'assurer la gestion, la surveillance et l'entretien courant de l'ouvrage.

Article 6 – Coût de l'opération

Les dépenses prévisionnelles relatives aux études et travaux à exécuter sur le pont du Moulin des Femmes s'élèvent à 46.250 € HT, soit 55.500 € TTC. Elles se répartissent de la façon suivante :

- travaux	:	43.250 € HT
- coordination SPS	:	1.000 € HT
- frais de contrôle et frais annexes	:	2.000 € HT

Article 7 – Financement de l'opération

Conformément à l'article 6 de la convention n° 2010/085, cette opération fait l'objet d'un cofinancement.

Le Département de la Gironde bénéficiant, pour cette opération du FCTVA, la participation du Département de la Dordogne sera de 50 % du montant HT définitif des travaux effectifs.

Tout dépassement de l'enveloppe financière, telle que prévue en article 4, devra être soumis à l'accord du Département de la Dordogne, tant en cas de modification dans la consistance des travaux (cf. article 3), qu'en cas d'avenant sur le marché de travaux. Dans cette éventualité, un avenant à la présente convention sera proposé.

Le Département de la Dordogne versera au Département de la Gironde, maître d'ouvrage, son concours financier après réception des travaux et transmission du Décompte Général Définitif de l'opération, accompagné du dossier de récolement prévu en article 8 ci-après et ce, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de transmission des documents.

Article 8 – Documents techniques à fournir

Après achèvement des travaux, le Département de la Gironde, maître d'œuvre, établira un dossier de récolement de l'ensemble des travaux réalisés et adressera un exemplaire de ce dossier au Département de la Dordogne.

Article 9 – Transmission

La présente convention sera transmise aux représentants de l'Etat dans les deux Départements concernés.

Fait en 2 exemplaires originaux.

BORDEAUX, le

Pour le Département de la Gironde,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Luc GLEYZE

PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 a) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide aux logements communaux

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.113	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures :		-266.250 €
Total des crédits de paiement votés		130.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 130.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.113 au titre de l'aide aux logements communaux pour le règlement des opérations antérieures.

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 266.250 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.113.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 b) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide aux lotissements communaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.140	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures :		-844.770 €
Total des crédits de paiement votés		41.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 41.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.140 au titre de l'aide aux lotissements communaux pour le règlement des opérations antérieures.

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 844.770 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.140.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 c) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide au logement social pour la maintenance
Du patrimoine de Dordogne Habitat

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.172	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		320.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant de 320.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.172 au titre de l'aide au logement social pour la maintenance du patrimoine de Dordogne Habitat pour le règlement des opérations antérieures.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 d) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide à la création de logements sociaux par Dordogne Habitat.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.17	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		215.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 215.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.17 au titre de la création de logements sociaux par Dordogne Habitat pour le règlement d'opérations antérieures.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 e) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Opération de renouvellement urbain de la Commune de Périgueux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.157	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		70.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 70.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.157 au titre de l'opération de renouvellement urbain de la Commune de Périgueux pour le règlement des opérations en cours.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 f) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Protocole d'accord transitoire entre le Département de la Dordogne Et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux ».

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.196	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 50.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.196 au titre du Protocole d'accord transitoire entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » pour le règlement des opérations antérieures.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 g) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide à la construction neuve en bois.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.19	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures :		-84.000 €
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.136	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures :		-10.000 €
Total des crédits de paiement votés		34.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 54.000 € au titre de la construction neuve en bois pour les bailleurs sociaux publics et privés pour le règlement des opérations antérieures, réparti comme suit :

- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.19 : 20.000 €
- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.136 : 34.000 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure d'un montant global de 94.000 €, répartie comme suit :

- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.19 : - 84.000 €
- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.136 : - 10.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 h) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide à la construction neuve aux normes RT 2010.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.20	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures :		-100.000 €
Total des crédits de paiement votés		90.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.137	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		41.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 131.500 € au titre de la construction neuve aux normes RT 2010 (Règlementation Thermique) pour les bailleurs sociaux publics et privés pour le règlement des opérations antérieures, réparti comme suit :

- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.20 : 90.000 €
- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.137 : 41.500 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure d'un montant global de 100.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.20.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 i) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide à la construction neuve aux normes RT 2012.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.21	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		82.500 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.138	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures :		- 44.000 €
Total des crédits de paiement votés		19.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement d'un montant total de 101.500 € au titre de la construction neuve aux normes RT 2012 (Règlementation Thermique) pour les bailleurs sociaux publics et privés pour le règlement des opérations antérieures, réparti comme suit :

- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.21 : 82.500 €
- Chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.138 : 19.000 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure d'un montant global de 44.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.138.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 j) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide à la création du CAMPUS de la formation professionnelle à Boulazac et Périgueux par DOMOFRANCE

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.81	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.81 au titre de l'aide à la création du CAMPUS de la formation professionnelle sur Boulazac et Périgueux par DOMOFRANCE.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-48 k) du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Investissement 2016.
Aide à l'aménagement de logements PLAI adaptés (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dans le cadre du PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-58-204142	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-15.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-58-204182	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-15.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 915-58-20422	
Enveloppe	: LOGSOC	
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-7.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

REDUIT une autorisation de programme antérieure d'un montant global de 37.500 € au titre de l'aide à l'aménagement de logements PLAI adaptés (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dans le cadre du PDALPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées), répartie comme suit :

- Chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204142 pour les Communes et les intercommunalités :	-15.000 €
- Chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204182 pour des organismes publics divers :	-15.000 €
- Chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 20422 pour des personnes de droit privé :	-7.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-49 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.85	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		60.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204182.85	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		840.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.85	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		60.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 917-72-1321.85	
Enveloppe	: LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		960.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 960.000 € réparti comme suit :

- 60.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.85 pour les communes,
- 840.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85 pour les Bailleurs,
- 60.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.85 pour les Associations.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 960.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 1321.85, au titre de la délégation des aides à la pierre 2012-2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-50 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016
entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation Enveloppe	: 917-72-204182.173 : LOGSOC	
Total des crédits de paiement votés		220.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 220.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.173 au titre de la convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat pour le règlement des opérations antérieures.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-51 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation	: 917-72-20422.80		
Enveloppe	: LOGSOC		
Autorisation de programme de l'exercice votée			220.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :			
		Année	Montant
		2016	50.000 €
		2017	170.000 €
Total des crédits de paiement votés			145.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 220.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.

INSCRIT un crédit de paiement de 145.500 € au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-52 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à SARLAT-la-CANEDA.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 917-72-204142.144	
Enveloppe	: LOGSOC	
Autorisation de programme de l'exercice votée		225.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2017	225.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme d'un montant de 225.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204142.144 au titre de la création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à SARLAT-la-CANEDA.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-53 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Acquisition de véhicules de transports scolaires.
Subventions d'équipements.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 918-81-204141.192	
Enveloppe	: TRANS	
Total des crédits de paiement votés		60.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 60.000 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141.192 pour l'acquisition de véhicules de transports scolaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-54 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aide à l'acquisition d'abribus.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 981-81-204141.215	
Enveloppe	: TRANS	
Total des crédits de paiement votés		5.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 918, article fonctionnel 81, nature 204141.215 au titre des acquisitions d'abribus.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-55 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction des Archives départementales.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	*DEPENSES*
Imputation : 903-315 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	51.500 €
Total des crédits de paiement votés	51.500 €
Autorisation de programme affectée	51.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 51.500 € au chapitre 903, article fonctionnel 315, pour la Direction des Archives départementales et l'**AFFECTE** de la façon suivante :

- nature 216 : collections et œuvres d'Art : .....15.000 €
- nature 21848 : autres matériels de bureau et mobiliers : .....1.500 €
- nature 2188 : autres immobilisations corporelles : .....15.000 €
- nature 2316 : restauration des collections et œuvres d'art : .....20.000 €

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-56 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service départemental de l'archéologie.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DÉPENSES
Imputation	: 903-312-2157	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		10.000 €
Total des crédits de paiement votés		10.000 €
Autorisation de programme affectée		10.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DÉPENSES
Imputation	: 906-621-2031.40	
Enveloppe	: ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		90.000 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	
	2017	50.000 €
	2018	40.000 €
Autorisation de programme affectée		90.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DÉPENSES
Imputation	: 906-621-23151.40	
Enveloppe	: ROUTE	
Autorisation de programme de l'exercice votée		640.000 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Année	
	2017	460.000 €
	2018	180.000 €
Autorisation de programme affectée		640.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 10.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 2157 pour l'achat de matériel de fouille.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

VOTE une autorisation de programme de 90.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 2031.40 et l'AFFECTE aux études de l'opération de fouille archéologique du contournement de Beynac.

VOTE une autorisation de programme de 640.000 € au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.40 et l'AFFECTE aux travaux de l'opération de fouille archéologique du contournement de BEYNAC.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-57 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-313 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	4.000 €
Total des crédits de paiement votés	4.000 €
Autorisation de programme affectée	4.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-313-204141. 126 Enveloppe : CULT	
Total des Crédits de paiement votés	16.300 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-313-204142. 126 Enveloppe : CULT	
Total des Crédits de paiement votés	143.529 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 4.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 313, et l'AFFECTE aux acquisitions mobilières pour la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) de la manière suivante :

nature 21848 : autres matériels de bureau et mobilier : 2.500 €,

nature 2188 : autres immobilisations corporelles : 1.500 €.

INSCRIT un crédit de paiement de 4.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 313, réparti comme suit :

nature 21848 : autres matériels de bureau et mobilier : 2.500 €,

nature 2188 : autres immobilisations corporelles : 1.500 €.

INSCRIT un crédit de paiement de 159.829 € au chapitre 913, article fonctionnel 313 réparti comme suit :

nature 204141.126 : Fonds d'aide à l'investissement des communes ou communautés de communes (mobilier, matériel, étude) : 16.300 €,

nature 204142.126 : Fonds d'aide à l'investissement des communes ou communautés de communes (bâtiments et installation) : 143.529 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-58 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de l'administration générale et financière
de la Direction de l'Education et de la Culture.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-311-2031.28	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		80.000 €
Total des crédits de paiement votés		80.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-311-2032.1	
Enveloppe	: CULT	
Total des crédits de paiement votés		24.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 913-311-204142.148	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		-30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général n^{os} 14-70 du 31 janvier 2014, 14-236 du 13 juin 2014 et 15-61 du 30 janvier 2015,

VU les délibérations du Conseil départemental n^{os} 15-252 du 26 juin 2015 et 15-324 du 24 novembre 2015,

VU la délibération n° 16-03 du 8 janvier 2016 : Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal « de l'aménagement du territoire au développement des territoires » abrogeant au 31 décembre 2015 le Guide des aides départementales en vigueur,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 80.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 2031.28 et l'AFFECTE à la réalisation d'une étude de faisabilité relative à la réalisation d'un fac-similé de la Grotte de Cussac.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

INSCRIT un crédit de paiement de 24.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 2032.1 pour la réalisation d'une étude de conception-programmation de l'Espace d'interprétation du Château de Bourdeilles.

ANNULE l'autorisation de programme de 30.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 311, nature 204142.148 pour la création ou l'aménagement de locaux de répétition pour les musiques amplifiées.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-59 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Investissement du Service de l'action culturelle
Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) - Culture Occitane.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-311-216 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	20.000 €
Ajustements des autorisations de programme antérieures	- 38.000 €
Total des crédits de paiement votés	20.000 €
Autorisation de programme affectée	20.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-311-2188 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	3.000 €
Total des crédits de paiement votés	3.000 €
Autorisation de programme affectée	3.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ANNULE une autorisation de programme antérieure de 38.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 216.

VOTE une autorisation de programme de 20.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 216 et l'AFFECTE aux collections et œuvres d'art (pour l'achat d'œuvres d'art et la réalisation de projets artistiques).

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

VOTE une autorisation de programme de 3.000 € au chapitre 303, article fonctionnel 311, nature 2188 et l'AFFECTE aux autres immobilisations corporelles (pour l'acquisition de matériels muséographiques et gros outillage)

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-60 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des Collectivités.
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 913-312-204141.51	
Enveloppe	: CULT	
Total des crédits de paiement votés		38.100 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 913-312-204142.51	
Enveloppe	: CULT	
Total des crédits de paiement votés		238.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016 : Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal *« de l'aménagement du territoire au développement des territoires »* abrogeant au 31 décembre 2015 le Guide des aides départementales en vigueur, adopté lors du budget primitif 2009, les nouvelles subventions d'investissement pour les monuments historiques seront prises en compte dans le cadre de la future contractualisation,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 276.100 € au chapitre 913, article fonctionnel 312, au titre des subventions d'équipement pour les monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des Collectivités, réparti comme suit :

- nature 204141.51 (restauration d'objets mobiliers) : 38.100 €
- nature 204142.51 (travaux sur édifices) : 238.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-61 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Château de BIRON.
Etude et consolidation des peintures murales.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-312-2031.9	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		25.000 €
Total des crédits de paiement votés		25.000 €
Autorisation de programme affectée		25.000 €

Section : INVESTISSEMENT		RECETTES
Imputation	: 903-312-1321.9	
Enveloppe	: CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée		8.330 €
Total des crédits de paiement votés		8.330 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 25.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 2031.9 et l'**AFFECTE** à l'étude et consolidation des peintures murales du château de BIRON.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

VOTE en recette, une autorisation de programme de 8.330 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, nature 1321.9.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter l'aide de l'Etat pour cette opération.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-62 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des particuliers.
Restauration du corps de logis du Château de Commarque (2ème partie)
situé aux EYZIES-de-TAYAC-SIREUIL.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-312-20422.34 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	50.000 €
Total des crédits de paiement votés	50.000 €
Autorisation de programme affectée	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 50.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 312, nature 20422.34 et l'**AFFECTE** à la restauration du corps de logis du Château de Commarque (2ème partie) situé aux EYZIES-de-TAYAC-SIREUIL.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

ALLOUE une subvention de 50.000 € à la SCI Château de Commarque, propriétaire du Château de Commarque.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT»

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-63 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux dans les monuments historiques départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-312	
Enveloppe	: CULT	
Total des crédits de paiement votés		435.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement global de 435.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 312, et le **REPARTIT** comme suit :

NATURE	DEPENSES	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
231314.160	Aménagement de la partie Renaissance du château de BOURDEILLES	250.000 €
231314.17	Travaux divers dans les monuments historiques	100.000 €
231314.49	Aménagement d'une billetterie-boutique au château de BIRON	85.000 €
TOTAL DES DEPENSES		**435.000 €**

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-64 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux dans les bâtiments à vocation culturelle et sportive et dans les Centres Départementaux de Vacances (CDV).

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-30	
Enveloppe	: CULT	
Total des crédits de paiement votés		30.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-315	
Enveloppe	: CULT	
Total des crédits de paiement votés		20.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-32	
Enveloppe	: COLEDU	
Total des crédits de paiement votés		25.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 903-33	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		72.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	42.300 €
	2017	29.700 €
Total des crédits de paiement votés		100.000 €
Autorisation de programme affectée		72.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 30.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 30, qui permettra d'engager les travaux à l'Espace Culturel François Mitterrand à PERIGUEUX.

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 315, pour engager les travaux aux Archives Départementales à PERIGUEUX.

INSCRIT un crédit de paiement de 25.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 32, pour engager les travaux dans les bâtiments à vocation sportive.

VOTE une autorisation de programme de 72.000 € au chapitre 903, article fonctionnel 33.

INSCRIT un crédit de paiement de 100.000 € au chapitre 903, article 33.

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 72.000 € et REPARTIT un crédit de paiement global de 100.000 € comme détaillé ci-après :

NATURE	DEPENSES	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
2188	Acquisition de matériel pour les CDV*	12.000 €	12.000 €
2188.13	Acquisition de mobilier pour les CDV*		7.700 €
231314.15	Travaux dans les CDV*	60.000 €	80.300 €
	TOTAL DES DEPENSES	72.000 €	100.000 €
*CDV : Centre Départemental de Vacances			

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-65 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux dans les collèges départementaux.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 902-221	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		2.090.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	1.028.090 €
	2017	1.061.910 €
Total des crédits de paiement votés		3.740.000 €
Autorisation de programme affectée		2.090.000 €

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 912-221	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		3.100.000 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	1.050.000 €
	2017	1.500.000 €
	2018	550.000 €
Total des crédits de paiement votés		1.050.000 €
Autorisation de programme affectée		3.100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 2.090.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221.

INSCRIT un crédit de paiement de 3.740.000 € au même chapitre.

AFFECTE l'autorisation de programme et REPARTIT le crédit de paiement de la manière suivante :

NATURE	DEPENSES	AUTORISATION DE PROGRAMME AFFECTEE	CREDIT DE PAIEMENT REPARTI
21841	Acquisition de mobilier scolaire	90.000 €	100.000 €
2188	Acquisition de matériel scolaire		20.000 €
231312	Travaux de grosses réparations dans les collèges	2.000.000 €	1.800.000 €
231312.21	Restructuration du Collège de La FORCE		50.000 €
231312.6	Travaux d'accessibilité dans les collèges		250.000 €
231312.7	Restructuration du Collège de PIEGUT-PLUVIERS		520.000 €
231312.9	Construction d'une salle d'évolution sportive au collège Michel de Montaigne à PERIGUEUX		1.000.000 €
TOTAL DES DEPENSES		**2.090.000 €**	**3.740.000 €**

VOTE une autorisation de programme de 3.100.000 € au chapitre 912, article fonctionnel 221, et l'AFFECTE à la participation départementale aux travaux dans les cités scolaires.

INSCRIT un crédit de paiement de 1.050.000 € au même chapitre afin d'honorer le premier versement de la participation départementale aux travaux de réaménagement de la demi-pension de la Cité scolaire Bertran de Born à PERIGUEUX et aux travaux de déplacement de la loge et de l'infirmerie de la Cité scolaire Arnaut Daniel à RIBERAC.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-66 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Equipement Numérique des Collèges du département.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation	: 902-221	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		1.575.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures		-419.628 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	350.000 €
	2017	325.000 €
	2018	300.000 €
	2019	300.000 €
	2020	300.000 €
Total des crédits de paiement votés		350.000 €
Autorisation de programme affectée		350.000 €

Section : INVESTISSEMENT		*RECETTES*
Imputation	*: 902-221-1311.9*	
Enveloppe	: COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée		17.860 €
Total des crédits de paiement votés		17.860 €
Autorisation de programme affectée		17.860 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE en dépense, une autorisation de programme de 1.575.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, et l'AFFECTE à l'Equipement Numérique des Collèges départementaux.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 350.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 destiné à l'Equipement Numérique des Collèges (ENC).

VOTE en recette, une autorisation de programme de 17.860 € au chapitre 902, article fonctionnel 221, et l'AFFECTE à la participation de l'Etat dans le cadre de l'équipement en solution de mobilité du collège préfigurateur.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 17.860 € au chapitre 902, article fonctionnel 221.

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 419.628 € au chapitre 902, article fonctionnel 221.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-67 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Equipements scolaires et culturels.
Travaux d'aménagements paysagers dans les collèges.
Programme 2016.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 902-221 Enveloppe : COLEDU	
Autorisation de programme de l'exercice votée	43.000 €
Total des crédits de paiement votés	63.000 €
Autorisation de programme affectée	43.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 43.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 et l'**AFFECTE** de la manière suivante :

- aménagements paysagers des collèges : 40.000 €
- acquisition matériel et outillage : 3.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 63.000 € au chapitre 902, article fonctionnel 221 réparti ainsi qu'il suit :

- aménagements paysagers des collèges : 60.000 €
- acquisition matériel et outillage : 3.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-68 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction des sports.
Investissement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-32-2157 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	5.000 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures	-2.000 €
Total des crédits de paiement votés	5.000 €

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 903-32-2188 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	35.200 €
Ajustement des autorisations de programme antérieures	-35.200 €
Total des crédits de paiement votés	35.200 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 40.200 € au chapitre 903, article fonctionnel 32 répartie selon le détail suivant :

- nature 2157 : 5.000 €

- nature 2188 : 35.200 €

INSCRIT un crédit de paiement de 40.200 € au chapitre 903, article fonctionnel 32 réparti selon le détail suivant :

- nature 2157 : 5.000 €

- nature 2188 : 35.200 €

REDUIT une autorisation de programme antérieure de 37.200 € au chapitre 903, article fonctionnel 32 répartie selon le détail suivant :

- nature 2157 : 2.000 €
- nature 2188 : 35.200 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-69 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN).
Subventions d'équipement.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 913-32-20422.134 Enveloppe : CULT	
Autorisation de programme de l'exercice votée	2.000 €
Total des crédits de paiement votés	2.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation de programme de 2.000 € au chapitre 913, article fonctionnel 32, nature 20422.134 au titre des projets de développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN) portés par les Associations.

La Commission Permanente procédera à son affectation.

INSCRIT le crédit de paiement correspondant.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-70 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	1.818.950 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	2.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	8.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	130 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	105.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936	
Crédits de paiement votés	6.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6561.7	
Crédits de paiement votés	150.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	144.900 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT les crédits de paiement suivants pour le fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT) :

En dépense :

- 1.818.950 € au chapitre 930,
- 2.400 € au chapitre 932,
- 8.500 € au chapitre 933,
- 130 € au chapitre 934,
- 105.000 € au chapitre 935,
- 6.000 € au chapitre 936,
- 150.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6561.7

En recette :

- 144.900 € au chapitre 930.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-71 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Personnel départemental

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Crédits de paiement votés	15.067.180 €	870.000 €
Imputation : 932		
Crédits de paiement votés	13.390.200 €	172.000 €
Imputation : 933		
Crédits de paiement votés	6.795.300 €	20.000 €
Imputation : 934		
Crédits de paiement votés	2.593.800 €	-
Imputation : 935		
Crédits de paiement votés	26.331.770 €	770.000 €
Imputation : 936		
Crédits de paiement votés	18.745.200 €	95.000 €
Imputation : 937		
Crédits de paiement votés	865.200 €	12.900 €
Imputation : 938		
Crédits de paiement votés	567.800 €	-
Imputation : 939		
Crédits de paiement votés	4.539.000 €	160.000 €
Imputation : 943		
Crédits de paiement votés	250 €	100 €
Imputation : 944		
Crédits de paiement votés	391.500 €	-
TOTAL :	89.287.200 €	2.100.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

DECIDE la création, par transformation, des emplois contractuels suivants :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Adjoint au Directeur Général Adjoint Aménagement du Territoire Délibération n° 07-373 du 26/10/2007	Négociateur foncier	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 379 et IB 750 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Géomètre

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Chargé du Volet Touristique du Pôle International de la Préhistoire Délibération n° 02-49 du 14/12/2001	Chargé de Mission Langue et Culture Occitanes	Absence de cadre d'emplois (article 3-3.1° loi 84-53)	Entre IB 348 et IB 675 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Maîtrise ou MASTER de langue occitane

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Documentaliste du Pôle International de la Préhistoire Délibérations n° 255 du 18/06/1999 et n° 294 du 15/06/2001	Chargé du Suivi des Editions et des Outils de Communication	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 379 et IB 801 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Maîtrise ou MASTER

DECIDE dans l'éventualité où l'emploi d'Ingénieur spécialisé en microbiologie alimentaire créé le 14 juin 2013 pour le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) ne pourrait être pourvu par voie de mutation ou de détachement, la création d'un emploi contractuel dans les conditions suivantes :

NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Ingénieur Spécialiste en Microbiologie Alimentaire	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 379 et IB 750 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Ingénieur en Biologie appliquée à la Nutrition et à l'Alimentation

DECIDE compte tenu de l'évolution des missions de la Direction de la Communication, la transformation d'un emploi d'Attaché de Presse en emploi de Chargé de Communication dans les conditions suivantes :

ANCIEN CONTRAT	NOUVEAU CONTRAT			
	NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Attaché de Presse Délibérations n° 97-234 du 13/06/1997 et n° 10-100 du 10/02/2010	Chargé de Communication	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 379 et IB 985 Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Maîtrise ou MASTER de Langues Diplôme de Sciences Politiques

DECIDE pour la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, la transformation de 2 emplois de médecin vacataire en 2 emplois de médecin contractuel à temps non complet ayant les caractéristiques suivantes :

NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Médecin Généraliste Temps non complet 14 heures hebdomadaires	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 528 et IB HEA Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine

NATURE DES FONCTIONS	MOTIF DU RECRUTEMENT	NIVEAU DE REMUNERATION NATURE DU CONTRAT	NIVEAU DE RECRUTEMENT
Médecin Spécialiste Temps non complet 7 heures hebdomadaires	Nature des fonctions et besoins du service (article 3-3.2° loi 84-53)	Entre IB 528 et IB HEB bis Contrat de 3 ans maximum avec reconduction expresse dans la limite de 6 ans et CDI	Diplôme d'Etat de Docteur en Médecine CES Obstétrique et Gynécologie

AUTORISE en complément de la délibération de l'Assemblée départementale n° 12-104 du 18 janvier 2012, à titre dérogatoire, pour les agents de la Direction de la communication, le remboursement des sommes qu'ils ont effectivement engagées sur la base des frais réels, pour les missions de promotion du Département.

AUTORISE pour la durée du mandat de notre Assemblée, le versement d'une indemnité annuelle de Conseil, par référence au Décret 82-979 du 19 novembre 1982 et ses arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990, à Mme Dominique MASSON-GERVAISE, Payeur Départemental, pour un montant maximum autorisé de 11.279 €, à compter du 1er janvier 2016.

DECIDE à l'instar de ce qui est mis en œuvre régulièrement pour garantir les emplois des personnels auxiliaires permanents, et après avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et des représentants de notre collectivité au Comité Technique Paritaire Départemental (CTPD), l'instauration d'un plan de titularisation spécifique pour les techniciennes de surface permanentes ayant une ancienneté de 2 ans dans notre collectivité à temps complet ou à temps non complet supérieur à un mi-temps (décret n° 91-298 du 20 mars 1991), et la création de 32 emplois, par transformation, à budget constant, des emplois non-titulaires occupés par nos techniciennes de surface permanentes, dans les conditions suivantes :

- 19 emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet
- 13 emplois d'adjoint technique de 2ème classe à temps non complet,

dont :

- 1 emploi à durée hebdomadaire de 17 H 30
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 20 H 15
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 20 H 50
- 2 emplois à durée hebdomadaire de 25 H 25
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 26 H 35
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 28 H 00
- 2 emplois à durée hebdomadaire de 30 H 30
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 31 H 50
- 2 emplois à durée hebdomadaire de 33 H 00
- 1 emploi à durée hebdomadaire de 34 H 50

AUTORISE l'intégration des 19 emplois d'avenir dont les contrats arrivent à échéance en 2016, sur des emplois d'auxiliaire de droit public, dans la perspective de futurs plans de titularisation qui seront proposés à notre Assemblée.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 89.287.200 € réparti de la manière suivante :

- imputation 930 : + 15.067.180 €
- imputation 932 : + 13.390.200 €
- imputation 933 : + 6.795.300 €
- imputation 934 : + 2.593.800 €
- imputation 935 : + 26.331.770 €
- imputation 936 : + 18.745.200 €

- imputation 937 :	+	865.200 €
- imputation 938 :	+	567.800 €
- imputation 939 :	+	4.539.000 €
- imputation 943 :	+	250 €
- imputation 944 :	+	391.500 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 2.100.000 € réparti de la manière suivante :

- imputation 930 :	870.000 €
- imputation 932 :	172.000 €
- imputation 933 :	20.000 €
- imputation 935 :	770.000 €
- imputation 936 :	95.000 €
- imputation 937 :	12.900 €
- imputation 939 :	160.000 €
- imputation 943 :	100 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-72 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service des prestations et de la restauration du personnel.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	1.518.101 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	51.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 1.518.101 € pour le fonctionnement du Service des prestations et de la restauration du personnel, au chapitre 930, articles fonctionnels 0201 et 0202, réparti ainsi qu'il suit :

- 300.000 €, nature 6474, dont :
  - 299.600 € au titre des prestations sociales pour le personnel,
  - 400 € pour le fonctionnement de l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles des Services préfectoraux et départementaux de la Dordogne,

- 110.000 € pour le fonctionnement du dispositif titres restaurant, nature 6488,

- 1.107.851 € pour le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne, nature 6574.1,

- 250 € pour les produits pharmaceutiques des trousses de premiers secours, nature 6475,

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de global, de 51.000 € au chapitre 930 correspondant à la participation des agents bénéficiaires de titres restaurant,

ALLOUE une subvention de fonctionnement de 400 € à l'Association des Donneurs de Sang Bénévoles des Services préfectoraux et départementaux de la Dordogne, sur les crédits du compte de tiers 4533-1.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-73 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0201-6574.1	
Crédits de paiement votés	1.107.851 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Comité des Œuvres Sociales (COS).

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

ALLOUE au Comité des Œuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne une subvention de 1.107.851 € pour son fonctionnement, au chapitre 930, article fonctionnel 0201, nature 6574.1.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-74 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de l'Assemblée.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : *930-021*	
Crédits de paiement votés	2.161.772 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : *930-0202*	
Crédits de paiement votés	1.220 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 2.161.772 € au chapitre 930, article fonctionnel 021, dont 150.000 €, nature 6574 au titre des subventions, pour le fonctionnement du Service de l'Assemblée.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 1.220 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, provenant de la SOciété d'aménagement foncier et d'établissement rural GAronne Périgord (SOGAP) et de la SACICAP-LES PREVOYANTS, relatif aux vacations des Conseillers départementaux désignés pour représenter le Département à ces organismes.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-75 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subvention à l'Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-021-6574	
Crédits de paiement votés	150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE une subvention de fonctionnement à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » d'un montant de 150.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 021, nature 6574.

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-75 du 5 février 2016.

Convention de SUBVENTIONNEMENT entre le DEPARTEMENT de la DORDOGNE et l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne»

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-75 en date du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne», régulièrement déclarée, n°SIRET 311 995 807 00014, dont le siège est à PERIGUEUX, représentée par son Président, M. Louis DELMON, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale du 5 juin 2015,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part ;

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L 3123-25 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la retraite des élus locaux, il est prévu que les Collectivités locales pourront, en cas de besoin, verser aux organismes de retraite des anciens élus locaux, une subvention d'équilibre pour répondre aux charges correspondantes à leur mission.
A ce jour, 22 anciens Conseillers généraux bénéficient de ce régime de retraite ainsi que 27 veuves d'élus décédés au titre d'une pension de réversion.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'équilibre à l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne » afin qu'elle puisse procéder au versement d'une retraite :

- aux anciens Conseillers généraux en fonction au 1er juillet 1966 ou avant le 30 mars 1992 et qui ont effectué deux mandats complets à cette date ou racheté les annuités pour atteindre 12 ans de cotisations,
- et à leurs ayants droit (pension de réversion).

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 150.000 € à l'Association au titre des actions proposées à l'article 1 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique à la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :
- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans ses éventuelles actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'Association, celle-ci s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. En tant que besoin, elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 5 de la présente convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre son objet et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne»,
le Président,

Louis DELMON

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-76 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Budget de fonctionnement de la Direction des Bâtiments Départementaux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : *930*	
Crédits de paiement votés	657.000 €
Imputation : *932*	
Crédits de paiement votés	451.940 €
Imputation : *933*	
Crédits de paiement votés	289.650 €
Imputation : *934*	
Crédits de paiement votés	253.000 €
Imputation : *935*	
Crédits de paiement votés	81.800 €
Imputation : *936*	
Crédits de paiement votés	199.000 €
Imputation : *937*	
Crédits de paiement votés	3.200 €
Imputation : *939*	
Crédits de paiement votés	150.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : *930*	
Crédits de paiement votés	105.000 €
Imputation : *932*	
Crédits de paiement votés	141.000 €
Imputation : *934*	
Crédits de paiement votés	10.000 €
Imputation : *935*	
Crédits de paiement votés	5.000 €
Imputation : *939*	
Crédits de paiement votés	15.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement global de 2.085.990 € et en recette, un crédit de paiement global de 276.000 € au titre du budget de fonctionnement de la Direction des bâtiments départementaux.

Le détail de ce budget est le suivant :

CHAPITRE	NATURE	DEPENSES	RECETTES
930	Administration générale	657.000 €	105.000 €
932	Collèges départementaux	451.940 €	141.000 €
933	Bâtiments à vocation culturelle ou sportive, monuments historiques, centres départementaux de vacances	289.650 €	----
934	Centres Médico-Sociaux (CMS)	253.000 €	10.000 €
935	Bâtiments à vocation sociale	81.800 €	5.000 €
936	Bâtiments abritant les services de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP)	199.000 €	----
937	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)	3.200 €	----
939	Bâtiments à vocation touristique	150.400 €	15.000 €
TOTAL		2.085.990 €	276.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-77 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Bâtiments départementaux.
Fonctionnement.
Participations diverses.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6568	
Crédits de paiement votés	42.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50-6568	
Crédits de paiement votés	6.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RÉSERVE un crédit de paiement de 42.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6568, afin d'honorer la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Cité Administrative (bâtiment B) et du Restaurant Inter-Administratif (RIA) de PERIGUEUX ainsi que la redevance annuelle de gestion des ouvrages hydrauliques concernant le Moulin de Chalard (ancienne usine Albany) à RIBERAC.

RÉSERVE un crédit de paiement de 6.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6568, afin d'honorer la participation départementale aux frais de fonctionnement de la Cité Administrative (bâtiment D) à PERIGUEUX.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-78 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de l'organisation générale et de la documentation.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	219.150 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : *944-65862.999*	
Crédits de paiement votés	24.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 219.150 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, pour le fonctionnement du Service de l'organisation générale et de la documentation.

INSCRIT un crédit de paiement de 24.000 € au chapitre 944, article fonctionnel 65862.999, au titre des dépenses courantes de fonctionnement des groupes Elus.

DECIDE de répartir entre les Groupes Elus, le montant des dépenses de fonctionnement (frais de documentation et de courrier) suivant le tableau ci-annexé.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-78 du 5 février 2016.

ANNÉE 2016

FIXATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES ELUS

		Groupe Socialiste et Apparentés	Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés	Groupe Le Rassemblement de la Dordogne
Elus	50	34	4	12
Frais de documentation	6.000 €	4.080 €	480 €	1.440 €
Frais de courrier	18.000 €	12.240 €	1.440 €	4.320 €
Total des dépenses de fonctionnement	**24.000 €**	**16.320 €**	**1.920 €**	**5.760 €**

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-79 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service intérieur et des achats.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Imputation : 930		
Crédits de paiement votés	1.425.520 €	282.100 €
Imputation : 932		
Crédits de paiement votés	268.750 €	15.000 €
Imputation : 933		
Crédits de paiement votés	98.335 €	2.000 €
Imputation : 934		
Crédits de paiement votés	1.200 €	-
Imputation : 935		
Crédits de paiement votés	416.150 €	1.000 €
Imputation : 936		
Crédits de paiement votés	34.600 €	36.000 €
Imputation : 937		
Crédits de paiement votés	10.580 €	24.000 €
Imputation : 939		
Crédits de paiement votés	117.100 €	557.200 €
Imputation : 943		
Crédits de paiement votés	4.000 €	-
TOTAL	2.376.235 €	917.300 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 2.376.235 € et en recette un crédit de paiement de 917.300 € pour le fonctionnement du Service intérieur.

CHAPITRE	NATURE	DEPENSES	RECETTES
930	Services généraux	1.425.520 €	282.100 €
932	Enseignement	268.750 €	15.000 €
933	Culture, jeunesse, sport	98.335 €	2.000 €
934	Prévention médico-sociale	1.200 €	
935	Action sociale	416.150 €	1.000 €
936	Réseaux et infrastructures	34.600 €	36.000 €
937	Aménagement et environnement	10.580 €	24.000 €
939	Bâtiments à vocation touristique	117.100 €	557.200 €
944	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	4.000 €	
TOTAL DU FONCTIONNEMENT		2.376.235 €	917.300 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-80 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de la commande publique et des marchés.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : *930-0202*	
Crédits de paiement votés	58.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : *933-311-617*	
Crédits de paiement votés	6.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 58.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, pour le Service de la commande publique et des marchés, réparti comme suit :

- nature 6182 « documentation générale et technique » 6.000 €
- nature 62268 « autres honoraires » 2.000 €
- nature 6231.999 « annonces et insertions Hors Seuils (HS) » 50.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 6.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 617 (études et recherches).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-81 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	105.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	15.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-51	
Crédits de paiement votés	1.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 105.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202 pour le fonctionnement du Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles, réparti ainsi qu'il suit :

- nature 6182, documentation générale et technique 13.000 €
- nature 62268, autres honoraires 9.000 €
- nature 6227, frais d'actes et de contentieux 80.000 €
- nature 6568, autres participations 3.000 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, au titre des remboursements des frais de justice et des dommages et intérêts.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 1.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 51, au titre des dommages et intérêts à recevoir.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-82 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de gestion et de la Démarche qualité.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-611	
Crédits de paiement votés	15.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50-6182	
Crédits de paiement votés	7.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50-6227	
Crédits de paiement votés	17.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-50-7788.2	
Crédits de paiement votés	15.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935-5471-7531	
Crédits de paiement votés	150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202 :

- nature	libellé	montant
611	contrat de prestations de service	15.000 €

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 24.400 € au chapitre 935, article fonctionnel 50 :

- nature	libellé	montant
6182	documentation générale et technique	7.400 €
6227	frais d'actes et de contentieux	17.000 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 15.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 50 :

- nature	libellé	montant
7788.2	produits exceptionnels contentieux	15.000 €

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 150.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 5471 :

- nature	libellé	montant
7531	recouvrement des indus RMI-RSA	150.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-83 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202	
Crédits de paiement votés	16.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-60632	
Crédits de paiement votés	8.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 16.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, réparti comme suit :

- fourniture de petits équipements (nature 60632) 8.000 €
- contrats de prestations de services avec des entreprises (nature 611) 3.000 €
- maintenance (nature 6156) 5.000 €

INSCRIT un crédit de paiement de 8.000 € au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 60632 (fourniture de petits équipements aux agents de collèges).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-84 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement de la Direction de la communication et du site internet du Conseil départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-023	
Crédits de paiement votés	1.427.450 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement global de 1.427.450 € au chapitre 930, article fonctionnel 023, pour la Direction de la communication, dont :

- 3.000 € nature 65734 – Subventions aux Communes et Structures intercommunales (parrainages),
- 188.850 € nature 6574 – Subventions aux Associations et autres Organismes (parrainages),
- 100.000 € nature 6574.16 – Fonds d'aide à la production audiovisuelle,
- 80.000 € nature 6574.117 – Subvention à Ciné Passion Périgord (commission du film Dordogne).

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-85 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Cabinet du Président.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	206.429 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6512	
Crédits de paiement votés	18.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 206.429 € au chapitre 930, pour le fonctionnement du Cabinet du Président.

INSCRIT un crédit de paiement de 18.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6512, au titre des secours d'urgence accordés aux personnes se trouvant dans le besoin.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-86 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Aides aux congrès.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6574	
Crédits de paiement votés	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, au titre des congrès.

La Commission Permanente procédera à la répartition de ce crédit.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-87 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subventions aux organisations syndicales.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-91-6574.105	
Crédits de paiement votés	156.116 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 156.116 € au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6574.105, au titre des subventions pour les organisations syndicales.

La Commission Permanente procédera à sa répartition.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-88 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Agence Technique Départementale (ATD).
Subvention de fonctionnement 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-71-65738.3	
Crédits de paiement votés	665.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 665.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 65738.3.

ALLOUE à l'Agence Technique Départementale (ATD) une subvention de fonctionnement, pour 2016 de 665.000 €.

APPROUVE la convention, ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Agence Technique Départementale (ATD).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe à la délibération n° 16-88 du 5 février 2016.

CONVENTION
Année 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-88 du 5 février 2016 d'une part,

ET

L'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne, sise 2 place Hoche - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° ..... du ....., représentée par le Président, M. Jean-Michel MAGNE, conformément à la décision du Conseil d'administration du ....., d'autre part.

Préambule :

Créée en 1983, l'Agence Technique Départemental (ATD) de la Dordogne conformément à ses statuts, a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Article 1er: Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'établissement public administratif Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Modalités de versement

La présente convention donnera lieu au versement d'une aide en une ou plusieurs fois. En tout état de cause, en cas de règlement d'acompte, le solde de la subvention ne pourra intervenir qu'après présentation du bilan financier de l'exercice précédent.

La subvention accordée par le Département à l'Agence Technique Départementale est imputée sur les crédits de fonctionnement du chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 65738.3.

Dans la mesure où l'aide du Département est versée en une seule fois, une demande de subvention complémentaire au titre de la même année ne sera recevable qu'au vu d'un bilan d'étape de l'exercice.

Pour l'année suivante la subvention éventuelle ne sera versée qu'après présentation des bilans financiers et de fonctionnement de l'exercice précédent.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide départementale votée au budget primitif 2016 s'élève à 665.000 €.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ainsi, dans le cas où des compléments de subvention seraient attribués par le Département au cours de cet exercice, des avenants à la présente convention interviendraient.

Article 6: Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département le Président du Conseil départemental,	Pour l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel MAGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-89 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-0202-6574.11	
Crédits de paiement votés	95.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 95.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574.11.

ALLOUE à l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, une subvention de fonctionnement, pour 2016 de 95.000 €.

APPROUVE la convention, ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-89 du 5 février 2016.

CONVENTION
Année 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-89 du 5 février 2016 d'une part,

ET

L'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, sise Maison des Communes - Boulevard de Saltgourde - 24430 Marsac-sur-l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 30 3177 du 29 mai 1962, représentée par le Président, M. Bernard VAURIAC, conformément à la décision du Conseil d'administration du 12 novembre 2014, d'autre part.

Préambule :

L'Association de l'Union des Maires de la Dordogne conformément à ses statuts, a pour objet de:

- faciliter aux Maires adhérents l'exercice de leurs fonctions par l'information, voire la création en son sein de services spécialisés pour atteindre cet objet,
- leur permettre la mise en commun de leur activité et de leur expérience pour la défense des droits et des intérêts dont ils ont la garde ainsi que l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des Communes, leurs rapports avec les pouvoirs publics,
- créer entre eux les liens de solidarité et d'amitié indispensables à une action municipale féconde,
- assurer la formation des Elus municipaux.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques et de conférences, la publication d'un bulletin, l'envoi régulier d'informations intéressant l'administration communale, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

L'Association peut également être amenée à intervenir à l'occasion de partenariat avec le Conseil départemental.

En matière touristique, cette collaboration peut prendre 2 formes :

- la participation à l'élaboration du nouveau schéma départemental de développement touristique 2014-2020,

- l'assistance aux Maires et aux Présidents de Communautés de communes pour ce qui concerne les transferts de compétence dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI).

Article 1er: Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'association UDM de la Dordogne.

Article 2: Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Modalités de versement

La présente convention donnera lieu au versement d'une aide en une ou plusieurs fois. En tout état de cause, en cas de règlement d'acompte, le solde de la subvention ne pourra intervenir qu'après présentation du bilan financier de l'exercice précédent.

La subvention accordée par le Département à l'Union Départementale des Maires est imputée sur les crédits de fonctionnement du chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574.11.

Dans la mesure où l'aide du Département est versée en une seule fois, une demande de subvention complémentaire au titre de la même année ne sera recevable qu'au vu d'un bilan d'étape de l'exercice.

Pour l'année suivante la subvention éventuelle ne sera versée qu'après présentation des bilans financiers et de fonctionnement de l'exercice précédent.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide départementale votée au budget primitif 2016 s'élève à 95.000 €.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Ainsi, dans le cas où des compléments de subvention seraient attribués par le Département au cours de cet exercice, des avenants à la présente convention interviendraient.

Article 6: Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département le Président du Conseil départemental,	Pour l'Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard VAURIAC

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-90 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 931-12-6553	
Crédits de paiement votés	17.404.048 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Joëlle HUTH, de M. Thierry NARDOU et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE par M. Thierry NARDOU et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 17.404.048 € au chapitre 931, article fonctionnel 12, nature 6553 se répartissant comme suit :

- 17.051.548 € au titre de la contribution du Département pour 2016 aux dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).

- 352.500 € au titre du loyer du Bail Emphytéotique Administratif (BEA) versé par le SDIS 24 à la Société AUXIFIP pour la construction du Centre Départemental d'Appels d'Urgence (CDAU).

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, vote « CONTRE »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-91 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement de la Direction de l'Economie et de l'Emploi.
Animation et développement économique du territoire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-564-611.11	
Crédits de paiement votés	5.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	1.338.995 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 5.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 611.11 Prestations de service Contrat Unique d'Insertion (CUI).

INSCRIT au chapitre 939 un crédit de paiement global de 1.338.995 € répartit de la façon suivante :

- article fonctionnel 91, nature 6281 Concours divers – cotisations	50.000 €
- article fonctionnel 91, nature 6182 Documentation générale et technique	15.000 €
- article fonctionnel 93, nature 6234 Frais de réception	1.000 €
- article fonctionnel 93, nature 6568.17 Participation pour l'aménagement d'un centre d'affaire	17.500 €
- article fonctionnel 91, nature 6574.122 Réseau Epiceries Solidaires	200.000 €
- article fonctionnel 93, nature 65734.81 Soutien à la « Filière Cuir »	10.000 €
- article fonctionnel 93, nature 65738.62 Aide au développement économique – Chambres consulaires	230.495 €
- article fonctionnel 93, nature 6574.62 Aide au développement économique - Animation	815.000 €

ALLOUE une subvention de 200.000 € à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Développement Solidaire Périgord » à PERIGUEUX.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Développement Solidaire Périgord ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits restants.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, les autres conventions à intervenir entre les bénéficiaires au titre des différentes actions et prestations.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »,

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-91 du 5 février 2016.

Convention relative à l'attribution et à l'emploi de subventions

Entre :

Le Département de la Dordogne, Collectivité publique territoriale, dont le siège est à PERIGUEUX (24), 2 rue Paul Louis COURIER, prise en la personne de son représentant légal, M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental n° 16-91 en date du 5 février 2016

Et :

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) en la forme de Société anonyme à capital variable (SCIC, SA) dénommée « Développement Solidaire Périgord » (DSP), dont le siège social est à PERIGUEUX (24), 5 Chemin de la Monzie, prise en la personne de son représentant légal, M. Jean-François DELMON, Président Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège social.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment son article 86-2, ses articles 9,14,106,151,153 paragraphe 1, alinéa Jet k , 159, 160 et 161 et le protocole 26,
Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne,
Vu la décision N° 1098/2008/CE du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année Européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (JO L 298 du 7 novembre 2008),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la communication de la Commission Européenne intitulée « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne ; les Services Sociaux d'Intérêt Général dans l'union Européenne » (COM 2006 177) et le document de travail des services de la commission sur les SSIG (SEC 2006 0516),
Vu la communication de la Commission intitulée « les services d'intérêt général y compris les SSIG : un nouvel engagement Européen (COM (2007) 0725),
Vu les débats de la séance plénière du mercredi 6 octobre 2010 à Bruxelles, point 13 « dispositions sociales du traité de LISBONNE » et les déclarations du commissaire Laszlo ANDOR,
Vu le rapport du comité de la protection social en 2010 « Un cadre Européen volontaire pour la qualité des services sociaux » (SPC/2010/10/8 final),
Vu le rapport conjoint « sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2010 ("Conseil de l'UE 6500/10 du 15 février 2010),
Vu les conclusions et recommandations des forums sur les SSIG organisés à LISBONNE en septembre 2007, à Paris en octobre 2008 et à Bruxelles en octobre 2010,
Vu les arrêts CJUE : **C295/05** (Tragsa 19/04/2007), **C532/03** (Commission/Irlande 18/12/2007), **C275/08** (Commission/Allemagne 15/10/2009), **C451/08** (Helmut Müller du 25 Mars 2010),

Vu la résolution du Parlement Européen sur « l'avenir des Services Sociaux d'Intérêt Général »,
Vu, en tant que de besoin, l'arrêt T **289/03** (« Bupa » considérant 166, 12 février 2008),
Vu l'arrêt Altmark, la décision de la Commission n° 2005/842/CE du 28 novembre 2005, la directive « transparence » 2005/81/CE du 28 novembre 2005 et la décision d'encadrement 2005/C 297/04 du 28 novembre 2005 (Paquet « Monti Kroes »),

PREAMBULE

Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif sont des Sociétés Anonymes (SA) ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable, régies par le Code du commerce et, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment son Titre II ter portant statut des SCIC et enfin par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Ces Sociétés ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale.

En l'espèce, compte tenu des résultats d'une étude de marché, qui visait à appréhender plus finement le fonctionnement des Epiceries solidaires nationales, avaient permis d'identifier des besoins sur le département de la Dordogne (travailleurs pauvres, potentiel d'emploi peu important...), un certain nombre de personnes physiques ou morales, publiques* ou privées, ont souhaité s'associer pour s'engager dans la création d'un réseau départemental d'épiceries solidaires et, plus largement dans l'émergence de projets relevant de l'Economie Solidaire.

C'est dans cette perspective qu'elles ont créé la SCIC, SA à capital variable, « Développement Solidaire Périgord » qui s'est donné pour première mission de mettre en œuvre un réseau départemental d'épiceries solidaires afin de permettre à des personnes en difficulté, orientées par des prescripteurs (Services sociaux, Associations...), sur la base de critères préétablis (revenu disponible notamment), de pouvoir bénéficier sur leurs achats de produits alimentaires ou de denrées de première nécessité, de tarifs préférentiels, pouvant aller, dans les points de vente, jusqu'à 75% du prix de vente au public.

Par ailleurs et contrairement au système « classique » d'aide alimentaire ou d'épicerie solidaire, l'accès aux magasins est également ouvert à tout autre citoyen (qui quant à lui règle ses achats au prix du marché) participant ainsi à la mixité sociale du dispositif et pour une partie, certes infime, à son autofinancement.

Les objectifs croisés (économique, social et environnemental) de la SCIC « DSP » sont les suivants :

- offrir une gamme de produits alimentaires équilibrés et de qualité - d'origine majoritairement locale - pour des publics en difficultés,
- offrir également des débouchés complémentaires pour les jardins d'insertion et les producteurs locaux,
- être un outil d'insertion par l'activité économique et la mixité sociale,

- participer au développement des approvisionnements en circuits courts,
- servir également d'outil d'insertion par le travail, en proposant, dans le cadre du dispositif Contrat à Durée Déterminée Insertion (CDDI) des emplois et un accompagnement,

* Le Département de la Dordogne est associé de la SCIC SA « DSP » et, dispose de 92 parts sociales sur les 925 composant le capital.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Dordogne et de la SCIC SA « DSP » au titre de l'année 2016.

Précision étant ici faite :

a) Que l'aide apportée par le Département de la Dordogne au terme de la présente convention est totalement distincte de la prise de capital et n'a pas pour objet de représenter une participation complémentaire au capital social, ni d'alimenter un compte courant d'associé.
b) Que cette aide s'inscrit dans le cadre des règlements Européens d'exemption et est établie par référence :
    1) au « Guide relatif à l'application au service d'intérêt économique général et, en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union Européenne en matières d'aides d'état »,
    2) aux travaux du comité de la protection sociale dans le cadre des conclusions du Conseil de l'Europe intitulées « les services sociaux d'intérêt général au cœur du modèle social européen »,
    3) au rapport n° 2009/2222 (INI) de la Commission de l'emploi et des affaires sociales du 2 mars 2011 du Parlement Européen,
    4) aux travaux et conclusions du rapport d'information fait au nom de la Commission des affaires sociales sur « l'influence du droit communautaire des aides d'état sur le financement des services sociaux par les collectivités territoriales » déposé à la Présidence du Sénat le 28 juin 2011.

ARTICLE 2 : Charges et conditions

En contrepartie de l'aide apportée par le Département de la Dordogne, la SCIC SA « DSP » s'engage à mener, auprès de son public « bénéficiaires » ou de ses salariés en insertion, un accompagnement social de qualité qui doit participer à la lutte contre l'exclusion et favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Elle s'engage notamment, sans que cette énumération soit limitative et dans le respect de ses statuts :

- à maintenir l'offre, pour les publics en difficulté d'une gamme de produits alimentaires équilibrés et de qualité - d'origine majoritairement locale,

- à consentir, sur ces produits alimentaires ou de première nécessité et pour les personnes en difficulté, dirigées vers elle par les prescripteurs et, au vu des informations et données fournies par ces derniers (Services sociaux, Associations, travailleurs sociaux, etc.), des tarifs préférentiels pouvant aller jusqu'à 75% du prix de vente affiché. Etant précisé que compte tenu du montant de l'aide versée et visée dans la présente convention, le montant total annuel de ces « remises bénéficiaires » ne saurait être inférieur, pour l'année 2016, à la somme de 60.000 € [Les remises étant définies comme la différence entre le prix de vente (TTC) au public des produits et le prix réellement payés (TTC également) en caisse par le bénéficiaire, après application du pourcentage de réduction qui lui est applicable],

- à développer et animer auprès des publics en difficulté ci-dessus visés des actions régulières de suivi, d'accompagnement, d'aide à la gestion des budgets ou des achats, de conseil à la consommation (recettes, produits, nutrition, ...), le tout dans le respect de la discrétion et des droits et libertés des bénéficiaires,

- à maintenir auprès des salariés en insertion un accompagnement de qualité pour l'aide à la recherche d'un emploi ou à l'établissement d'un projet professionnel,

- à maintenir, compte tenu des problèmes de mobilité des personnes en difficulté et, sauf accord écrit et préalable du Département de la Dordogne, le nombre **minimum** de point de vente existant actuellement et, leur implantation.

Pour assurer l'ensemble de ces missions et, apporter une réponse adaptée aux besoins des publics ci-dessus visés, la SCIC SA « DSP » continuera à se munir des moyens en personnels ou prestataires, juridiques, matériels et éducatifs adéquats.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée **d'un an** qui commence à courir le 1er janvier 2016 pour se terminer le 31 décembre 2016. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Suivi des missions et objectifs

Afin d'assurer le suivi des deniers publics alloués, la SCIC SA « DSP », remettra au Département de la Dordogne :

a) tous les trois mois un compte détaillé, magasin par magasin des remises allouées et consenties aux bénéficiaires, compte, faisant apparaître le montant global des achats et des ventes et, ventilant pour ce dernier le chiffre d'affaire réalisé sans remise et le chiffre d'affaire réalisé avec remise,

b) tous les trois mois également, un compte rendu sommaire des actions menées dans le cadre des obligations fixées à l'article 2, incluant une évaluation rapide des activités et les objectifs et projets d'actions pour les trois mois à venir,

c) à la fin de l'année 2015 un « compte d'emploi » en la forme d'un compte de résultat détaillé qui sera accompagné d'un rapport du responsable de la Société expliquant les éventuels écarts de dépenses concernant notamment les « remises bénéficiaires » et, retraçant l'ensemble des actions menées au cours de l'année écoulée dans le cadre de la présente convention.

En outre, tous les six mois la SCIC SA « DSP » devra justifier, par tous moyens (bordereau de paiement, attestation des organismes, etc.) au Département de la Dordogne qu'elle est à jour de l'ensemble de ses charges notamment sociales et fiscales.

Elle devra enfin, avant l'expiration de la présente convention, remettre au Département de la Dordogne, son bilan détaillé, (ou une situation comptable détaillé, suivant la date de clôture de ses exercices comptables) un tableau des effectifs effectivement déployés sur l'exercice, par fonction et par Equivalent Temps Plein (ETP), un rapport d'analyse sommaire (socio-économique) sur les bénéficiaires, l'origine de leurs difficultés et les perspectives de « sortie » et, un compte rendu détaillé des actions menées précisant notamment la contribution à l'insertion sociale et professionnelle et à la lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 5 : Résiliation

Sans préjudice d'une résiliation judiciaire, la présente convention peut être résiliée, à tout moment avant son terme :

- d'accord parties,
- unilatéralement en cas de motif légitime lié à l'inexécution de l'une quelconque des obligations résultant de la présente convention ou de ses suites.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire ou amiable de la SCIC SA « DSP » qui perdra tout droit au versement de la subvention restant à régler. La mise en redressement judiciaire de la Société, ou l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de l'une quelconque des « procédures collectives » ou de redressement prévues par le Code de commerce entraînera la suspension du paiement des sommes restant à verser.

ARTICLE 6 : Clauses financières

Compte tenu des obligations, missions et objectifs, tous sociaux, ci-dessus décrits et, en contrepartie des charges en résultant, la présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 200.000 € pour l'année 2016.

Les parties conviennent toutefois que la SCIC SA « DSP » devra tout mettre en œuvre pour développer plus encore une clientèle « non bénéficiaires de remises », achetant les produits à leur prix de marché, afin de pouvoir, grâce aux marges ainsi dégagées, améliorer la compensation financière du coût de l'action sociale mise en œuvre dans le réseau des épiceries solidaires et la mixité sociale.

Au cas où les engagements pris dans la présente convention ne seraient pas tenus, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le cas échéant la SCIC

SA « DSP », de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Société.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé à la demande de la SCIC SA « DSP » si celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Les reversements de quelque nature qu'ils soient devront être effectués dans le mois qui suit la réception du titre émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

La présente subvention sera payable en trois fois :

a) Une demande de paiement de 50% de son montant, soit 100.000 €, sera effectuée par la SCIC SA « DSP » à la signature de la présente convention et sur présentation des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur établie par son Président attestant que la Société est en règle au regard de des obligations fiscales et sociales,
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal signé par le Président.

b) Une demande de paiement de 30% de son montant sera effectuée au cours du second trimestre 2016 par la SCIC SA « DSP », concomitamment à la remise périodique des documents visés à l'article 4 ci-dessus.

c) Le solde, soit 20% sera réglé au cours du troisième 2016 après examen des documents visés au : a), b) et avant-dernier alinéa dudit article 4.

ARTICLE 8 : Obligation d'information

La SCIC SA « DSP » s'engage, dès qu'elle en a connaissance, à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception le Département de la Dordogne de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause sa participation financière, notamment :

- modification de l'équipe dirigeante,
- modification substantielle des statuts,
- difficultés financières importantes susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- licenciement de personnel,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 9 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Département de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier à PERIGUEUX et la SCIC SA « DSP » en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.

ARTICLE 11 : Signatures

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le	A Périgueux, le .....
Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour la SCIC « Développement Solidarité Périgord », le Président Directeur Général,
Germinal PEIRO	Jean-François DELMON

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-92 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-021- 6532	
Crédits de paiement votés	6.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048-	
Crédits de paiement votés	527.035 €

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation : 930-041-74778.4 Enveloppe : FSE		
Autorisation d'engagement de l'exercice votée		1.295.645, 71 €
Phasage des crédits de paiement votés :		
	Année	Montant
	2016	750.000 €
	2017	545.645,71 €
Total des crédits de paiement votés		750.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation et de programmation n° 2014-773 du 7 juillet 2014 relative à la politique de développement et de solidarité internationale et son titre III sur l'action extérieure des Collectivités territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 533.035 € au chapitre 930, soit une baisse de plus de 9,36 % par rapport au budget primitif 2015, réparti comme suit :

- article fonctionnel 021 : 6.000 €,
- article fonctionnel 048 : 527.035 € dont 420.335 € en subventions.

VOTE en recette, une autorisation d'engagement de 1.295.645,71 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.4, au titre du Fonds Social Européen (FSE).

ACTE le principe de la poursuite des Programmes de coopération engagés avec le Maroc, le Chili et la Région du Kurdistan d'Irak.

VALIDE le lancement d'une coopération internationale sur le thème de la valorisation de l'art pariétal avec de nouveaux partenariats notamment avec l'Espagne (Région de Cantabrie) et le Portugal (Région du Nord).

INSCRIT l'ensemble de ces actions dans le respect des objectifs du Millénaire et des principes portant sur le renforcement de l'accès aux droits fondamentaux, de la gouvernance locale et des capacités administratives, du développement inclusif et durable, de la démocratie locale et de la citoyenneté active et du renforcement de la mobilité des jeunes.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à déposer toute demande d'aide financière dans le cadre des appels à projets du Ministère des Affaires Etrangères et/ou des Programmes européens de coopération territoriale.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 750.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 74778.4, au titre de la gestion d'une enveloppe globale du Fonds Social Européen (FSE).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-93 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée : subventions de fonctionnement aux organismes publics divers, aux associations et autres organismes privés.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048-65738	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-048-6574	
Crédits de paiement votés	410.335 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale – et son titre III portant sur l'action extérieure des Collectivités territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement au titre des subventions pour un montant total de 420.335 €, au chapitre 930, article fonctionnel 048 réparti de la façon suivante :

- nature 65738 : Organismes publics divers : 10.000 €,
- nature 6574 : Associations et autres Organismes privés : 410.335 €.

CONFIRME son soutien aux quatre structures « Pays », (Pays du Grand Bergeracois, Pays du Périgord Noir, Pays Périgord Vert, Pays de l'Isle en Périgord) par l'attribution d'une aide forfaitaire pour le fonctionnement de la structure et l'animation du territoire,

CONFIRME son soutien aux Organismes publics et privés afin de soutenir leurs initiatives en matière d'actions à l'international, de solidarité internationale, de coopération au développement et d'actions de promotion de la solidarité internationale à l'échelle locale. Ce soutien s'exercera prioritairement dans le respect des objectifs du Millénaire et des principes portant sur le renforcement de l'accès aux droits fondamentaux, de la gouvernance locale et des capacités administratives, du développement inclusif et durable, de la démocratie locale et de la citoyenneté active et du renforcement de la mobilité des jeunes.

RÉAFFIRME son soutien aux actions qui s'inscrivent dans le cadre des nouveaux Programmes européens en faveur de la jeunesse « Erasmus + » afin de favoriser la citoyenneté et la mobilité européenne. Il accompagnera essentiellement les échanges de jeunes, les services volontaires européens, les actions de mobilité et les coopérations et partenariats.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-94 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service du tourisme et du développement touristique.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94	
Crédits de paiement votés	1.351.150 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 1.351.150 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, au titre du fonctionnement pour le Service du Tourisme et du Développement Touristique, dont 1.330.000 € au titre des subventions, réparti comme suit :

- nature 6574 : 1.300.000 € (associations et autres organismes privés)
- nature 65738.7 : 30.000 € (subventions cluster tourisme).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-95 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subventions aux Associations et Organismes à vocation touristique.
Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne.
Prorogation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Département 2011-2013.
Convention annuelle d'application 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-6574	
Crédits de paiement votés	1.300.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-94-65738.7	
Crédits de paiement votés	30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Comité Départemental du Tourisme,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

REPARTIT les crédits de paiements inscrits au titre des subventions pour un montant total de 1.330.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 94, de la façon suivante :

- associations et autres organismes privés (nature 6574):---------- 1.300.000 €
- subventions cluster tourisme (nature 65738.7) : ---------- 30.000 €

ALLOUE une subvention de fonctionnement de 1.200.000 € au Comité départemental du Tourisme (CDT) imputée au chapitre 939, article fonctionnel 94, nature 6574.

APPROUVE les termes de l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens 2011-2013 intervenue entre le Département de la Dordogne et le CDT, prorogeant sa durée de trois ans (annexe n° 1 de la présente délibération).

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'application 2016 intervenant entre le Département de la Dordogne et le CDT, (annexe n° 2 de la présente délibération).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 3 à la convention d'objectifs et de moyens 2011-2013 et la convention annuelle d'application 2016, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-95 du 5 février 2016.

AVENANT N° 3
à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne (2011 – 2013)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-96 du 5 février 2016

Ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne sise 25 rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303072 représentée par la Présidente Mme Sylvie CHEVALLIER conformément à la décision de son Bureau du 1er juillet 2015,

Ci-après dénommé « le CDT » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Modification de l'article 12 DUREE – MODIFICATIONS

Au lieu de :

« La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013. Elle pourra faire l'objet d'avenants dûment ratifiés par le Département et le CDT. »

Lire :

« La présente convention est conclue pour une durée de 72 mois à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2016.
Elle pourra faire l'objet d'avenants dûment ratifiés par le Département et le CDT. »

Le reste de la convention est inchangé.

Fait en deux exemplaires originaux
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne la Présidente,
Germinal PEIRO	Sylvie CHEVALLIER

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-95 du 5 février 2016.

CONVENTION ANNUELLE D'APPLICATION

Entre le Département de la Dordogne

et le

Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne

ANNÉE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-95 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département » d'une part

ET :

L'Association dénommée Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne, sise au 25 rue du Président Wilson, Espace Tourisme Périgord 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 303072, représentée par la Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER conformément à la décision de son Bureau en date du 1er juillet 2015,

Ci-après dénommée « le CDT » d'autre part

Préambule :

Le Département de la Dordogne et le Comité Départemental du Tourisme (CDT) ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2011-2013 *(délibération du Conseil général n° 11-196 du 11 février 2011)*, prorogée jusqu'au 31 décembre 2016 *(délibération du Conseil départemental n° 16-95 du 5 février 2016)*.

Dans ce cadre, une convention annuelle d'application détermine chaque année les objectifs et le programme des actions mises en œuvre par le CDT, ainsi que le montant de la dotation annuelle allouée par le Département, lors du vote de son budget primitif, pour leur réalisation.

De plus, comme le prévoit la convention cadre (art. 9), il a également été établi une convention particulière réglant les conditions de mise à disposition de locaux au CDT, et d'autres concernant les agents mis à disposition de l'Association par le Département.

Il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1er : Subvention annuelle de fonctionnement :

Sur présentation du plan d'action du CDT et de son budget prévisionnel, le Département alloue une subvention de fonctionnement global de **1.200.000 €** au CDT pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : Plan d'actions du CDT :

Conformément aux missions qui lui ont été confiées par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyen 2011/2013, prorogée jusqu'au 31 décembre 2016, le CDT développera en 2016 les actions suivantes :

- Accueils de presse et aides techniques apportées aux journalistes nationaux et internationaux,
- Participations (techniques et financières) aux actions de promotion et de communication dans le cadre du Contrat de destination Vallée de la Dordogne avec l'Etat et EPIDOR,
- Participation à des Workshops presse spécialisée (Paris, Madrid, Bruxelles, Amsterdam...),
- Salons grand public (Utrecht, Bruxelles, France Show de Londres),
- E-marketing : campagnes de promotion via internet en Grande Bretagne, Espagne, et aux Pays Bas dont actualisation et promotion des sites internet étrangers avec ATOUT FRANCE,
- E-marketing France (campings),
- Achats d'espace : KCK et Kamperen (camping), et publi-reportages dans des journaux en Catalogne,
- Etudes et créations liées à la promotion: dossier de presse en français et anglais,
- Développement des actions presse nationales avec une agence de presse,
- Manuel des ventes en français et anglais,

- Observatoire : enquêtes de suivi de l'économie touristique dans le cadre de la convention INSEE Aquitaine, Flux Vision d'Orange, Etude SDT de TNS SOFRES,
- Organisation de Séminaires et colloques à destination des socio-professionnels et des offices de tourisme : ateliers de créations de routes et circuits à thème, conférence portant sur une réflexion autour de la société française et le profil du touriste français,
- Animation du comité technique des directeurs d'offices et tourisme et Pays,
- Animation des filières golf, canoë, équestre, et des labels de qualité.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

Cette subvention fera l'objet de trois versements selon les échéances et les répartitions suivantes :

- 50% dans le mois qui suit le vote du budget primitif,
- 25% après fourniture des bilans, des comptes de résultat et indicateurs de gestion relatifs à l'année précédente,
- 25% (solde) au 30 octobre de l'année en cours.

Fait en deux exemplaires originaux,

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour le Comité Départemental
le Président du Conseil départemental,	du Tourisme (CDT) de la Dordogne,
	la Présidente,
Germinal PEIRO	Sylvie CHEVALLIER

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-96 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Budget Annexe.
Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le budget primitif 2016 pour le Parc d'activité économique de Saint-Lizier/Bergerac/Creysse arrêté en dépenses et recettes comme suit :

I. Section d'investissement

Recettes	5.254.850,00 €
Dépenses	5.008.604,72 €

II. Section de fonctionnement

Recettes	5.760.356,00 €
Dépenses	5.760.356,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-97 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP).
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930	
Crédits de paiement votés	1.161.713 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	862.150 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	210.461.855 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 934	
Crédits de paiement votés	455.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	6.615.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT pour le fonctionnement de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) les crédits de paiement suivants :

	DEPENSES	RECETTES
Chapitre 930 Fonds Social Européen	1.161.713 €	0
Chapitre 934 Prévention médico-sociale	862.150 €	455.000 €
Chapitre 935 Action sociale	210.461.855 €	6.615.500 €

FIXE le taux moyen d'évolution de la manière suivante pour la reconduction en 2016 des crédits et de la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental, à activité et périmètre constants comparativement à 2015 :

- établissements pour personnes âgées = +1 % ;
- établissements pour enfants et personnes handicapées = 0 %

ADOPTE les principes suivants pour la fixation des tarifs 2016 de ces Etablissements et Services :

- financement au-delà du taux directeur pour :

  - les mesures nouvelles issues des engagements déjà pris (conventions tripartites des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes – EHPAD, contrats d'objectifs et de moyens, plans pluriannuels d'investissement...) ;

  - l'intégration dans le calcul des tarifs 2016 des résultats antérieurs acceptés par l'administration après les contrôles y afférents ;

  - poursuite de la convergence tarifaire, par application des indicateurs de référence adoptés par délibération du Conseil général n° 08-125 du 18 janvier 2008.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-98 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-55	
Crédits de paiement votés	50.730.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE pour l'année 2016 un crédit de paiement de 50.730.000 € au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) au chapitre 935, article fonctionnel 55.

DECIDE la reconduction du versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) sous forme de dotation globale conformément à l'article 23 du décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 aux établissements habilités à recevoir totalement ou partiellement des bénéficiaires de l'aide sociale.

FIXE pour l'année 2016 ainsi qu'il suit les tarifs de référence des services et aides pris en charge par l'APA :

ANNEE 2016

AIDES A DOMICILE	
Emploi familial (gré à gré)	9,67 € par heure
Service mandataire	11,73 € par heure
Service prestataire : - tarif auxiliaire de vie sociale (P1) - tarif aide à domicile (P2)	 18,75 € par heure 17,20 € par heure

GARDES A DOMICILE	
Forfait nuit (20 H à 8 H)	55,44 €
Forfait de 14 H à 18 H	31,68 €
Forfait journée après-midi (8 H à 20 H)	91,15 €
Forfait 24 heures consécutives de 20 H à 20 H	134,74 €

PORTAGE DE REPAS	
Forfait portage de repas	5 €

HEBERGEMENT TEMPORAIRE - ACCUEIL DE JOUR	
Tarif de remboursement de l'hébergement temporaire	38,21 €
Tarif de remboursement de l'accueil de jour	26,74 €
Accueil de jour non médicalisé par demi-journée	12,65 €

TELE ASSISTANCE	
Location et abonnement	25,00 €
Abonnement seul (pour les bénéficiaires APA propriétaires de leur appareil)	15,00 €

GARDE ITINERANTE	
Intervention 15 mn	5,78 €

FIXE pour l'exercice 2016, pour les services d'aide à domicile autorisés et ceux qui seront autorisés en cours d'année, les tarifs suivants :

- services prestataires
  - tarif auxiliaire de vie sociale (P1) : 19,75 €
  - tarif aide à domicile (P2) : 18,20 €
  - tarif garde itinérante (15 mn) 6,03 €

FIXE pour l'exercice 2016 le tarif horaire forfaitaire au titre de la prestation légale d'aide-ménagère au même tarif que celui du prestataire aide à domicile (P2) appliqué dans le cadre de l'APA :

- soit 17,20 € par heure pour les services d'aide non autorisés,

- soit 18,20 € pour les services d'aide-ménagère autorisés,

étant précisé qu'une participation de 10 % du tarif horaire reste à la charge des bénéficiaires de l'aide-ménagère (arrondi au centime d'euro le plus proche soit 1,72 € ou 1,82 € selon le cas.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-99 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-52-6511211	
Crédits de paiement votés	7.220.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-52-6511212	
Crédits de paiement votés	780.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 7.220.000 € au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) plus de 20 ans au chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 6511211.

RESERVE un crédit de paiement de 780.000 € au titre de la PCH moins de 20 ans au chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 6511212.

FIXE pour l'année 2016 ainsi qu'il suit, les tarifs de référence nécessaires à la valorisation des prestations prises en charge dans le cadre des plans d'aide financés par la PCH.

- Service prestataire :

  - 17,77 € par heure conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2007.

  - 18,77 € par heure pour les services autorisés par le Président du Conseil départemental.

  Ces tarifs évoluent en fonction de l'indexation du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie (accord de branche aide à domicile du 29 mars 2002).

- Télé assistance :

  - 25 € par mois pour la location et l'abonnement,
  - 15 € par mois pour l'abonnement seul (pour les bénéficiaires de la PCH propriétaires de leur appareil).

- Portage des repas : 5 € par repas.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-100 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-52-6558.2	
Crédits de paiement votés	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE une contribution de 50.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 52, nature 6558.2, au titre de la participation du Département pour l'année 2016, au Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH). Cette somme sera réglée en un seul versement au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Dordogne (MDPH) qui assure la gestion dudit fonds.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-101 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Revenu de Solidarité Active (RSA).
Actions de l'exercice 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930-041-6574	
Crédits de paiement votés	1.161.713 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-561	
Crédits de paiement votés	688.068 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-564	
Crédits de paiement votés	2.344.207 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-566	
Crédits de paiement votés	12.910 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-567	
Crédits de paiement votés	56.423.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6518	
Crédits de paiement votés	13.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

RESERVE au chapitre 935, un crédit de paiement de 59.481.185 € décomposé comme suit :

- au titre du Fonds Départemental d'Insertion (FDI) ..... 3.295.185 €
- pour le versement des allocations aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ..... 55.940.000 €
- au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) tutélaire ..... 138.000 €
- au titre du Contrat Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CIE) ..... 80.000 €
- au titre de l'Aide Personnalisée à la Reprise d'Emploi (APRE) ..... 13.000 €
- au titre des frais de gestion du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et des aides aux postes d'insertion ..... 15.000 €

RESERVE au chapitre 930 un crédit de paiement de 1.161.713 € au titre des crédits du Fonds Social Européen (FSE).

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-102 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Revenu de Solidarité Active (RSA).
Actions d'Insertion de l'exercice 2016 dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935-564-6558.3 Enveloppe : Fonds Social Européen (FSE)		
Autorisation d'engagements de l'exercice votée		892.032 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Années :	
	2016	446.016 €
	2017	446.016 €
Ajustement des autorisations d'engagements antérieures		-31.945 €
Total des crédits de paiement votés		778.800 €
Autorisation d'engagement affectée		892.032 €

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930-041-6574 Enveloppe : Fonds Social Européen (FSE)		
Autorisation d'engagements de l'exercice votée		1.153.946 €
Phasage des crédits de paiement votés		
	Années :	
	2016	576.973 €
	2017	576.973 €
Ajustement des autorisations d'engagements antérieures		-20.696 €
Total des crédits de paiement votés		1.161.713 €
Autorisation d'engagement affectée		1.153.946 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VOTE une autorisation d'engagement de 892.032 € pour 2016 au chapitre 935, article fonctionnel 564, nature 6558.3 au titre du cofinancement du Département au programme de Fonds Social Européen (FSE) et l'**AFFECTE** pour les contributions.

REDUIT une autorisation d'engagement de 31.945 € votés lors des exercices précédents sur la même imputation.

VOTE une autorisation d'engagement de 1.153.946 € au chapitre 930, article fonctionnel 041, nature 6574, au titre du Fonds Social Européen (FSE) et l'**AFFECTE** aux subventions aux associations.

REDUIT une autorisation d'engagement de 20.696 € votés lors des exercices précédents sur la même imputation.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-103 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique de la Dordogne (CLIC).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-53-6568.4	
Crédits de paiement votés	122.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-53-6568.5	
Crédits de paiement votés	115.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 237.400 € au chapitre 935, article fonctionnel 53 pour le fonctionnement des Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique de la Dordogne (CLIC), réparti ainsi qu'il suit :

- nature 6568.4 122.400 €
- nature 6568.5 115.000 €

ACCORDE à chacun des CLIC existants, pour leur fonctionnement, les participations suivantes :

Association Gérontologique du Bergeracois, CLIC du Bergeracois	60.035 €
Association Cassiopea, CLIC du Grand Périgueux	50.007 €
Association Solidage, CLIC du Ribéracois-Vallée de L'Isle	37.687 €
Association Point Virgule, CLIC du Nord Dordogne	40.028 €
Association Reliages, CLIC du Pays du Périgord Noir	49.643 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

APPROUVE les conventions (annexes n° 1, 2, 3, 4 et 5) à conclure avec chacun de ces CLIC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-103 du 5 février 2016.

CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE DU BERGERACOIS GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) DU BERGERACOIS (Année 2016)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-103 du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association Gérontologique du Bergeracois, n° SIREN : 408776227, sise au 15 boulevard Jean Moulin 24100 Bergerac, représentée par le Président, M. Jean-Pierre DARRACQ, dûment habilité en vertu de la délibération de son Assemblée Générale,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux circulaires interministérielles des 18 mai 2000 et du 6 juin 2001 ;

Conformément à la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 portant création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Conformément au Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Dordogne pour les années 2014-2019,

Le Département de la Dordogne a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un réseau de cinq Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique, généralement dénommés CLIC, établis dans chacun des cinq territoires gérontologiques.

Ce dispositif s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de l'article 56 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant que le Département met en œuvre la politique en faveur des personnes âgées en s'appuyant notamment sur le réseau des CLIC.

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a amené le Département à s'appuyer également sur le maillage territorial des CLIC et confier à ces derniers un rôle de relais de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les textes précités inscrivent donc le réseau des CLIC dans un cadre légal et réglementaire précis et l'intègrent clairement dans le dispositif départemental fixé dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019, ainsi que dans celui du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2017.

Ces mêmes textes font également de ce dispositif une réponse territorialisée susceptible de faciliter au quotidien la vie des personnes âgées et de leur entourage en leur apportant les informations qu'elles recherchent, en favorisant leur accès aux dispositifs institutionnels qui les concernent, en les accompagnant au travers de leurs problématiques individuelles, en favorisant la coordination des divers intervenants auprès des personnes âgées faiblement ou moyennement dépendantes, en étant un outil d'observation des pratiques gérontologiques territorialisées.

En organisant ce réseau sous la forme associative, le Département a tenu à affirmer toute sa dimension partenariale et à associer au plus près l'ensemble des acteurs de terrain, communes, intercommunalités, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), organismes de protection sociale, professionnels médicaux et paramédicaux, établissements et associations prestataires, personnes âgées elles-mêmes, aidants familiaux, à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de nos aînés.

La présente convention définit, pour l'exercice 2016, les relations et les engagements réciproques des parties concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les missions générales définies à l'article 4, les objectifs définis à l'article 5 et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces missions et de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1er janvier 2016 pour se terminer au 31 décembre de la même année.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Détermination du champ d'intervention territorial du CLIC du Bergeracois

Le périmètre géographique du CLIC du Bergeracois est composé des communes suivantes:

Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bardou, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bergerac Ville, Biron, Boisse, Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, Bosset, Bouillac, Bouniagues, Bourniquel, Calès, Campsegret, Capdrot, Carsac-de-Gurson, Cause-de-Clérans, Clermont-de-Beauregard, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-et-Saint-Front, Creysse, Cunèges, Douville, Église-Neuve-d'Issac, Eymet, Faurilles, Faux, Flaugeac, Fonroque, Fougueyrolles, Fraisse, Gageac-et-Rouillac, Gardonne, Gaugeac, Ginestet, Issac,Issigeac, La Force, Labouquerie, Lalinde, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lamothe-Montravel, Lanquais, Lavalade, Laveyssière, Le Buisson-de-Cadouin, Le Fleix, Lembras, Les Lèches, Limeuil, Liorac-sur-Louyre, Loime, Lunas, Marsalès, Maurens, Mauzac-et-Grand-Castang, Mescoules, Minzac, Molières, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Monmadalès, Monmarvès, Monpazier, Monsac, Monsaguel, Montagnac-la-Crempse, Montaut, Montazeau, Montcaret, Montferrand-du-Périgord, Montpeyroux, Mouleydier, Moulin-Neuf,Nastringues, Naussannes, Nojals-et-Clotte, Paunat, Pezuls, Plaisance, Pomport, Pontours, Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, Pressignac-Vicq, Prigonrieux, Queyssac, Rampieux, Razac-de-Saussignac, Razac-d'Eymet, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Sadillac, Saint-Agne, Saint-Antoine-de-Breuilh, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cassien, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Alvère, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte-Foy-de-Longas, Sainte-Innocence, Sainte-Radegonde, Sainte-Sabine-Born, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Georges-Blancaneix, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Michel-de-Montaigne, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Rémy, Saint-Romain-de-Monpazier, Saint-Sauveur Saint-Seurin-de-Prats, Saint-Vivien, Saussignac, Serres-et-Montguyard, Sigoulès, Singleyrac, Soulaures,Thénac, Trémolat, Urval, Varennes, Vélines, Verdon, Vergt-de-Biron, Villamblard, Villefranche-de-Lonchat.

Article 4 – Missions générales

Les actions menées par le CLIC s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans ou à des personnes handicapées ainsi qu'à leurs cercles amicaux, sociaux et familiaux. Elles sont conduites en partenariat avec les différents professionnels du territoire gérontologique. Celles-ci se définissent en actions individuelles, d'une part, et en actions collectives, d'autre part.

Actions individuelles

Le CLIC assure une mission d'accueil, d'information et d'orientation sur les droits et les démarches, les dispositifs, les services et prestations aux personnes âgées, les établissements d'accueil pour personnes âgées ainsi que sur les aides financières et les conditions d'accès.

Il évalue les besoins et élabore, le cas échéant, un plan d'aide personnalisé, hors dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), en concertation avec la personne âgée et son entourage.

Il met en œuvre une concertation avec les différents professionnels autour des personnes âgées fragilisées peu ou moyennement dépendantes (Groupes Iso Ressources - GIR 5 ou 6).

Actions collectives et prévention

Le Centre Local d'Information et de Coordination :

- développe et coordonne l'ensemble des activités d'information et de prévention, des acteurs du champ social et médico-social du territoire concourant au « bien vieillir » et dédiées aux personnes âgées et aux aidants familiaux,
- contribue à l'observation de l'évolution des besoins en offre de services sur le territoire.

Les actions développées par le CLIC s'inscrivent manifestement dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019. Celui-ci est consultable sur le site Institutionnel du Département : www.dordogne.fr

Article 5 – Objectifs opérationnels de l'année 2016

Missions générales du CLIC	Objectifs opérationnels
Accueil, information et orientation des usagers du CLIC	- Développer la mission d'accueil et d'information en direction des publics âgés, des aidants familiaux et des professionnels. - S'inscrire dans les actions du schéma en faveur des personnes handicapées et développer le rôle de relais de la MDPH.
Evaluations individuelles et Plans d'Aide Personnalisée (PAP)	- Poursuivre les évaluations individuelles et l'établissement des Plans d'Aide Personnalisée (PAP) pour les ressortissants (GIR 5 et 6) de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine et d'autres organismes.
Coordination gérontologique locale	- Organiser et animer des coordinations avec les intervenants auprès de personnes retraitées fragilisées relevant des GIR 5 et 6.
Mise en œuvre d'actions collectives à visées informatives ou préventives	- Co-animer avec l'Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) et en concertation avec les acteurs de terrain le programme annuel de prévention. - Initier des actions complémentaires de prévention (réunions d'information, conférences...) avec d'autres partenaires (mutuelles, associations locales, collectivités locales, etc.) - Contribuer au dispositif « Logement et cadre de vie » de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). - Promouvoir les groupes d'aide aux professionnels des services d'aide à domicile. - Promouvoir les actions dédiées aux aidants familiaux et préconisées par le schéma départemental en faveur des personnes âgées.
Contribution à la mission d'observation	- Faire remonter aux partenaires institutionnels les besoins des populations âgées et de leur entourage.

Gestion-Administration-Organisation	Objectifs opérationnels
Couverture du territoire	- Améliorer la couverture du territoire par la mise en place et la coordination de structures partenaires pouvant exercer un rôle d'information de proximité auprès des séniors et de leurs familles.
Personnel	- Organiser l'activité du CLIC autour d'un responsable coordonnateur, dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires
Locaux	- Garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
Information et communication	- Faire connaître les services et activités du CLIC sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur tous les outils de communication disponibles (sites Internet des communes, bulletins municipaux...) - Informer régulièrement l'ensemble des communes sur les activités et les interventions du CLIC dédiées aux personnes âgées et à leur entourage. - Utiliser prioritairement la plateforme d'information : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/ - Communiquer au Département les informations relatives aux manifestations, ateliers, colloques et soirées dans le but d'alimenter le site Internet dédié aux CLIC.
Gestion administrative	- S'attacher à tenir les statistiques de son activité de la manière la plus complète possible.
Gestion financière	- Assurer une comptabilité analytique de la structure permettant d'identifier l'affectation des diverses charges et ressources de l'exercice. - Obtenir une participation financière plus importante des collectivités locales et intercommunales.
Gestion matérielle, informatique	- Adapter, en cas de besoin, les outils informatiques nécessaires au fonctionnement du CLIC.

Article 6 – Evaluation des objectifs annuels

L'avancement de la réalisation des objectifs opérationnels fait l'objet d'une mise au point annuelle entre l'Association et le Département, au vu du bilan d'activité du CLIC.

Seront évalués :

- la qualité des actions et des réponses mises en place pour les personnes âgées et leurs familles,
- l'animation gérontologique du territoire,
- le fonctionnement du CLIC,
- la gestion administrative et financière.

Article 7 - L'articulation avec les Services du Département

Les Services du Département pourront orienter les demandes ou saisir le CLIC de toute situation concernant une personne âgée sollicitant une aide relevant de ses missions.

L'action du CLIC se caractérise comme suit :

- le CLIC constitue un lieu ressource de proximité, ouvert à l'ensemble de la population de 60 ans et plus, sans condition de dépendance, aux familles et aux professionnels. Il est également le relais local de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

- son champ d'intervention est plus diversifié que celui de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département, puisqu'il intègre la prévention, le maintien du lien social, l'accès aux droits, la santé, l'accès aux soins...,

- le CLIC offre la possibilité d'actions collectives, alors que les aides préconisées par l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département s'inscrivent dans le cadre d'une prestation individuelle,

- l'évaluation des demandeurs de l'APA, ainsi que le suivi du plan d'aide financé par cette prestation est de la seule compétence de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département,

- dans le respect du secret professionnel social et de l'information des usagers et de leurs familles, ils échangeront les renseignements nécessaires pour évaluer l'existence d'un éventuel danger (maltraitances ou négligences).

Le Service « Personnes Agées à Domicile » se situe en appui des CLIC et assure une mission de suivi des actions menées par ces derniers.

A cet effet, l'animateur du CLIC devra :

- participer à des réunions organisées par le Service « Personnes Agées à Domicile » contribuant à l'harmonisation, la mise en cohérence des données, aux échanges sur les pratiques, à l'organisation de projets départementaux.

- s'inscrire dans une démarche d'observation locale et de recensement des besoins et de l'adéquation des réponses apportées à la population âgée sur le territoire (remontée et analyse des besoins des territoires du CLIC vers les Services du Département et les organismes sociaux),

- apporter les renseignements nécessaires à l'évaluation des actions conduites par le CLIC à partir de la transmission d'un bilan d'évaluation de l'action accomplie.

Article 8 – Financement du CLIC

L'Association s'engage à mobiliser auprès de ses partenaires les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le Département de la Dordogne s'engage à concourir au financement de l'Association en relation avec tout ou partie des autres partenaires tels que mentionnés dans le Préambule, par une participation afin de contribuer à la réalisation des missions et des objectifs opérationnels.

Le montant de la participation relative à l'exercice est de **60.035 €.**

Celle-ci sera créditée sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 70% soit 42.025 € au cours du premier semestre de l'année en cours,
- versement du solde (S) soit 18.010 € au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Département se réserve le droit de procéder au réajustement de sa participation financière en fonction de la réalisation des objectifs fixés, des sommes provisionnées non consommées et des résultats financiers de l'année N-1.

En cas d'excédent de l'exercice de l'année N-1, une déduction (D) de crédits sur le solde (S) de la subvention à verser sera calculée au prorata des recettes totales relatives aux activités du CLIC mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente convention, selon la formule suivante :

$$D = \frac{\text{Subvention du Département}}{\text{Total des recettes}} \times \text{Excédent net de l'exercice}$$

La seconde partie de la subvention à verser est égale au solde de celle-ci (S) – la déduction (D).

A propos du traitement des provisions.

Conformément aux principes comptables applicables, l'Association justifie de manière circonstanciée auprès du Département de toute provision ou de toute dépense exceptionnelle imprévue au moment de l'approbation des propositions budgétaires.

Seules, les provisions ou dépenses imprévues dûment justifiées, avec pièces juridiques et comptables à l'appui, seront retenues dans le calcul du résultat n-1.

Au moment du dépôt de ses comptes de résultat et bilan, l'Association met à jour et informe le Département de l'état de ses provisions au vu du maintien de leur justification comptable.

Les provisions régulièrement constituées sur les exercices précédents et devenues, le cas échéant, caduques sont régulièrement réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel leur caducité est constatée.

La réintégration des provisions devenues caduques peut couvrir avec l'accord préalable du Département une ouverture de crédits pour des dépenses supplémentaires.

Article 9 – Obligations de transmission de documents et contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par le Département, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

9.1 : Communication du rapport d'activité

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice :

- un rapport retraçant l'activité de l'Association durant l'année écoulée,
- la composition du Conseil d'Administration,
- la composition du Bureau,
- la modification des statuts, si des modifications y ont été apportées.

Le rapport d'activité, établi sur un document transmis par les Services, mettra en valeur le degré de réalisation des missions visées à l'article 4 ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs opérationnels fixés à l'article 5, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.2 : Communication des pièces comptables

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le1er juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié,
- le compte de résultat certifié,
- le compte de résultat analytique relatif au CLIC (dans le cas où l'Association gèrerait plusieurs secteurs d'activité) ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes,
- l'état nominatif et chiffré des emplois,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.3 : Communication du projet

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le15 octobre, au moyen du dossier unique de demande de participation fourni par les Services, un rapport expliquant son projet et détaillant ses activités pour l'année à venir, accompagné d'un budget et d'une demande de participation signée de son président.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications doivent être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 10- Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'action soutenue par le Département en insérant le logo de l'Institution départementale.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 11 – Assurance Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les documents prévus à l'article 9 dans les délais et, de manière générale, si l'Association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la participation jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'Association ;
- ou de réduire le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association gérontologique du Bergeracois, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre DARRACQ

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-103 du 5 février 2016.

CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION CASSIOPEA GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) DU GRAND PERIGUEUX (Année 2016)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-103 du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association CASSIOPEA, n° SIREN : 342357217, sise au 29 rue de Metz, 24000 Périgueux, représentée par le Président, M. Frédéric WONE, dûment habilité en vertu de la délibération de son Assemblée Générale,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux circulaires interministérielles des 18 mai 2000 et du 6 juin 2001 ;

Conformément à la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 portant création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Conformément au Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Dordogne pour les années 2014-2019,

Le Département de la Dordogne a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un réseau de cinq Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique, généralement dénommés CLIC, établis dans chacun des cinq territoires gérontologiques.

Ce dispositif s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de l'article 56 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant que le Département met en œuvre la politique en faveur des personnes âgées en s'appuyant notamment sur le réseau des CLIC.

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a amené le Département à s'appuyer également sur le maillage territorial des CLIC et confier à ces derniers un rôle de relais de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les textes précités inscrivent donc le réseau des CLIC dans un cadre légal et réglementaire précis et l'intègrent clairement dans le dispositif départemental fixé dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019, ainsi que dans celui du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2017.

Ces mêmes textes font également de ce dispositif une réponse territorialisée susceptible de faciliter au quotidien la vie des personnes âgées et de leur entourage en leur apportant les informations qu'elles recherchent, en favorisant leur accès aux dispositifs institutionnels qui les concernent, en les accompagnant au travers de leurs problématiques individuelles, en favorisant la coordination des divers intervenants auprès des personnes âgées faiblement ou moyennement dépendantes, en étant un outil d'observation des pratiques gérontologiques territorialisées.

En organisant ce réseau sous la forme associative, le Département a tenu à affirmer toute sa dimension partenariale et à associer au plus près l'ensemble des acteurs de terrain, communes, intercommunalités, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), organismes de protection sociale, professionnels médicaux et paramédicaux, établissements et associations prestataires, personnes âgées elles-mêmes, aidants familiaux, à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de nos aînés.

La présente convention définit, pour l'exercice 2016, les relations et les engagements réciproques des parties concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les missions générales définies à l'article 4, les objectifs définis à l'article 5 et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces missions et de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1er janvier 2016 pour se terminer au 31 décembre de la même année.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Détermination du champ d'intervention territorial du CLIC du Grand Périgueux

Le périmètre géographique du CLIC du Grand Périgueux est composé des communes suivantes :

Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Atur, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Évêque, Cornille, Coulaures, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Cubjac, Église-Neuve-de-Vergt, Escoire, Eyliac, Fouleix, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, La Chapelle-Gonaguet, La Douze, Lacropte, Le Change, Léguillac-de-l'Auche, Ligueux, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mayac, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Montrem, Négrondes, Notre-Dame-de-Sanilhac, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Antoine-d'Auberoche, Saint-Astier, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Geyrac, Saint-Laurent-sur-Manoire, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Églises, Sorges, Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

Article 4 – Missions générales

Les actions menées par le CLIC s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans ou à des personnes handicapées ainsi qu'à leurs cercles amicaux, sociaux et familiaux. Elles sont conduites en partenariat avec les différents professionnels du territoire gérontologique. Celles-ci se définissent en actions individuelles, d'une part, et en actions collectives, d'autre part.

Actions individuelles

Le CLIC assure une mission d'accueil, d'information et d'orientation sur les droits et les démarches, les dispositifs, les services et prestations aux personnes âgées, les établissements d'accueil pour personnes âgées ainsi que sur les aides financières et les conditions d'accès.

Il évalue les besoins et élabore, le cas échéant, un plan d'aide personnalisé, hors dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), en concertation avec la personne âgée et son entourage.

Il met en œuvre une concertation avec les différents professionnels autour des personnes âgées fragilisées peu ou moyennement dépendantes (Groupes Iso Ressources - GIR 5 ou 6).

Actions collectives et prévention

Le Centre Local d'Information et de Coordination :

- développe et coordonne l'ensemble des activités d'information et de prévention, des acteurs du champ social et médico-social du territoire concourant au « bien vieillir » et dédiées aux personnes âgées et aux aidants familiaux,
- contribue à l'observation de l'évolution des besoins en offre de services sur le territoire.

Les actions développées par le CLIC s'inscrivent manifestement dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019. Celui-ci est consultable sur le site institutionnel du Département : www.dordogne.fr

Article 5 – Objectifs opérationnels de l'année 2016

Missions générales du CLIC	Objectifs opérationnels
Accueil, information et orientation des usagers du CLIC	- Développer la mission d'accueil et d'information en direction des publics âgés, des aidants familiaux et des professionnels. - S'inscrire dans les actions du schéma en faveur des personnes handicapées et développer le rôle de relais de la MDPH.
Evaluations individuelles et Plans d'Aide Personnalisée (PAP)	- Poursuivre les évaluations individuelles et l'établissement des Plans d'Aide Personnalisée (PAP) pour les ressortissants (GIR 5 et 6) de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine et d'autres organismes.
Coordination gérontologique locale	- Organiser et animer des coordinations avec les intervenants auprès de personnes retraitées fragilisées relevant des GIR 5 et 6.
Mise en œuvre d'actions collectives à visées informatives ou préventives	- Co-animer avec l'Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) et en concertation avec les acteurs de terrain le programme annuel de prévention. - Initier des actions complémentaires de prévention (réunions d'information, conférences...) avec d'autres partenaires (mutuelles, associations locales, collectivités locales, etc.) - Contribuer au dispositif « Logement et cadre de vie » de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). - Promouvoir les groupes d'aide aux professionnels des services d'aide à domicile. - Promouvoir les actions dédiées aux aidants familiaux et préconisées par le schéma départemental en faveur des personnes âgées.
Contribution à la mission d'observation	- Faire remonter aux partenaires institutionnels les besoins des populations âgées et de leur entourage.

Gestion-Administration-Organisation	Objectifs opérationnels
Couverture du territoire	- Améliorer la couverture du territoire par la mise en place et la coordination de structures partenaires pouvant exercer un rôle d'information de proximité auprès des séniors et de leurs familles.
Personnel	- Organiser l'activité du CLIC autour d'un responsable coordonnateur, dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires
Locaux	- Garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
Information et communication	- Faire connaître les services et activités du CLIC sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur tous les outils de communication disponibles (sites Internet des communes, bulletins municipaux...) - Informer régulièrement l'ensemble des communes sur les activités et les interventions du CLIC dédiées aux personnes âgées et à leur entourage. - Utiliser prioritairement la plateforme d'information : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/ - Communiquer au Département les informations relatives aux manifestations, ateliers, colloques et soirées dans le but d'alimenter le site Internet dédié aux CLIC.
Gestion administrative	- S'attacher à tenir les statistiques de son activité de la manière la plus complète possible.
Gestion financière	- Assurer une comptabilité analytique de la structure permettant d'identifier l'affectation des diverses charges et ressources de l'exercice. - Obtenir une participation financière plus importante des collectivités locales et intercommunales.
Gestion matérielle, informatique	- Adapter, en cas de besoin, les outils informatiques nécessaires au fonctionnement du CLIC.

Article 6 – Evaluation des objectifs annuels

L'avancement de la réalisation des objectifs opérationnels fait l'objet d'une mise au point annuelle entre l'Association et le Département, au vu du bilan d'activité du CLIC.

Seront évalués :

- la qualité des actions et des réponses mises en place pour les personnes âgées et leurs familles,
- l'animation gérontologique du territoire,
- le fonctionnement du CLIC,
- la gestion administrative et financière.

Article 7 - L'articulation avec les Services du Département

Les Services du Département pourront orienter les demandes ou saisir le CLIC de toute situation concernant une personne âgée sollicitant une aide relevant de ses missions.

L'action du CLIC se caractérise comme suit :

- le CLIC constitue un lieu ressource de proximité, ouvert à l'ensemble de la population de 60 ans et plus, sans condition de dépendance, aux familles et aux professionnels. Il est également le relais local de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

- son champ d'intervention est plus diversifié que celui de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département, puisqu'il intègre la prévention, le maintien du lien social, l'accès aux droits, la santé, l'accès aux soins...,

- le CLIC offre la possibilité d'actions collectives, alors que les aides préconisées par l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département s'inscrivent dans le cadre d'une prestation individuelle,

- l'évaluation des demandeurs de l'APA, ainsi que le suivi du plan d'aide financé par cette prestation est de la seule compétence de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département,

- dans le respect du secret professionnel social et de l'information des usagers et de leurs familles, ils échangeront les renseignements nécessaires pour évaluer l'existence d'un éventuel danger (maltraitances ou négligences).

Le Service « Personnes Agées à Domicile » se situe en appui des CLIC et assure une mission de suivi des actions menées par ces derniers.

A cet effet, l'animateur du CLIC devra :

- participer à des réunions organisées par le Service « Personnes Agées à Domicile » contribuant à l'harmonisation, la mise en cohérence des données, aux échanges sur les pratiques, à l'organisation de projets départementaux.

- s'inscrire dans une démarche d'observation locale et de recensement des besoins et de l'adéquation des réponses apportées à la population âgée sur le territoire (remontée et analyse des besoins des territoires du CLIC vers les Services du Département et les organismes sociaux),

- apporter les renseignements nécessaires à l'évaluation des actions conduites par le CLIC à partir de la transmission d'un bilan d'évaluation de l'action accomplie.

Article 8 – Financement du CLIC

L'Association s'engage à mobiliser auprès de ses partenaires les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le Département de la Dordogne s'engage à concourir au financement de l'Association en relation avec tout ou partie des autres partenaires tels que mentionnés dans le Préambule, par une participation afin de contribuer à la réalisation des missions et des objectifs opérationnels.

Le montant de la participation relative à l'exercice est de **50.007 €.**

Celle-ci sera créditée sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 70% soit 35.005 € au cours du premier semestre de l'année en cours,
- versement du solde (S) soit 15.002 € au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Département se réserve le droit de procéder au réajustement de sa participation financière en fonction de la réalisation des objectifs fixés, des sommes provisionnées non consommées et des résultats financiers de l'année N-1.

En cas d'excédent de l'exercice de l'année N-1, une déduction (D) de crédits sur le solde (S) de la subvention à verser sera calculée au prorata des recettes totales relatives aux activités du CLIC mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente convention, selon la formule suivante :

$$D = \frac{\text{Subvention du Département}}{\text{Total des recettes}} \times \text{Excédent net de l'exercice}$$

La seconde partie de la subvention à verser est égale au solde de celle-ci (S) – la déduction (D).

A propos du traitement des provisions.

Conformément aux principes comptables applicables, l'Association justifie de manière circonstanciée auprès du Département de toute provision ou de toute dépense exceptionnelle imprévue au moment de l'approbation des propositions budgétaires.

Seules, les provisions ou dépenses imprévues dûment justifiées, avec pièces juridiques et comptables à l'appui, seront retenues dans le calcul du résultat n-1.

Au moment du dépôt de ses comptes de résultat et bilan, l'Association met à jour et informe le Département de l'état de ses provisions au vu du maintien de leur justification comptable.

Les provisions régulièrement constituées sur les exercices précédents et devenues, le cas échéant, caduques sont régulièrement réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel leur caducité est constatée.

La réintégration des provisions devenues caduques peut couvrir avec l'accord préalable du Département une ouverture de crédits pour des dépenses supplémentaires.

Article 9 – Obligations de transmission de documents et contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par le Département, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

9.1 : Communication du rapport d'activité

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice :

- un rapport retraçant l'activité de l'Association durant l'année écoulée,
- la composition du Conseil d'Administration,
- la composition du Bureau,
- la modification des statuts, si des modifications y ont été apportées.

Le rapport d'activité, établi sur un document transmis par les Services, mettra en valeur le degré de réalisation des missions visées à l'article 4 ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs opérationnels fixés à l'article 5, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.2 : Communication des pièces comptables

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 1er juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié,
- le compte de résultat certifié,
- le compte de résultat analytique relatif au CLIC (dans le cas où l'Association gèrerait plusieurs secteurs d'activité) ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes,
- l'état nominatif et chiffré des emplois,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.3 : Communication du projet

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 15 octobre, au moyen du dossier unique de demande de participation fourni par les Services, un rapport expliquant son projet et détaillant ses activités pour l'année à venir, accompagné d'un budget et d'une demande de participation signée de son président.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications doivent être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 10- Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'action soutenue par le Département en insérant le logo de l'Institution départementale.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 11 – Assurance Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les documents prévus à l'article 9 dans les délais et, de manière générale, si l'Association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la participation jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'Association ;
- ou de réduire le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Cassiopea, le Président,
Germinal PEIRO	Frédéric WONE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-103 du 5 février 2016.

CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION SOLIDAGE GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) DU RIBERACOIS-VALLEE DE L'ISLE (Année 2016)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-103 du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association SOLIDAGE, n° SIREN : 479900441, sise à La Maison du Département, route de Périgueux 24600 Ribérac, représentée par le Président, M. Jean-Louis DUMONTET, dûment habilité en vertu de la délibération de son Assemblée Générale,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux circulaires interministérielles des 18 mai 2000 et du 6 juin 2001 ;

Conformément à la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 portant création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Conformément au Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Dordogne pour les années 2014-2019,

Le Département de la Dordogne a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un réseau de cinq Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique, généralement dénommés CLIC, établis dans chacun des cinq territoires gérontologiques.

Ce dispositif s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de l'article 56 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant que le Département met en œuvre la politique en faveur des personnes âgées en s'appuyant notamment sur le réseau des CLIC.

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a amené le Département à s'appuyer également sur le maillage territorial des CLIC et confier à ces derniers un rôle de relais de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les textes précités inscrivent donc le réseau des CLIC dans un cadre légal et réglementaire précis et l'intègrent clairement dans le dispositif départemental fixé dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019, ainsi que dans celui du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2017.

Ces mêmes textes font également de ce dispositif une réponse territorialisée susceptible de faciliter au quotidien la vie des personnes âgées et de leur entourage en leur apportant les informations qu'elles recherchent, en favorisant leur accès aux dispositifs institutionnels qui les concernent, en les accompagnant au travers de leurs problématiques individuelles, en favorisant la coordination des divers intervenants auprès des personnes âgées faiblement ou moyennement dépendantes, en étant un outil d'observation des pratiques gérontologiques territorialisées.

En organisant ce réseau sous la forme associative, le Département a tenu à affirmer toute sa dimension partenariale et à associer au plus près l'ensemble des acteurs de terrain, communes, intercommunalités, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), organismes de protection sociale, professionnels médicaux et paramédicaux, établissements et associations prestataires, personnes âgées elles-mêmes, aidants familiaux, à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de nos aînés.

La présente convention définit, pour l'exercice 2016, les relations et les engagements réciproques des parties concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les missions générales définies à l'article 4, les objectifs définis à l'article 5 et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces missions et de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1er janvier 2016 pour se terminer au 31 décembre de la même année.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Détermination du champ d'intervention territorial du CLIC du Ribéracois-Vallée de l'Isle.

Le périmètre géographique du CLIC du Ribéracois-Vallée de l'Isle est composé des communes suivantes :

Allemans, Beaupouyet, Beauronne, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bourgnac, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne-et-Fontaine, Chantérac, Chapdeuil, Chassaignes, Chenaud, Cherval, Comberanche-et-Épeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Douzillac, Échourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Festalemps, Gout-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Roche-Chalais, La Tour-Blanche, Le Pizou, Lusignac, Ménesplet, Montagrier, Montpon-Ménestérol Mussidan, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Neuvic, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud,Puymangou, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aquilin, Saint-Aulaye, Saint-Barthélemy-de-Bellegarde, Saint-Étienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Just, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Méard-de-Drône, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint-Pardoux-de-Drône, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Séverin-d'Estissac, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Segonzac, Servanches, Siorac-de-Ribérac, Sourzac, Tocane-Saint-Apre, Vallereuil, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoureix.

Article 4 – Missions générales

Les actions menées par le CLIC s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans ou à des personnes handicapées ainsi qu'à leurs cercles amicaux, sociaux et familiaux. Elles sont conduites en partenariat avec les différents professionnels du territoire gérontologique. Celles-ci se définissent en actions individuelles, d'une part, et en actions collectives, d'autre part.

Actions individuelles

Le CLIC assure une mission d'accueil, d'information et d'orientation sur les droits et les démarches, les dispositifs, les services et prestations aux personnes âgées, les établissements d'accueil pour personnes âgées ainsi que sur les aides financières et les conditions d'accès.

Il évalue les besoins et élabore, le cas échéant, un plan d'aide personnalisé, hors dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), en concertation avec la personne âgée et son entourage.

Il met en œuvre une concertation avec les différents professionnels autour des personnes âgées fragilisées peu ou moyennement dépendantes (Groupes Iso Ressources - GIR 5 ou 6).

Actions collectives et prévention

Le Centre Local d'Information et de Coordination :

- développe et coordonne l'ensemble des activités d'information et de prévention, des acteurs du champ social et médico-social du territoire concourant au « bien vieillir » et dédiées aux personnes âgées et aux aidants familiaux,
- contribue à l'observation de l'évolution des besoins en offre de services sur le territoire.

Les actions développées par le CLIC s'inscrivent manifestement dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019. Celui-ci est consultable sur le site institutionnel du Département : www.dordogne.fr

Article 5 – Objectifs opérationnels de l'année 2016

Missions générales du CLIC	Objectifs opérationnels
Accueil, information et orientation des usagers du CLIC	- Développer la mission d'accueil et d'information en direction des publics âgés, des aidants familiaux et des professionnels. - S'inscrire dans les actions du schéma en faveur des personnes handicapées et développer le rôle de relais de la MDPH.
Evaluations individuelles et Plans d'Aide Personnalisée (PAP)	- Poursuivre les évaluations individuelles et l'établissement des Plans d'Aide Personnalisée (PAP) pour les ressortissants (GIR 5 et 6) de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine et d'autres organismes.
Coordination gérontologique locale	- Organiser et animer des coordinations avec les intervenants auprès de personnes retraitées fragilisées relevant des GIR 5 et 6.
Mise en œuvre d'actions collectives à visées informatives ou préventives	- Co-animer avec l'Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) et en concertation avec les acteurs de terrain le programme annuel de prévention. - Initier des actions complémentaires de prévention (réunions d'information, conférences...) avec d'autres partenaires (mutuelles, associations locales, collectivités locales, etc.) - Contribuer au dispositif « Logement et cadre de vie » de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). - Promouvoir les groupes d'aide aux professionnels des services d'aide à domicile. - Promouvoir les actions dédiées aux aidants familiaux et préconisées par le schéma départemental en faveur des personnes âgées.
Contribution à la mission d'observation	- Faire remonter aux partenaires institutionnels les besoins des populations âgées et de leur entourage.

Gestion-Administration-Organisation	Objectifs opérationnels
Couverture du territoire	- Améliorer la couverture du territoire par la mise en place et la coordination de structures partenaires pouvant exercer un rôle d'information de proximité auprès des séniors et de leurs familles.
Personnel	- Organiser l'activité du CLIC autour d'un responsable coordonnateur, dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires
Locaux	- Garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
Information et communication	- Faire connaître les services et activités du CLIC sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur tous les outils de communication disponibles (sites Internet des communes, bulletins municipaux...) - Informer régulièrement l'ensemble des communes sur les activités et les interventions du CLIC dédiées aux personnes âgées et à leur entourage. - Utiliser prioritairement la plateforme d'information : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/ - Communiquer au Département les informations relatives aux manifestations, ateliers, colloques et soirées dans le but d'alimenter le site Internet dédié aux CLIC.
Gestion administrative	- S'attacher à tenir les statistiques de son activité de la manière la plus complète possible.
Gestion financière	- Assurer une comptabilité analytique de la structure permettant d'identifier l'affectation des diverses charges et ressources de l'exercice. - Obtenir une participation financière plus importante des collectivités locales et intercommunales.
Gestion matérielle, informatique	- Adapter, en cas de besoin, les outils informatiques nécessaires au fonctionnement du CLIC.

Article 6 – Evaluation des objectifs annuels

L'avancement de la réalisation des objectifs opérationnels fait l'objet d'une mise au point annuelle entre l'Association et le Département, au vu du bilan d'activité du CLIC.

Seront évalués :

- la qualité des actions et des réponses mises en place pour les personnes âgées et leurs familles,
- l'animation gérontologique du territoire,
- le fonctionnement du CLIC,
- la gestion administrative et financière.

Article 7 - L'articulation avec les Services du Département

Les Services du Département pourront orienter les demandes ou saisir le CLIC de toute situation concernant une personne âgée sollicitant une aide relevant de ses missions.

L'action du CLIC se caractérise comme suit :

- le CLIC constitue un lieu ressource de proximité, ouvert à l'ensemble de la population de 60 ans et plus, sans condition de dépendance, aux familles et aux professionnels. Il est également le relais local de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

- son champ d'intervention est plus diversifié que celui de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département, puisqu'il intègre la prévention, le maintien du lien social, l'accès aux droits, la santé, l'accès aux soins...,

- le CLIC offre la possibilité d'actions collectives, alors que les aides préconisées par l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département s'inscrivent dans le cadre d'une prestation individuelle,

- l'évaluation des demandeurs de l'APA, ainsi que le suivi du plan d'aide financé par cette prestation est de la seule compétence de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département,

- dans le respect du secret professionnel social et de l'information des usagers et de leurs familles, ils échangeront les renseignements nécessaires pour évaluer l'existence d'un éventuel danger (maltraitances ou négligences).

Le Service « Personnes Agées à Domicile » se situe en appui des CLIC et assure une mission de suivi des actions menées par ces derniers.

A cet effet, l'animateur du CLIC devra :

- participer à des réunions organisées par le Service « Personnes Agées à Domicile » contribuant à l'harmonisation, la mise en cohérence des données, aux échanges sur les pratiques, à l'organisation de projets départementaux.

- s'inscrire dans une démarche d'observation locale et de recensement des besoins et de l'adéquation des réponses apportées à la population âgée sur le territoire (remontée et analyse des besoins des territoires du CLIC vers les Services du Département et les organismes sociaux),

- apporter les renseignements nécessaires à l'évaluation des actions conduites par le CLIC à partir de la transmission d'un bilan d'évaluation de l'action accomplie.

Article 8 – Financement du CLIC

L'Association s'engage à mobiliser auprès de ses partenaires les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le Département de la Dordogne s'engage à concourir au financement de l'Association en relation avec tout ou partie des autres partenaires tels que mentionnés dans le Préambule, par une participation afin de contribuer à la réalisation des missions et des objectifs opérationnels.

Le montant de la participation relative à l'exercice est de **37.687 €.**

Celle-ci sera créditée sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 70% soit 26.380 € au cours du premier semestre de l'année en cours,
- versement du solde (S) soit 11.307 € au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Département se réserve le droit de procéder au réajustement de sa participation financière en fonction de la réalisation des objectifs fixés, des sommes provisionnées non consommées et des résultats financiers de l'année N-1.

En cas d'excédent de l'exercice de l'année N-1, une déduction (D) de crédits sur le solde (S) de la subvention à verser sera calculée au prorata des recettes totales relatives aux activités du CLIC mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente convention, selon la formule suivante :

$$D = \frac{\text{Subvention du Département}}{\text{Total des recettes}} \times \text{Excédent net de l'exercice}$$

La seconde partie de la subvention à verser est égale au solde de celle-ci (S) – la déduction (D).

A propos du traitement des provisions.

Conformément aux principes comptables applicables, l'Association justifie de manière circonstanciée auprès du Département de toute provision ou de toute dépense exceptionnelle imprévue au moment de l'approbation des propositions budgétaires.

Seules, les provisions ou dépenses imprévues dûment justifiées, avec pièces juridiques et comptables à l'appui, seront retenues dans le calcul du résultat n-1.

Au moment du dépôt de ses comptes de résultat et bilan, l'Association met à jour et informe le Département de l'état de ses provisions au vu du maintien de leur justification comptable.

Les provisions régulièrement constituées sur les exercices précédents et devenues, le cas échéant, caduques sont régulièrement réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel leur caducité est constatée.

La réintégration des provisions devenues caduques peut couvrir avec l'accord préalable du Département une ouverture de crédits pour des dépenses supplémentaires.

Article 9 – Obligations de transmission de documents et contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par le Département, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

9.1 : Communication du rapport d'activité

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice :

- un rapport retraçant l'activité de l'Association durant l'année écoulée,
- la composition du Conseil d'Administration,
- la composition du Bureau,
- la modification des statuts, si des modifications y ont été apportées.

Le rapport d'activité, établi sur un document transmis par les Services, mettra en valeur le degré de réalisation des missions visées à l'article 4 ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs opérationnels fixés à l'article 5, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.2 : Communication des pièces comptables

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 1er juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié,
- le compte de résultat certifié,
- le compte de résultat analytique relatif au CLIC (dans le cas où l'Association gèrerait plusieurs secteurs d'activité) ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes,
- l'état nominatif et chiffré des emplois,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.3 : Communication du projet

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 15 octobre, au moyen du dossier unique de demande de participation fourni par les Services, un rapport expliquant son projet et détaillant ses activités pour l'année à venir, accompagné d'un budget et d'une demande de participation signée de son président.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications doivent être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 10 - Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'action soutenue par le Département en insérant le logo de l'Institution départementale.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 11 – Assurance Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les documents prévus à l'article 9 dans les délais et, de manière générale, si l'Association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la participation jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'Association ;
- ou de réduire le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association SOLIDAGE, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Louis DUMONTET

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 4 à la délibération n° 16-103 du 5 février 2016.

CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION POINT-VIRGULE GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) DU NORD DORDOGNE (Année 2016)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-103 du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association POINT-VIRGULE, n° SIREN : 491878872, sise au 1 allée de Bussac, 24300 Nontron, représentée par le Président, M. Jean-Michel GAZONNEAU, dûment habilité en vertu de la délibération de son Assemblée Générale,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux circulaires interministérielles des 18 mai 2000 et du 6 juin 2001 ;

Conformément à la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 portant création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Conformément au Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Dordogne pour les années 2014-2019,

Le Département de la Dordogne a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un réseau de cinq Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique, généralement dénommés CLIC, établis dans chacun des cinq territoires gérontologiques.

Ce dispositif s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de l'article 56 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant que le Département met en œuvre la politique en faveur des personnes âgées en s'appuyant notamment sur le réseau des CLIC.

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a amené le Département à s'appuyer également sur le maillage territorial des CLIC et confier à ces derniers un rôle de relais de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les textes précités inscrivent donc le réseau des CLIC dans un cadre légal et réglementaire précis et l'intègrent clairement dans le dispositif départemental fixé dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019, ainsi que dans celui du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2017.

Ces mêmes textes font également de ce dispositif une réponse territorialisée susceptible de faciliter au quotidien la vie des personnes âgées et de leur entourage en leur apportant les informations qu'elles recherchent, en favorisant leur accès aux dispositifs institutionnels qui les concernent, en les accompagnant au travers de leurs problématiques individuelles, en favorisant la coordination des divers intervenants auprès des personnes âgées faiblement ou moyennement dépendantes, en étant un outil d'observation des pratiques gérontologiques territorialisées.

En organisant ce réseau sous la forme associative, le Département a tenu à affirmer toute sa dimension partenariale et à associer au plus près l'ensemble des acteurs de terrain, communes, intercommunalités, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), organismes de protection sociale, professionnels médicaux et paramédicaux, établissements et associations prestataires, personnes âgées elles-mêmes, aidants familiaux, à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de nos aînés.

La présente convention définit, pour l'exercice 2016, les relations et les engagements réciproques des parties concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les missions départementales définies à l'article 4, les objectifs définis à l'article 5 et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces missions et de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1er janvier 2016 pour se terminer au 31 décembre de la même année.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Détermination du champ d'intervention territorial du CLIC du Nord Dordogne

Le périmètre géographique du CLIC du Nord Dordogne est composé des communes suivantes :

Abjat-sur-Bandiat, Agonac, Angoisse, Anlhiac, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Chalais, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Clermont-d'Excideuil,Condat-sur-Trincou, Connezac, Corgnac-sur-l'Isle, Dussac, Étouars, Excideuil, Eyvirat, Eyzerac, Firbeix, Génis, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Jumilhac-le-Grand, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Coquille, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lanouaille, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Lempzours, Les Graulges Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nantheuil, Nanthiat, Nontron, Payzac, Piégut-Pluviers, Preyssac-d'Excideuil, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Saint-Cyr-les-Champagnes, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Sainte-Trie, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pancrace, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Côle, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Raphaël, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac-de-Nontron, Savignac-Lédrier, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Thiviers, Valeuil, Varaignes, Vaunac, Vieux-Mareuil, Villars.

Article 4 – Missions départementales

Les actions menées par le CLIC s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans ou à des personnes handicapées ainsi qu'à leurs cercles amicaux, sociaux et familiaux. Elles sont conduites en partenariat avec les différents professionnels du territoire gérontologique. Celles-ci se définissent en actions individuelles, d'une part, et en actions collectives, d'autre part.

Actions individuelles

Le CLIC assure une mission d'accueil, d'information et d'orientation sur les droits et les démarches, les dispositifs, les services et prestations aux personnes âgées, les établissements d'accueil pour personnes âgées ainsi que sur les aides financières et les conditions d'accès.

Il évalue les besoins et élabore, le cas échéant, un plan d'aide personnalisé, hors dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), en concertation avec la personne âgée et son entourage.

Il met en œuvre une concertation avec les différents professionnels autour des personnes âgées fragilisées peu ou moyennement dépendantes (Groupes Iso Ressources - GIR 5 ou 6).

Actions collectives et prévention

Le Centre Local d'Information et de Coordination :

- développe et coordonne l'ensemble des activités d'information et de prévention, des acteurs du champ social et médico-social du territoire concourant au « bien vieillir » et dédiées aux personnes âgées et aux aidants familiaux,
- contribue à l'observation de l'évolution des besoins en offre de services sur le territoire.

Les actions développées par le CLIC s'inscrivent manifestement dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019. Celui-ci est consultable sur le site institutionnel du Département : www.dordogne.fr

Article 5 – Objectifs opérationnels de l'année 2016

Missions générales du CLIC	Objectifs opérationnels
Accueil, information et orientation des usagers du CLIC	- Développer la mission d'accueil et d'information en direction des publics âgés, des aidants familiaux et des professionnels. - S'inscrire dans les actions du schéma en faveur des personnes handicapées et développer le rôle de relais de la MDPH.
Evaluations individuelles et Plans d'Aide Personnalisée (PAP)	- Poursuivre les évaluations individuelles et l'établissement des Plans d'Aide Personnalisée (PAP) pour les ressortissants (GIR 5 et 6) de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine et d'autres organismes.
Coordination gérontologique locale	- Organiser et animer des coordinations avec les intervenants auprès de personnes retraitées fragilisées relevant des GIR 5 et 6.
Mise en œuvre d'actions collectives à visées informatives ou préventives	- Co-animer avec l'Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) et en concertation avec les acteurs de terrain le programme annuel de prévention. - Initier des actions complémentaires de prévention (réunions d'information, conférences...) avec d'autres partenaires (mutuelles, associations locales, collectivités locales, etc.) - Contribuer au dispositif « Logement et cadre de vie » de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). - Promouvoir les groupes d'aide aux professionnels des services d'aide à domicile. - Promouvoir les actions dédiées aux aidants familiaux et préconisées par le schéma départemental en faveur des personnes âgées.
Contribution à la mission d'observation	- Faire remonter aux partenaires institutionnels les besoins des populations âgées et de leur entourage.

Gestion-Administration-Organisation	Objectifs opérationnels
Couverture du territoire	- Améliorer la couverture du territoire par la mise en place et la coordination de structures partenaires pouvant exercer un rôle d'information de proximité auprès des séniors et de leurs familles.
Personnel	- Organiser l'activité du CLIC autour d'un responsable coordonnateur, dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires.
Locaux	- Garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
Information et communication	- Faire connaître les services et activités du CLIC sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur tous les outils de communication disponibles (sites Internet des communes, bulletins municipaux,..) - Informer régulièrement l'ensemble des communes sur les activités et les interventions du CLIC dédiées aux personnes âgées et à leur entourage. - Utiliser prioritairement la plateforme d'information : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/ - Communiquer au Département les informations relatives aux manifestations, ateliers, colloques et soirées dans le but d'alimenter le site Internet dédié aux CLIC.
Gestion administrative	- S'attacher à tenir les statistiques de son activité de la manière la plus complète possible.
Gestion financière	- Assurer une comptabilité analytique de la structure permettant d'identifier l'affectation des diverses charges et ressources de l'exercice. - Obtenir une participation financière plus importante des collectivités locales et intercommunales.
Gestion matérielle, informatique	- Adapter, en cas de besoin, les outils informatiques nécessaires au fonctionnement du CLIC.

Article 6 – Evaluation des objectifs annuels

L'avancement de la réalisation des objectifs opérationnels fait l'objet d'une mise au point annuelle entre l'Association et le Département, au vu du bilan d'activité du CLIC.

Seront évalués :

- la qualité des actions et des réponses mises en place pour les personnes âgées et leurs familles,
- l'animation gérontologique du territoire,
- le fonctionnement du CLIC,
- la gestion administrative et financière.

Article 7 - L'articulation avec les Services du Département

Les Services du Département pourront orienter les demandes ou saisir le CLIC de toute situation concernant une personne âgée sollicitant une aide relevant de ses missions.

L'action du CLIC se caractérise comme suit :

- le CLIC constitue un lieu ressource de proximité, ouvert à l'ensemble de la population de 60 ans et plus, sans condition de dépendance, aux familles et aux professionnels. Il est également le relais local de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

- son champ d'intervention est plus diversifié que celui de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département, puisqu'il intègre la prévention, le maintien du lien social, l'accès aux droits, la santé, l'accès aux soins...,

- le CLIC offre la possibilité d'actions collectives, alors que les aides préconisées par l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département s'inscrivent dans le cadre d'une prestation individuelle,

- l'évaluation des demandeurs de l'APA, ainsi que le suivi du plan d'aide financé par cette prestation est de la seule compétence de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département,

- dans le respect du secret professionnel social et de l'information des usagers et de leurs familles, ils échangeront les renseignements nécessaires pour évaluer l'existence d'un éventuel danger (maltraitances ou négligences).

Le Service « Personnes Agées à Domicile » se situe en appui des CLIC et assure une mission de suivi des actions menées par ces derniers.

A cet effet, l'animateur du CLIC devra :

- participer à des réunions organisées par le Service « Personnes Agées à Domicile » contribuant à l'harmonisation, la mise en cohérence des données, aux échanges sur les pratiques, à l'organisation de projets départementaux.

- s'inscrire dans une démarche d'observation locale et de recensement des besoins et de l'adéquation des réponses apportées à la population âgée sur le territoire (remontée et analyse des besoins des territoires du CLIC vers les Services du Département et les organismes sociaux),

- apporter les renseignements nécessaires à l'évaluation des actions conduites par le CLIC à partir de la transmission d'un bilan d'évaluation de l'action accomplie.

Article 8 – Financement du CLIC

L'Association s'engage à mobiliser auprès de ses partenaires les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le Département de la Dordogne s'engage à concourir au financement de l'Association en relation avec tout ou partie des autres partenaires tels que mentionnés dans le Préambule, par une participation afin de contribuer à la réalisation des missions et des objectifs opérationnels.

Le montant de la participation relative à l'exercice est de **40.028 €.**

Celle-ci sera créditée sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 70% soit 28.020 € au cours du premier semestre de l'année en cours,
- versement du solde (S) soit 12.008 € au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.
-

Le Département se réserve le droit de procéder au réajustement de sa participation financière en fonction de la réalisation des objectifs fixés, des sommes provisionnées non consommées et des résultats financiers de l'année N-1.

En cas d'excédent de l'exercice de l'année N-1, une déduction (D) de crédits sur le solde (S) de la subvention à verser sera calculée au prorata des recettes totales relatives aux activités du CLIC mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente convention, selon la formule suivante :

$$D = \frac{\text{Subvention du Département}}{\text{Total des recettes}} \times \text{Excédent net de l'exercice}$$

La seconde partie de la subvention à verser est égale au solde de celle-ci (S) – la déduction (D).

A propos du traitement des provisions.

Conformément aux principes comptables applicables, l'Association justifie de manière circonstanciée auprès du Département de toute provision ou de toute dépense exceptionnelle imprévue au moment de l'approbation des propositions budgétaires.

Seules, les provisions ou dépenses imprévues dûment justifiées, avec pièces juridiques et comptables à l'appui, seront retenues dans le calcul du résultat n-1.

Au moment du dépôt de ses comptes de résultat et bilan, l'Association met à jour et informe le Département de l'état de ses provisions au vu du maintien de leur justification comptable.

Les provisions régulièrement constituées sur les exercices précédents et devenues, le cas échéant, caduques sont régulièrement réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel leur caducité est constatée.

La réintégration des provisions devenues caduques peut couvrir avec l'accord préalable du Département une ouverture de crédits pour des dépenses supplémentaires.

Article 9 – Obligations de transmission de documents et contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par le Département, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

9.1 : Communication du rapport d'activité

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice :

- un rapport retraçant l'activité de l'Association durant l'année écoulée,
- la composition du Conseil d'Administration,
- la composition du Bureau,
- la modification des statuts, si des modifications y ont été apportées.

Le rapport d'activité, établi sur un document transmis par les Services, mettra en valeur le degré de réalisation des missions visées à l'article 4 ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs opérationnels fixés à l'article 5, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.2 : Communication des pièces comptables

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le1er juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié,
- le compte de résultat certifié,
- le compte de résultat analytique relatif au CLIC (dans le cas où l'Association gèrerait plusieurs secteurs d'activité) ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes,
- l'état nominatif et chiffré des emplois,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.3 : Communication du projet

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le15 octobre, au moyen du dossier unique de demande de participation fourni par les Services, un rapport expliquant son projet et détaillant ses activités pour l'année à venir, accompagné d'un budget et d'une demande de participation signée de son président.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications doivent être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 10 - Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'action soutenue par le Département en insérant le logo de l'Institution départementale.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 11 – Assurance Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les documents prévus à l'article 9 dans les délais et, de manière générale, si l'Association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la participation jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'Association ;
- ou de réduire le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association POINT-VIRGULE, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Michel GAZONNEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 5 à la délibération n° 16-103 du 5 février 2016.

CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION RELIAGES GESTIONNAIRE DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE (CLIC) DU PAYS DU PERIGORD NOIR (Année 2016)

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 Rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-103 du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association RELIAGES, N° SIREN 491603536, sise Maison du Département, rue Jean Leclaire, 24200 Sarlat, représentée par le Président, M. Jean-Philippe LAVAL, dûment habilité en vertu d'une délibération de son Assemblée Générale,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

PREAMBULE

Conformément aux circulaires interministérielles des 18 mai 2000 et du 6 juin 2001 ;

Conformément à la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 portant création de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;

Conformément au Schéma départemental en faveur des personnes âgées de la Dordogne pour les années 2014-2019,

Le Département de la Dordogne a mis en place, sur l'ensemble de son territoire, un réseau de cinq Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique, généralement dénommés CLIC, établis dans chacun des cinq territoires gérontologiques.

Ce dispositif s'inscrit aujourd'hui dans le cadre de l'article 56 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales stipulant que le Département met en œuvre la politique en faveur des personnes âgées en s'appuyant notamment sur le réseau des CLIC.

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a amené le Département à s'appuyer également sur le maillage territorial des CLIC et confier à ces derniers un rôle de relais de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les textes précités inscrivent donc le réseau des CLIC dans un cadre légal et réglementaire précis et l'intègrent clairement dans le dispositif départemental fixé dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019, ainsi que dans celui du Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2012-2017.

Ces mêmes textes font également de ce dispositif une réponse territorialisée susceptible de faciliter au quotidien la vie des personnes âgées et de leur entourage en leur apportant les informations qu'elles recherchent, en favorisant leur accès aux dispositifs institutionnels qui les concernent, en les accompagnant au travers de leurs problématiques individuelles, en favorisant la coordination des divers intervenants auprès des personnes âgées faiblement ou moyennement dépendantes, en étant un outil d'observation des pratiques gérontologiques territorialisées.

En organisant ce réseau sous la forme associative, le Département a tenu à affirmer toute sa dimension partenariale et à associer au plus près l'ensemble des acteurs de terrain, communes, intercommunalités, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS), organismes de protection sociale, professionnels médicaux et paramédicaux, établissements et associations prestataires, personnes âgées elles-mêmes, aidants familiaux, à la mise en œuvre de la politique départementale en faveur de nos aînés.

La présente convention définit, pour l'exercice 2016, les relations et les engagements réciproques des parties concernées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les missions générales définies à l'article 4, les objectifs définis à l'article 5 et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, le Département s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits, à soutenir financièrement la réalisation de ces missions et de ces objectifs.

Article 2 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1er janvier 2016 pour se terminer au 31 décembre de la même année.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Détermination du champ d'intervention territorial du CLIC du Pays du Périgord Noir

Le périmètre géographique du CLIC du Pays du Périgord Noir est composé des communes suivantes :

Ajat, Allas-les-Mines, Archignac, Aubas, Audrix, Auriac-du-Périgord, Azerat, Badefols-d'Ans, Bars, Beauregard-de-Terrasson, Belvès, Berbiguières,, Besse, Beynac-et-Cazenac, Bézenac, Boisseuilh, Borrèze, Bouzic, Brouchaud, Calviac-en-Périgord, Campagnac-lès-Quercy, Campagne, Carlux, Carsac-Aillac, Carves, Castelnaud-la-Chapelle, Castels, Cazoulès, Cénac-et-Saint-Julien, Châtres, Chavagnac, Cherveix-Cubas, Chourgnac, Cladech, Coly, Condat-sur-Vézère, Coubjours, Coux-et-Bigaroque, Daglan, Doissat, Domme, Fanlac, Fleurac, Florimont-Gaumier, Fossemagne, Gabillou, Granges-d'Ans, Grèzes, Grives, Groléjac, Hautefort, Jayac, Journiac, La Bachellerie, La Boissière-d'Ans, La Cassagne, La Chapelle-Aubareil, La Chapelle-Saint-Jean, La Dornac, La Feuillade, La Roque-Gageac, Larzac, Lavaur, Le Bugue, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Limeyrat, Loubejac, Manaurie, Marcillac-Saint-Quentin, Marnac, Marquay, Mauzens-et-Miremont, Mazeyrolles, Meyrals, Monplaisant, Montagnac-d'Auberoche, Montignac, Mouzens, Nabirat, Nadaillac, Nailhac, Orliac, Orliaguet, Paulin, Pazayac, Peyrignac, Peyrillac-et-Millac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Prats-de-Carlux, Prats-du-Périgord, Proissans, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Sagelat, Saint-Amand-de-Belvès, Saint-Amand-de-Coly, Saint-André-d'Allas, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Cybranet, Saint-Cyprien, Sainte-Eulalie-d'Ans, Sainte-Foy-de-Belvès, Sainte-Mondane, Sainte-Nathalène, Sainte-Orse, Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart, Saint-Geniès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Julien-de-Lampon, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Saint-Pompont, Saint-Rabier, Saint-Vincent-de-Cosse, Saint-Vincent-le-Paluel, Salignac-Eyvigues, Salles-de-Belvès, Sarlat-la-Canéda, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Simeyrols, Siorac-en-Périgord, Tamniès, Teillots, Temple-Laguyon, Terrasson-Lavilledieu, Thenon, Thonac, Tourtoirac, Tursac, Valojoulx, Veyrignac, Veyrines-de-Domme, Vézac, Villac, Villefranche-du-Périgord, Vitrac.

Article 4 – Missions générales

Les actions menées par le CLIC s'adressent à des personnes âgées de plus de 60 ans ou à des personnes handicapées ainsi qu'à leurs cercles amicaux, sociaux et familiaux. Elles sont conduites en partenariat avec les différents professionnels du territoire gérontologique. Celles-ci se définissent en actions individuelles, d'une part, et en actions collectives, d'autre part.

Actions individuelles

Le CLIC assure une mission d'accueil, d'information et d'orientation sur les droits et les démarches, les dispositifs, les services et prestations aux personnes âgées, les établissements d'accueil pour personnes âgées ainsi que sur les aides financières et les conditions d'accès.

Il évalue les besoins et élabore, le cas échéant, un plan d'aide personnalisé, hors dispositif de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), en concertation avec la personne âgée et son entourage.

Il met en œuvre une concertation avec les différents professionnels autour des personnes âgées fragilisées peu ou moyennement dépendantes (Groupes Iso Ressources - GIR 5 ou 6).

Actions collectives et prévention

Le Centre Local d'Information et de Coordination :

- développe et coordonne l'ensemble des activités d'information et de prévention, des acteurs du champ social et médico-social du territoire concourant au « bien vieillir » et dédiées aux personnes âgées et aux aidants familiaux,
- contribue à l'observation de l'évolution des besoins en offre de services sur le territoire.

Les actions développées par le CLIC s'inscrivent manifestement dans le cadre du Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019. Celui-ci est consultable sur le site institutionnel du Département : www.dordogne.fr

Article 5 – Objectifs opérationnels de l'année 2016

Missions générales du CLIC	Objectifs opérationnels
Accueil, information et orientation des usagers du CLIC	- Développer la mission d'accueil et d'information en direction des publics âgés, des aidants familiaux et des professionnels. - S'inscrire dans les actions du schéma en faveur des personnes handicapées et développer le rôle de relais de la MDPH.
Evaluations individuelles et Plans d'Aide Personnalisée (PAP)	- Poursuivre les évaluations individuelles et l'établissement des Plans d'Aide Personnalisée (PAP) pour les ressortissants (GIR 5 et 6) de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Aquitaine et d'autres organismes.
Coordination gérontologique locale	- Organiser et animer des coordinations avec les intervenants auprès de personnes retraitées fragilisées relevant des GIR 5 et 6.
Mise en œuvre d'actions collectives à visées informatives ou préventives	- Co-animer avec l'Association Santé Education et Prévention sur le Territoire (ASEPT) et en concertation avec les acteurs de terrain le programme annuel de prévention. - Initier des actions complémentaires de prévention (réunions d'information, conférences...) avec d'autres partenaires (mutuelles, associations locales, collectivités locales, etc.) - Contribuer au dispositif « Logement et cadre de vie » de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). - Promouvoir les groupes d'aide aux professionnels des services d'aide à domicile. - Promouvoir les actions dédiées aux aidants familiaux et préconisées par le schéma départemental en faveur des personnes âgées.
Contribution à la mission d'observation	- Faire remonter aux partenaires institutionnels les besoins des populations âgées et de leur entourage.

Gestion-Administration-Organisation	Objectifs opérationnels
Couverture du territoire	- Améliorer la couverture du territoire par la mise en place et la coordination de structures partenaires pouvant exercer un rôle d'information de proximité auprès des séniors et de leurs familles.
Personnel	- Organiser l'activité du CLIC autour d'un responsable coordonnateur, dont le rôle et les fonctions sont définis dans une fiche de poste validée par les deux parties signataires
Locaux	- Garantir l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.
Information et communication	- Faire connaître les services et activités du CLIC sur l'ensemble du territoire en s'appuyant sur tous les outils de communication disponibles (sites Internet des communes, bulletins municipaux...) - Informer régulièrement l'ensemble des communes sur les activités et les interventions du CLIC dédiées aux personnes âgées et à leur entourage. - Utiliser prioritairement la plateforme d'information : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/ - Communiquer au Département les informations relatives aux manifestations, ateliers, colloques et soirées dans le but d'alimenter le site Internet dédié aux CLIC.
Gestion administrative	- S'attacher à tenir les statistiques de son activité de la manière la plus complète possible.
Gestion financière	- Assurer une comptabilité analytique de la structure permettant d'identifier l'affectation des diverses charges et ressources de l'exercice. - Obtenir une participation financière plus importante des collectivités locales et intercommunales.
Gestion matérielle, informatique	- Adapter, en cas de besoin, les outils informatiques nécessaires au fonctionnement du CLIC.

Article 6 – Evaluation des objectifs annuels

L'avancement de la réalisation des objectifs opérationnels fait l'objet d'une mise au point annuelle entre l'Association et le Département, au vu du bilan d'activité du CLIC.

Seront évalués :

- la qualité des actions et des réponses mises en place pour les personnes âgées et leurs familles,
- l'animation gérontologique du territoire,
- le fonctionnement du CLIC,
- la gestion administrative et financière.

Article 7 - L'articulation avec les Services du Département

Les Services du Département pourront orienter les demandes ou saisir le CLIC de toute situation concernant une personne âgée sollicitant une aide relevant de ses missions.

L'action du CLIC se caractérise comme suit :

- le CLIC constitue un lieu ressource de proximité, ouvert à l'ensemble de la population de 60 ans et plus, sans condition de dépendance, aux familles et aux professionnels. Il est également le relais local de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),

- son champ d'intervention est plus diversifié que celui de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département, puisqu'il intègre la prévention, le maintien du lien social, l'accès aux droits, la santé, l'accès aux soins...,

- le CLIC offre la possibilité d'actions collectives, alors que les aides préconisées par l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département s'inscrivent dans le cadre d'une prestation individuelle,

- l'évaluation des demandeurs de l'APA, ainsi que le suivi du plan d'aide financé par cette prestation est de la seule compétence de l'équipe médico-sociale du Service « Personnes Agées à Domicile » du Département,

- dans le respect du secret professionnel social et de l'information des usagers et de leurs familles, ils échangeront les renseignements nécessaires pour évaluer l'existence d'un éventuel danger (maltraitances ou négligences).

Le Service « Personnes Agées à Domicile » se situe en appui des CLIC et assure une mission de suivi des actions menées par ces derniers.

A cet effet, l'animateur du CLIC devra :

- participer à des réunions organisées par le Service « Personnes Agées à Domicile » contribuant à l'harmonisation, la mise en cohérence des données, aux échanges sur les pratiques, à l'organisation de projets départementaux.

- s'inscrire dans une démarche d'observation locale et de recensement des besoins et de l'adéquation des réponses apportées à la population âgée sur le territoire (remontée et analyse des besoins des territoires du CLIC vers les Services du Département et les organismes sociaux),

- apporter les renseignements nécessaires à l'évaluation des actions conduites par le CLIC à partir de la transmission d'un bilan d'évaluation de l'action accomplie.

Article 8 – Financement du CLIC

L'Association s'engage à mobiliser auprès de ses partenaires les moyens nécessaires à la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées.

Le Département de la Dordogne s'engage à concourir au financement de l'Association en relation avec tout ou partie des autres partenaires tels que mentionnés dans le Préambule, par une participation afin de contribuer à la réalisation des missions et des objectifs opérationnels.

Le montant de la participation relative à l'exercice est de **49.643 €.**

Celle-ci sera créditée sur le compte de l'Association selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 70% soit 34.750 € au cours du premier semestre de l'année en cours,
- versement du solde (S) soit 14.893 € au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le Département se réserve le droit de procéder au réajustement de sa participation financière en fonction de la réalisation des objectifs fixés, des sommes provisionnées non consommées et des résultats financiers de l'année N-1.

En cas d'excédent de l'exercice de l'année N-1, une déduction (D) de crédits sur le solde (S) de la subvention à verser sera calculée au prorata des recettes totales relatives aux activités du CLIC mentionnées dans les articles 4 et 5 de la présente convention, selon la formule suivante :

$$D = \frac{\text{Subvention du Département}}{\text{Total des recettes}} \times \text{Excédent net de l'exercice}$$

La seconde partie de la subvention à verser est égale au solde de celle-ci (S) – la déduction (D).

A propos du traitement des provisions.

Conformément aux principes comptables applicables, l'Association justifie de manière circonstanciée auprès du Département de toute provision ou de toute dépense exceptionnelle imprévue au moment de l'approbation des propositions budgétaires.

Seules, les provisions ou dépenses imprévues dûment justifiées, avec pièces juridiques et comptables à l'appui, seront retenues dans le calcul du résultat n-1.

Au moment du dépôt de ses comptes de résultat et bilan, l'Association met à jour et informe le Département de l'état de ses provisions au vu du maintien de leur justification comptable.

Les provisions régulièrement constituées sur les exercices précédents et devenues, le cas échéant, caduques sont régulièrement réintégrées au résultat de l'exercice au cours duquel leur caducité est constatée.

La réintégration des provisions devenues caduques peut couvrir avec l'accord préalable du Département une ouverture de crédits pour des dépenses supplémentaires.

Article 9 – Obligations de transmission de documents et contrôles du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par le Département, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

9.1 : Communication du rapport d'activité

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice :

- un rapport retraçant l'activité de l'Association durant l'année écoulée,
- la composition du Conseil d'Administration,
- la composition du Bureau,
- la modification des statuts, si des modifications y ont été apportées.

Le rapport d'activité, établi sur un document transmis par les Services, mettra en valeur le degré de réalisation des missions visées à l'article 4 ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs opérationnels fixés à l'article 5, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.2 : Communication des pièces comptables

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 1er juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié,
- le compte de résultat certifié,
- le compte de résultat analytique relatif au CLIC (dans le cas où l'Association gèrerait plusieurs secteurs d'activité) ainsi qu'une précision sur les clés de répartition utilisées pour calculer les charges indirectes,
- l'état nominatif et chiffré des emplois,
- le rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

9.3 : Communication du projet

L'Association s'engage à adresser à M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne, avant le 15 octobre, au moyen du dossier unique de demande de participation fourni par les Services, un rapport expliquant son projet et détaillant ses activités pour l'année à venir, accompagné d'un budget et d'une demande de participation signée de son président.

Les pièces ci-dessus mentionnées seront transmises sous forme papier et sous format informatique (Word, Excel, etc.)

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications doivent être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 10 - Communication

L'Association s'engage à faire mention du soutien du Département sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'action soutenue par le Département en insérant le logo de l'Institution départementale.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 11 – Assurance Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Sanctions

Si l'Association ne fournit pas les documents prévus à l'article 9 dans les délais et, de manière générale, si l'Association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, le Département se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre le paiement de la participation jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'Association ;
- ou de réduire le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Article 15 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en deux exemplaires originaux,

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association RELIAGES, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Philippe LAVAL

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-104 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Associations et autres organismes de droit privé en matière sociale.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6574	
Crédits de paiement votés	350.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 350.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574 réparti comme suit :

- 135.450 € pour les associations à caractère social,
- 7.680 € pour les associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre,
- 20.000 € pour les innovations sociales,
- 186.870 € au titre d'un fonds de réserve qui sera affecté au cours de l'année au fil des demandes, par la Commission Permanente.

REPARTIT les crédits de paiement inscrits conformément à l'annexe n° 1 (Associations à caractère social) et à l'annexe n° 2 (Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre) de la présente délibération. La répartition du fonds de réserve et des crédits non répartis sera validée par la Commission Permanente au fil des demandes de subvention instruites par le service gestionnaire.

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Restaurants du Cœur (annexe n° 3), l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés de la Dordogne (AFTC 24) (annexe n° 4), l'Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir en Dordogne (annexe n° 5) et l'Association Infodroits (annexe n° 6).

AUTORISE M. Le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-104 du 5 février 2016.

Subventions aux Associations à caractère social EXERCICE 2016	
Demandeurs Associations	Subvention Accordée
Association des Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés de la Dordogne (AFTC) Esc 1, App 2 1 chemin de Saltgourde 24000 Périgueux	12.550 €
Les Restaurants du Cœur de la Dordogne 2, rue Pierre Fanlac 24660 Coulounieix-Chamiers	45.000 €
Union Départementale des Associations pour le Don de Sang Bénévole de la Dordogne 80, Avenue Georges Pompidou 24000 Périgueux	7.500 €
UFC Que Choisir en Dordogne 1 square Jean Jaurès 24000 Périgueux	11.000 €
Infodroits 23, Allée des Tulipes 33600 Pessac	19.000 €
Union Française pour la Santé Bucco Dentaire de la Dordogne (UFSBD) Espace Agora 24750 Boulazac	1.500 €
Association des Donneurs de voix (Bibliothèques sonores de la Dordogne) Maison des Associations 12, cours Fénelon 24000 Périgueux	2.000 €

Réseau Ville Hôpital VIH Dordogne BP 2023 24002 Périgueux cedex	7.800 €
Médecine Périgordine Humanitaire (MPH 24) Chez Mme Sousselier Lascouleyras 24460 Agonac	3.000 €
Association Valentin Haüy 2 ter rue des Jacobins 24000 Périgueux	7.600 €
Ligue Contre le Cancer Comité de Dordogne 10 place André Maurois 24000 Périgueux	2.000 €
Association Infos Sectes Aquitaine 5, rue Dufau 33000 Bordeaux	500 €
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) Section Périgueux Dordogne 6, Allée d'Aquitaine 24000 Périgueux	10.000 €
Association Les Petits Cailloux 21, rue des Conférences 24100 Bergerac	4.500 €
Collectif : Elimination Rapide de l'Amiante, Défense des Exposés aux Risques (CERADER 24) de Dordogne 16 bis, impasse du Moulin de Canselade 24100 Bergerac	1.500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-104 du 5 février 2016.

Subventions aux Associations d'Anciens Combattants Et Victimes de Guerre EXERCICE 2016	
Demandeurs Associations	Subvention Accordée
Amicale des Anciens de la Légion Etrangère de la Dordogne 48, Chemin de la Monzie 24000 Périgueux	250 €
Amicale des Porte-drapeaux Dordogne 10 boulevard Georges Saumande 24000 Périgueux	250 €
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, TOE, Anciens Résistants et Veuves (ACPG/CATM-TOE) de la Dordogne 15 rue Thiers 24000 Périgueux	1.500 €
Association Départementale des Fils des Morts pour la France Section de Dordogne Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	300 €
Union Nationale des Associations de Déportés, Internés, Familles de Disparus (UNADIF 24) Section de Dordogne Les Résidences de Breuilh 14 rue Marcel Pagnol 24750 Atur	400 €
Association Nationale des Anciens Combattants de la Résistance Française (ANACR) de la Dordogne Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	500 €
Association Nationale des Cheminots Anciens Combattants (ANCAC) Union Départementale de la Dordogne 19 rue Pierre Sémard 24000 Périgueux	250 €

Association Républicaine des Anciens Combattants et victimes de guerre (ARAC) Comité Départemental de la Dordogne Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	580 €
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie (FNACA) Union Départementale de Dordogne 20 rue Clos Chassaing 24000 Périgueux	1.500 €
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) Union Départementale de la Dordogne 12 rue Guynemer 24000 Périgueux	800 €
Union Départementale des Anciens Combattants (UFAC / UDAC 24) Union Départementale de Dordogne Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	1.000 €
Union Périgourdine des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants (UPMRAC) Section Fédérale de la Dordogne 5, square Jean Jaurès 24000 Périgueux	350 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-104 du 5 février 2016.

Convention entre l'Association Les Restaurants du Cœur de la Dordogne et le Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de l'association

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-104 en date du 5 février 2016

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'association Les Restaurants du Cœur de la Dordogne, N° SIRET 39339714600043, dont le siège social est situé au 2, rue Pierre Fanlac 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président Départemental M. Georges GAUTRON, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association des Restaurants du Cœur de la Dordogne afin qu'elle puisse apporter, sur le territoire de la Dordogne, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées en effectuant toute action qui contribue à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique et, d'une manière

générale, par toute action contre ma pauvreté, conformément à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département alloue une subvention de **45.000 €**, au titre de l'exercice 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par versement semestriel, à savoir 50% payable après signature de la présente convention au terme du premier semestre de l'année de l'exercice 2016 et 50 % courant du deuxième semestre.

Article 5 – Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autre contrôle,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le .... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association le Président Départemental,
Germinal PEIRO	Georges GAUTRON

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 4 à la délibération n° 16-104 du 5 février 2016.

Convention entre l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés (AFTC) de la Dordogne et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-104 en date du 5 février 2016

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés de la Dordogne, N°SIRET 39855805600014, dont le siège social est situé au 1 chemin de Saltgourde Esc 1 App 2 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Francis CHRISTMANN, conformément à la décision de son Conseil d'Administration

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et cérébro-lésés de la Dordogne afin qu'elle puisse défendre l'ensemble des intérêts matériels et moraux des victimes de traumatisme crânien et ceux de leurs familles sur le Département de la Dordogne.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

- d'informer et de documenter les professionnels, les Associations, les établissements et les services ainsi que les blessés et leurs familles,
- de mener à bien toutes actions de prévention et d'aide morale,
- de poursuivre ses activités d'animation hebdomadaires avec les traumatisés crâniens,
- de prévoir et d'aider à la réinsertion.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention de fonctionnement de **12.550 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par versement semestriel, à savoir 50% payable après signature de la présente convention au terme du premier semestre de l'année de l'exercice 2016 et 50 % courant du deuxième semestre.

Article 6 – Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6. 2 : autre contrôle,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,	**Pour l'Association,**
le Président du Conseil départemental,	**le Président,**
Germinal PEIRO	Francis CHRISTMANN

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 5 à la délibération n° 16-104 du 5 février 2016.

Convention entre L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Dordogne et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-104 en date du 5 février 2016

ci-après dénommé le Département, d'une part,

ET

L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Dordogne, N°SIRET 35398419800039, dont le siège social est situé au 1 square Jean Jaurès 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par le Président M. Georges ROBERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

ci-après dénommée l'Association, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement afin que L'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en Dordogne s'engage à mener à bien les missions définies dans ses statuts.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions définies dans l'article 1, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention de fonctionnement de **11.000 €** à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5.1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement

utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Georges ROBERT

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 6 à la délibération n° 16-104 du 5 février 2016.

Convention entre l'Association Infodroits et le Département de la Dordogne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-104 en date du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association Infodroits, N°SIRET 40012448300019, dont le siège social est situé au 23 allée des Tulipes 33600 Pessac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par la Présidente Mme Candice de LAULANIE, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Infodroits afin de lui permettre de promouvoir, sur l'ensemble du Département, la connaissance du Droit au public.

Article 2 – Missions

L'Association a pour mission :

- l'ouverture et le fonctionnement de permanences itinérantes d'information juridique, essentiellement auprès des personnes les plus démunies, dans les quartiers urbains et en milieu rural,
- la mise en place de campagnes d'information et de formations auprès des populations ainsi que des professionnels concernés par l'évolution des normes juridiques,
- l'innovation et la participation à toute action favorisant la connaissance du Droit.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1er janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention de fonctionnement de **19.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de ses comptes, un bilan et un compte de résultat annexe, certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux comptes et faisant apparaître le détail des autres participations perçues par l'Association.

Si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €, l'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable.

6. 2 : autre contrôle,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activités des différentes actions réalisées par celle-ci durant l'année scolaire écoulée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,
Germinal PEIRO	Candice de LAULANIE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-105 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Convention de gestion de la coordination des aides financières.
(COmité Local de Coordination des Aides - COLCA).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-50-6228	
Crédits de paiement votés	200.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de confier la gestion administrative financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

RESERVE un crédit de paiement de 200.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6228, au titre de cette prestation de service.

APPROUVE la convention (ci-annexée) y afférente.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-105 du 5 février 2016.

Convention relative aux frais de gestion
de la Coordination des Aides Financières
(COmité Local de Coordination des Aides –COLCA).

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Louis Paul Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-105 en date du 5 février 2016,

d'une part,

ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, représentée par M. Alain THIBAL-MAZIAT, Président de la Caisse d'Allocations Familiales et M. Michel BEYLOT Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

Dans le cadre de la coordination des aides financières et conformément aux dispositions des articles 51 et 65 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, le Département de la Dordogne confie la gestion administrative, financière et comptable du Fonds Social du Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD) à la CAF de la Dordogne.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an.
Elle prendra effet au 1er janvier 2016 pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Article 3 : Engagement de la CAF

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,

- recouvrement de toutes créances du Fonds Social du Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD),

- impression et fourniture des dossiers de demande d'aide,

- instruction administrative des dossiers de demande d'aide,

- secrétariat des commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide,

- envoi de l'ordre du jour complet du COmité Local de Coordination des Aides (COLCA) aux Unités Territoriales (UT) et au Service du Logement,

- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs et aux responsables d'UT, hors allocations mensuelles,

- paiements afférents aux aides et activités du Fonds Social du Logement dans la limite des fonds de caisse,

- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,

- production des bilans comptables, des bilans qualitatif et quantitatif,

- production des statistiques annuelles selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

Article 4 : Clause financière

Le coût du service rendu défini à l'article 3 pour une année de fonctionnement s'élève en 2016 à 200.000 €.

Ce coût se compose des salaires du personnel mobilisé et des frais de logistique mis à disposition (affranchissement, téléphone, informatique, maintenance, missions, fournitures, amortissements).

Le paiement intégral du coût du service rendu sera effectué par le Département de la Dordogne à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne en un seul versement à la signature de la présente convention.

Le montant du coût du service rendu sera évalué chaque année au moment du renouvellement de la convention, tel que prévu à l'article 5.

Article 5 : Renouvellement

Les partenaires se réunissent chaque année afin d'examiner le bilan de la période écoulée, de réévaluer le montant du coût du service rendu et de renouveler la convention.

Fait à Périgueux, le.....en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales, le Président,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales, le Directeur,
Germinal PEIRO	Alain THIBAL-MAZIAT	Michel BEYLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-106 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subventions aux communes et aux structures intercommunales.
(Foyer des Jeunes Travailleurs de Périgueux - FJT).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-65734	
Crédits de paiement votés	90.300 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 90.300 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 65734.

ALLOUE sur ces crédits une subvention de fonctionnement de 90.000 € au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux pour la gestion du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT). La répartition du fonds de réserve et des crédits non répartis sera validée par la Commission Permanente au fil des demandes de subvention instruites par le service gestionnaire.

APPROUVE la convention y afférente ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-106 du 5 février 2016

Convention
entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux
et le Département de la Dordogne
Résidence Sociale – Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT) Les Thermes de Périgueux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-106 en date du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux, N°SIRET 26240306600059, sis 2 rue Charles Mangold 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représenté par son Président M. Antoine AUDI,

ci-après dénommé le CCAS de Périgueux,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et d'utilisation d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Périgueux afin de lui permettre d'assurer le fonctionnement de la Résidence Sociale - Foyer des Jeunes Travailleurs, Les Thermes à Périgueux, dans le respect de ses statuts et des intérêts de ses usagers.

Article 2 – Missions

Le CCAS de Périgueux assure, dans le cadre de ses missions dévolues par la loi, la gestion, la coordination, l'organisation et le contrôle du fonctionnement de la Résidence Sociale- FJT Les Thermes, sis rue des Thermes prolongée à Périgueux.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1er janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016. Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 4 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par le CCAS de Périgueux, en vertu des articles 1 et 2, le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une somme de 90.000 € à condition que le CCAS de Périgueux respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 6 – Contrepartie

En sus de l'accompagnement éducatif, le CCAS de Périgueux s'engage à réserver une chambre annuellement et à titre exclusif au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP). Le travail engagé autour des parcours des jeunes de 16 à 21 ans qui poursuivent un cursus scolaire ou d'insertion professionnelle s'effectuera dans le sens d'une meilleure individualisation de l'aide afin qu'elle revête véritablement un sens éducatif.
En outre, le CCAS de Périgueux s'engage à admettre en priorité les candidatures des jeunes présentés par l'ASE de la DDSP.

Article 7 – Contrôle du Département

Le CCAS de Périgueux s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 – Assurance -Responsabilité

Le CCAS de Périgueux conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra être résiliée de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par le CCAS de Périgueux de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issu d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 – Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CCAS de Périgueux, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CCAS de Périgueux.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Article 12 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ....., en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, Le Président du Conseil départemental,	Pour le CCAS de Périgueux, Le Président,
Germinal PEIRO	Antoine AUDI

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-107 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Convention avec l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-51-6574	
Crédits de paiement votés	40.800 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 40.800 € au chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 6574.

ALLOUE une subvention de fonctionnement de 40.800 € à l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance de la Dordogne de la Dordogne.

APPROUVE la convention ci-annexée entre l'ADEPAPE et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-107 du 5 février 2016.

Convention entre l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne et le Département de la Dordogne.

VU le Code Départemental des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-107 en date du 5 février 2016,

ci-après dénommé le Département,
d'une part,

ET

L'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne N°SIRET 38315593500037, dont le siège social est situé au 32 rue Jules Ferry 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son président M. Marc LATOUR, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne afin de lui permettre d'assurer sa mission de « soutien et aide financière aux pupilles et anciens pupilles » conforme à l'objet social « association d'entraide » et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1er janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 3 – Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département alloue une subvention de 40.800 €, au titre de l'exercice 2016 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier :
L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autre contrôle :
L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. A ce titre, l'Association transmettra au Département un rapport d'activité des différentes actions réalisées par celle-ci durant la période concernée.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le ..... en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association ADEPAPE, le Président,
Germinal PEIRO	Marc LATOUR

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-108 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD).
Gestion financière et comptable.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6556.2	
Crédits de paiement votés	150.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 150.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6556.2 pour l'exercice 2016, au titre de l'abondement prévisionnel du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), dont la gestion est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

APPROUVE l'avenant ci-annexé entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne et le Département de la Dordogne, au terme duquel la dotation pour l'exercice 2016 est fixée à 150.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-108 du 5 février 2016.

Avenant n° 8 à la Convention du 20 mars 2008

Fonds d'Aides aux Jeunes en Difficulté (FAJD)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, au 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-108 du 5 février 2016

d'une part,

ET :

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, représentée par M. Alain THIBAL-MAZIAT, Président de la Caisse d'Allocations Familiales et M. Michel BEYLOT Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

L'article 2 de la convention approuvé par délibération du Conseil général n° 08-134 du 18 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Le montant de la dotation du Département pour 2016 est fixé à 150.000 € au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). »

Article 2 :

L'article 5 de la convention approuvée par délibération du Conseil général n° 08-134 du 18 janvier 2008 est modifié comme suit :
« Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an.
Il prend effet au 1er janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2016.»

Fait à Périgueux, le en trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, Le Président du Conseil départemental,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales, Le Président	Pour la Caisse d'Allocations Familiales, Le Directeur,
Germinal PEIRO	Alain THIBAL-MAZIAT	Michel BEYLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-109 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique départementale du logement.
Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Convention de gestion financière et comptable avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6556.1	
Crédits de paiement votés	869.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-6556.8	
Crédits de paiement votés	150.200 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

REPARTIT un crédit de paiement de 1.020.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, de la manière suivante :

- nature 6556.1 – Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) : 869.800 €

- nature 6556.8 – Transfert de la contribution de l'Etat au Fonds d'aide aux impayés d'eau et d'énergie : 150.200 €

ATTRIBUE 1.020.000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'exercice 2016.

APPROUVE les termes de la convention de gestion ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE le versement d'un acompte de 510.000 € à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, dès le vote du budget primitif 2016, réparti comme suit :

- Fonds de Solidarité pour le Logement : 434.915 €
- Transfert de la contribution de l'Etat au Fonds d'aide aux impayés d'eau et d'énergie : 75.085 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-109 du 5 février 2016.

CONVENTION
DE DELEGATION DE GESTION
DU FONDS DE SOLIDARITE AU LOGEMENT
DE LA DORDOGNE
ANNEE 2016

ET

CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT
AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

ENTRE :

- **Le Département de la Dordogne** – sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11 200 - 24019 Périgueux cedex - n° Siret : 22240001200019 - représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-109 en date du 05 février 2016.

ET :

- **La Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (CAF 24)** – sise 50, rue Claude Bernard 24011 Périgueux cedex, représentée par le Directeur, M. Michel BEYLOT.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Un seul fonds entièrement fongible

En application de la Loi du 13 août 2004, les fonds EDF sa, GDF SUEZ, eau/autres énergies et téléphone, supprimés au 1er janvier 2005, ont été intégrés dans le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Ce fonds constitue un fonds unique avec un seul règlement intérieur général et des crédits entièrement fongibles.

Article 2 - Le Département, pilote du fonds

Depuis le 1er janvier 2005, le FSL est placé sous la seule responsabilité du Département qui devient ainsi le pilote du fonds. Conformément aux dispositions des articles 51 et 65 de la Loi du 13 août 2004, le Département de la Dordogne a décidé de confier la gestion administrative, financière et comptable du Fonds de Solidarité pour le Logement à la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne.

Article 3 - La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), délégataire de la gestion du fonds

En tant que gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne assurera les missions suivantes :

- encaissement du financement du Département et des participations volontaires,

- recouvrement de toutes créances du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- impression et fourniture de 6.000 dossiers de demande d'aide annuellement,

- instruction administrative des dossiers de demandes d'aide,

- secrétariat des Commissions chargées de statuer sur les demandes d'aide, excepté la Commission Départementale d'Examen des Protocoles de Rétablissement (CDEPR), des situations locatives,

- envoi de l'ordre du jour complet de la Commission Locale de Coordination des Aides (COLCA), aux Unités Territoriales (UT) et au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles, MASP,

- notification des décisions d'attribution ou de refus des aides aux demandeurs aux responsables d'Unité Territoriale, hors allocations mensuelles,

- paiements afférents aux aides et activités du Fonds de Solidarité pour le Logement dans la limite des fonds en caisse,

- établissement et gestion des contrats de prêts pour lesquels une délégation de signature est accordée,

- tenue de la comptabilité,

- production des documents financiers et comptables demandés par le Département et tels que définis à l'article 5 suivant.

Article 4 - La participation du Département au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)

Le montant de la dotation du Département pour 2016 versée à la CAF en délégation, est de **1.020.000 €** au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Cette somme fera l'objet de deux versements, répartis de la manière suivante :

- premier versement de 50 % dès le vote du budget primitif 2016,

- deuxième versement de 50 % au mois de juillet 2016,

Les versements interviendront sur :

le compte n° 00001000139 12 de la Trésorerie Générale

code banque : 10071 – code guichet : 24000 – clé RIB : 12

code IBAN : FR76 1007 1240 0000 0010 0013 912

code BIC : BDFEFRPPXXX

Article 5 - Les bilans de gestion à produire par le délégataire

La CAF s'engage à produire et à communiquer au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP les éléments d'information suivants sur la base du budget annuel alloué au FSL :

- avant le 1er juillet 2016 :

- bilan comptable, qualitatif et quantitatif du FSL pour l'année 2015,

- compte administratif 2015 du FSL avec report à intégrer sur l'année suivante,

- détail des subventions reçues,

- statistiques : la production annuelle des statistiques FSL du Département sera établie selon la grille établie par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) et le Secrétariat d'Etat au Logement.

- mensuellement :

- statistiques des aides accordées sous forme de tableau de bord des Commissions Locales de Coordination des Aides (COLCA).

Article 6 - Suivi et évaluation de la délégation du FSL

La délégation de gestion du FSL fera l'objet d'une évaluation régulière par :

1/ le groupe technique de suivi composé du Conseil général (Service Logement – Coordination des Aides Individuelles MASP de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP), de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), de la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot et Garonne (MSA Dordogne, Lot et Garonne) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP).

Celui-ci se réunira au minimum une fois par trimestre et aura pour mission de :

. suivre au plus près les interventions techniques et financières du FSL,

. préparer une évaluation et réorientation des actions pour le Comité de Coordination,

. réadapter le Règlement intérieur en cas de nécessité,

. préparer pour le mois de septembre une proposition de réorientation pour l'année suivante.

2/ la tenue une fois par an du Comité de Coordination rassemblant tous les partenaires et les financeurs.

3/ la présentation du bilan du FSL et de la délégation (approuvé par le Comité de Coordination) au Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et ce, une fois par an.

Article 7 - La date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1er janvier 2016 pour une durée d'un an. Elle pourra être complétée par voie d'avenants.

Article 8 - Les autres contributeurs du fonds

Les contributions versées à la Caisse d'Allocations Familiales au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement par d'autres partenaires feront l'objet de conventions spécifiques entre chaque contributeur et le Département de la Dordogne.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, le Directeur,
Germinal PEIRO	Michel BEYLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-110 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Avenant n° 7 à la convention pour la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-567-6228	
Crédits de paiement votés	138.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 935, article fonctionnel 567, nature 6228 au titre de la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) une subvention de 126.296 €.

APPROUVE l'avenant n° 7 à la convention de délégation ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-110 du 5 février 2016.

Avenant n° 7 à la convention pour la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF24).

Entre :

- **Le Département la Dordogne**, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11 200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-110 du 5 février 2016 d'une part,

Et :

- **L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne** (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon – CS 71 000 – 24000 Périgueux, représentée par le Président, M. Emile MALY,
d'autre part.

Article 1er - Capacité d'intervention

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

La capacité maximum d'intervention est fixée à 45 mesures annuelles.

Article 2 - Prix de l'intervention

L'article 13 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

Le tarif mensuel forfaitaire d'intervention est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental. Il est destiné à assurer le fonctionnement du Service et son équilibre budgétaire pour les activités résultant de la présente convention.

Pour l'exercice 2016, ce tarif est fixé à la somme de 233,88 € par mesure et par mois.

Article 3 - Durée et date d'effet

L'article 22 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

Le présent avenant à la convention prend effet pour un an à compter du 1er janvier 2016.

Le reste est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil Départemental,	Pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Emile MALY

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-111 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Associations de techniciennes d'intervention sociale et familiale.
Financement des interventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-51-611.13	
Crédits de paiement votés	927.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 934-42-611	
Crédits de paiement votés	140.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ATTRIBUE une dotation globale de financement pour les prestations exécutées au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance aux Associations suivantes :

- Périgord Famille (aide aux mères et aux familles de PERIGUEUX) ..... 655.923 €
- Aide Familiale A Domicile (AFAD) de BERGERAC ..... 271.077 €

927.000 €

ATTRIBUE un financement pour les prestations exécutées au titre de la protection maternelle et infantile à l'Association suivante :

- Périgord Famille (aide aux mères et aux familles de PERIGUEUX) ..... 139.000 €

Etant précisé que ce financement est liquidable sur présentation de factures des prestations réalisées.

APPROUVE les conventions avec l'Aide Familiale A Domicile de BERGERAC (annexe n° 1) et Périgord Famille (annexe n°2).

AUTORISE M. le Président à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-111 du 5 février 2016.

CONVENTION avec l'Association AIDE FAMILIALE A DOMICILE

ENTRE :

Le Département de Dordogne, dont le siège est 2 rue Paul Louis Courier 24 019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-111 en date du 5 février 2016

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association "Aide Familiale A Domicile" – AFAD régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 37 rue Blaise Pascal – 24100 BERGERAC, déclarée en Préfecture sous le n°1063 et ayant le numéro SIRET 78164144400042, et représentée par la Présidente, Mme Agnès BETGE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du 17 septembre 2009.

Ci-après dénommée "AFAD"
D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association AFAD a pour objet statutaire de venir en soutien aux familles sur le territoire du département de Dordogne.

Considérant cet objet, elle a initié et conçu le projet de mener des actions au domicile des familles aux fins de les aider à surmonter des difficultés ponctuelles, à acquérir ou à retrouver une autonomie sociale, à surmonter un handicap, à gérer des conflits familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le champ d'actions du Département conformément aux dispositions des articles L 1111–2 et L 3211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L 222–2 et L 222–3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le programme d'actions présenté par l'association participe de l'intérêt public local bénéficiant directement aux administrés du département et justifie l'établissement de cette nouvelle convention.

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents ou de la personne qui assume la charge effective des enfants confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Elle contribue à soutenir et restaurer les parents dans leur fonction parentale en les accompagnant dans les actes de la vie quotidienne,
- intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents dont les enfants sont placés pour les soutenir dans l'exercice de leur droit de visite ou d'hébergement,
- intervention dans le cadre d'actions collectives favorisant le développement des compétences parentales, de l'autonomie et de l'insertion sociale des familles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre du programme d'actions mené par l'Association, le Département attribue, au titre de l'année 2016, un montant de **271.077 €.**

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le Département verse par douzième le montant de la dotation annuelle dès la notification de la convention.

Cette dépense est imputée sur les crédits de l'action sociale chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 611.13.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association AFAD selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'Association AFAD s'engage à fournir au plus tard le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier,
- les comptes analytiques annuels, le bilan, compte de résultat annexe et le rapport du Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité,
- la composition du Conseil d'administration.

L'Association AFAD s'engage à fournir avant chaque 31 octobre son projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association AFAD doit communiquer sans délai au Département la copie :

- des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'Association ;
- des modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association AFAD sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution financière, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – EVALUATION

L'Association AFAD s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

A l'échéance de la décision et pour chacune des interventions au sein des familles, l'association se doit de remettre au responsable d'Unité Territoriale ou à l'Inspectrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance une évaluation quant à son déroulé.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalent de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association AFAD s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et recettes, ainsi que tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association AFAD.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie des sommes versées en cas de non-respect par l'association de ces engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cessera immédiatement de produire effet en cas de dissolution de l'Association AFAD ou de changement de son statut social.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel serait du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département, le Président du Conseil départemental	Pour l'Association AFAD la Présidente,
Germinal PEIRO	Agnès BETGE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-111 du 5 février 2016.

CONVENTION avec l'Association PERIGORD FAMILLE

ENTRE :

Le Département de Dordogne, dont le siège est 2 rue Paul Louis Courier 24 019 PERIGUEUX Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-111 en date du 5 février 2016

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

ET :

L'Association "Périgord Famille" régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 78 rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX, déclarée en Préfecture sous le n° 301301 et ayant le numéro SIRET 78170373100021, et représentée par la Présidente, Mme Danielle MACERON, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée "Périgord Famille"
D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Association Périgord Famille a pour objet statutaire de venir en soutien aux familles sur le territoire du département de la Dordogne.

Considérant cet objet, elle a initié et conçu le projet de mener des actions au domicile des familles aux fins de les aider à surmonter des difficultés ponctuelles, à acquérir ou à retrouver une autonomie sociale, à surmonter un handicap, à gérer des conflits familiaux.

Ce projet s'inscrit dans le champ d'actions du Département conformément aux dispositions des articles L 1111–2 et L 3211–1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L 222–2 et L 222–3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Le programme d'actions présenté par l'association participe de l'intérêt public local bénéficiant directement aux administrés du département et justifie l'établissement de cette nouvelle convention.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions suivant :

- Intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents ou de la personne qui assume la charge effective des enfants confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant. Elle contribue à soutenir et restaurer les parents dans leur fonction parentale en les accompagnant dans les actes de la vie quotidienne,
- Intervention d'un technicien d'intervention sociale et familiale au domicile des parents dont les enfants sont placés pour les soutenir dans l'exercice de leur droit de visite ou d'hébergement,
- Intervention dans le cadre d'actions collectives favorisant le développement des compétences parentales, de l'autonomie et de l'insertion sociale des familles.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Dans le cadre du programme d'actions mené par l'Association, le Département attribue, au titre de l'année 2016, un montant de 794.923 €, dont :

- une dotation globale de financement au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance de 655.923 € ;
- un montant au titre de la protection maternelle et infantile liquidable sur facture de 139.000 €.

Le Département verse par douzième le montant de la dotation globale annuelle dès la notification de la convention.

Ces dépenses sont imputées sur les crédits de l'action sociale au chapitre 935, article fonctionnel 51, nature 611.13 pour les actions au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance et au chapitre 934, article fonctionnel 42, nature 611 pour les actions au bénéfice de la protection maternelle et infantile.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association Périgord Famille selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATIFS

L'Association Périgord Famille s'engage à fournir au plus tard le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier,
- les comptes analytiques annuels, le bilan, compte de résultat annexe et le rapport du Commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité,
- la composition du Conseil d'administration.

L'Association Périgord Famille s'engage à fournir avant chaque 31 octobre son projet de budget prévisionnel pour l'année suivante.

ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association Périgord Famille doit communiquer sans délai au Département la copie :

- des déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'Association ;
- des modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration de l'Association.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et/ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association Périgord Famille sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution financière, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'Association Périgord Famille s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

A l'échéance de la décision et pour chacune des interventions au sein des familles, l'association se doit de remettre au responsable d'Unité Territoriale ou à l'inspectrice du Pôle Aide Sociale à l'Enfance une évaluation quant à son déroulé.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalent de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'Association Périgord Famille s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et recettes, ainsi que tous autres documents dont la production serait jugée utiles dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 7 et au contrôle de l'article 8.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'Association Périgord Famille.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie des sommes versées en cas de non-respect par l'association de ces engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention cessera immédiatement de produire effet en cas de dissolution de l'Association Périgord Famille ou de changement de son statut social.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel serait du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département, **le Président du Conseil départemental**	**Pour l'Association Périgord Famille** **la Présidente,**
Germinal PEIRO	Danielle MACERON

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-112 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Prestations, allocations et salaires des assistants familiaux
du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE au titre de l'exercice 2016

I – Rémunération des assistants familiaux du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

de FIXER

• la rémunération du stage préparatoire à l'accueil de l'assistant familial à compter de la date de recrutement jusqu'à la date d'accueil effectif du premier enfant à :
50 heures de Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) par mois

• la rémunération pour les accueils à titre continu pour l'accueil d'un premier enfant à :
50 heures de SMIC par mois pour la fonction globale d'accueil et 70 heures de SMIC pour l'accueil de l'enfant, soit un total de 120 heures de SMIC par mois.

• la rémunération pour les accueils à titre continu pour l'accueil à partir du deuxième enfant et des suivants simultanément avec le premier à :
106 heures de SMIC par mois et par enfant

• la rémunération pour les accueils à titre intermittent à :
4 heures de SMIC par jour et par enfant

• l'indemnité d'attente pendant une période maximale de 4 mois en cas d'absence de placement chez l'assistant familial à :

2,80 heures de SMIC par jour.

• la rémunération pour un accueil unique à titre séquentiel intermittent à :

4 heures de SMIC par jour d'accueil et 2,80 heures de SMIC par jour non travaillé, pendant une période maximale de 4 mois, renouvelable une fois.

de **MAINTENIR**

• l'application de la délibération n° 04-191 du 19 décembre 2003, à savoir le salaire des assistants familiaux pour une durée de 4 mois pendant une procédure conservatoire de suspension

• le taux de la majoration pour sujétions exceptionnels aux assistants familiaux

• pour l'accueil permanent à titre continu :

Taux n° 1	15,5 SMIC horaire par mois et par enfant, soit	149,89 €*
Taux n° 2	31 SMIC horaire par mois et par enfant, soit	299,77 €*
Taux n° 3	46,5 SMIC horaire par mois et par enfant, soit	449,66 €*

• pour l'accueil permanent à titre intermittent :

Taux n° 1	0,5 SMIC horaire par jour et par enfant, soit	4,84 €*
Taux n° 2	1 SMIC horaire par jour et par enfant, soit	9,67 €*
Taux n° 3	1,5 SMIC horaire par jour et par enfant, soit	14,51 €*

*montants au 1er janvier 2016
(coûts évolutifs en fonction des augmentations du SMIC)

II – Indemnité d'entretien pour l'enfant

de **PORTER** le montant journalier de l'indemnité d'entretien à :

3,5 fois le minimum garanti pour toute journée commencée, soit 12,35 €* au 1er janvier 2016.
* coûts évolutifs en fonction des augmentations du mini garanti

III – Allocation d'habillement et de trousseau d'entrée en internat

de **MAINTENIR** comme suite le montant de l'allocation annuelle, d'habillement et de trousseau d'entrée en internat, versée aux enfants et jeunes du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- enfants de 0 à 6 ans ..... 595 € (148,75 €/trimestre)
- enfants de 7 à 12 ans ..... 626 € (156,50 €/trimestre)
- adolescents de 13 à 21 ans ..... 674 € (168,50 €/trimestre)
- adolescentes de 13 à 21 ans ..... 766 € (191,50 €/trimestre)
- entrée en internat ..... 92 €

IV – Allocation de fournitures scolaires

de MAINTENIR comme suit les taux de l'allocation de rentrée scolaire versée aux enfants et adolescents du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- enseignement primaire et spécialisé ..... 68,60 €
- 2ème cycle et enseignement technique ..... 208,10 €
- 1er cycle ..... 114,50 €
- enseignement supérieur ..... 256,50 €

V – Allocation d'argent de poche

de MAINTENIR comme suite les taux d'argent de poche attribué mensuellement aux enfants et adolescents du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance avec versement de l'intégralité de l'allocation pour tout accueil en cours de mois :

- 6/10 ans (inclus) ..... 10 €/mois
- 11/13 ans (inclus) ..... 17 €/mois
- 14/15 ans (inclus) ..... 31 €/mois
- 16/21 (inclus) ..... 54 €/mois
- jeune fréquentant un établissement d'enseignement supérieur ou sans emploi ..... 115 €/mois

VI – Allocation de cadeau de Noël

de MAINTENIR comme suit le montant des allocations de Noël :

- pour les enfants de moins de 14 ans ..... 55 €

- pour les jeunes de 14 à 18 ans ou 21 ans pour ceux qui ont souhaité rester au Service au-delà de leur majorité ..... 62 €

VII – Allocation de cadeau d'anniversaire

de MAINTENIR comme suit le montant du cadeau d'anniversaire :

- par enfant de 0 à 18 ans ou 21 ans pour ceux qui ont souhaité rester au Service au-delà de leur majorité ..... 46 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-113 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Budget annexe n° 3.
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le budget du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) pour l'exercice 2016 équilibré en dépenses et recettes à 1.005.180 €, réparti comme suit :

-section d'investissement ..... 5.330 €
-section de fonctionnement ..... 999.850 €

•dont les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

-groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante ..... 29.900 €
-groupe 2 : dépenses afférentes au personnel ..... 931.420 €
-groupe 3 : dépenses afférentes à la structure ..... 38.530 €

•dont les recettes de fonctionnement sont les suivantes :

-participation de l'Assurance Maladie ..... 799.880 €
-participation du budget général du Département ..... 199.970 €

SOLLICITE de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine, en application de l'article L 2112-8 du Code de la Santé Publique, une participation de l'Assurance Maladie évaluée à 80 % des dépenses de fonctionnement du CAMSP, à savoir 799.880 € pour l'année 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-114 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Village de l'enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 3ème et 1ère Commissions,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH, de M. Michel KARP et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à Mme Gaëlle BLANC par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à Mme Colette LANGLADE par M. Michel KARP et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le budget primitif 2016, équilibré en recettes et dépenses à hauteur de 3.926.435 € en fonctionnement et à 76.300 € en investissement :

- la répartition des crédits de fonctionnement par groupe est la suivante :

Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante :	310.118 €
Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel :	3.234.007 €
Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure :	382.310 €
Total Dépenses	3.926.435 €

- la répartition des recettes de fonctionnement par groupe est la suivante :

Groupe 1 : produits de la tarification :	3.879.935 €
Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation :	46.500 €
Groupe 3 : produits financiers	0 €
Total Recettes	3.926.435 €

La dotation globale du Conseil départemental est fixée à un montant de 3.616.935 € et sera versée mensuellement, à savoir 301.411 € de janvier à novembre et 301.414 € en décembre.

Celle-ci correspond aux recettes prévisionnelles d'hébergement dues par le Département pour l'accueil d'enfants et de jeunes détenant leur domicile de secours en Dordogne.

FIXE à 263 € le prix de journée au 1er janvier pour l'année 2016.

APPROUVE le tableau des effectifs annexé (soit 78,7 équivalents temps plein : 67,7 ETP et 11 places d'Assistantes Familiales) pour le budget primitif 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-114 du 5 février 2016.

TABLEAU DES EFFECTIFS 2016

EFFECTIF THEORIQUE				
GRADE	Catégorie	Nombre en ETP	Modification	Solde
Directeur	A	1		1
Cadre Socio-Educatif	A	2		2
Sous total direction / Encadrement		3	0	3
Adjoint des Cadres	B	2		2
Assistant Médico Administratif	B	1		1
Adjoint Administratif	C	1		1
Sous total Administration / Gestion		4	0	4
Animateur	B	1	1	2
Educateurs spécialisés	B	13		13
Conseillère economie sociale familiale	B	1		1
Moniteur éducateur	B	8	-1	7
Educateur de Jeunes Enfants	B	6		6
Sous total Socio-éducatif		29	0	29
Psychologue	A	2,5		2,5
Infirmière	B	1		1
Infirmière puéricultrice	A	2		2
Aide-soignante /Auxiliaire Puériculture/ Aide médico psychologique	C	12		12
Sous total paramédical		17,5	0	17,5
Maître Ouvrier	C	1		1
Ouvrier Professionnel Qualifié	C	2		2
Agent d'Entretien Qualifié	C	10		10
Sous total Services généraux		13	0	13
Contrat emploi d'avenir		2	-1	1
Assistantes Familiales		11		11
Vacataire Médecin à hauteur de 3,30 h/semaine		0,4	-0,2	0,2
Sous total autres		13,4	-1,2	12,2
TOTAL GENERAL		79,9	-1,2	78,7

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-115 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de l'Eau.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936-61	
Crédits de paiement votés	137.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738	
Crédits de paiement votés	756.732 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 943-6711	
Crédits de paiement votés	500 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 936-61-70323	
Crédits de paiement votés	3.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 937-738-74788.1	
Crédits de paiement votés	300.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 137.000 € au chapitre 936, article fonctionnel 61 réparti ainsi qu'il suit :

- nature 60632 - pour les fournitures de petit équipement : 3.000 €,
- nature 65738.32 - subvention à l'Agence Technique Départementale (ATD) pour le Service d'Assistance Technique à l'Epuration et au Suivi des Eaux (SATESE) : 134.000 €.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 756.732 € au chapitre 937, article fonctionnel 738 réparti ainsi qu'il suit :

- nature 6561.1 - participation aux dépenses de fonctionnement de l'Etablissement Public Interdépartemental DORdogne (EPIDOR) : 220.532 €,
- nature 6561.6 - participation à la mission commune du Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT : 10.700 €,
- nature 65734.60 - subventions aux collectivités pour l'animation rivière et les travaux réalisés en régie : 160.000 €,
- nature 6574.40 - subvention à l'Association MIgrateurs GAronne DOrdogne (MIGADO) : 9.000 €,
- nature 611 - prestations de service : 355.000 €,
- nature 6281 - redevance annuelle versée à l'Agence de l'Eau pour les barrages : 1.500 €.

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 500 € au chapitre 943, nature 6711 pour le paiement d'éventuels intérêts moratoires.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 3.400 € au chapitre 936, article fonctionnel 61, nature 70323 au titre de la redevance d'occupation du domaine public départemental de Saint Estèphe.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 300.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 74788.1 au titre des recettes de l'Agence de l'Eau.

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- programme de suivi des ressources en eau :
  - Nappes souterraines,
  - Réseau de suivi des rivières (RCD et RCO) et de la Doue.
- animation territoriale dans les domaines de l'assainissement non collectif, l'assainissement collectif, l'alimentation en eau potable et la gestion des milieux aquatiques.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-116 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de l'Eau.
Participations et Subventions.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6561.1	
Crédits de paiement votés	220.532 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6561.6	
Crédits de paiement votés	10.700 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936-61-65738.32	
Crédits de paiement votés	134.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-65734.60	
Crédits de paiement votés	160.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6574.40	
Crédits de paiement votés	9.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE une participation du Département de :

- 220.532 € à l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6561.1,
- 10.700 € au Syndicat Mixte Ouvert EPIDROPT au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6561.6.

RESERVE en dépense, un crédit de paiement de :

- 134.000 € à l'Agence Technique Départementale (ATD) pour le Service d'Assistance Technique à l'Epuration et au Suivi des Eaux (SATESE) au chapitre 936, article fonctionnel 61, nature 65738.32,
- 160.000 € pour les subventions aux Collectivités pour l'animation des rivières et les travaux réalisés en régie au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 65734.60,
- 9.000 € pour une subvention à l'Association MIGADO (MIgrateurs GAronne DOrdogne) au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.40.

La Commission Permanente approuvera la convention à passer avec MIGADO et répartira le crédit de 160.000 € pour les subventions aux Collectivités pour les rivières.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-117 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de l'Agriculture.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928	
Crédits de paiement votés	1.405.100 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote de MM. LAJUGIE et BAZINET,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement global de **1.405.100 €**, au chapitre 939, article fonctionnel 928, réparti comme suit :

- nature 6281, pour les adhésions aux structures : 100 €,
- nature 6574, à destination des organismes agricoles qui contribuent à la vitalité de la filière végétale, de la filière animale, et aux actions transversales indispensables à l'agriculture départementale (manifestations, recherche et expérimentations...) : 940.000 €,
- nature 65734.22, au titre du Fonds de Soutien à l'Agriculture (FSA) à destination des organismes publics : 5.000 €,

- nature 6574.101, au titre de l'abattage sanitaire : 10.000 €,
- nature 65738.30, pour la Chambre d'Agriculture de la Dordogne : 450.000 €.

La Commission Permanente répartira les crédits, approuvera les conventions à intervenir, validera les listes des bénéficiaires et arrêtera le montant des aides.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-118 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du service de l'Environnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	131.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	9.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement global de 131.800 € au chapitre 937 pour le fonctionnement du service.

INSCRIT un crédit de paiement de 9.500 € au chapitre 939 pour le fonctionnement du Service de l'environnement dans le domaine des énergies renouvelables.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-119 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service de l'Environnement.
Subventions aux associations et participation aux établissements publics.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6574.100	
Crédits de paiement votés	40.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6574.25	
Crédits de paiement votés	13.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6574.32	
Crédits de paiement votés	649.800 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-6561.18	
Crédits de paiement votés	70.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-65735	
Crédits de paiement votés	33.800 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 40.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 pour les subventions accordées dans le cadre de l'éducation à l'environnement.

INSCRIT un crédit de paiement de 13.400 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.25 pour les subventions accordées pour l'amélioration de la connaissance du milieu dans le cadre du Schéma des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

INSCRIT un crédit de paiement de 649.800 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.32 destinée à la subvention allouée au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Dordogne.

INSCRIT un crédit de paiement de 70.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6561.18 correspondant à la participation statutaire du Département de la Dordogne au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin.

APPROUVE la convention d'application 2016 ci-annexée à intervenir entre le Département et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique concernant l'inventaire de la flore sauvage du département de la Dordogne sur la période 2015-2019.

ALLOUE une subvention de 33.600 € pour l'année 2016 au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-119 du 5 février 2016.

Convention d'application annuelle à la convention pluriannuelle 2015-2019
entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique

Réalisation d'un inventaire de la flore sauvage

ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016.

D'une part,

ET :

Le syndicat mixte « **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique »,** dont le siège social est situé au Domaine de Certes, 47 avenue de Certes – 33980 Audenge, représenté par le Président, M. Christian GAUBERT, dûment habilité en vertu de la délibération du Comité syndical n°CS031-12 en date du 10 octobre 2014.

D'autre part,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le prolongement de la **convention pluriannuelle de partenariat 2015 – 2019 :**

« inventaire de la flore sauvage de la Dordogne, programme 2015-2019 »

établie en 2015 entre le Département de la Dordogne et le « Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique ».

Elle a pour objet de déterminer les modalités financières pour l'année 2016. Elle s'appuie pour toute clause non mentionnée, à la « convention pluriannuelle de partenariat » susmentionnée.

Article 2 : Modalités financières

Afin de permettre au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique d'assurer cette mission, le Département s'engage, en 2015, à lui verser la somme de **33.600 €**, conformément aux termes de l'article 5 (modalités de versement) de la « convention pluriannuelle de partenariat ».

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	**Pour le "Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique", le Président,**
Germinal PEIRO	Christian GAUBERT

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-120 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-65734.23	
Crédits de paiement votés	10.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-6574.24	
Crédits de paiement votés	45.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939-928-6281	
Crédits de paiement votés	1.500 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65734.23 au titre des subventions en faveur des organismes publics.

INSCRIT un crédit de paiement de 45.000 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574.24 au titre des subventions en faveur des organismes privés.

La Commission Permanente répartira ces crédits.

INSCRIT un crédit de paiement de 1.500 € au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6281 au titre de l'adhésion au réseau IDEAL (Information sur le Développement, l'Environnement et l'Aménagement Local).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-121 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le Budget primitif 2016 du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) qui s'équilibre à 6.866.304 €, et se décompose ainsi qu'il suit :

- Section d'investissement : 538.128 €
- Section de fonctionnement : 6.328.176 €

ALLOUE une subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) du Département de 30.000 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-122 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP).
Fonctionnement du Service.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 936	
Crédits de paiement votés	7.715.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 936	
Crédits de paiement votés	680.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 943	
Crédits de paiement votés	25.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT au chapitre 936 les crédits de paiement suivants :

en DEPENSE : 7.715.000 € répartis comme suit :

- 7.055.000 € travaux liés à l'entretien et aux réparations de voirie,
- 173.000 € travaux liés à l'entretien paysager,

- 464.000 € fonctionnement des Services,
- 23.000 € frais liés aux acquisitions et cessions immobilières.

en RECETTE : 680.500 €, décomposés de la façon suivante :

- 550.000 € redevance d'occupation du domaine public départemental (EDF-GDF, France Télécom, concessionnaires privés),
- 130.500 € produits exceptionnels (remboursements dommages au domaine public et remboursement frais d'acte).

INSCRIT en dépense, au chapitre 943 un crédit de paiement de 25.000 € pour le règlement des intérêts moratoires et pénalités sur marchés.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-123 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux d'entretien paysager sur les sites départementaux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	550.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 550.000 € pour les travaux d'entretien paysager sur les Sites départementaux, au chapitre 937, réparti de la manière suivante :

- carburants : 27.300 €
- fournitures de petit équipement : 34.580 €
- locations mobilières (location véhicules Parc départemental) : 265.000 €
- entretien et réparations sur terrains : 161.240 €
- entretien et réparations sur matériel roulant : 22.750 €
- maintenance : 5.005 €
- études et recherches : 8.645 €
- autres frais divers : 4.095 €
- réceptions : 3.640 €
- autres services extérieurs : 17.745 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-124 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Travaux d'entretien paysager sur les parcs et jardins
des collèges et colonies de vacances.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221	
Crédits de paiement votés	14.300 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-33	
Crédits de paiement votés	2.700 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 14.300 €, au chapitre 932, article fonctionnel 221 réparti de la manière suivante :

- entretien du patrimoine arboré des collèges 13.390 €
- plan de gestion des arbres des collèges 910 €

INSCRIT un crédit de paiement de 2.700 € au chapitre 933, article fonctionnel 33 pour l'entretien des parcs et jardins des Centres De Vacances (CDV).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-125 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Transports scolaires.
Dépenses de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81	
Crédits de paiement votés	17.711.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 938-81	
Crédits de paiement votés	1.970.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 17.711.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 1.970.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-126 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Réseau TransPérigord.
Règlement des compensations dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public (DSP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-821-6568	
Crédits de paiement votés	1.010.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 1.010.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 821, nature 6568 au titre du règlement des compensations dues au délégataire du réseau « TransPérigord ».

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-127 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Cotisations pour l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART),
à l'Association Transport-Développement-Intermodalité-Environnement (TDIE)
à l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO),
à l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP),
à l'Association Urgence ligne Paris -Orléans - Limoges - Toulouse (POLT).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6281	
Crédits de paiement votés	20.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6281 destiné aux paiements des cotisations 2016 pour l'adhésion aux Associations suivantes :

- le Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART) : 9.600 €
- l'Association Transport - Développement - Intermodalité - Environnement (TDIE) : 1.050 €
- l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO) : 3.900 €
- l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP) : 4.950 €
- l'Association Urgence ligne Paris – Orléans – Limoges – Toulouse (POLT) : 500 €.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-128 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Association DépArtementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6574	
Crédits de paiement votés :	10.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 10.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6574.

ALLOUE une subvention de 10.000 € à l'Association DépArtementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-129 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Association "Périgord Rail Plus".
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-822-6574	
Crédits de paiement votés	1.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 1.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 822, nature 6574.

ALLOUE à l'Association « Périgord Rail Plus » - Mairie – 24480 Le BUISSON de CADOUIN, une subvention de fonctionnement de 1.000 € au titre de l'exercice 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-130 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Participation financière du Département à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour l'organisation du transport public dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6561	
Crédits de paiement votés	510.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 938-81-7475	
Crédits de paiement votés	30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 510.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6561 correspondant à la participation financière du Département à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour l'organisation des transports publics dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de l'Agglomération périgourdine au titre de l'année scolaire 2015-2016.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 30.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 7475 correspondant aux compensations versées par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour la desserte du Périmètre de Transport Urbain (PTU) par les services départementaux au titre de l'année scolaire 2015-2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-131 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Participation financière du Département à la Commune de SARLAT pour l'organisation des transports publics dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de la commune.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-6568	
Crédits de paiement votés	25.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 25.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 6568 au titre de la participation financière du Département pour l'année 2016 destinée à la Commune de SARLAT pour l'organisation des transports publics dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-132 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6561.4	
Crédits de paiement votés	700.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 700.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6561.4 correspondant à la contribution statutaire du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-133 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Participation du Département à l'exploitation de la liaison aérienne PERIGUEUX-PARIS.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-825-6568.10	
Crédits de paiement votés	400.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 400.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6568.10 afin de procéder au règlement de la participation du Département de la Dordogne à l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-134 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Comité Départemental de la Dordogne de prévention routière.
Subvention de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 931-10-6574	
Crédits de paiement votés	3.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 3.000 € au chapitre 931, article fonctionnel 10, nature 6574.

ALLOUE une subvention de 3.000 € au Comité départemental de la Dordogne de prévention routière – 3, rue Duguesclin – BP 5032 – PERIGUEUX, au titre de l'année 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-135 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Entretien et réparation du parc d'abribus départementaux.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 938-81-61558	
Crédits de paiement votés	30.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 30.000 € au chapitre 938, article fonctionnel 81, nature 61558 afin de financer les dépenses d'entretien et de réparation des abribus dégradés.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-136 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Fonctionnement 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935	
Crédits de paiement votés	311.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	896.430 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 937	
Crédits de paiement votés	35.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de **1.207.430 €** réparti à raison de :

311.000 € au chapitre 935, répartis ainsi qu'il suit :

Article fonctionnel 563 :

- nature 6558 : 116.000 € au titre de l'insertion sociale par le logement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Article fonctionnel 58 :

- nature 65734.3 : 195.000 € au titre de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage.

896.430 € au chapitre 937, répartis ainsi qu'il suit :

Article fonctionnel 71 :

- nature 617 : 180.000 € en faveur de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH), de la mise en œuvre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), des marchés départementaux et des Maîtrises d'Oeuvre Urbaines et Sociales (MOUS),
- nature 617.8 : 60.000 € en faveur du Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016,
- nature 6236 : 3.000 € au titre de la communication de catalogues, imprimé et publications.

Article fonctionnel 72 :

- nature 6574.119 : 298.905 € en faveur de SOLIHA Dordogne-Périgord (ex PACT Dordogne),
- nature 6574.120 : 2.000 € au titre de la subvention pour la Fédération du Logement de la Dordogne,
- nature 6574.33 : 189.525 € en faveur de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24),
- nature 65734.2 : 143.000 € en faveur du suivi animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), des Programmes Locaux d'Amélioration de l'Habitat (PLAH) et des Programmes d'Intérêts Généraux (PIG) portés par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),
- nature 6574.51 : 20.000 € en faveur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour le suivi animation du PIG de lutte contre l'habitat non décent et indigne 2015-2018.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de **35.000 €** au chapitre 937 :

Article fonctionnel 71 :

- nature 7472 : 25.000 € au titre de la participation du Conseil régional pour le suivi animation du Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique.

Article fonctionnel 72 :

- nature 7788.4 : 10.000 € au titre de la reversion par ENGIE (GDF SUEZ) des produits exceptionnels et la récupération des Certificats d'Economie d'Energie dans les OPAH-PIG.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-137 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935-58-65734.3	
Crédits de paiement votés	195.0000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le II de l'article 6 de la loi du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement d'un montant global de 195.000 € au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 65734.3 pour l'aide au fonctionnement des 13 aires d'accueil bien équipées de Dordogne pour les gens du voyage.

ALLOUE une subvention, d'un montant global de 194.875,15 €, répartie de la manière suivante :

Localisation	Nombre de places financées	Montant de la subvention en €*
Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) - Bergerac	36	28.611,36
Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) - Montpon-Ménestérol	20	15.895,20
Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF) - Port Ste-Foy-et-Ponchapt Département Dordogne et Gironde sur un total de 16 places	3,2	2.543,23

Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR) - Ribérac	20	15.895,20
Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre (CCIVS) en Périgord - Saint-Astier	24	19.074,24
Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sarlat Périgord Noir - Sarlat-la-Canéda	32	25.432,32
Communauté de Communes de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB) - Siorac-en-Périgord	30	23.842,80
Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » :	Total CAGP	63.580,80
Boulazac	16	12.716,16
Chancelade	8	6.358,08
Coulounieix-Chamiers	24	19.074,24
Marsac-sur-l'Isle	8	6.358,08
Razac-sur-l'Isle	8	6.358,08
Trélissac	16	12.716,16
Total	**245,2**	**194.875,15**

* coût d'1 place 66,23 €

APPROUVE les 8 conventions ci-annexées, dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne pour les aires de :

- Bergerac, annexe n° 1,
- Montpon-Ménestérol, annexe n° 2,
- Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, annexe n° 3
- Ribérac, annexe n° 4,
- Saint-Astier, annexe n° 5,
- Sarlat-la-Canéda, annexe n° 6,
- Siorac-en-Périgord, annexe n° 7,
- 6 aires de la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », annexe n° 8.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexes

Conventions de subventionnement
pour l'aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage avec :

1. la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) pour l'aire de Bergerac

2. la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) pour l'aire de Montpon-Ménestérol

3. la Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF) pour l'aire de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt

4. la Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR) pour l'aire de Ribérac

5. La Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre (CCIVS) en Périgord pour l'aire de Saint-Astier

6. le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Sarlat-Périgord Noir pour l'aire de Sarlat-la-Canéda

7. la Communauté de Communes de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB) pour l'aire de Siorac-en-Périgord

8. la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux » pour les aires de Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle et Trélissac

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016
avec la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée
pour les gens du voyage, à Bergerac, « Les Gilets »

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16- 137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Tour Est, CS 40012, 24112 BERGERAC CEDEX, représentée par le Président, Dominique ROUSSEAU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 26 janvier 2015 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2016

➢ Aire d'accueil pour les gens du voyage, de :
Bergerac, « Les Gilets »

➢ Période de convention :
du 1er janvier au 31 décembre

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées dans la convention de gestion :
36 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 36 places = 2.384,28 €

➢ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :
28.611,36 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
14.305,68 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
14.305,68 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, **d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % constituant une avance au 1er janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant** : bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours,

- **le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,**

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les Services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le Président,
Germinal PEIRO	Dominique ROUSSEAU

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016 avec la Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL) pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée pour les gens du voyage, à Montpon-Ménestérol, « La Garenne »

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

La Communauté de Communes Isle Double Landais (CCIDL), sise 4 B rue du Maréchal Joffre, 24700 MONTPON-MENESTEROL, représentée par le Président, M. Jean-Paul LOTTERIE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2016

➢ Aire d'accueil pour les gens du voyage, de :
Montpon-Ménestérol, « La Garenne »

➢ Période de convention :
du 1er janvier au 31 décembre

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées dans la convention de gestion :
20 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 20 places = 1.324,60 €

➢ Montant de l'aide annuelle au fonctionnement, versée par le Département :
15.895,20 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
7.947,60 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
7.947,60 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, **d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % constituant une avance au 1er janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d''année constituant le solde de l'aide financière **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant,**

- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les Services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de Communes
Isle Double Landais,
le Président,

Jean-Paul LOTTERIE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016 avec la Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF) pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée pour les gens du voyage, à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, « La Grâce »

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes du Pays Foyen (CCPF), sise 2 avenue Georges Clemenceau, BP 74, 33220 PINEUILH, représentée par le Président, M. David ULMANN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2013, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne ; sa contribution est de l'ordre des 1/5ème, les 4/5ème restants étant pris en charge par le Département de la Gironde.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mise en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP), située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : il doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2016

➢ Aire d'accueil de :
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, « La Grâce »

➢ Période de convention
du 1er janvier au 31 décembre

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées par la convention de gestion, soit 1/5ème, les 4/5ème restants étant à la charge du Département de la Gironde : 3,2 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 3,2 places = 211,94 €

➢ Montant de l'aide annuelle versée par le Département :
2.543,23 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
1.271,62 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
1.271,61 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une **aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % constituant une avance, au 1er janvier de l'année ou à date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière**, au vu des documents et bilans fournis par le Contractant,**

- le Contractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties, avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de Communes du Pays Foyen, le Président,
Germinal PEIRO	David ULMANN

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 4 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016 avec la Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR) pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée pour les gens du voyage, à Ribérac, « La Foresterie »

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes du Pays Ribéracois (CCPR), sise 11, rue Couleau, BP 10, 24600 RIBERAC, représentée par le Président, M. Didier BAZINET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2103 - n° 2013-12, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2016

➢ Aire d'accueil pour les gens du voyage, de :
Ribérac, « La Foresterie »

➢ Période de convention :
du 1er janvier au 31 décembre

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées dans la convention de gestion :
20 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 20 places = 1.324,60 €

➢ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :
15.895,20 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
7.947,60 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
7.947,60 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, **d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % constituant une avance au 1er janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant,**

- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	**Pour la Communauté de Communes du Pays Ribéracois, le Président,**
Germinal PEIRO	Didier BAZINET

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 5 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016
avec la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre en Périgord (CCIVS)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée
pour les gens du voyage, à Saint-Astier « La Massoulie ».

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre (CCIVS) en Périgord, sise BP 6, 24110 SAINT-ASTIER, représentée par le Président, M. Jacques RANOUX, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 14 mai 2014, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mise en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP), située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2016

➢ Aire d'accueil pour les gens du voyage, de :
Saint-Astier, « La Massoulie »

➢ Période de convention
du 1er janvier au 31 décembre

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées dans la convention de gestion :
24 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 24 places = 1.589,52 €

➢ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :
19.074,24 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
9.537,12 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
9.537,12 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Département de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, d'une **aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, constituant une avance, en début d'année ou à date de signature de la convention, par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière, **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant,**

- **le Contractant s'engage à fournir, chaque année, au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,**

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'aide est calculé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties, avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention, dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre en Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Jacques RANOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 6 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016
avec Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée
pour les gens du voyage, à Sarlat-la-Canéda, « Les Rivaux »

- - -

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Sarlat - Périgord Noir, sis Le Colombier, 24200 SARLAT LA CANEDA, représenté par le Président, M. Jean-Jacques de PERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil intercommunautaire du 24 février 2014, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommé « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant
- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles pour 2016

➢ Aire d'accueil pour les gens du voyage, de :
Sarlat-la-Canéda, « Les Rivaux »

➢ Période de convention :
du 1er janvier au 31 décembre

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées dans la convention de gestion :
32 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 32 places = 2.119,36 €

➢ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :
25.432,32 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
12.716,16 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
12.716,16 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant

Conformément à la délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil Départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, **d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la sécurité sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % constituant une avance au 1er janvier de l'année ou à la date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant,**

- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'Habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir, chaque année, un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil, en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir l'aire en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer

l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	**Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat - Périgord Noir, le Président,**
Germinal PEIRO	Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 7 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2016
avec la Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB)
pour l'aide au fonctionnement de l'aire d'accueil bien équipée pour les gens du voyage
de Siorac-en-Périgord, « Les Prés Pourris ».

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté de Communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCDFB), sise Mairie, Place de Jean Ladignac, 24220 SAINT-CYPRIEN, représentée par le Président M. Michel RAFALOVIC, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° 77.1015.2015 assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et d'autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage.

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le Département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil.

1 - Aire d'accueil disponible et aménagée : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles.

➢ Aire d'accueil pour les gens du voyage de :
Siorac-en-Périgord, « Les Prés Pourris »

➢ Période de convention :
du 1er janvier au 31 décembre 2016

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées dans la convention de gestion :
30 places

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 30 places = 1.986,90 €

➢ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :
23.842,80 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
11.921,40 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
11.921,40 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant.

Conformément à sa délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à modification des tarifs de participation du Département, le Conseil départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, **d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane,** calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, constituant une avance, en début d'année ou à la date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant :** bilan de gestion de l'aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

- le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la sécurité sociale,

- l'état arrêté au 31 octobre devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité.

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6 : durée de la convention.

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'aide est calculé chaque année conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Communauté de Communes
Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède,
le Président,

Michel RAFALOVIC

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 8 à la délibération n° 16-137 du 5 février 2016.

Convention de subventionnement 2015
avec la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux »
pour l'aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage
de Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle et Trélissac.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° n° 16-137 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

La Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », sise 1 boulevard Lakanal, BP 70171, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représentée par le Président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération n° DD096-2014 assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Ci-après dénommée « le Contractant »,
D'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties.

Sa signature conditionne, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide aux Communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou aux personnes publiques ou privées gérant une aire d'accueil des gens du voyage, telle que prévue au II de l'article 6 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

C'est cette loi qui précise les conditions de participation du Département et d'autres partenaires aux côtés de l'Etat. Le décret n° 2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat.

En contrepartie du versement de cette aide, le Contractant s'engage à accueillir dans une ou plusieurs aires d'accueil des personnes dites « gens du voyage » et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.

Article 1er : Allocation d'une subvention au fonctionnement des aires des gens du voyage.

L'aide financière du Département comprend le financement du fonctionnement et des actions de médiation sociale telles que définies par le Schéma Départemental d'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage de la Dordogne.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre des politiques sociales de droit commun qui sont mises en œuvre de manière partenariale sur le Département.

La définition des moyens financiers, que le Contractant s'engage à verser aux opérateurs intervenants, se fera en étroite relation avec l'Unité Territoriale (UT) de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) située sur son secteur.

Ces actions feront l'objet d'un bilan et d'une évaluation concertés localement.

Article 2 : Description des capacités d'accueil.

1 - Aires d'accueil disponibles et aménagées : détail paragraphe suivant

- localisation,

- aménagement : qui doit être conforme aux dispositions figurant dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

- modalités de gestion et de gardiennage.

2 - Nombre de places de caravanes disponibles :

Montant de l'aide en fonction des places d'accueil de caravanes disponibles.

➢ Aires d'accueil pour les gens du voyage de :
Boulazac, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle et Trélissac

➢ Période de la convention :
du 1er janvier au 31 décembre 2016

➢ Nombre de places éligibles telles que mentionnées par la convention de gestion :
80 places, réparties comme suit :

Boulazac, « Prairie du Moulin du Treuil, Route du Branchier » :	16
Chancelade « Champagne, Route d'Angoulême » :	8
Coulounieix-Chamiers « La Rampinsolle, Route Nationale 21 » :	24
Marsac-sur-l'Isle « Les Bernardoux, Route de l'Evêque » :	8
Razac-sur-l'Isle « Antoniac »	8
Trélissac « Borie Porte Est, RN 21 Montignac » :	16

➢ Montant forfaitaire mensuel des dépenses correspondantes :
66,23 € X 80 places = 5.298,40 €

➢ Montant annuel de l'aide au fonctionnement, versée par le Département :
63.580,80 €

1) Avance, à la signature de la convention : 50 %
31.790,40 €

2) Solde, en fin d'année : 50 % restant
31.790,40 €

3 - Modification de la capacité d'accueil pendant la durée de la convention :

Le Contractant peut, durant la période de validité de la convention et sur la base d'un avenant, obtenir une modification du nombre de places de caravanes prévu par la convention (agrandissement de l'aire ou mobilisation d'une autre aire d'accueil).

Cette modification sera prise en compte dans le calcul de l'aide dès le mois suivant la signature par le Président du Conseil départemental de l'avenant proposé par le Contractant.

Article 3 : conditions financières et justificatifs à fournir par le Contractant.

Conformément à sa délibération n° 03-204 du 17 janvier 2003, modifiée par délibération n° 04.CP.VII.66 du 5 juillet 2004 relative à la modification des tarifs de participation du Département, le Conseil départemental a approuvé le principe de fonctionnement des aires d'accueil bien équipées à hauteur de 25 % maximum des dépenses correspondantes.

En conséquence, le Contractant bénéficie, pour les places de caravanes de l'aire d'accueil effectivement disponibles ainsi définies, **d'une aide financière, d'un montant maximum de 66,23 € par mois et par place de caravane**, calculé par référence au montant forfaitaire par place en vigueur au 1er janvier de l'année couverte par la convention.

Ce montant forfaitaire est calculé en référence aux modalités prévues par le II de l'article R 851-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette aide sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 %, constituant une avance, en début d'année ou à date de signature de la convention par les parties,

- 50 % en fin d'année constituant le solde de l'aide financière **au vu des documents et bilans fournis par le Contractant :** bilan de gestion de chaque aire de l'année précédente et bilan intermédiaire de l'année en cours.

- **le Contractant s'engage à fournir chaque année au Président du Conseil départemental un double des documents qu'il fournit au Préfet et à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) mentionnés au II de l'article R 851-6 du Code de la Sécurité Sociale,**

- l'état, arrêté au 31 octobre, devra faire apparaître pour chaque aire le montant des aides versées par le Conseil départemental, le montant des droits d'usage mis en recouvrement et recouvrés auprès des gens du voyage ainsi que les dépenses de fonctionnement.

Le suivi technique, administratif et financier est assuré par le Service de l'habitat de la Direction des Infrastructures et des Transports (DIT), en lien, notamment, avec les services de l'Etat.

Article 4 : Titre d'occupation et bilan d'activité.

Le Contractant s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie un document indiquant les références de l'aire d'accueil, celles du Contractant ainsi que le Règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil.
Ce document devra mentionner la participation demandée par le Contractant aux personnes accueillies.

Par ailleurs, le Contractant s'engage à établir chaque année un bilan d'occupation des places de caravanes de ses aires d'accueil en indiquant le nombre et les caractéristiques des ménages accueillis, la durée moyenne de leur séjour, la nature des actions sociales mises en œuvre et soutenues.
Ce bilan est communiqué au Président du Conseil départemental.

Article 5 : Obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux.

Lors de la signature de la convention et de sa reconduction, le Président du Conseil départemental s'assurera auprès du Préfet de la Dordogne de l'effectivité de ces obligations.

Le Contractant s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Article 6 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue soit pour une période de 12 mois débutant le 1er janvier, soit à compter du 1er jour du mois suivant la signature et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le montant de l'aide est calculé chaque année, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Contractant s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le Contractant s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce

dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des 2 parties avec un préavis de 3 mois.

En cas d'inexécution par le Contractant de ses engagements contractuels ou d'une fausse déclaration faite au Président du Conseil départemental, ce dernier, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'1 mois.

Le Contractant, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'1 mois.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil Départemental,	Pour la Communauté d'Agglomération « Le Grand Périgueux », le Président,
Germinal PEIRO	Jacques AUZOU

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-138 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).
Subvention de fonctionnement 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.33	
Crédits de paiement votés	189.525 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 189.525 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.33 pour l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24).

ALLOUE une subvention de fonctionnement pour 2016 de 189.525 € à l'ADIL 24, imputée au même chapitre.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'ADIL 24.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-138 du 5 février 2016.

CONVENTION

Année 2016

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-138 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »
D'une part,

Et

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), sise 3, rue Victor Hugo – 24000 PERIGUEUX, n° SIREN 330012956, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du ,

Ci-après dénommée « l'Association »
D'autre part.

Préambule :

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24) a pour objet de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat. Cette information doit donner à l'usager tous les éléments objectifs lui permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

L'action auprès du public, que l'Association a pour but de favoriser, est limitée à la seule information, à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier avec ce public.

L'Association a également pour objet le traitement des informations en retour sur la demande exprimée par le public et la diffusion, sous réserve du respect du secret statistique, à tous les intéressés, notamment aux Pouvoirs publics et aux Elus.

L'Association a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'Association ADIL 24.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention totale de 189.525 € à l'ADIL 24 dont 109.525 € au titre de son fonctionnement et 80.000 € au titre de la prévention des expulsions locatives.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette aide peut être versée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de versement d'acomptes, cela donnera lieu à :

- 1er acompte de 50 % versé à la signature de la convention,
- 2ème acompte de 40 % versé au 30 juin 2016,
- solde de 10 % sur présentation du bilan financier de l'exercice précédent.

Dans la mesure où l'aide du Département est versée en 1 fois, une demande de subvention complémentaire au titre de la même année ne sera recevable qu'au vu d'un bilan d'étape de l'exercice.

Pour l'année suivante, la subvention éventuelle ne sera versée qu'après présentation des bilans financiers et de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'ADIL 24, la Présidente,
Germinal PEIRO	Nicole GERVAISE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-139 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
SOLIHA Dordogne-Périgord.
Subvention de fonctionnement 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.119	
Crédits de paiement votés	298.905 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de SOLIHA Dordogne-Périgord.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 298.905 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.119 pour SOLIHA Dordogne-Périgord.

ALLOUE une subvention de fonctionnement pour 2016 d'un montant de 298.905 € à SOLIHA Dordogne-Périgord, imputée au même chapitre.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et SOLIHA Dordogne-Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-139 du 5 février 2016.

CONVENTION

Année 2016

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-139 du 5 février 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

Et

SOLIHA Dordogne-Périgord, sis 56, rue Gambetta – BP 30014 – 24001 PERIGUEUX cedex, n° SIREN 380395707, représenté par la Présidente, Mme Nicole GERVAISE, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 28 mai 2015,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule :

Lors de sa séance du 25 novembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire a validé la fusion entre les deux Mouvements PACT Dordogne et Habitat & Développement, donnant naissance au Mouvement SOLIHA Dordogne-Périgord.

Cette Association a pour objet :

- d'apporter directement ou indirectement une aide administrative, technique et financière aux propriétaires ou occupants de logements ou d'immeubles défectueux en vue d'améliorer les conditions d'habitation, notamment celles des personnes peu fortunées,

- d'exercer par tous les moyens, en particulier d'information, une action en vue de la restauration et l'équipement immobilier existant,

- d'assurer le logement ou le relogement individuel ou définitif des personnes sans abri, mal logées, ou méritant d'être secondées sur le plan social :

• en aménageant, ou éventuellement édifiant, à titre provisoire ou définitif, pour son compte, ou celui de toute personne publique ou privée, des locaux ou immeubles nécessaires à cet effet,

• éventuellement en prenant à bail, gérant ou acquérant, de tels locaux ou les terrains nécessaires à leur réalisation.

- de contribuer par son action dans le cadre de l'habitat à la promotion sociale des plus défavorisés,

- de conduire toutes les études et les actions contribuant à l'aménagement des quartiers pour le compte des personnes de droit public et notamment des Collectivités locales.

Ceci étant, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement globale à l'Association afin de mener à bien le suivi d'opérations spécifiques que les Collectivités peuvent lui confier, Programmes Locaux d'Amélioration de l'Habitat (PLAH), Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), Programmes d'Intérêt Général (PIG). Le Département de la Dordogne, en liaison notamment avec l'Etat, a chargé SOLIHA Dordogne-Périgord de la mise en œuvre de missions sociales.

Elle prend également en compte la mise en application des dispositions de la Loi de Modernisation de la fonction publique n° 2007-148 du 2 février 2007 sur le principe législatif de l'obligation de remboursement des frais de personnel mis à la disposition de structures associatives.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 298.905 € à SOLIHA Dordogne-Périgord au titre de son fonctionnement.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Cette aide peut être versée en une ou plusieurs fois. Dans le cas de versement d'acomptes, cela donnera lieu à :

- 1er acompte de 50 % versé à la signature de la convention,
- 2ème acompte de 40 % versé au 30 juin 2016,
- solde de 10 % sur présentation du bilan financier de l'exercice précédent.

Dans la mesure où l'aide du Département est versée en 1 fois, une demande de subvention complémentaire au titre de la même année ne sera recevable qu'au vu d'un bilan d'étape de l'exercice.

Pour l'année suivante, la subvention éventuelle ne sera versée qu'après présentation des bilans financiers et de fonctionnement de l'exercice précédent.

ARTICLE 5 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 6 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 7 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour SOLIHA Dordogne-Périgord, la Présidente,
Germinal PEIRO	Nicole GERVAISE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-140 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Fédération du Logement de la Dordogne.
Subvention de fonctionnement 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-72-6574.120	
Crédits de paiement votés	2.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 2.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 72, nature 6574.120 pour la Fédération du Logement de la Dordogne.

ALLOUE à la Fédération du Logement de la Dordogne une subvention de fonctionnement pour l'année 2016 de 2.000 €, imputable au même chapitre.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-141 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Dordogne Habitat.
Contingent de garanties d'emprunts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de Dordogne-Habitat,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

ACCORDE la garantie du Département à Dordogne Habitat pour un contingent de prêts concernant le logement social locatif, à hauteur de 24.222.642 €, au taux en vigueur à la date de signature des contrats de prêts souscrits auprès des divers organismes bancaires.

La Commission Permanente approuvera les conditions d'octroi de la garantie sur les contrats souscrits par Dordogne Habitat.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-142 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 5ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le budget primitif 2016 du Parc départemental qui s'équilibre à 11.115.000 € et se décompose ainsi qu'il suit :

- section d'investissement : 2.556.000 €
- section de fonctionnement : 8.559.000 €

FIXE les barèmes du Parc départemental, ci-annexés, et leur date d'application au 1er janvier 2016, pour :

- les clients non assujettis à la TVA (pour les Services départementaux – annexe n° 1),
- les clients assujettis à la TVA (pour les Tiers et autres Collectivités – annexe n° 2).

La Commission Permanente arrêtera les tarifs du Parc départemental qui ne figureraient pas dans les présents barèmes.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-142 du 5 février 2016

Barèmes pour les clients non assujettis à TVA

(Services Départementaux)

- location de matériel :
  - véhicules de la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP) : charges fixes avec assurance et charges variables avec entretien, carburants et franchise
  - véhicules du siège du Conseil général :
    - charges fixes sans assurance
    - charges variables avec entretien (hors franchise et carburant)
- interventions du laboratoire
- travaux routiers
- main d'œuvre atelier

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

PROPOSITION DE BAREME 2016

Le barème 2015 est reconduit, sans augmentation, au titre de l'exercice 2016.

Pour l'activité « location » en cas de sinistre responsable la franchise d'assurance sera facturée au service utilisateur.

Les dégradations sur les matériels, suite à une mauvaise utilisation avérée, seront aussi facturées au service utilisateur.

Location

Client Département DRPP
Barème 2016
Charges fixes avec assurance
Charges variables avec entretien, carburants et franchise

Véhicule Parc Tourisme PT		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Twingo-C1-C2	PT0	Mois	183	Km	0,139	Mois	238	Km	0,181
	PT1								
Clio-C3	PT2	Mois	183	Km	0,139	Mois	238	Km	0,181
	PT3								
Mégane-C4	PT4	Mois	243	Km	0,162	Mois	316	Km	0,211
	PT5								
Laguna-C5	PT6	Mois	372	Km	0,184				
	PT7								
	PT8								
	PT9								

Véhicule Parc Mono-space PM		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
	PM0								
	PM1								
C3Picasso-modus	PM2	Mois	223	Km	0,150				
	PM3								
Scénic-C4Picasso	PM4	Mois	329	Km	0,180				
	PM5								
	PM6								
	PM7								
Espace-C8	PM8								
	PM9								

Véhicules Parc Utilitaires PU		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
	PU0								
Kangoo-Berlingo	PU1	Mois	196	Km	0,230	Mois	255	Km	0,299
Jumpy	PU2	Mois	256	Km	0,242	Mois	333	Km	0,315
Trafic	PU3	Mois	282	Km	0,260				
	PU4								
Master tôlé	PU5	Mois	292	Km	0,298				
Fourgon benne	PU6	Mois	309	Km	0,344	Mois	402	Km	0,447
	PU7								
	PU8								
Fourgon nacelle	PU9	Mois	1 100	Km	0,400				

VU Laboratoire analyse **LU**	
Kangoo-Berlingo	**LU1**
Clio-C3	**LT2**

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	**246**	**Km**	**0,157**
30 000 km/an			
Mois	**338**	**Km**	**0,140**
50 000 km/an remplact 3 ans			

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	**320**	**Km**	**0,204**

Utilitaire **P**arc Transport de **P**ersonnes **PP**	
	PP0
Kangoo VP	**PP1**
	PP2
	PP3
	PP4
	PP5
	PP6
	PP7
	PP8

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	**196**	**Km**	**0,170**

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	**255**	**Km**	**0,221**

Utilitaire **P**arc Tous-Terrains 4**X**4 **PX**	
	PX0
Kangoo 4X4	PX1
	PX2
	PX3
	PX4
	PX5
	PX6
	PX7
	PX8
	PX9

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	

Camions UA	
Camions 3,5 à 8 t	**C10**
Camion 8 à 12 t	**C20**
Camion 12 à 16 t	**C30**
Camion 16 à 19 t	**C35**
Camoin des berges	**C40**
Gravillonneur gravitaire	**C81**
Gravillonneur hydro	**C83**

Location Permanente			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	**430**	**Km**	**0,49**
Mois	**430**	**Km**	**0,83**
Mois	**530**	**Km**	**1,16**
Mois	**893**	**Km**	**1,53**
Mois	**2 540**	**Km**	**1,53**
Mois	**97**		
Mois	**130**		

Location Temporaire			
T.Fixe		T.Variable	
Mois	**559**	**Km**	**0,64**
Mois	**559**	**Km**	**1,08**
Mois	**689**	**Km**	**1,51**
Mois	**1 161**	**Km**	**1,99**
Mois	**126**		
Mois	**169**		

Matériel de VH		Location Permanente			
		T.Fixe		T.Variable	
Saleuse trémie	D20		4 112		
P1: janvier, février, mars		Forfait	2 467		
P2: novembre, décembre		Forfait	1 645		
Lame biaise ou rabot	D24		900		
P1: janvier, février, mars		Forfait	540		
P2: novembre, décembre		Forfait	360		
Lame lourde ou biraclage	D25		2 450		
P1: janvier, février, mars		Forfait	1 470		
P2: novembre, décembre		Forfait	980		
Pneus cloutés	C90		2 300		
P1: janvier, février, mars		Forfait	1 380		
P2: novembre, décembre		Forfait	920		
Radio	R10	An	PM		

Matériel de fauchage		Location Permanente				Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable		T.Fixe		T.Variable	
Turbotondeuse	E53	Mois	420			Mois	546		
Chargeur des tracteurs	E57	Mois	111			Mois	144		
Tracteur<65cv	E59	Mois	404			Mois	525		
Tracteur 65 à 110 cv	E60	Mois	1 374			Mois	1 786		
Super épareuse	S63	Mois	1 325			Mois	1 723		
Pelle rétro sur tracteur	S65	Mois	440						
Cureuse de saignée sur super épareuse	S67	Mois	147						
Petit lamier	S69	Mois	147						
Porte outil +super épareuse +faucheuse sous glissières	E70	Mois	2 800						
Faucheuse sous glissière sur porte outil	E7A	Mois	90						
Pelle rétro sur porte outil	E7B	Mois	PM						

Divers		Location Permanente			Location Temporaire			
		T.Fixe		T.Variable	T.Fixe		T.Variable	
Broyeuse de branche BDB05	B12	Mois	624					
Broyeur 180/200	B1 A	Mois	1306		Jour	232		
Broyeur 120/140	B1 B	Mois	850					
Remorque en subdivision	E23	Mois	50					
Remorque Berges	E24	Mois	653					
Balayeuse semi portée tract	E27	Mois	84					
Balayeuse tractée/SETRA	E28	Mois	150					
Cylindre sans remorque	L13				Jour	PM		
Remorque pour cylindre	L14				Jour	PM		
Compresseur elect sub	P05	Mois	7,20					
Compresseur therm sub	P06	Mois	13,00					
Bateau des berges et remorque		Mois	204					

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Location

Client Département Services du siège du CG
Barème 2016
Charges fixes sans assurance
Charges variables avec entretien (hors franchise et carburant)

Véhicule Légers de Tourisme DL		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
Twingo-C1-C2	DL0				
	DL1				
Clio-C3 D02	**DL2**	**Mois**	**Km**	**155**	**0,041**
	DL3				
Mégane-C4	**DL4**	**Mois**	**Km**	**215**	**0,051**
	DL5				
Laguna-C5	**DL6**	**Mois**	**Km**	**340**	**0,061**
	DL7				
C6-607	DL8				
	DL9				

Véhicule Mono-space DM		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
	DM0				
	DM1				
C3Picasso	DM2				
	DM3				
Scénic-C4Picasso	DM4				
	DM5				
	DM6				
	DM7				
Espace	DM8			**755**	**0,071**
	DM9				

Véhicules Utilitaires DU		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
Nemo	DU0				
Kangoo-Berlingo	**DU1**	**Mois**	**Km**	**168**	**0,051**
Jumpy	**DU2**	**Mois**	**Km**	**201**	**0,061**
Trafic	**DU3**	**Mois**	**Km**	**232**	**0,061**
	DU4				
Master tôlé	**DU5**	**Mois**	**Km**	**236**	**0,071**
	DU6				
	DU7				
	DU8				
	DU9				

Véhicule Transport de Personnes **DP**		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
	DP0				
Kangoo VP	**DP1**	**Mois**	**Km**	**168**	**0,051**
Jumpy VP	**DP2**	**Mois**	**Km**	**205**	**0,061**
Trafic VP	**DP3**	**Mois**	**Km**	**244**	**0,061**
	DP4				
Master VP	**DP5**	**Mois**	**Km**	**281**	**0,071**
	DP6				
	DP7				
	DP8				

Véhicule Utilitaire Tous-Terrains 4X4 **DX**		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
	DX0				
Kangoo et duster 4X4	DX1	**Mois**	**Km**	**245**	**0,061**
Jumpy 4X4	DX2	**Mois**	**Km**	**418**	**0,071**
Trafic 4X4	DX3	**Mois**	**Km**	**439**	**0,071**
	DX4				
Master 4X4	DX5	**Mois**	**Km**	**490**	**0,082**
	DX6				
	DX7				
	DX8				
	DX9				

Véhicule Electrique **DE**		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
	DE0				
Petit utilitaire type "kangoo"	DE1	**Mois**		**504**	
	DE2				
	DE3				
Petite urbaine type"C0"	DE4	**Mois**		**349**	
	DE5				
	DE6				
	DE7				
	DE8				
	DE9				

Véhicule Cyclomoteur **DC**		unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
Cyclomoteur 50cc	DC1	**Mois**		**72**	

Sans charges fixes
Charges variables avec entretien (hors carburant et franchise)

Véhicules CG entretien			unité TF	unité TV	Permanent TF	Permanent TV
VL clio C3 berlingo	CG1	CG1		Km		0,041
VL mégane 308	CG2	CG2		Km		0,051
VL C5 laguna	CG3	CG3		Km		0,061
Fourgon trafic	CG4	CG4		Km		0,061
Fourgon master	CG4	CG5		Km		0,071
Bibliobus	CG5	CG6		Km		0,153

Laboratoire

Client Département
Barème 2016

Code Prix	Désignation des interventions par type d'activité	Unité	PU (€)
MOE	Main-d'œuvre assistance technique ou étude	H	51,00
DEPE	Déplacement	U	425,00
TEE	Teneur en eau	U	8,00
AGSE	Analyse granulométrique par tamisage O/D	U	85,00
AGGE	Analyse granulométrique par tamisage d/D	U	60,00
APE	Aplatissement (gravillons)	U	25,00
EPE	Essai de propreté (gravillons)	U	30,00
PIPIE	Essai Proctor + I.P.I.	U	160,00
PVNCE	Variation Proctor + C.B.R.	U	320,00
PVME	Variation Proctor modifié	U	350,00
VBE	Essai au bleu de méthylène (V.B. 0/2)	U	82,00
VBSE	Valeur au bleu d'un sol (V.B.S.)	U	92,00
LATE	Détermination des limites d'Atterberg	U	180,00
ESE	Equivalent de sable	U	80,00
LAE	Essai Los Angeles (L.A.)	U	130,00
MDE	Essai Micro Deval (M.D.E.)	U	150,00
PLAE	Mesure de la portance des plateformes - essai à la plaque	1/2 j	250,00
DEFE	Mesure de déflexions à la poutre	1/2 j	210,00
PLE	Essai pénétromètre léger (panda)	1/2 j	215,00
MVAE	Mesure de la masse volumique apparente des matériaux en place (gamma densimètre)	1/2 j	250,00
TEEE	Teneur en eau des émulsions	U	65,00
PCE	Prélèvement de carottes sur enrobés (∅150)	U	58,00
PHYE	Mesure de la masse volumique sur carotte (pesée hydrostatique)	U	26,50
MACE	Mesure de la macrotexture	1/2 j	180,00
LMTE	% de liant dans matériaux traités aux liants hydrocarbonés	U	195,00
MEE	Moule en carton pour éprouvette béton (16x32 cm)	U	4,30
EACE	Essai d'affaissement (cône d'Abrams)	U	5,20
CEE	Confection éprouvette	U	13,50
SEE	Surfaçage écrasement éprouvette	U	21,00
SCE	Sciage chaussée avant sondages y compris MO	J	250,00
TPCE	Location mini-pelle avec chauffeur	H	sur devis
CAME	Location camion avec chauffeur	H	sur devis

Travaux

Client Département
Barème 2016

I - SIGNALISATION HORIZONTALE

TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Déplacement de l'équipe			
De 0 à 20 km :	F	2P01	315,00 €
De 21 à 40 km :	F	2P02	367,00 €
De 41 à 60 km :	F	2P03	442,00 €
Au-delà de 60 km :	F	2P04	494,00 €
Signalisation temporaire ordinaire	J	2P05	90,00 €
Signalisation 2 x 2 voies	J	2P06	447,00 €
Plus-value signaleurs	J	2P07	530,00 €
Balayage mécanique avant marquage	H	2P08	44,60 €
Balayage manuel avant marquage	m²	2P09	2,80 €
Prémarquage manuel (linéaire)	ml	2P10	0,60 €
Prémarquage vidéo AXE	ml	2P11	0,30 €
Prémarquage vidéo RIVE	ml	2P12	0,20 €
Prémarquage carrefours et îlots	ml	2P13	0,90 €
Effaçage par rabotage ou grenaillage	m²	2P14	32,10 €
Balayage aspiratrice	H	2P15	168,00 €
Signalisation par alternat	F	2P16	447,00 €
Evacuation gravier balayé	F	2P17	devis
Plus-value équipe de nuit	F	2P18	devis
Dépose balisettes	U	2P19	2,10 €

MARQUAGE ROUTE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 1 000 000 passages de roues		Résine à chaud thermo	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Bandes en 0,10	ml	2MP1	0,59 €	2MR1	1,60 €
Bandes en 0,12	ml	2MP2	0,69 €	2MR2	1,80 €
Bandes en 0,15	ml	2MP3	0,74 €	2MR3	2,50 €
Bandes en 0,18	ml	2MP4	0,81 €	2MR4	2,90 €
Bandes en 0,25	ml	2MP5	1,09 €	2MR5	3,90 €
Bandes en 0,30	ml	2MP6	1,28 €	2MR6	4,80 €
Bandes en 0,35 jaune	ml	2MP7	1,55 €		
Bandes en 0,20 jaune	ml	2MP8	1,28 €		
Bandes en 0,15 jaune	ml	2MP9	0,86 €		

REPASSAGE SUIVANT TECHNIQUE ROULABILITE IMMEDIATE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 400 000 passages de roues	
		Code	PU (€)
Route bidirectionnelle U=5cm	km	2R01	427,00 €
AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)			
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage)	km	2R02	362,00 €
Route bidirectionnelle U=6cm			
AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)	km	2R03	465,00 €
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage)	km	2R04	400,00 €

TRAVAUX SPECIAUX

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée	
		Code	PU (€)
Marquages spéciaux machine			
- Blanc	m^2	2S01	10,50 €
- Couleur	m^2	2S02	14,30 €
Flèches sélections	U	2S03	29,80 €
Flèches de rabattement	U	2S04	35,70 €
Marquages spéciaux manuel			
- Blanc	m^2	2S05	17,40 €
- Couleur	m^2	2S06	19,60 €

Désignation	Unité	Résine à chaud		Résine à froid			
				Blanc		Plastirex couleur	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Marquages spéciaux	m^2						
Dosage suivant état du support							
4 kg/m²	m^2	2S07	31,80 €	2S20	41,70 €	2S3T	58,00 €
5 kg/m²	m^2	2S08	34,40 €	2S21	46,30 €	2S3U	
6 kg/m²	m^2	2S09	37,00 €	2S22	51,10 €	2S3V	
Flèches sélections	U	2S13	53,90 €	2S23	55,60 €		
Flèches de rabattement	U	2S14	64,20 €	2S24	67,20 €		

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Marquages spéciaux type "pépite"			
Dosage suivant état du support			
4 kg/m²	m^2	2S40	58,00 €
5 kg/m²	m^2	2S41	65,00 €
6 kg/m²	m^2	2S42	72,00 €

Désignation	Unité	Code	PU (€)
Place parking peinture blanche	U	2S50	28,90 €
Place parking résine blanche	U	2S51	57,90 €
Arrêt bus peinture jaune	U	2S52	348,00 €
Arrêt bus bande collée jaune	U	2S53	582,00 €
Lettres, chiffres, symboles	U	2S59	12,20 €
Points de repère bande collée	U	2S54	18,60 €
Bandes collées enlevables 0,15 blanc	ml	2S55	11,60 €
Pose de balisettes	U	2S56	102,00 €
Pose de barrettes	U	2S57	DEVIS
Sigles divers	U	2S58	17,40 €
Effet d'alerte	U	2S60	292,00 €
Fourniture et pose bande 3M jaune	ml	2S61	11,60 €
Mise dispo atel effaç y compris protection	F	2S62	DEVIS
Effet d'alerte résine	F	2S63	690,00 €
Effet d'alerte résine sonore	F	2S64	745,00 €
Fourniture et pose 3M 0,50 blanc	m^2	2S65	60,00 €
Enlèvement bandes rugueuses	F	2S66	DEVIS
Marquage approche passage à niveau	U	2S67	337,00 €
Fourniture et pose dalle podotactile	U	2S68	DEVIS
Fourniture et pose barrières métalliques	ml	2S69	DEVIS
Effet d'alerte bandes collées type 3M	U	2S70	980,00 €
Fourniture et pose flèche rabattement 3M	U	2S71	180,00 €
Fourniture et pose dents de requins Thermo	U	2S74	40,00 €
Fourniture et pose bordures I1	ml	2B01	DEVIS
Fourniture et pose plots rétroréfléchissants sur bordures	U	2B02	31,50 €

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée	
		Code	PU (€)
Bandes en 0,10 peinture jaune	ml	2T01	1,85 €
Bandes en 0,225 peinture jaune	ml	2T02	2,45 €
marquage spéciaux peinture jaune	m^2	2T03	22,20 €
Flèches peinture jaune	U	2T04	42,00 €
Bandes collées enlevables 0,10 jaune	ml	2T05	DEVIS
Bandes collées enlevables 0,225 jaune	ml	2T06	DEVIS
Bandes en 0,18 peinture jaune	m^2	2T07	0,95 €
Bandes collées enlevables 0,15 jaune	ml	2T09	DEVIS
Flèches jaunes enlevables	U	2T11	DEVIS

MARQUAGE ROUTE ETROITE

Désignation	Unité	Code	PU (€)
M.R.E. peinture	km	2ME1	464,00 €
M.R.E collé type 3M	km	2ME2	1 387,00 €

II - ACTIVITE GLISSIERES DE SECURITE

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code P	PU (€)	Code R
Recherche de câbles ou de canalisations enterrées PTT/EDF, conduite d'eau,...	F	30P1	355,00 €	35R1
Plus-value signaleurs	J	30P2	515,00 €	35R2
Plus-value pour chantier 2 x 2 voies ou nécessitant une circulation alternée	F	30P3	434,00 €	35R3
Signalisation temporaire	J	30P4	90,00 €	35R4
Installation de chantier				
de 0 à 20 km	F	30P5	306,00 €	35R5
de 21 à 40 km	F	30P6	357,00 €	35R6
de 41 à 60 km	F	30P7	408,00 €	35R7
au-delà de 60 km	F	30P8	459,00 €	35R8
Réalisation d'une longrine béton y compris encrages non transversant (longueur minimum : 14 m)	ML	30P9	388,00 €	35R9
Plus-value équipe de nuit	F	30Q1	Devis	35Q1
Mise à disposition Equipe glissière	F	30Q3	Devis	35Q3

B - TRAVAUX NEUFS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2,00 ml + dièdres ordinaires							
longueur de 0 à 200 ml :							
type : GS4	ml	GN01	36,10 €	TN01	49,40 €	BN01	73,60 €
type : GS2	ml	GN02	44,60 €	TN02	60,20 €	BN02	91,00 €
type : GRC	ml	GN03	49,40 €	TN03	67,30 €	BN03	101,00 €
type : GCU	ml	GN04	52,90 €	TN04	716,00 €		
type : GSO	U	GN05	180,50 €	TN05	246,00 €		
longueur de 200 à 400 ml :							
type : GS4	ml	GN06	34,90 €	TN06	48,10 €	BN06	71,40 €
type : GS2	ml	GN07	43,40 €	TN07	59,10 €	BN07	88,70 €
type : GRC	ml	GN08	48,30 €	TN08	66,20 €	BN08	97,20 €
type : GCU	ml	GN09	51,80 €	TN09	71,00 €		
type : GSO	U	GN10	179,30 €	TN10	245,00 €		
longueur supérieure à 400 ml :							
type : GS4	ml	GN11	33,70 €	TN11	46,90 €	BN11	69,90 €
type : GS2	ml	GN12	42,10 €	TN12	57,80 €	BN12	86,70 €
type : GRC	ml	GN13	46,90 €	TN13	65,10 €	BN13	96,40 €
type : GCU	ml	GN14	50,60 €	TN14	69,90 €		
type : GSO	U	GN15	178,50 €	TN15	243,00 €		
Plus-value pour fourniture glissières (concaves ou convexes)	ml	GN16	19,40 €	TN16	30,10 €		
Plus-value pour enfoncement de support en terrain difficile	U	GN17	6,60 €	TN17	6,60 €	BN17	6,60 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	ml	GN18	28,90 €	TN18	39,80 €		
GS2	ml	GN19	31,30 €	TN19	45,90 €		
Dièdres HI	U	GN20	11,40 €	TN20	11,40 €	BN20	11,40 €
Balise JI	U	GN21	48,10 €	TN21	48,10 €	BN21	48,10 €
Plus-value pour extrémité enterrée	U	GN22	143,00 €	TN22	143,00 €	BN22	143,00 €
Fourn/Pose $^1/_4$ de cercle 1m de rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GN23	157,00 €	TN23	218,00 €		
Fourn/ pose queue carpe spitée	U	GN24	142,00 €	TN24	193,00 €	BN24	241,00 €

Fourniture et pose extrémité rayon R30	U	GN25	338,00 €	TN25	458,00 €		
Fourniture et pose de platines C125	U	GN26	65,30 €	TN26	88,70 €	BN26	120,00 €
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GN27	3 370,00 €	TN27	3 610,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GN28	1 083,00 €	TN28	1 480,00 €		
Protection type Primus	U	GN29	3 370,00 €	TN 29	3 610,00 €		
Spitage de platine	U	GN30	18,10 €	TN 30	18,10 €	BN30	18,10 €
Pose GS4 sans fourniture	ml	GN32	24,10 €	TN32	24,10 €	BN32	28,90 €
Pose GS2 sans fourniture	ml	GN33	30,10 €	TN33	30,10 €	BN33	34,90 €
Pose GRC sans fourniture	ml	GN34	31,30 €	TN34	31,30 €	BN34	36,10 €
Fourniture/pose queue carpe simple	U	GN35	96,30 €	TN35	102,30 €		
+Vamle fpir,/pose fin file écran moto	U	GN39	84,30 €	TN39	90,30 €		
+ Value pose écran moto courbe	ml	GN40	14,10 €	TN4O	18,10 €		
Fourn/pose support C 100 1M50	U	GN41	23,50 €	TN41	37,50 €		
Fourn/pose support C 100 2M00	U	GN42	30,10 €	TN42	39,80 €		
Fourn/pose support C125 1M50	U	GN43	30,10 €	TN43	42,10 €		
Fourn/pose support C125 2M00	U	GN44	36,10 €	TN44	44,60 €		
Fourn/pose support IPE80 1M50	U	GN45	26,50 €	TN45	40,90 €		
Fourn/pose support IPE80 2M00	U	GN46	26,50 €	TN46	30,10 €		
Fourn/pose garde-corps bois 2 lisses	ml	GN50	108,00 €				
Reprise béton sur ouvrage	F	GN51	DEVIS	TN51	DEVIS	BN51	DEVIS
Plus-value ext enterrée dans îlot béton	U	GN52	DEVIS	TN52	DEVIS	BN52	DEVIS
Rectification accotements	m^2	GN53	DEVIS	TN53	DEVIS	BN53	DEVIS
Dérasement accotements	F	GN54	DEVIS	TN54	DEVIS	BN54	DEVIS
Dépose écran moto GS4	ml	GN55	8,50 €	TN 55	8,50 €	BN55	8,50 €
Dépose écran moto GS2	ml	GN56	10,00 €	TN56	10,10 €	BN56	10,10 €
Dépose extrémité enterrée	U	GN57	143,00 €	TN57	143,00 €	BN57	143,00 €
Dépose GS4	ml	GN58	8,50 €	TN58	8,50 €	BN58	8,50 €
Dépose GS2-GRC	ml	GN59	10,10 €	TN59	10,10 €	BN59	10,10 €
Dépose GCU	U	GN60	10,80 €	TN60	10,80 €	BN60	10,80 €
Repose GS4	U	GN61	15,10 €	TN61	15,10 €	BN61	15,10 €
Repose GS2/GRC	U	GN62	18,90 €	TN62	18,90 €	BN62	18,90 €
Repose GCU	U	GN63	18,90 €	TN63	18,90 €	BN63	18,90 €
Arrachage supports	U	GN64	11,40 €	TN64	11,40 €	BN64	11,40 €
Four/ pose garde-corps	ml	GN65	DEVIS	TN65	DEVIS	BN65	DEVIS
Raccord glissièr sur GBA	U	GN66	510,00 €	TN66	510,00 €	BN66	510,00 €
Rac Glis sur garde-corps avec étrier	U	GN67	510,00 €	TN67	510,00 €	BN67	510,00 €
Four pose syst, ouverture coulissant	F	GN68	DEVIS				
Pose glis démon, avec sup fourreaux	ml	GN69	DEVIS	TN69	DEVIS		
Nettoyage glissière	F	GN70	DEVIS	TN70	DEVIS	BN70	DEVIS

Fourniture et pose glissières dilatation	ml	GN72	225,00 €				
Repose Glissières DE2	ml	GN73	19,40 €				
Repose Ecran moto GS2	ml	GN74	10,20 €				
Fourniture et pose Ecran anti éblouissement 0,40	U	GN75	40,80 €				
Fourniture et pose clôture basse	ml					BN76	DEVIS
Dép, fin file écran moto	U	GN80	20,40 €	TN80	20,40 €		
Repose fin de file écran moto	U	GN81	20,40 €	TN81	20,40 €		

C – REPARATIONS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)	Code	PU (€)
Dépose des éléments de glissement et mise en dépôt							
GS4	ml	GR01	7,10 €	TR01	7,10 €	BR01	7,10 €
GS2 - GRC	ml	GR02	8,60 €	TR02	8,60 €	BR02	8,60 €
GCU - DE2 - DE4	ml	GR03	9,20 €	TR03	9,20 €		
GSO	U	GR04	15,30 €	TR04	15,30 €		
Dépose écran moto							
GS4	ml	GR05	7,10 €	TR05	7,10 €	BR05	7,10 €
GS2	ml	GR06	8,60 €	TR06	8,60 €	BR06	8,60 €
Dépose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR07	408,00 €	TR07	408,00 €		
Dépose raccord GCUL	U	GR08	204,00 €	TR08	204,00 €		
Arrachage des supports et évacuation	U	GR09	9,70 €	TR09	9,70 €	BR09	9,70 €
Coupe des supports	U	GR10	6,60 €	TR10	6,60 €	BR10	6,60 €
Redressage des supports	U	GR11	9,70 €	TR11	9,70 €	BR11	9,70 €
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2 m + dièdres ordinaires							
type : GS4	ml	GR12	36,10 €	TR12	49,50 €	BR12	72,20 €
type : GS2	ml	GR13	444,60 €	TR13	60,20 €	BR13	89,10 €
type : GRC	ml	GR14	49,40 €	TR14	67,30 €	BR14	98,70 €
type : GCU	ml	GR15	53,00 €	TR15	72,20 €		
type : DE4	ml	GR16	69,90 €	TR16	95,20 €		
type : DE2	ml	GR17	78,20 €	TR17	106,00 €		
type : GSO	U	GR18	181,00 €	TR18	246,00 €		
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR19	3 060,00 €	TR19	3 570,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GR20	1 083,00 €	TR20	1 481,00 €		
+value dépose extr enterrée, queue de carpe, 1/4 cercle	U	GR21	120,00 €	TR21	120,00 €	BR21	120,00 €
+value fourniture glissières (concaves ou convexes)	ml	GR22	19,30 €	TR22	30,10 €		
Fourniture supports de 2m	U	GR23	24,10 €	TR23	33,70 €	BR23	48,10 €
+ value enfoncement support en terrain difficile	U	GR24	6,60 €	TR24	6,60 €	BR24	6,60 €

Fourniture et pose écran moto							
GS4	U	GR25	28,90 €	TR25	39,80 €		
GS2	U	GR26	31,30 €	TR26	45,80 €		
Diedres HI	U	GR27	11,40 €	TR27	11,40 €	BR27	11,40 €
Balises J1	U	GR28	48,10 €	TR28	48,10 €	BR28	48,10 €
+value pour extrémité enterrée	U	GR29	121,00 €	TR29	120,00 €	BR29	120,00 €
Fourniture et pose queue de carpe spitée	U	GR30	142,00 €	TR30	193,00 €	BR30	241,00 €
+value fourniture et pose 1/4 cercle 1m rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GR31	157,00 €	TR31	216,00 €		
Fourn/pose platines C125	U	GR32	65,30 €	TR32	89,80 €	BR32	120,00 €
Repose d'éléments récupérés après dépose y compris fourniture de la boulonnerie et des écarteurs							
GS4	ml	GR33	12,80 €	TR33	12,80 €	BR33	12,80 €
GS2 - GRC	ml	GR34	16,00 €	TR34	16,00 €	BR34	16,00 €
GCU - DE2 - DE4	ml	GR35	16,00 €	TR35	16,00 €		
GSO	U	GR36	51,00 €	TR36	51,00 €		
Repose écran moto récupéré GS4	ml	GR37	12,80 €	TR37	12,80 €	BR37	12,80 €
GS2	ml	GR38	16,00 €	TR38	16,00 €	BR38	16,00 €
+Value four/pose fin file écran moto	U	GR39	84,30 €	TR39	96,30 €	BR39	96,30 €
+Value dépose fin file écran moto	U	GR40	30,60 €	TR40	30,60 €	BR40	30,60 €
Réparation fourreaux supports démont	F	GR41	DEVIS	TR41	DEVIS	BR41	DEVIS

D - REHAUSSES DE GLISSIERES

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées	
		Code	PU (€)	Code	PU (€)
Rehausse GS4 supports C100	ml	GH01	9,70 €	TH01	13,30 €
Rehausse GS2 supports C100	ml	GH02	16,80 €	TH02	23,00 €
Rehausse GS2 - GRC supports C125	ml	GH03	19,30 €	TH03	26,50 €
Rehausse DE2	ml	GH04	15,30 €	TH03	21,40 €

E - POSE/DEPOSE SEPARATEURS PLASTIQUES

DESIGNATION	UNITE	Code	PU
Pose séparateurs plastiques	ml	GS01	DEVIS
Dépose séparateurs plastiques	ml	GS02	DEVIS
Location séparateurs plastiques	ml	GS03	DEVIS
Pose de séparateurs béton	ml	GS04	DEVIS

F - POSE DE PANNEAUX

DESIGNATION	UNITE	Code	P.U
Installation de chantier	F	4101	devis
Pose pann. Direct Mat Alu	U	4102	92,80 €
Pose pann; supplémentaire sur mat	U	4103	40,80 €
Pose cartouche sur mat	U	4104	25,50 €
Pose pann. Diagramatique	U	4105	307,00 €
Dépose pann; directionnel avec mat	U	4106	164,00 €
Massif sous trottoir panneau direct.	U	4107	464,00 €
Massif sous accotemt panneau police	U	4108	413,00 €
Dépose signalisation de police	U	4109	30,60 €
Pose signalisation de police	U	4110	71,40 €
Massif sous trottoir panneau police	U	4111	209,00 €
Massif sous accot. Panneau police	U	4112	158,00 €
Pose portique entrée d'agglo	U	4113	214,00 €
Fourn/pose signal lumineuse y compris branchement EDF	F	4114	DEVIS
Signalisation temporaire ordinaire	J	4115	89,80 €
Plus value alternat	F	4116	408,00 €

CURAGE DE FOSSES : 1100 - 1200 - 1300 - 1400

Désignation	Unité	Code	PU
Location de pelle avec chauffeur	H	1101	102,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	1102	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur TF	J	1104	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	1105	91,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	1108	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	1109	2,00 €
Transfert de pelle	U	1110	300,00 €
Installation chantier VRD	F	1701	Devis
Fourniture et pose buse Diam 400 CR8 (Y compris remblaiement 0/31,5 calcaire)	ml	1702	Devis
Fourniture et pose tête de sécurité diam 400	U	1703	Devis
Fourniture et pose bordures A2	ml	1704	Devis
Réalisation regard avaloir	U	1705	Devis
Bicouche 6/10 4/6 prégravillonné	m^2	1706	Devis

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : 5100 - 5200

Désignation	Unité	Code	PU
Location PATA avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	5101	1 185,00 €
Location PATA avec chauffeur si émulsion sur site par ravitailleur	J	5111	1 060,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du PATA	H	5102	150,00 €
Transport d'émulsion	T	5103	24,20 €
Main-d'œuvre exploitation	H	5104	37,30 €
Camion C35 avec gravillonneur	J	5105	100,00 €
Cylindre autoporté largeur 1,20m avec remorque	J	5106	168,00 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	5109	2,00 €
Gravillon diorite 4/6	T	5110	33,20 €

ELAGAGE : 6100 - 6200 - 6300 - 6400

6100 - Nacelle

Désignation	Unité	Code	PU
Location nacelle avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6101	761,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de la nacelle	H	6102	109,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6103	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6104	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6105	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6107	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	6108	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	6109	2,00 €
Transfert nacelle	U	6110	141,00 €

6200 - Tracteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Tracteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6201	690,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du tracteur lamier	H	6202	95,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6203	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6204	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6205	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6207	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	6208	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	6209	2,00 €
Transfert tracteur lamier	u	6210	300,00 €

6300 - Autoporteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Autoporteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6301	828,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de l'autoporteur lamier	H	6302	100,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6303	37,30 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6304	54,00 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6305	91,00 €
Broyeuse de branches	J	6307	232,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	6308	1,50 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	6309	2,00 €
Transfert autoporteur lamier	U	6310	300,00 €
Broyeur haut rendement avec chauffeur	J	6311	828,00 €

PONTAGE DE FISSURES : 8000

Désignation	Unité	Code	PU
Pontage de fissures	ml	8001	1,75 €

VIABILITE HIVERNALE

Désignation	Unité	Code	PU
Main-d'œuvre repos sécurité	H	VH02	29,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	VH03	38,00 €
Main-d'œuvre nuit, dimanche et fériés	H	VH04	68,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	VH05	PM
Astreinte WE + 4 nuits (Equipage)	F	VH08	150,00 €
Astreinte WE + 4 nuits (Patrouille)	F	VH09	150,00 €
Sel vrac		VH10	
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Equipage)	F	VH11	183,00 €
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Patrouille)	F	VH12	183,00 €
Astreinte majorée WE 4 nuits	F	VH13	X taux maj.
Astreinte majorée WE	F	VH14	X taux maj.
Astreinte jour majorée	J	VH15	X taux maj.
Astreinte week-end	F	VH09BIS	X taux maj.

ACTIVITES ABRIS BUS

Désignation	Unité	Code	PU
Nettoyage abris-bus (6 interventions/an)	an	AB02	22 980,00 €
Affichage abris-bus (prix à l'affiche)	U	AB03	7,10 €
Remplacement glace abri bois	U	AB04	Devis
Remplacement glace abri standard	U	AB05	Devis
Remplacement glace percée cadre horaires abri standard	U	AB06	Devis
Remplacement glace percée cadre horaires abri bois	U	AB07	Devis
Remplacement glace caisson affichage abri standard	U	AB08	Devis
Remplacement glace caisson affichage abri bois	U	AB09	Devis
Démontage abri standard	U	AB10	Devis
Démontage abri bois	U	AB11	Devis
Remontage abri standard sans massif	U	AB12	Devis
Remontage abri bois sans massif	U	AB13	Devis
Remontage abri standard avec massif	U	AB14	Devis
Remontage abri bois avec massif	U	AB15	Devis

Prestations d'atelier

Client Département
Barème 2016

Désignation	Unité	Code	PU
MAIN D'ŒUVRE " entretien "	H	T1	47,00
MAIN D'ŒUVRE " mécanique "	H	T2	53,00
MAIN D'ŒUVRE " spécialiste "	H	T3	60,00
MAIN D'ŒUVRE " radio "	H	T3	60,00
Réparations sur devis sur la base des tarifs horaires ci-dessus et pour les fournitures le prix barème fournisseur majoré de 5 %	Devis		Devis

Comptage routier

Désignation	Unité	Code	PU
Pose et dépose d'un compteur routier « tournant »	U	CP01	140,00
Pose et dépose d'un compteur routier « ponctuel »	U	CP02	PM

Signalisation dynamique

Désignation	Unité	Code	PU
Visites quadrimestrielles	U	Etude en cours	
Première intervention de dépannage	U	Etude en cours	
Réalisation boucles de détection	U	Etude en cours	

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-142 du 5 février 2016

Barèmes pour les clients assujettis à la TVA

(Tiers et autres Collectivités)

- Interventions du laboratoire
- travaux routiers
- main d'œuvre atelier
- comptage routier

Laboratoire

Clients assujettis à la TVA
Barème 2016

Code Prix	Désignation des interventions par type d'activité	Unité	PU (€) HT
MOE	Main-d'œuvre assistance technique ou étude	H	51,00
DEPE	Déplacement	U	132,00
TEE	Teneur en eau	U	8,00
AGSE	Analyse granulométrique par tamisage O/D	U	85,00
AGGE	Analyse granulométrique par tamisage d/D	U	60,00
APE	Aplatissement (gravillons)	U	25,00
EPE	Essai de propreté (gravillons)	U	30,00
PIPIE	Essai Proctor + I.P.I.	U	160,00
PVNCE	Variation Proctor + C.B.R.	U	320,00
PVME	Variation Proctor modifié	U	350,00
VBE	Essai au bleu de méthylène (V.B. 0/2)	U	82,00
VBSE	Valeur au bleu d'un sol (V.B.S.)	U	92,00
LATE	Détermination des limites d'Atterberg	U	180,00
ESE	Equivalent de sable	U	80,00
LAE	Essai Los Angeles (L.A.)	U	130,00
MDE	Essai Micro Deval (M.D.E.)	U	150,00
PLAE	Mesure de la portance des plateformes - essai à la plaque	1/2 j	250,00
DEFE	Mesure de déflexions à la poutre	1/2 j	210,00
PLE	Essai pénétromètre léger (panda)	1/2 j	215,00
MVAE	Mesure de la masse volumique apparente des matériaux en place (gamma densimètre)	1/2 j	250,00
TEEE	Teneur en eau des émulsions	U	65,00
PCE	Prélèvement de carottes sur enrobés (∅150)	U	58,00
PHYE	Mesure de la masse volumique sur carotte (pesée hydrostatique)	U	26,50
MACE	Mesure de la macrotexture	1/2 j	180,00
LMTE	% de liant dans matériaux traités aux liants hydrocarbonés	U	195,00
MEE	Moule en carton pour éprouvette béton (16x32 cm)	U	4,30
EACE	Essai d'affaissement (cône d'Abrams)	U	5,20
CEE	Confection éprouvette	U	13,50
SEE	Surfaçage écrasement éprouvette	U	21,00
SCE	Sciage chaussée avant sondages y compris MO	J	250,00
TPCE	Location mini-pelle avec chauffeur	H	sur devis
CAME	Location camion avec chauffeur	H	sur devis

Travaux

Clients assujettis à la TVA
Barème 2016

I - SIGNALISATION HORIZONTALE

TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Déplacement de l'équipe			
De 0 à 20 km :	F	2P01	287,00 €
De 21 à 40 km :	F	2P02	336,00 €
De 41 à 60 km :	F	2P03	403,00 €
Au-delà de 60 km :	F	2P04	450,00 €
Signalisation temporaire ordinaire	J	2P05	83,60 €
Signalisation 2 x 2 voies	J	2P06	407,00 €
Plus-value signaleurs	J	2P07	484,00 €
Balayage mécanique avant marquage	H	2P08	40,80 €
Balayage manuel avant marquage	m²	2P09	2,60 €
Prémarquage manuel (linéaire)	ml	2P10	0,50 €
Prémarquage vidéo AXE	ml	2P11	0,30 €
Prémarquage vidéo RIVE	ml	2P12	0,20 €
Prémarquage carrefours et îlots	ml	2P13	0,80 €
Effaçage par rabotage ou grenaillage	m²	2P14	29,60 €
Balayage aspiratrice	H	2P15	153,00 €
Signalisation par alternat	F	2P16	408,00 €
Evacuation gravier balayé	F	2P17	devis
Plus-value équipe de nuit	F	2P18	devis
Dépose balisettes	U	2P19	1,90 €

MARQUAGE ROUTE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 1 000 000 passages de roues		Résine à chaud thermo	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Bandes en 0,10	ml	2MP1	0,54 €	2MR1	1,46 €
Bandes en 0,12	ml	2MP2	0,63 €	2MR2	1,65 €
Bandes en 0,15	ml	2MP3	0,68 €	2MR3	2,30 €
Bandes en 0,18	ml	2MP4	0,73 €	2MR4	2,65 €
Bandes en 0,25	ml	2MP5	1,00 €	2MR5	3,55 €
Bandes en 0,30	ml	2MP6	1,15 €	2MR6	4,40 €
Bandes en 0,35 jaune	ml	2MP7	1,42 €		
Bandes en 0,20 jaune	ml	2MP8	1,15 €		
Bandes en 0,15 jaune	ml	2MP9	0,79 €		

REPASSAGE SUIVANT TECHNIQUE ROULABILITE IMMEDIATE

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée 400 000 passages de routes	
		Code	PU (€) HT
Route bidirectionnelle U=5cm	km	2R01	389,00 €
AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)			
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage)	km	2R02	330,00 €
Route bidirectionnelle U=6cm			
AXE (y compris flèches et enveloppes d'îlot)	km	2R03	423,00 €
RIVE (y compris Stop et Cédez le passage)	km	2R04	363,00 €

TRAVAUX SPECIAUX

Désignation	Unité	Peinture réflectorisée	
		Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux machine			
- Blanc	m^2	2S01	9,53 €
- Couleur	m^2	2S02	13,00 €
Flèches sélections	U	2S03	27,20 €
Flèches de rabattement	U	2S04	32,40 €
Marquages spéciaux manuel			
- Blanc	m^2	2S05	15,90 €
- Couleur	m^2	2S06	17,90 €

Désignation	Unité	Résine à chaud		Résine à froid			
				Blanc		Plastirex couleur	
		Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux	m^2						
Dosage suivant état du support							
4 kg/m²	m^2	2S07	29,00 €	2S20	38,00 €	2S3T	52,80 €
5 kg/m²	m^2	2S08	31,30 €	2S21	42,20 €	2S3U	
6 kg/m²	m^2	2S09	33,70 €	2S22	46,50 €	2S3V	
Flèches sélections	U	2S13	49,10 €	2S23	50,70 €		
Flèches de rabattement	U	2S14	58,50 €	2S24	61,30 €		

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Marquages spéciaux type "pépite"			
Dosage suivant état du support			
4 kg/m²	m²	2S40	52,80 €
5 kg/m²	m²	2S41	59,20 €
6 kg/m²	m²	2S42	65,60 €

Désignation	Unité	Code	PU (€) HT
Place parking peinture blanche	U	2S50	26,30 €
Place parking résine blanche	U	2S51	52,80 €
Arrêt bus peinture jaune	U	2S52	317,00 €
Arrêt bus bande collée jaune	U	2S53	528,00 €
Lettres, chiffres, symboles	U	2S59	11,10 €
Points de repère bande collée	U	2S54	16,90 €
Bandes collées enlevables 0,15 blanc	ml	2S55	10,50 €
Pose de balisettes	U	2S56	94,00 €
Pose de barrettes	U	2S57	DEVIS
Sigles divers	U	2S58	15,90 €
Effet d'alerte	U	2S60	265,00 €
Fourniture et pose bande 3M jaune	ml	2S61	10,50 €
Mise dispo atel effaç y compris protection	F	2S62	DEVIS
Effet d'alerte résine	F	2S63	627,00 €
Effet d'alerte résine sonore	F	2S64	679,00 €
Fourniture et pose 3M 0,50 blanc	m²	2S65	55,10 €
Enlèvement bandes rugueuses	F	2S66	DEVIS
Marquage approche passage à niveau	U	2S67	306,00 €
Fourniture et pose dalle podotactile	U	2S68	DEVIS
Fourniture et pose barrières métalliques	ml	2S69	DEVIS
Effet d'alerte bandes collées type 3M	U	2S70	918,00 €
Fourniture et pose flèche rabattement 3M	U	2S71	158,00 €
Fourniture et pose dents de requin Thermo	U	2S74	37,00 €

Fourniture et pose bordures I1	ml	2B01	DEVIS
Fourniture et pose plots rétroréfléchissants sur bordures	U	2B02	26,30 €

SIGNALISATION TEMPORAIRE

Désignation	Unité	Peinture	
		Code	PU (€) HT
Bandes en 0,10 peinture jaune	ml	2T01	1,65 €
Bandes en 0,225 peinture jaune	ml	2T02	2,20 €
Marquages spéciaux peinture jaune	m^2	2T03	19,90 €
Flèches peinture jaune	U	2T04	36,90 €
Bandes collées enlevables 0,10 jaune	ml	2T05	DEVIS
Bandes collées enlevables 0,225 jaune	ml	2T06	DEVIS
Bandes en 0,18 peinture jaune	m^2	2T07	0,85 €
Bandes collées enlevables 0,15 jaune	ml	2T09	DEVIS
Flèches jaunes enlevables	U	2T11	DEVIS

MARQUAGE ROUTE ETROITE

Désignation	Unité	Code	PU € HT
M.R.E. peinture	km	2ME1	421,00 €
M.R.E collé type 3M	km	2ME2	1 265,00 €

II - ACTIVITE GLISSIERES DE SECURITE

A - TRAVAUX PREPARATOIRES

Désignation	Unité	Code P	PU (€ HT)	Code R
Recherche de câbles ou de canalisations enterrées PTT/EDF, conduite d'eau,...	F	30P1	324,00 €	35R1
Plus-value signaleurs	J	30P2	471,00 €	35R2
Plus-value pour chantier 2 x 2 voies ou nécessitant une circulation alternée	F	30P3	396,00 €	35R3
Signalisation temporaire	J	30P4	81,60 €	35R4
Installation de chantier				
de 0 à 20 km	F	30P5	280,00 €	35R5
de 21 à 40 km	F	30P6	326,00 €	35R6
de 41 à 60 km	F	30P7	373,00 €	35R7
au-delà de 60 km	F	30P8	419,00 €	35R8
Réalisation d'une longrine béton y compris encrages non transversant (longueur minimum : 14 m)	ml	30P9	354,00 €	35R9
Plus-value équipe de nuit	F	30Q1	Devis	35Q1
Mise à disposition Equipe glissière	F	30Q3	Devis	35Q3

B - TRAVAUX NEUFS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2,00 ml + dièdres ordinaires							
longueur de 0 à 200ml :							
type : GS4	ml	GN01	33,00 €	TN01	45,10 €	BN01	60,40 €
type : GS2	ml	GN02	40,80 €	TN02	55,00 €	BN02	74,60 €
type : GRC	ml	GN03	45,10 €	TN03	61,50 €	BN03	82,40 €
type : GCU	ml	GN04	48,30 €	TN04	654,00 €		
type : GSO	U	GN05	165,00 €	TN05	224,00 €		
longueur de 200 à 400ml :							
type : GS4	ml	GN06	31,90 €	TN06	44,00 €	BN06	65,30 €
type : GS2	ml	GN07	39,70 €	TN07	54,00 €	BN07	81,10 €
type : GRC	ml	GN08	44,20 €	TN08	60,50 €	BN08	89,60 €
type : GCU	ml	GN09	47,30 €	TN09	64,90 €		

type : GSO	U	GN10	163,00 €	TN10	223,00 €		
longueur supérieure à 400 ml :							
type : GS4	ml	GN11	30,70 €	TN11	42,80 €	BN11	63,90 €
type : GS2	ml	GN12	38,60 €	TN12	52,80 €	BN12	79,30 €
type : GRC	ml	GN13	42,80 €	TN13	59,50 €	BN13	88,10 €
type : GCU	ml	GN14	46,20 €	TN14	63,90 €		
type : GSO	U	GN15	163,00 €	TN15	222,00 €		
Plus-value pour fourniture glissières (concaves ou convexes)	ml	GN16	17,70 €	TN16	27,50 €		
Plus-value pour enfoncement de support en terrain difficile	U	GN17	6,60 €	TN17	6,00 €	BN17	6,00 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	ml	GN18	26,40 €	TN18	36,40 €		
GS2	ml	GN19	28,70 €	TN19	41,90 €		
Dièdres HI	U	GN20	10,40 €	TN20	10,40 €	BN20	10,40 €
Balise JI	U	GN21	43,90 €	TN21	44,00 €	BN21	44,00 €
Plus-value pour extrémité enterrée	U	GN22	131,00 €	TN22	131,00 €	BN22	131,00 €
Fourn/Pose $^1/_4$ de cercle 1m de rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GN23	143,00 €	TN23	199,00 €		
Fourn/ pose queue carpe spitée	U	GN24	130,00 €	TN24	177,00 €	BN24	220,00 €
Fourniture et pose extrémité rayon R30	U	GN25	309,00 €	TN25	418,00 €		
Fourniture et pose de platines C125	U	GN26	59,20 €	TN26	81,60 €	BN26	110,00 €
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GN27	3 080,00 €	TN27	3 300,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GN28	990,00 €	TN28	1 353,00 €		
Protection type Primus	U	GN29	3 080,00 €	TN29	3 300,00 €		
Spitage de platine	U	GN30	16,50 €	TN30	16,50 €	BN30	16,50 €
Pose GS4 sans fourniture	ml	GN32	22,00 €	TN32	22,00 €	BN32	26,40 €
Pose GS2 sans fourniture	ml	GN33	27,50 €	TN33	27,50 €	BN33	31,90 €
Pose GRC sans fourniture	ml	GN34	28,60 €	TN34	28,60 €	BN34	33,00 €
Fourniture/pose queue carpe simple	U	GN35	88,00 €	TN35	93,80 €		
+Vamie fpir,/pose fin file écran moto	U	GN39	75,50 €	TN39	82,60 €		
+ Value pose écran moto courbe	ml	GN40	12,90 €	TN40	16,50 €		
Fourn/pose support C 100 1M50	U	GN41	21,40 €	TN41	34,30 €		
Fourn/pose support C 100 2M00	U	GN42	27,50 €	TN42	36,40 €		
Fourn/pose support C125 1M50	U	GN43	33,00 €	TN43	38,60 €		
Fourn/pose support C125 2M00	U	GN44	33,00 €	TN44	40,80 €		
Fourn/pose support IPE80 1M50	U	GN45	24,30 €	TN45	37,40 €		
Fourn/pose support IPE80 2M00	U	GN46	24,30 €	TN46	27,50 €		
Foun/pose garde-corps bois 2 lisses	ml	GN50	99,00 €				

Reprise béton sur ouvrage	F	GN51	DEVIS	TN51	DEVIS	BN51	DEVIS
Plus-value ext enterrée dans ilot béton	U	GN52	DEVIS	TN52	DEVIS	BN52	DEVIS
Rectification accotements	m^2	GN53	DEVIS	TN53	DEVIS	BN53	DEVIS
Dérasement accotements	F	GN54	DEVIS	TN54	DEVIS	BN54	DEVIS
Dépose écran moto GS4	ml	GN55	7,80 €	TN55	7,80 €	BN55	7,80 €
Dépose écran moto GS2	ml	GN56	9,20 €	TN56	9,20 €	BN56	9,20 €
Dépose extrémité enterrée	U	GN57	131,00 €	TN57	131,00 €	BN57	131,00 €
Dépose GS4	ml	GN58	7,80 €	TN58	7,80 €	BN58	7,80 €
Dépose GS2-GRC	ml	GN59	9,20 €	TN59	9,20 €	BN59	9,20 €
Dépose GCU	U	GN60	9,90 €	TN60	9,90 €	BN60	9,90 €
Repose GS4	U	GN61	13,80 €	TN61	13,80 €	BN61	13,80 €
Repose GS2/GRC	U	GN62	17,20 €	TN62	17,20 €	BN62	17,20 €
Repose GCU	U	GN63	17,20 €	TN63	17,20 €	BN63	17,20 €
Arrachage supports	U	GN64	10,40 €	TN64	10,40 €	BN64	10,40 €
Frour/ pose garde-corps	ml	GN65	DEVIS	TN65	DEVIS	BN65	DEVIS
Raccord glissièr sur GBA	U	GN66	466,00 €	TN66	466,00 €	BN66	466,00 €
Rac Glis sur garde-corps avec étrier	U	GN67	466,00 €	TN67	466,00 €	BN67	466,00 €
Four pose syst, ouverture coulissant	F	GN68	DEVIS				
Pose glis démon, avec sup fourreaux	ml	GN69	DEVIS	TN69	DEVIS		
Nettoyage glissière	F	GN70	DEVIS	TN70	DEVIS	BN70	DEVIS
Fourniture et pose glissières dilatation	ml	GN72	204,00 €				
Repose Glissières DE2	ml	GN73	17,70 €				
Repose Ecran moto GS2	ml	GN74	9,30 €				
Fourniture et pose Ecran anti éblouissement 0,40	U	GN75	37,30 €				
Fourniture et pose clôture basse	ml					BN76	DEVIS
Dép, fin file écran moto	U	GN80	18,70 €	TN80	18,70 €		
Repose fin de file écran moto	U	GN81	18,70 €	TN81	18,70 €		

C - REPARATIONS

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées		Glissières bois	
		Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)	Code	PU (€ HT)
Dépose des éléments de glissement et mise en dépôt							
GS4	ml	GR01	6,50 €	TR01	6,50 €	BR01	6,50 €
GS2 - GRC	ml	GR02	7,90 €	TR02	7,90 €	BR02	7,90 €
GCU - DE2 - DE4	ml	GR03	8,40 €	TR03	8,40 €		
GSO	U	GR04	14,00 €	TR04	14,00 €		
Dépose écran moto							
GS4	ml	GR05	6,50 €	TR05	6,50 €	BR05	6,50 €
GS2	ml	GR06	7,90 €	TR06	7,90 €	BR06	7,90 €

Dépose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR07	372,00 €	TR07	372,00 €		
Dépose raccord GCUL	U	GR08	187,00 €	TR08	187,00 €		
Arrachage des supports et évacuation	U	GR09	8,90 €	TR09	8,90 €	BR09	8,90 €
Coupe des supports	U	GR10	6,00 €	TR10	6,00 €	BR10	6,00 €
Redressage des supports	U	GR11	8,90 €	TR11	8,90 €	BR11	8,90 €
Fourniture et pose de glissières de sécurité (profil A ou B) avec supports de 2 m + dièdres ordinaires							
type : GS4	ml	GR12	33,00 €	TR12	45,20 €	BR12	66,00 €
type : GS2	ml	GR13	40,80 €	TR13	55,10 €	BR13	81,60 €
type : GRC	ml	GR14	45,10 €	TR14	61,20 €	BR14	89,80 €
type : GCU	ml	GR15	48,50 €	TR15	66,30 €		
type : DE4	ml	GR16	63,90 €	TR16	86,70 €		
type : DE2	ml	GR17	71,50 €	TR17	96,90 €		
type : GSO	U	GR18	162,00 €	TR18	224,00 €		
Pose raccord BN4 (hors GCUL)	U	GR19	2 797,00 €	TR19	3 264,00 €		
Pose raccord GCUL	U	GR20	990,00 €	TR20	1 354,00 €		
+value dépose extr enterrée, queue de carpe, 1/4 cercle	U	GR21	110,00 €	TR21	110,00 €	BR21	110,00 €
+value fourniture glissières (concaves ou convexes)	ml	GR22	17,60 €	TR22	27,50 €		
Fourniture supports de 2m	U	GR23	22,00 €	TR23	30,60 €	BR23	44,00 €
+ value enfoncement support en terrain difficile	U	GR24	6,00 €	TR24	6,00 €	BR24	6,00 €
Fourniture et pose écran moto							
GS4	U	GR25	26,40 €	TR25	36,40 €		
GS2	U	GR26	28,70 €	TR26	41,80 €		
Diedres HI	U	GR27	10,40 €	TR27	10,40 €	BR27	10,40 €
Balises J1	U	GR28	44,00 €	TR28	44,00 €	BR28	44,00 €
+value pour extrémité enterrée	U	GR29	110,00 €	TR29	110,00 €	BR29	110,00 €
Fourniture et pose queue de carpe spitée	U	GR30	130,00 €	TR30	175,00 €	BR30	220,00 €
+value fourniture et pose 1/4 cercle 1m rayon pour extrémité avec supports fragiles	U	GR31	143,00 €	TR31	198,00 €		
Fourn/pose platines C125	U	GR32	59,70 €	TR32	81,60 €	BR32	110,00 €
Repose d'éléments récupérés après dépose y compris fourniture de la boulonnerie et des écarteurs							
GS4	ml	GR33	11,60 €	TR33	11,60 €	BR33	11,60 €
GS2 - GRC	ml	GR34	14,70 €	TR34	14,70 €	BR34	14,70 €
GCU - DE2 - DE4	ml	GR35	14,70 €	TR35	14,70 €		
GSO	u	GR36	46,90 €	TR36	46,90 €		
Repose écran moto récupéré GS4	ml	GR37	11,60 €	TR37	11,60 €	BR37	11,60 €
GS2	ml	GR38	14,70 €	TR38	14,70 €	BR38	14,70 €

+Value four/pose fin file écran moto	U	GR39	77,00 €	TR39	88,00 €	BR39	88,00 €
+Value dépose fin file écran moto	U	GR40	27,90 €	TR40	27,90 €	BR40	27,90 €
Réparation fourreaux supports démont	F	GR41	DEVIS	TR41	DEVIS	BR41	DEVIS

D - REHAUSSES DE GLISSIERES

Désignation	Unité	Glissières de sécurité galvanisées		Glissières de sécurité thermolaquées	
		Code	P.U. (€ HT)	Code	P.U. (€ HT)
Rehausse GS4 supports C100	ml	GH01	8,90 €	TH01	12,10 €
Rehausse GS2 supports C100	ml	GH02	15,40 €	TH02	21,00 €
Rehausse GS2 - GRC supports C125	ml	GH03	17,60 €	TH03	24,30 €
Rehausse DE2	ml	GH04	14,00 €	TH03	19,60 €

E - POSE/DEPOSE SEPARATEURS PLASTIQUES

DESIGNATION	Unité	Code	P.U. (€ HT)
Pose séparateurs plastiques	ml	GS01	DEVIS
Dépose séparateurs plastiques	ml	GS02	DEVIS
Location séparateurs plastiques	ml	GS03	DEVIS
Pose de séparateurs béton	ml	GS04	DEVIS

F - POSE DE PANNEAUX

DESIGNATION	Unité	Code	P.U. (€ HT)
Installation de chantier	F	4101	devis
Pose pann. Direct Mat Alu	U	4102	84,70 €
Pose pann; supplémentaire sur mat	U	4103	37,70 €
Pose cartouche sur mat	U	4104	23,50 €
Pose pann. Diagramatique	U	4105	281,00 €
Dépose pann; directionnel avec mat	U	4106	149,00 €
Massif sous trottoir panneau direct.	U	4107	424,00 €
Massif sous accotemt panneau police	U	4108	377,00 €
Dépose signalisation de police	U	4109	27,50 €
Pose signalisation de police	U	4110	65,30 €

Massif sous trottoir panneau police	U	4111	191,00 €
Massif sous accot. Panneau police	U	4112	145,00 €
Pose portique entrée d'agglo	U	4113	196,00 €
Fourn/pose signal lumineuse y compris branchement EDF	F	4114	DEVIS
Signalisation temporaire ordinaire	J	4115	81,60 €
Plus value alternat	F	4116	372,00 €

CURAGE DE FOSSES : 1100 - 1200 - 1300 - 1400

Désignation	Unité	Code	PU
Location de pelle avec Chauffeur	H	1101	94,25 €
Main-d'œuvre exploitation	H	1102	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur TF	J	1104	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	1105	84,70 €
Transfert de pelle	U	1110	275,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	1108	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	1109	1,76 €

POINT A TEMPS AUTOMATIQUE : 5100 - 5200

Désignation	Unité	Code	PU
Location PATA avec 1 chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	5101	1 090,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du PATA	H	5102	137,20 €
Transport d'émulsion	T	5103	22,20 €
Main-d'œuvre exploitation	H	5104	37,90 €
Camion C35 avec gravillonneur	J	5105	91,80 €
Cylindre autoporté largeur 1,20m avec remorque	J	5106	156,00 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	5109	1,80 €
Gravillon diorite 4/6	T	5110	31,00 €

ELAGAGE : 6100 - 6200 - 6300 - 6400

6100 - Nacelle

Désignation	Unité	Code	PU
Location camion nacelle avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6101	698,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de la nacelle	H	6102	10,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6103	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6104	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6105	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6107	215,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	6108	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	6109	1,76 €
Transfert nacelle	U	6110	130,00 €

6200 - Tracteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Tracteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6201	632,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition du tracteur lamier	H	6202	87,00 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6203	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6204	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6205	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6207	212,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	6208	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	6209	1,76 €
Transfert tracteur lamier	U	6210	275,00 €

6300 - Autoporteur lamier

Désignation	Unité	Code	PU
Autoporteur lamier avec chauffeur (forfait de 7h00 de mise à disposition)	J	6301	759,00 €
Heure supplémentaire de mise à disposition de l'autoporteur lamier	H	6302	91,80 €
Main-d'œuvre exploitation	H	6303	37,90 €
Camion C30 sans chauffeur	J	6304	50,20 €
Camion C35 sans chauffeur	J	6305	84,70 €
Broyeuse de branches	J	6307	212,00 €
Camion C30 sans chauffeur TV	km	6308	1,35 €
Camion C35 sans chauffeur TV	km	6309	1,76 €
Transfert autoporteur lamier	U	6310	275,00 €

VIABILITE HIVERNALE

Désignation	Unité	Code	PU
Main-d'œuvre repos sécurité	H	VH02	29,44 €
Main-d'œuvre exploitation	H	VH03	38,57 €
Main-d'œuvre nuit, dimanche et fériés	H	VH04	69,00 €
Camion C35 sans chauffeur TF	J	VH05	PM
Astreinte WE + 4 nuits (Equipage)	F	VH08	150,00 €
Astreinte WE + 4 nuits (Patrouille)	F	VH09	150,00 €
Sel vrac		VH10	
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Equipage)	F	VH11	183,00 €
Astreinte WE + 3 nuits 1 j férié (Patrouille)	F	VH12	183,00 €
Astreinte majorée WE 4 nuits	F	VH13	X taux maj.
Astreinte majorée WE	F	VH14	X taux maj.
Astreinte jour majorée	J	VH15	X taux maj.
Astreinte week-end	F	VH09BIS	X taux maj.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
PARC DEPARTEMENTAL

Tarifs Hors Taxes 2016

Main d'œuvre mécanique et carrosserie
Véhicules légers et utilitaires

T1	T2	T3
45,00 € / h	50,00 € / h	55,00 € / h

Poids-Lourds, Industriel et TP

T1	T2	T3
54,00 € / h	58,00 € / h	62,00 € / h

Ingrédients peinture

Opaque	Vernis	Nacré
27,00 € / h	33,00 € / h	35,00 € / h

Pour les refacturations au titre de l'assurance, seule la main d'œuvre ne donnera pas lieu à application de TVA

Comptage routier

Désignation	Unité	Code	P.U.
Pose et dépose d'un compteur routier « tournant »	U	CP01	140,00
Pose et dépose d'un compteur routier « ponctuel »	U	CP02	
Alimentation trimestrielle de la base de donnée du comptage tournant	U	CP10	2.000,00

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-143 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction des Archives départementales.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-315	
Crédits de paiement votés	132.370 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-315	
Crédits de paiement votés	8.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT les crédits de paiement au chapitre 933, article fonctionnel 315, pour le fonctionnement de la Direction des archives départementales, de la façon suivante :

- dépenses ..... 132.370 €

- recettes ..... 8.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-144 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-313	
Crédits de paiement votés	389.710 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-313	
Crédits de paiement votés	2.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 389.710 € au chapitre 933, article fonctionnel 313 pour le fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) dont :

- 19.500 €, nature 65734.1 relatifs au Fonds de Soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques, mis en œuvre dans le cadre du plan départemental de lecture publique/carte documentaire n°3,

- 223.450 €, nature 6065 au titre des acquisitions de livres, disques, vidéos,

- 60.000 €, nature 6182 au titre de la documentation générale et technique pour le développement de ressources numériques mises à disposition des usagers des bibliothèques du réseau,

- 1.000 €, 15.000 € et 1.500 € sur les natures 6251, 611 et 6358 pour la réalisation du programme de formation à destination des bibliothèques du réseau d'une part et la programmation culturelle de la BDP,

- 11.000 € répartis sur les natures 6236 et 6238 pour la communication autour des actions de la BDP,

- 25.610 €, nature 6574 au titre de subvention de fonctionnement aux Associations pour des actions de développement de la lecture publique.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 2.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 313.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-145 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Opérations "Etranges lectures" et "Courant livre chez mon libraire".
Subventions à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et à l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-313-6574	
Crédits de paiement votés	25.610 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE les subventions de fonctionnement aux organismes suivants au chapitre 933, article fonctionnel 313, nature 6574.

- 12.610 € à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne pour l'opération « ETRANGES LECTURES »,

- 3.000 € à l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine pour l'opération « COURANT LIVRE CHEZ MON LIBRAIRE».

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir, entre d'une part, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et le Département de la Dordogne (annexe n° 1) et d'autre part, l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine et le Département de la Dordogne (annexe n° 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

La Commission Permanente approuvera le cas échéant, les avenants ultérieurs à intervenir dans la limite des crédits affectés à cette dépense de fonctionnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-145 du 5 février 2016.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex,
n°SIREN : 222 400 012,
représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n°16-145 du 5 février 2016,

Ci-après dénommée « le Département »,
D'une part ;

ET

LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE, 82 avenue Georges Pompidou – BP 1055 – 24001 PERIGUEUX Cedex
n°SIREN : 775570476,
licence d'entrepreneur de spectacles vivants :

- en tant que diffuseur : n° 1008916,
- en tant que producteur : n° 1008917,

représentée par le Président, M. Jean-Luc GIRAUDEL, dûment habilité à signer en vertu de la décision....

Ci-après dénommée « l'Association»,
D'autre part ;

PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) est la direction du Conseil Départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique (c'est à dire des lieux de lecture : bibliothèques, médiathèques, points lecture etc....) dans les communes de moins de 10.000 habitants.
A ce titre, elle participe à l'aménagement culturel du territoire départemental. Plus généralement, elle a pour mission de favoriser l'accès de tous les périgourdins aux savoirs et à la culture.

La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne fondée en 1930 sous l'appellation de Fédération des Œuvres Laïques, a pour but, au service de l'idéal laïc, démocratique et républicain, de contribuer au progrès de l'éducation sous toutes ses formes. Elle fédère et rassemble des personnes morales et des membres animés du même esprit.
Mouvement d'Education Populaire, elle invite les femmes et les hommes à débattre et agir afin de développer toutes initiatives collectives et associatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à l'éducation, à la formation, à la culture.

Depuis 2002, l'association est le support administratif et logistique de la manifestation **« Etranges Lectures »**, visant à faire découvrir la littérature étrangère. Cette manifestation s'est étendue sur l'ensemble du département de la Dordogne à compter de 2003.

S'appuyant sur le réseau des bibliothèques du département, en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt, service référent du Département de la Dordogne en matière de lecture publique, l'opération **« Etranges Lectures »** propose :

- **la découverte de littératures étrangères en traduction** à travers des séances de lectures publiques confiées à des comédiens professionnels et introduites par des spécialistes de la langue concernée (universitaires, traducteurs...). Ces lectures ont lieu dans les bibliothèques municipales et sont ouvertes gratuitement au public dans la limite des places disponibles.
  Dix lectures sont prévues dans le réseau départemental pour la saison novembre 2015 – juin 2016 (Annexe II - Programme de la saison 2015-2016);

- **un prix des lecteurs** proposant aux adhérents des bibliothèques du département de découvrir cinq titres et de voter pour leur préféré, qui sera intégré dans la programmation des lectures de la saison suivante ;

- **des stages de lecture à voix haute** à destination des animateurs de bibliothèques ;

- **des ateliers de traduction** menés dans les Etablissements d'enseignement secondaires du Département.

Le pilotage du programme est confié à un comité technique réunissant l'ensemble des partenaires : ville de Périgueux, ville de Bergerac, Département de la Dordogne, Ligue de l'enseignement de la Dordogne, Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat et de l'attribution, à l'association **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE**, d'une subvention de fonctionnement affectée à la mise en œuvre de la manifestation **« Etranges Lectures »**, sur le plan départemental.

Article 2 : Engagements de l'association

La Ligue de l'enseignement de la Dordogne s'engage à :
- assurer le suivi administratif et comptable des rémunérations dues à l'ensemble des intervenants (contrats, cachets, charges sociales, gestion des droits d'auteur, etc...) ;
- respecter les obligations en matière de droit du travail, de sécurité sociale et de propriété littéraire et artistique ;
- mettre à disposition le matériel scénique nécessaire à la réalisation de la manifestation ;
- régler l'ensemble des dépenses engagées pour la manifestation ;
- rechercher et solliciter l'ensemble des recettes possibles pour favoriser le développement de la manifestation ;
- assurer l'information de ses adhérents concernant ce programme. Elle est, à ce titre, chargée de mettre à jour le site Internet d'« Etranges lectures » :
http://www.etrangeslectures.fr

Article 3 : Engagement du Département

Le Département s'engage à prendre en charge :
- **l'installation technique des séances dans les bibliothèques de son réseau** (Annexe II - Programme de la saison 2015/2016) ;
- **la mise en œuvre du prix des lecteurs** : la BDP fournit aux 22 bibliothèques participantes deux exemplaires des cinq titres de romans étrangers sélectionnés pour ce prix ainsi que les documents nécessaires (affiches et Bulletins de vote).
Pour la saison 2015/2016 les bibliothèques participantes sont : Bergerac, Boulazac, Bourdeilles, Cénac, Champcevinel, Coursac, Excideuil, Les Eyzies, La Force, Limeyrat, Marsac Montignac, Mussidan, Nontron, Périgueux, Port-Sainte-Foy, Saint-Aulaye, Saint-Cyprien, Sainte-Nathalène, Vergt, Thiviers, Trélissac.
- **l'information du public concernant cette manifestation** : la BDP est chargée de la confection et de la diffusion dans les bibliothèques du réseau des supports de communication papier (affiches, cartes postales, cartons d'invitation).

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **12 610 €** à l'association **LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA DORDOGNE** au titre de l'opération **« Etranges Lectures »** sous réserve que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention du Département s'effectuera, au titre des actions :

- 2014 : 6 310 € au plus tard le 27 février 2016 ;
- 2015 : 6 300 € au plus tard le 30 juin 2016 ;

sous réserve de la production du bilan des actions.

Article 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 euros.

7.2 : autre contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

La Bibliothèque Départementale de Prêt effectue, au fur et à mesure du déroulé de la programmation, le contrôle de la réalisation du projet.

Article 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions ;
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 9 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Elle fera figurer, le logo du Conseil Départemental de la Dordogne sur les éléments de communication de l'opération (affiches, programmes, bulletins de vote du prix des lecteurs, site internet, etc....).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 11 : Assurance – responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, du matériel scénique prévu à l'article 2, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement à ces obligations.

Article 12 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de manquement à ces obligations.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, le cas échéant, et après avoir entendu l'association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne **le Président du Conseil Départemental,**	**Pour l'Association,** **le Président,**
Germinal PEIRO	Jean-Luc GIRAUDEL

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe II PROGRAMME : ETRANGES LECTURES 2015 / 2016

MOLDAVIE

Mercredi 25 nov. 2015	Périgueux	18h30
Jeudi 26 nov. 2015	Creysse	18h30

+ une lecture au centre de détention(CD) de Neuvic

Vladimir Lortchenkov, « Mille et une façon de quitter la Moldavie », *Ed. MIROBOLE*

EN PRESENCE DE L'AUTEUR ET DE L'EDITRICE

PRESENTATION : Nadège Agullo, éditrice
LECTURE : Gilles Ruard

ZIMBABWE

Mardi 8 Déc. 2015	Périgueux	18H30
Jeudi 10 Déc. 2015	Bergerac	18H30
Vend. 11 Déc. 2015	Le Pizou	18H30

+ une lecture à la maison d'arrêt (MA) de Périgueux et au CD de Mauzac

Tendaï Huchu, « Le meilleur coiffeur d'Harare », *Ed. Zoé*

GAGNANT DU PRIX ETRANGES LECTURES 2014-2015

PRESENTATION : Shayne Girardin
LECTURE : Emilie Esquerré

MOZAMBIQUE

Mardi 26 Janv. 2016	Périgueux	18h30
Jeudi 28 Janv. 2016	Excideuil	18h30
Vend. 29 Janv. 2016	Jaure	18h30

+ une lecture au CD de Neuvic

Mia Couto, « La confession de la lionne», *Ed. METAILLIE*

PRESENTATION : Elisabeth Monteiro Rodrigues, traductrice
LECTURE : Thierry Lefever

COLOMBIE

Mardi 15 Mars 2016	Périgueux (cinéma)	18h30
Jeudi 17 Mars 2016	Montpon Ménestérol	18h30
Vend. 18 Mars 2016	Baneuil	18h30

+ une lecture à la MA de Périgueux et au CD de Mauzac

Gabriel Garcia Marquez, « L'incroyable et triste histoire de la Candide Erendira... », *Ed. GRASSET*

PROJET COLLEGES/LYCEES/TOUT PUBLIC
EN PARTENARIAT AVEC CINE CINEMA ET CINE PASSION

PRESENTATION :
LECTURE : Isabelle Gazonnois

JAPON

Mardi 17 Mai 2016	Périgueux	18h30
Jeudi 19 Mai 2016	St Cyprien	18h30
Vend. 20 Mai 2016	Velines	18h30

+ une lecture au RPA de Périgueux et au CD de Neuvic

Yôko Ogawa, « La formule préférée du professeur », *Ed. ACTE SUD*

PRESENTATION : Cécile Raynaud
LECTURE : Monique Burg

ESTONIE

Mardi 7 Juin 2016	Périgueux	18h00
Jeudi 9 Juin 2016	Trélissac	18h30
Vend. 10 Juin 2016	Marquay	18h30

+ une lecture à la MA de Périgueux et au CD de Mauzac

Andrus Kivirähk, « Les groseilles de novembre », *Ed. LE TRIPODE*

PRESENTATION : Antoine Chalvin, traducteur
LECTURE : Daniel Kenigsberg

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-145 du 5 février 2016 .

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, 24019 Périgueux Cedex,
n°SIREN : 222 400 012,
représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n°16-145 du 5 février 2016,

Ci-après dénommée « le Département »,
D'une part ;

ET

L'ASSOCIATION LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE, 142 Cours de la somme – 33800 BORDEAUX,
n°SIREN : 413863960,
représentée par la Présidente, Mme Coline HUGEL, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ....

Ci-après dénommée « l'Association»,
D'autre part ;

PREAMBULE

La Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) est la direction du Conseil départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique (c'est-à-dire des lieux de lecture : bibliothèques, médiathèques, points lecture etc.....) dans les communes de moins de 10.000 habitants.
A ce titre, elle participe à l'aménagement culturel du territoire départemental. Plus généralement elle a pour mission de favoriser l'accès de tous les périgourdins aux savoirs et à la culture.

L'association **LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE** a pour objet d'assurer la promotion de la librairie en y impliquant l'ensemble des partenaires concernés, de défendre la librairie indépendante afin de sauvegarder le réseau actuel de diffusion du livre sur le territoire, de défendre la loi sur le prix unique du livre.

Dans le cadre de ses missions, l'association met en œuvre toutes actions pouvant favoriser l'accès du plus large public au livre et promouvoir la librairie, garante de l'accès à la diversité éditoriale.

A l'initiative de l'association et du Rectorat de Bordeaux, l'opération **« Courant livre chez mon libraire »** vise à favoriser la rencontre entre un métier, la librairie, et les élèves des établissements du second degré et à permettre à ces derniers de constituer une bibliothèque personnelle, en dotant chacun d'eux de bons d'achat pour une valeur de 30€.

De nombreux partenaires participent à cette opération, tels que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), le Département de la Gironde et la Région Aquitaine.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et actions mises en œuvre

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement, à l'association **LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE,** affectée au développement et à la mise en œuvre de l'opération de sensibilisation au livre et à son économie, dénommée **« Courant livre chez mon libraire »,** sur le territoire du département de la Dordogne.
Pour cette opération multi partenariale, l'association constitue le support administratif et logistique. La subvention versée représente la participation forfaitaire du Département à l'émission de bons d'achat à destination des collégiens du territoire département de la Dordogne participant à l'opération.

Article 2 : Engagements de l'association

L'association s'engage à la réalisation des actions suivantes :
▶ la fabrication des bons d'achat ;

▶ la logistique de l'opération **« Courant livre chez mon libraire »,** par notamment l'envoi des bons d'achats et de tous documents utiles aux établissements suivants :

- collèges de BERGERAC (Jacques Prévert), BEAUMONT-DU-PERIGORD (Léo Testut), Le BUGUE (Leroi-Gourhan), PIEGUT-PLUVIERS (Les marches de l'Occitanie), La FORCE (Max Bramerie), THENON (Suzanne Lacore), MONTIGNAC (Yvon Delbos), EXCIDEUIL (Giraut de Borneil), NONTRON (Alcide Dusolier) ;
- lycées professionnels de BERGERAC (Jean Capelle), COULAURES (Chardeuil : métiers du bâtiment), PERIGUEUX (Léonard de Vinci), THIVIERS (Porte d'Aquitaine), SARLAT-la-CANEDA (Pré de Cordy) ;
- lycée général de NONTRON (Alcide Dusolier) ;
- lycées d'Enseignement Général et Technologie Agricole de MONBAZILLAC (LEGTA de Bergerac), COULOUNIEIX-CHAMIERS (LEGTA la Peyrouse) ;
- l'établissement régional d'enseignement adapté de TRELISSAC (EREA Joël Jeannot).

➢ le remboursement des bons d'achat aux librairies indépendantes partenaires.

Elle assure l'information des librairies partenaires et le secrétariat du comité de pilotage de l'opération.

L'association s'appuiera sur la Bibliothèque Départementale de Prêt, service référent du Département de la Dordogne en matière de lecture publique et interlocuteur départemental de l'association pour cette opération.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2016, et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de **3.000 euros** à l'association LIBRAIRIES ATLANTIQUES EN AQUITAINE au titre de l'opération **« Courant livre chez mon libraire »** sous réserve que l'association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, par mandat administratif, à compter de la notification de la présente convention.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir un compte rendu financier pour l'actions **« Courant livre chez mon libraire »** afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153 000 euros.

6.2 : autre contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

La Bibliothèque Départementale de Prêt effectue un contrôle de la réalisation du projet.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions menées
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.
Elle fera figurer, le logo du Conseil Départemental de la Dordogne :

- sur les éléments de communication de l'opération ;
- sur les bons d'achat qui seront distribués aux élèves des établissements du second degré concernés par l'opération **« Courant livre chez mon libraire »**.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 10 : Assurance – responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.
Le reversement est effectué par l'association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non respect par l'association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,
Germinal PEIRO	Coline Hugel

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-146 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de la conservation du patrimoine départemental.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312	
Crédits de paiement votés	9.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 9.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, pour le fonctionnement du Service de la conservation du patrimoine départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-147 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Patrimoine de proximité.
Subvention à la Fondation du Patrimoine.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312-6574.13	
Crédits de paiement votés	36.550 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 36.550 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6574.13.

ALLOUE une subvention de 36.550 € à la Fondation du Patrimoine, délégation départementale de la Dordogne.
La Commission Permanente approuvera les termes de la convention à intervenir avec la Fondation du Patrimoine.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-148 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Activités de médiation à la forge de SAVIGNAC-LEDRIER.
Subvention à l'Association la Forme ronde.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312-6574	
Crédits de paiement votés	20.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 20.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6574, pour les activités de médiation à la forge de SAVIGNAC-LEDRIER.

ALLOUE une subvention de 20.000 € à l'Association « La Forme ronde ».

La Commission Permanente approuvera les termes de la convention à intervenir avec l'Association la Forme ronde.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-149 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Service départemental de l'archéologie.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-312	
Crédits de paiement votés	106.950 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-312	
Crédits de paiement votés	9.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 106.950 € au chapitre 933, article fonctionnel 312, pour le Service départemental de l'archéologie.

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 9.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 312 au titre de la participation de l'État à la recherche archéologique programmée sur les sites départementaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-150 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service des collèges.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	5.424.226 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933	
Crédits de paiement votés	306.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939	
Crédits de paiement votés	18.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 932	
Crédits de paiement votés	1.350.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016 : Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal « de l'aménagement du territoire au développement des territoires »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense les crédits de paiement suivants :

- **Chapitre 932** ..... **5.424.226 €**
Répartis ainsi qu'il suit :

- *article fonctionnel 221 :* pour les collèges ..... 4.862.626 €

- 3.541.470 € pour le fonctionnement des collèges publics (nature 65511),

- 35.000 € pour l'achat d'habillement et vêtements de travail pour les agents Techniciens Ouvriers et de Service (TOS) des collèges publics (nature 60636),

- 40.000 € pour la confection de repas bio dans les collèges publics (nature 65737.7),

- 1.191.356 € pour le fonctionnement des collèges privés dont 633.150 € pour les charges des agents Techniciens Ouvriers et de Service (nature 65512.1),

- 2.800 € concernant des frais de documentation et de mission.

- 52.000 € pour le remboursement de charges pour les réseaux de chaleur

- *article fonctionnel 20 :* .....4.600 €

- 4.600 € au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement pour le Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

- *article fonctionnel 28* : autres services périscolaires et annexes : ..... 557.000 €

- 17.400 € pour le fonctionnement du Conseil Départemental Junior (CDJ),

- 600 € pour l'achat des produits pharmaceutiques pour les agents des collèges,

- 372.000 € pour les bourses qui se décomposent comme suit :

  - 22.000 € : bourses d'enseignement supérieur (nature 6513.2),

  - 350.000 € : bourses départementales (nature 6513.1).

- 167.000 € : subventions en matière éducative aux Associations et aux Etablissements publics :

  - 105.000 € pour les Associations (nature 6574),

  - 62.000 € pour les Etablissements Publics Locaux - EPL (nature 65737),

- **Chapitre 933 - article fonctionnel 33** ..... **306.000 €**

  - 300.000 € au titre des subventions en matière socio-éducative pour les Associations (nature 6574),

  - 6.000 € au titre des bourses de séjour (nature 6513).

- **Chapitre 939** au titre des bourses d'apprentissage pour les jeunes ..... **18.000 €**

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de **1.350.000 €** au chapitre 932.

MAINTIENT jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016 les dispositifs en vigueur dans les fiches du Guide des Aides du Département relatives aux :

- D3 Classes de découverte,
- D4 Echanges scolaires internationaux,
- D5 Bourses de voyage,
- D6 Bourses Départementales,
- D7 Aides aux étudiants dans le cadre du programme ERASMUS 24,
- D8 Aides aux étudiants préparant une thèse de 3ème cycle,
- D9 Primes d'apprentissage,
- D10 Actions culturelles en milieu scolaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-151 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Participation des familles aux charges d'hébergement de leurs enfants dans les collèges.

Section : FONCTIONNEMENT		RECETTES
Imputation	: 932-221-74881	
Crédits de paiement votés		1.350.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

MAINTIENT la participation des familles aux charges d'hébergement de leurs enfants dans les collèges et cités scolaires relevant de la responsabilité du Département à un taux de 22,5 % du montant des frais de pension et demi-pension.

RESERVE une recette de 1.350.000 € au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 74881.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-152 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Dotation de fonctionnement des collèges publics.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-65511	
Crédits de paiement votés	3.541.470 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE aux collèges publics du Département les dotations suivantes :

- Collège d'Annesse et Beaulieu : 141.747 €
- Collège de Beaumont du Périgord : 86.374 €
- Collège de Belvès : 109.148 €
- Collège de Bergerac Henri IV : 102.391 €
- Collège de Bergerac Eugène Le Roy : 109.457 €
- Collège de Bergerac Jacques Prévert : 98.595 €
- Collège de Brantôme : 67.989 €
- Collège de Coulounieix-Chamiers : 129.603 €
- Collège d'Excideuil : 107.317 €
- Collège d'Eymet : 78.590 €
- Collège de La Coquille : 57.493 €
- Collège de La Force : 96.629 €
- Collège de Lalinde : 91.888 €
- Collège de Lanouaille : 41.370 €
- Collège du Bugue : 65.012 €
- Collège de Mareuil sur Belle : 43.701 €
- Collège de Montignac : 88.745 €
- Collège de Montpon Ménestérol : 88.447 €

- Collège de Mussidan :	102.812 €
- Collège de Neuvic sur l'Isle :	62.132 €
- Collège de Nontron :	113.356 €
- Collège de Périgueux Clos Chassaing :	89.627 €
- Collège de Périgueux Michel de Montaigne :	143.410 €
- Collège de Périgueux Anne Frank :	83.013 €
- Collège de Périgueux Bertran de Born :	132.688 €
- Collège de Périgueux Laure Gatet :	80.837 €
- Collège de Piégut-Pluviers :	82.275 €
- Collège de Ribérac :	81.517 €
- Collège de Sarlat la Canéda :	275.199 €
- Collège de Saint Astier :	120.742 €
- Collège de Saint Aulaye :	41.232 €
- Collège de Saint Cyprien :	62.252 €
- Collège de Terrasson :	105.943 €
- Collège de Thenon :	54.159 €
- Collège de Thiviers :	97.898 €
- Collège de Tocane Saint-Apre :	60.643 €
- Collège de Vélines :	59.464 €
- Collège de Vergt :	73.040 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-153 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fixation de taux relatif aux concessions de logement dans les collèges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

FIXE au titre de l'année 2016, au même niveau que pour 2015, les prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges comme suit :

	Chef d'établissement, Adjoint, Gestionnaire, Conseiller d'éducation, Attaché ou Secrétaire non gestionnaire, Personnel soignant, Agents territoriaux des collèges	
Valeur au	1er janvier 2015	1er janvier 2016
Chauffage :		
- Collectif	1.795 €	1.795 €
- individuel	2.395 €	2.395 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-154 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Organismes socio-éducatifs.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-33-6574	
Crédits de paiement votés	300.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 300.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574 au titre des subventions de fonctionnement aux Organismes et Associations socio-éducatifs.

La Commission Permanente approuvera les termes des conventions éventuelles à passer entre le Département de la Dordogne et les Organismes bénéficiaires.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-155 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Organismes éducatifs.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28-6574	
Crédits de paiement votés	105.000 €

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-28-65737	
Crédits de paiement votés	102.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016 : Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal « de l'aménagement du territoire au développement des territoires »,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE au chapitre 932, article fonctionnel 28, un crédit de paiement de 167.000 € au titre des subventions de fonctionnement aux Associations et Organismes éducatifs et des actions éducatives et culturelles menées dans les établissements scolaires, inscription répartie de la manière suivante :

- Association Ciné-Passion pour l'opération « Collège au Cinéma » 56.000 €
- Association Collèges en jeu 2.500 €
- fonctionnement des Associations et Organismes éducatifs 10.000 €

- classes de découverte	43.000 €
- bourses de voyage	21.000 €
- échanges scolaires internationaux	11.500 €
- actions culturelles en milieu scolaire (Projets d'Action Culturelle - PAC, Ateliers)	23.000 €

ALLOUE les subventions suivantes :

- 56.000 € à l'Association Ciné-Passion en Périgord pour l'opération « Collège au cinéma », nature 6574.115,
- 2.500 € à l'Association Collèges en Jeu, nature 6574.111.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-156 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subventions aux collèges publics pour des repas bio.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-65737.7	
Crédits de paiement votés	40.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RESERVE un crédit de paiement de 40.000 € au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7 afin de proposer aux usagers du Service Annexe d'Hébergement (SAH) des collèges publics des produits bio et de saison dans le respect des orientations fixées par le cahier des charges.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-157 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Dotation spéciale aux collèges pour effectuer des petits travaux d'entretien incombant au propriétaire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932-221-65737	
Crédits de paiement votés	95.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RÉSERVE un crédit de paiement de 95.000 € au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737, correspondant à la dotation allouée aux Etablissements scolaires pour leur permettre d'effectuer des petits travaux incombant au propriétaire.

RÉPARTIT cette dotation selon le détail proposé dans le tableau ci-annexé.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-157 du 5 février 2016.

REPARTITION DE L'ENVELOPPE DE 95.000 EUROS VOTÉE POUR 2016

COLLÈGES	*SOMME ALLOUÉE*
"La Roche Beaulieu" à ANNESSE ET BEAULIEU	3.292 €
"Pierre Fanlac" à BELVES	3.687 €
"Léo Testut" à BEAUMONT DU PERIGORD	2.621 €
"Henri IV" à BERGERAC	4.139 €
"Jacques Prévert" à BERGERAC	3.378 €
"Eugène Le Roy" à BERGERAC	2.598 €
"Aliénor d'Aquitaine" à BRANTÔME	1.590 €
"Leroi Gourhan" au BUGUE	1.606 €
"Charles de Gaulle" à LA COQUILLE	1.200 €
"Jean Moulin" à COULOUNIEIX-CHAMIERS	2.913 €
"Giraut de Borneil" à EXCIDEUIL	2.556 €
"Georges et Marie Bousquet" à EYMET	2.245 €
"Max Bramerie" à LA FORCE	2.182 €
"Jean Monnet à L'ALINDE	2.298 €
"Plaisance" à LANOUAILLE	1.031 €
"Arnault de Mareuil" à MAREUIL	1.051 €
"Yvon Delbos" à MONTIGNAC	2.269 €
"Jean Rostand" à MONTPON MENESTEROL	2.286 €
"Les Châtenades" à MUSSIDAN	3.029 €
"Henri Bretin" à NEUVIC	1.263 €
"Alcide Dusolier" à NONTRON	2.738 €
"Anne Frank" à PERIGUEUX	2.139 €
"Clos Chassaing" à PERIGUEUX	2.800 €
"Michel de Montaigne" à PERIGUEUX	4.750 €
"Bertran de Born" à PERIGUEUX	4.802 €
"Laure Gatet" à PERIGUEUX	2.701 €
"Les Marches de l'Occitanie" à PIEGUT-PLUVIERS	1.817 €
"Arnaut Daniel" à RIBERAC	3.560 €
"La Boëtie" à SARLAT	5.568 €
"Dronne-Double" à SAINT-AULAYE	1.052 €
"Arthur Rimbaud" à SAINT-ASTIER	3.033 €
"Jean Ladignac" à SAINT-CYPRIEN	1.314 €
"Jules Ferry" à TERRASSON	2.920 €
"Suzanne Lacore" à THENON	1.556 €
"Léonce Bourliaguet" à THIVIERS	3.195 €
"Michel Debet" à TOCANE SAINT-APRE	1.150 €
"Olympe de Gouges" VELINES	1.274 €
"Les Trois Vallées" à VERGT	1.397 €
TOTAL	95.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-158 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311	
Crédits de paiement votés	4.118.400 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-311-74788.8	
Crédits de paiement votés	50.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT en dépense un crédit de paiement de 4.118.400 € au chapitre 933, article fonctionnel 311 pour le fonctionnement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture (DEC), réparti ainsi :

- Expositions estivales (nature 6233.5) ..... 250.000 €
- Autres lignes d'administration générale ..... 24.400 €
- Participation et subventions aux organismes culturels ..... 3.844.000 €
  - *Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD – nature 6561.5) ..... 1.800.000 €*
  - *Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP - nature 65737.6) ..... 1.500.000 €*

- *Pôle International de la Préhistoire (PIP - nature 65738.5) ..... 352.000 €*
- *Associations et autres organismes (nature 6574) ..... 10.000 €*
- *Ensemble Instrumental de la Dordogne (nature 6574.34) ..... 20.000 €*
- *Association Ciné-Passion en Périgord (nature 6574.52)..... 162.000 €*

INSCRIT en recette un crédit de paiement de 50.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 74788.8, au titre de la participation de la SEMITOUR Périgord à l'exposition estivale 2016 au Château de Biron.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à solliciter auprès de la SEMITOUR Périgord ladite participation.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-159 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Participation au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6561.5	
Crédits de paiement votés	1.800.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

ACCORDE une participation de 1.800.000 € au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6561.5.

PRECISE que le versement de cette participation interviendra ainsi qu'il suit :

- 900.000 € fin février 2016,
- 300.000 € fin juin 2016,
- 300.000 € fin août 2016,
- 300.000 € fin septembre 2016.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-160 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subvention à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65737.6	
Crédits de paiement votés	1.500.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65737.6, une subvention de 1.500.000 € à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 600.000 € à la signature de la convention,
- 500.000 € en avril 2016,
- 400.000 € au premier semestre 2016 échu.

APPROUVE la convention 2016, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

AUTORISE Mme la Vice-présidente du Conseil départemental chargée de la culture et de la langue occitane à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-160 du 5 février 2016

CONVENTION 2016 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD (ACDDP)

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2, rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président et par délégation, Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la culture et de la langue occitane, dûment habilitée à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 16-160 du 5 février 2016,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP – Etablissement Public Administratif), Espace Culturel François Mitterrand, 2 place Hoche, 24000 Périgueux, représentée par son Président, Germinal PEIRO,

ci-après désignée « l'Agence culturelle départementale »

d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création de l'Agence culturelle départementale répond à une volonté politique du Conseil départemental de la Dordogne de s'impliquer dans le développement culturel du territoire et de garantir la démocratisation de la culture et ce, en lien avec les services du Département.

Selon les objectifs énoncés dans ses statuts, elle doit favoriser et promouvoir notamment la création, la production et la diffusion artistique en particulier dans les domaines suivants :

- spectacle vivant : théâtre, musique et danse
- arts visuels
- culture occitane

Elle contribue au développement culturel des territoires par des actions de formation, de sensibilisation et d'éducation aux pratiques artistiques dans les domaines précités.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Dans le cadre de la politique culturelle départementale et des objectifs qui en découlent, il s'agit de définir les missions attendues de l'Agence culturelle départementale ainsi que les moyens alloués par le Département et de préciser leurs modalités de fonctionnement.

ENGAGEMENTS DE L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD

ARTICLE 2 : Missions de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

L'Agence culturelle départementale a pour mission de favoriser la diffusion et la création artistiques (spectacle vivant et arts visuels), de valoriser la culture occitane, d'accompagner les acteurs culturels dans leurs projets, de développer la sensibilisation aux arts et à la culture pour être un lieu de ressources référent pour les milieux professionnels et amateurs concernés, de développer toute forme de médiation autour du spectacle vivant, des arts visuels et, dans ses différentes expressions, informer, orienter et sensibiliser les publics sur l'ensemble du territoire de la Dordogne et particulièrement en milieu rural.

Les missions de service public de l'Agence culturelle départementale se déclinent à travers les secteurs d'activité suivants :

Le soutien à la création et à la diffusion

L'Agence culturelle départementale assure des missions d'aide à la création, de soutien aux artistes ainsi que de diffusion du spectacle vivant et des arts visuels, particulièrement en milieu rural.

- **Aide à la création et soutien aux artistes**

Afin de permettre le développement de formes d'expressions artistiques telles que le théâtre, la musique, la danse, les arts de la parole (marionnette, conte), les arts liés aux nouvelles technologies, les arts visuels... et en s'appuyant sur les nouveaux dispositifs mis en place par le Conseil départemental, l'Agence culturelle départementale intervient à différents niveaux de soutien possible :

1. l'aide à la création (commande, aide à la première réalisation, résidence de création)
2. les résidences (rencontres entre les artistes accueillis et les publics locaux, ateliers, répétitions publiques, restitutions, médiation)
3. les coproductions (en partenariat avec d'autres programmateurs départementaux, régionaux, voire nationaux),
4. l'aide à la professionnalisation des artistes (aide juridique, technique...)

- **Diffusion en milieu rural**

L'Agence culturelle départementale assure une programmation, en lien avec tous les partenaires possibles, pour une meilleure diffusion tout public et jeune public, de la création contemporaine :

1. elle est force de proposition artistique dans le cadre des nouveaux conventionnements mis en place par le Conseil départemental
2. elle favorise la mobilité des publics par la mise en réseau des programmateurs, apporte son expertise artistique et technique

3. elle apporte son concours à l'évaluation des dispositifs
4. elle aide les acteurs locaux (collectivités locales, associations, collèges...) à construire leurs projets artistiques

La ressource / l'accompagnement

◆ Ressource technique

L'Agence culturelle départementale, dotée d'un parc de matériel scénique et art visuel professionnel, assure une mission d'expertise, de conseil et d'aide technique auprès des relais locaux (associations, collectivités locales...) impliqués dans l'accueil de manifestations culturelles.

Il propose à la location un matériel technique professionnel avec ou sans assistance technique et apporte son aide et ses compétences techniques pour la diffusion des spectacles, l'organisation d'expositions et toute manifestation programmée par l'Agence culturelle départementale ou ses partenaires.

◆ Accompagnement des acteurs culturels

L'Agence culturelle départementale propose aux acteurs culturels bénévoles ou professionnels, artistes ou porteurs de projets des dispositifs d'accompagnement individuels et/ou collectifs.

Ceux-ci portent sur :

1. le développement et la structuration des projets
2. l'évolution du cadre administratif et juridique du secteur
3. la gestion financière des projets
4. les techniques de la scène et des arts visuels
5. la diversification et le perfectionnement des pratiques artistiques

Le développement des publics

◆ Education artistique et culturelle

L'éducation Artistique et culturelle est un axe majeur développé par l'Agence culturelle départementale. Dans le cadre d'un partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et l'Education Nationale, elle gère un nombre important d'actions culturelles en milieu scolaire dans les disciplines suivantes :

1. spectacle vivant
2. les arts visuels
3. la culture occitane

Publics spécifiques

L'Agence culturelle départementale s'attache à accompagner les actions culturelles initiées pour des publics dits « empêchés ». Elle intervient ainsi :

1. en milieu carcéral
2. en milieu hospitalier dans le cadre du dispositif Culture et Santé
3. dans le champ médico-social dans le cadre d'appels à projets spécifiques

Les pratiques en amateur

L'Agence culturelle départementale soutient la pratique en amateur dans les domaines du théâtre, de la musique, de la danse par des actions qui la mettent en contact avec les professionnels (accompagnement des praticiens par des professionnels, rencontres, actions de sensibilisation...).

L'Agence culturelle départementale veille à favoriser toute forme d'expérimentation et d'exceptionnalité.

La culture occitane

L'Agence culturelle départementale a pour mission l'accompagnement des expressions artistiques contemporaines occitanes, l'accompagnement des artistes, la sensibilisation des publics par la production, en autre, d'outils de médiation. Elle est également chargée de collaborer à la valorisation du programme départemental de collecte de la mémoire occitane *Mémoire de demain*, en transférant notamment les fonds collectés aux archives départementales de la Dordogne, qui développent un programme de numérisation pour un accès au public, et en accompagnant les projets portées par les acteurs culturels.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ARTICLE 3 : Moyens financiers

Le Département de la Dordogne s'engage à verser une subvention globale pour le fonctionnement et le financement des activités de l'Agence culturelle départementale.

Le montant de cette subvention est fixé annuellement après analyse par les Services du Département des résultats d'exécution du budget et, en particulier, de l'état :

- des recettes publiques mobilisées auprès de l'Etat, Collectivités locales ou territoriales, Fonds Européens
- des recettes privées émanant de partenariats spécifiques (entreprises, fondations, etc.)
- des recettes privées résultant de vente de prestations diverses

Les éléments d'appréciation ainsi dégagés permettront en conséquence au Département de déterminer les affectations des différentes recettes et le montant de sa participation.

Pour l'année 2016, le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16- du 5 février 2016, une subvention initiale d'un montant de 1.500.000 € à l'ACDDP.

Le règlement de la subvention s'effectue par mandat administratif en trois termes, à savoir :

- 600.000 € à la signature de la présente convention,
- 500.000 € en avril 2016,
- 400.000 € au premier semestre 2016 échu.

ARTICLE 4 : Moyens humains et matériels

- Moyens humains

Le Département de la Dordogne met du personnel départemental à la disposition de l'ACDDP, à savoir 4 agents (1 rédacteur principal de 1ère classe ; 1 adjoint administratif 1ère classe ; 1 adjoint technique 2ème classe, 1 technicienne de surface horaire).

La dotation en nature apportée par le Département, correspondant aux moyens humains mis à disposition est estimée à 124.550 € pour 2016.

Dans le cadre de sa mise à disposition, le personnel départemental est placé sous l'autorité de la Directrice de l'Agence culturelle départementale, elle-même placée sous l'autorité du Président de l'Agence culturelle départementale. Ils sont, en outre, tenus de respecter les règles internes à l'Agence.

- Moyens matériels

Le Département de la Dordogne met à la disposition de l'Agence culturelle départementale, à titre gracieux, une partie des locaux situés à l'Espace Culturel François Mitterrand, 2, place Hoche à Périgueux (bâtiment principal : caves, rez-de-chaussée et la moitié du 1er étage). Une convention spécifique en détermine les modalités.

De plus, le Département assume les charges afférentes (eau, électricité, travaux et entretien du bâtiment...) ainsi que les assurances immobilières.

L'Agence culturelle départementale s'engage à utiliser les locaux en fonction d'objectifs qui correspondent à sa vocation et à sa mission et à respecter les règles de sécurité.

Le Département de la Dordogne conserve toutefois le droit d'usage de la salle d'exposition et du couloir du rez-de-chaussée dans le cadre de ses expositions d'été et d'artistes dont les œuvres ont été acquises par le Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC). Ce programme d'expositions est élaboré en concertation et en cohérence avec le programme de l'Agence culturelle départementale.

L'Agence culturelle départementale souscrit une assurance en responsabilité civile pour des montants suffisants couvrant l'ensemble des risques et dommages pouvant être causés à autrui du fait de son occupation et de son activité.

ARTICLE 5 : Modalités des relations entre le Département de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

- Fonctionnement de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Conformément à ses statuts, pour mettre en œuvre ses missions et avec les moyens qui lui sont confiés par le Département, l'Agence culturelle départementale est administrée par un Conseil d'administration dont la composition est adoptée par l'Assemblée départementale.

- Modalités financières

Conformément à l'article 13 de ses statuts, le régime financier, budgétaire et comptable applicable à l'Agence culturelle départementale est celui du Département de la Dordogne, sous réserve des dispositions propres aux régies personnalisées dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'Agence culturelle départementale est tenue de fournir au Département les comptes administratifs et de gestion dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

L'Agence culturelle départementale s'engage par ailleurs à rechercher des soutiens financiers auprès des différents Services de la Région, de l'Etat, de l'Union Européenne et d'autres Organismes et à dégager les recettes propres compatibles avec son objet statutaire.

L'Agence culturelle départementale s'engage également à fournir chaque année son programme prévisionnel d'activité culturelle.

- Mentions obligatoires

L'Agence culturelle départementale s'engage à faire apparaître, sur tous les documents promotionnels édités par ses soins, l'aide apportée par le Département, qu'elle soit de nature financière ou matérielle. Cette mention pourra prendre la forme du logotype du Conseil départemental de la Dordogne.

- Relations avec la Direction de l'Education et de la Culture (DEC) du Conseil départemental

Outre ses compétences obligatoires en matière culturelle (Bibliothèque Départementale de Prêt, Archives départementales), la Direction de l'Education et de la Culture est chargée de mettre en œuvre les objectifs de politique culturelle votés par le Conseil départemental.

Afin de mener ses missions en lien avec la politique culturelle du Conseil départemental, notamment en matière d'aide à la création, de développement local et d'aménagement culturel du territoire, l'Agence culturelle départementale s'appuie sur les nouveaux dispositifs ; elle bénéficie ainsi des expertises et des diagnostics de terrain élaborés par la

Direction de l'Education et de la Culture et participe conjointement au projet de développement culturel territorial en matière d'offre artistique.

Par ailleurs, afin de préparer avec cohérence la répartition des subventions du Conseil départemental, l'Agence culturelle départemental apporte, via son expertise artistique, son concours à l'instruction des dossiers de demandes de subvention instruits par la Direction de l'Education et de la Culture. Elle assiste et accompagne également le Conseil départemental dans l'élaboration des expositions d'artistes dont les œuvres ont été acquises dans le cadre du Fonds Départemental d'Art contemporain (FDAC). Elle participe à la commission d'achat d'œuvres du FDAC.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2016.

Un avenant pourra intervenir en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Clause de résiliation

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'Agence culturelle départementale.

ARTICLE 8 : Règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais notamment de l'élaboration d'une transaction.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne et par délégation, la Vice-présidente chargée de la culture et de la langue occitane,	**Pour l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), le Président,**
Régine ANGLARD	Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-161 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subvention au Pôle International de la Préhistoire (PIP).

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-65738.5	
Crédits de paiement votés	352.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE une subvention de 352.000 € à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle International de la Préhistoire (PIP), dont le siège est situé 30 rue du Moulin – 24620 Les Eyzies de Tayac, au titre de la participation financière 2016 du Département de la Dordogne au fonctionnement de l'EPCC au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65738.5.

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 200.000 € à la signature de la convention
- 76.000 € fin juin 2016
- 76.000 € fin août 2016

APPROUVE la convention 2016, ci-annexée, liant le Département et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Pôle International de la Préhistoire (PIP) ».

AUTORISE Mme la Vice-présidente du Conseil départemental chargée de la culture et de la langue occitane à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-161 du 5 février 2016

CONVENTION 2016
liant le Département de la Dordogne et le Pôle International de la Préhistoire - PIP

Entre

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental et par délégation, Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la culture et de la langue occitane, dûment habilitée à signer, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 16-161 du 5 février 2016,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pôle International de la Préhistoire (PIP), dont le siège social est situé 30 rue du Moulin – 24620 Les Eyzies de Tayac, représenté par le Président, M. Germinal PEIRO.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le partenariat 2016 entre le Département de la Dordogne et le Pôle International de la Préhistoire – partenariat qui s'inscrit dans le cadre des missions du PIP, déterminées conjointement avec les contributeurs de l'EPCC (Etat, Région Aquitaine et Département de la Dordogne).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 ; elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Contribution 2016 du Département de la Dordogne

La contribution du Département de la Dordogne au fonctionnement du PIP s'élève pour 2016 à 448.900 €, répartis ainsi :

- subvention ..... 352.000 €
- valorisation de la mise à disposition de personnels ..... 96.900 €
  deux postes : conservatrice de bibliothèque et médiateur

ARTICLE 4 : Montant de la subvention départementale – Modalités de versement

Le Département de la Dordogne alloue par délibération du Conseil départemental n° 16- du 5 février 2016, une subvention de 352.000 € au Pôle International de la Préhistoire (PIP), au titre de sa participation financière 2016 au fonctionnement de l'EPCC.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 200.000 € à la signature de la présente convention,
- 76.000 € fin juin 2016,
- 76.000 € fin août 2016.

ARTICLE 5 : Programme 2016

Le programme prévisionnel d'activités 2016, annexé à la présente convention, a été présenté, pour information, le 4 décembre 2015 au Conseil d'Administration de l'EPCC. Le programme définitif fera l'objet d'une délibération d'un prochain Conseil d'Administration et sera alors intégré à la présente convention par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 7 : Clause de résiliation

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution du Pôle International de la Préhistoire.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne et par délégation, la Vice-présidente chargée de la culture et de la langue occitane	Pour l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Pôle International de la Préhistoire », le Président
Régine ANGLARD	Germinal PEIRO

ANNEXE A LA PRESENTE CONVENTION : Programme prévisionnel d'activités 2016 du Pôle International de la Préhistoire, présenté le 4 décembre 2015 au Conseil d'Administration de l'EPCC.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

PÔLE
INTERNATIONAL
DE LA PRÉHISTOIRE

POLE INTERNATIONAL DE LA PREHISTOIRE

PROGRAMME PREVISIONNEL D'ACTIVITES 2016

VERSION DE TRAVAIL

Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

PRE PROGRAMME EVENEMENTIEL 2016

Dominantes :
- premières Rencontres du PIP en Mai sur le thème Nature/Culture
- année d'ouverture du Centre International d'Art Pariétal Montignac-Lascaux (automne)
- montée en visibilité du Projet Grand Site Vallée de la Vézère

- Mise en réseau des sites de Préhistoire à l'échelle de la Grande Région

EXPOSITIONS

▶ ***Expo Monde souterrain (Ciné-Toile) Déc 2015 > Avril 2016***

▶ ***Expo Coloration du bâti – Grand Site Vallée de la Vézère > Début 2016***

▶ ***Expo Agatha Kawa (lien Rencontres du PIP Nature/Culture) – Avril 2016 > Octobre 2016***

▶ ***Exposition 10 ans des Résidences de l'art en Dordogne (automne)***

EVENEMENTIELS

▶ **5 & 6Mai : Conférences Nature/Culture, nouvelles frontières**
Boris Cyrulnik, Ethologue, Psychiatre
Claude Béata, Psychiatre vétérinaire
Gérard Jorland, Philosophe, histoire des sciences

Frédéric Lenoir, philosophe et socioologue
Jean-François Dortier, sociologue, directeur de la revue Sciences Humaines

▶ **Rendez-vous annuels**
- Juin 17, 18 & 19 - Journées nationales de l'archéologie
- Septembre - Journées Européennes du Patrimoine
- Octobre - Fête de la science
- Novembre - Mois du film documentaire
- Novembre - Spectacle / Conte – Mois du Lébérou

▶ **Cycle de conférences sur Lascaux et l'art pariétal dans le monde sur l'année pour accompagner l'ouverture du CIAPML ????**
Lascaux 4 : Du projet à la réalisation / Nicolas St-Cyr – Bernard Noël
Lascaux et la conservation des grottes ornées / Muriel Mauriac
L'Unesco et l'art rupestre dans le monde / Jean Clottes
L'histoire de la Préhistoire / Noël Coye

Art pariétal et art contemporain / Jean-Paul Jouary

...

FORMATIONS

Printemps : formation pour les saisonnier et les personnels permanents des sites préhistoriques en France
« Accueil et démarche Préhistoire Qualité Tourisme »

Fin septembre : PREAC Patrimoine « Actualité des grottes ornées »
Formations nationale : Education nationale / Animation culturelle

TOURISME

Le service « Accueil – Tourisme » devra en 2016 s'inscrire, accompagner ou s'adapter à 3 événements majeurs :

- Réalisation d'un événementiel d'envergure nationale : « Rencontres du Pôle Internationale de la Préhistoire début Mai
- Mise en place de la nouvelle grande région
- Ouverture du Lascaux 4

Mais également, poursuivre, maintenir et assurer la continuité de nos actions et missions :

- Maintenir un accueil qualitatif et personnalisé au quotidien de tous les publics
- Poursuivre nos actions de promotion et la valorisation des sites de visite en Préhistoire et la transmission de ce patrimoine universel au cœur de nos missions
- Rester mobilisé sur des actions autour de « Tourisme & Handicap »
- Renforcer l'animation du réseau des sites de visites en Préhistoire :

  A l'échelle locale, nous poursuivrons notamment la réflexion déjà engagée sur les modalités d'articulation avec le Lascaux 4 qui ouvrira ses portes en 2016. Il faudra prévoir la mise en œuvre des outils les mieux adaptés pour accompagner en lien avec le Pôle International de la Préhistoire le rayonnement de l'équipement sur l'ensemble de la vallée.

  A l'échelle de la nouvelle grande région, nous définirons des pistes de travail en commun avec les gestionnaires site à l'occasion d'une réunion en cours de programmation mi novembre.

  Nous engagerons également en 2016, la conception et la réalisation d'un outil de promotion et de valorisation des sites de visites en Préhistoire à l'échelle locale, régionale, nationale et internationale. Sous forme d'écran ou de table interactive présenté au Pôle, il devra permettre de lier et d'établir des connexions entre les sites : identifier et localiser les sites existants mais aussi les thématiser en fonction de leur typologie et/ou de la période à laquelle ils font référence.

- Poursuivre la mise en œuvre de la démarche Préhistoire Qualité Tourisme™. Cette démarche est désormais en phase opérationnelle et l'accompagnement des sites a débuté en 2015 devra se poursuivre en 2016 avec des actions ciblées selon l'avancement de chacun :
  . opérer des réunions de présentation aux agents des sites de l'Ariège en partenariat avec le département et le CDT pour les sites de Niaux, du Parc de la Préhistoire et du Mas d'Azil
  . suivi des audits, des dossiers des candidatures et participation au Comité d'attribution de la Marque à priori pour les sites suivants : Pôle International de la Préhistoire, Isturitz, Bibracte, le Thot
  . réalisation d'événementiels et réunion associées, communication au réseau
  . dans le cadre de nos engagements avec la DGE, nous participerons également aux réunions nationales, au maintien des bonnes relations de coordination avec les partenaires nationaux (RN2D notamment).

- Opérer 2 nouvelles actions de formation sur l'accueil des publics sur les sites de visite en Préhistoire au 1er semestre : pour les agents saisonniers et pour les agents permanents.

- Réactualiser les panneaux d'interprétation sur l'ensemble du parcours de la Boucle de la Micoque et poursuivre la réflexion sur ce type d'outils et l'animation territoriale en lien avec les nouvelles perspectives de l'UNESCO (COPIL et Plan de Gestion).

SERVICE EDUCATIF

Renouvellement de la proposition pédagogique autour des ateliers « sépulture »

1. Temps de conception de 6 ateliers dédiés aux sciences de l'archéologie (démarche, objectifs, cohérence avec les nouveaux programmes)
2. Temps de conception de documents pédagogiques d'accompagnement pour chaque atelier
3. Temps de conception (moulages) de supports d'observation
4. Achat de matériels
5. Temps de conception de documents numériques (ressources documentaires pour l'élève et le maître) (en lien avec le service documentation)
6. Produire un support numérique qui propose aux élèves en fin d'ateliers 3 restitutions plausibles (environnement, type humain, faune, flore) et dont le choix sera argumenté par leurs découvertes.
7. Période de tests auprès des classes
8. Mise en ligne de documents de réservation des ateliers, de documents pour les enseignants et pour les élèves) (en lien avec le service documentation)

Utilisation du TBI

1. Concevoir un outil numérique (en lien avec le service informatique) qui permette des possibilités de restitutions numérisées prolongeant les temps de synthèse et illustrant les hypothèses formulées par les élèves en fin d'atelier).
2. Concevoir avec le service informatique, un outil simple illustrant le creusement /remplissage d'un abri sous roche)

Utilisation du chantier de fouilles

1. A terme voir la pertinence de conserver le niveau de fouille néandertalien qui est peu utilisé sur le chantier et le remplacer par une extension du niveau paléo sup ? (moulages en interne)

2. Imaginer l'utilisation de tablettes (en remplacement des fiches papier ?)sur le chantier de fouilles

3. Intégrer l'utilisation du GPS pour la prise de coordonnées sur la fouille

Utilisation du préhistolab

1. Intégrer l'atelier sépulture dans une version grand public
2. Concevoir une disposition des supports qui permettent une meilleure autonomie des publics.
3. Concevoir un jeu /parcours intégrant les problématiques liées à l'évolution

Formation des personnels

1. stage gestion des groupes
2. participation à des chantiers de fouilles locaux
3. formation à l'utilisation de progiciels (animation, 3D)

Journée de restitution scolaire

Concevoir et mettre en place pour le printemps 2016 une journée de restitution des projets scolaires 1er et second degré (fin d'après-midi début de soirée à destination des élèves, parents, élus, médiateurs) afin de retrouver une visibilité (disparue avec les rencontres pédagogiques) sur les projets éducation nationale.

Conférence sur l'archéologie et la prospection aérienne (en lien avec le projet drone du LP de Sarlat)

DOCUMENTATION

Outre la poursuite de ses missions naturelles, à savoir l'accueil des publics, la veille documentaire, l'enrichissement des collections et du catalogue collectif, le Service Documentation propose les pistes suivantes :

Création d'une «boîte à outils»
Les demandes de bibliographies sélectives et de documentation sont de plus en plus nombreuses, elles émanent très souvent de bibliothécaires, de documentalistes d'établissements scolaires et des enseignants concernés par la préhistoire, cela au niveau national. De plus, l'agrément du Pôle comme organisme de formation, les actions engagées pour la démarche Qualité Tourisme ne peuvent que nous inciter à créer des outils documentaires adaptés et efficaces.
Il semble donc important, en relation avec le service Éducatif et le service Informatique de mettre en ligne **une boîte à outils** contenant des sources bibliographiques et des documents primaires, adaptée à chacun des publics ciblés.

Un préalable : s'approprier des outils de création

il faut poursuivre l'enrichissement et la modernisation de notre offre électronique. Pour être en mesure de produire de nouveaux contenus sans générer des coûts importants, nous devrons nous approprier des outils logiciels qui nous rendrons autonomes en terme de création multimédia. Il nous faut pour cela prévoir un temps de prospection et de formation ainsi qu'une étroite collaboration entre services informatique et Documentation.

De plus, l'analyse des statistiques de consultation de notre site Internet [nombre de clics] montre que les ouvrages anciens numérisés et les dossiers documentaires relatifs à l'histoire de la préhistoire sont parmi les ressources les plus consultées. Actuellement, ils sont accessibles en pdf, dans un dossier web et signalés dans le catalogue. Il devient indispensable de se doter d'un véritable outil «Bibliothèque numérique», qui permet des recherches croisées dans les textes, des accès cartographiques, ...

Il existe pour cela des logiciels libres qui peuvent être couplés à notre site internet.

On peut également envisager de mutualiser au niveau départemental ou régional ce type des ressources logicielles ou bénéficier d'outils collaboratifs. Dans cette optique, par exemple, un rapprochement avec des structures partenaires comme les Archives Départementales qui ont fait l'acquisition d'une solution logicielle *Youlib* pourrait être économiquement profitable et accroître la visibilité de nos ressources patrimoniales.

Des productions ludiques et interactives

Le succès de fréquentation du Préhisto'Lab en période de vacances comme l'observation des pratiques des visiteurs dans l'exposition *L'Homme est-il un grand singe?* ne peut que nous inciter à produire des ressources ludiques et surtout interactives, déclinées pour tous les publics.

La conception et la réalisation ce type de production demandera du temps, comme l'implication de tous les services du Pôle, pour une création collective originale.

S'insérer dans la dynamique Lascaux 4

Le Pôle peut, par le biais de ses ressources documentaires, physiques comme dématérialisées être un fournisseur de contenus associés au dispositif Lascaux 4.

- Avec par exemple, dans le catalogue collectif de la Préhistoire la création d'une **bibliothèque Lascaux** recensant et signalant des fonds documentaires et d'archives « Lascaux » conservés par les différentes institutions partenaires (DRAC, Archives, SAD, CNP ...).
- Avec aussi la valorisation des ressources existantes concernant la grotte
- Avec le développement de notre fonds documentaire consacré à l'art pariétal
- Avec la création d'objets multimédias . Dans cette optique, nous devrions relancer le projet ***Cultures du Paléolithique*** . La refonte du multimédia ***Le Gravettien***, souhaitée par le Conseil d'Orientation Scientifique doit être menée en partenariat avec le Musée national de Préhistoire . Ce travail pourrait servir de départ à une collection multimédia consacrée aux grandes cultures du Paléolithique.
- Avec le webdocumentaire ***Au fil de la Vézère, la préhistoire*** mis en ligne en septembre 2015 et qui peut être enrichi dans cette optique les années à venir.

Valoriser et développer l'offre audiovisuelle
Il faut systématiser les captations vidéos, pour faire vivre la rubrique « Voir et écouter » du site internet.
Idée : la création d'un ***Musée imaginaire de la Préhistoire***, sur un principe simple : questionner et filmer des préhistoriens ou des amateurs qui évoqueraient un objet, une œuvre, ou un lieu qui compte pour eux, durant une ou deux minutes. Il faut envisager des procédures et des captations avec les contraintes techniques les plus légères possibles, qui puissent être réalisées en interne, avec les ressources humaines et matérielles du Pôle.

Avec ***Les Témoins de la Préhistoire*** , le Pôle dispose d'archives audiovisuelles uniques , que nous devons nous employer à valoriser, notamment en créant des parcours thématiques documentés.

Outre la production des ***Gestes*** et des ***Témoins de la Préhistoire***, le Service Documentation propose en consultation sur place une collection vidéo de plus de 350 titres, il faut encore enrichir et valoriser cette collection qui doit devenir une collection de référence au niveau national. L'organisation d'une manifestation régulière autour du documentaire en préhistoire, **un festival** par exemple, pourrait être un vecteur intéressant et nous permettrait d'intégrer des circuits nationaux.

PROJET GRAND SITE

Actions envisagées en 2016 :

- Mise en valeur paysagère de falaises
- Signalétique : étude par un bureau d'études
- Charte architecturale : étude réalisée par un BE
- Animation du territoire et du projet

Projets autour de la communication :
- Refonte du site internet du Grand Site
- Réalisation d'un logo de territoire pour le Grand Site à partir du visuel établi pour les rencontres des GSF
- Rédaction d'une lettre d'information d'ici fin 2015
- Création de nouveaux outils de communication comme des teasers/spots vidéo, clichés photographiques

Guide de coloration du bâti :
- Point sur la démarche : impression pour mi-décembre
- Discussion d'une méthode de diffusion du guide et organisation d'une inauguration du guide / exposition / matériauthèque
- Mise en place d'une page Internet
- Mise en place de la matériauthèque + de l'exposition

Journée de formation « Urbanisme et architecture » : proposition d'ODJ

Pédagogie : création d'un module pédagogique destiné aux enfants du territoire pour échanger sur le Grand Site

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-162 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Subvention à l'Association "Ciné-Passion en Périgord".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311-6574.52	
Crédits de paiement votés	162.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote des Administrateurs de Ciné-Passion en Périgord.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres votants, présents ou représentés

ALLOUE une subvention de 162.000 € à l'Association « Ciné-Passion en Périgord », sise 8 rue Amiral Courbet, BP 61 24110 SAINT-ASTIER, au titre de la promotion et de la diffusion du cinéma en milieu rural au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.52.

PRECISE que le versement de cette subvention interviendra ainsi qu'il suit :

- 100.000 € à la notification de la convention,
- 62.000 € au premier semestre 2016 échu.

APPROUVE la convention 2016, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Ciné-Passion en Périgord ».

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 32 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT »

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-162 du 5 février 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « CINE-PASSION EN PERIGORD »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 16-162 du 5 février 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

Et :

L'Association « Ciné-Passion en Périgord », sise 8 rue Amiral Courbet, BP 61, 24110 Saint-Astier, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000095 (n° SIRET : 411 131 626 00011), représentée par le Président, M. Serge EYMARD, conformément à la décision de son Assemblée générale du 24 mai 2014,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Fondée en 1991, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » est l'interlocuteur privilégié entre onze salles de cinéma sédentaires dans le département, qui constituent désormais le réseau animé par l'Association, à savoir :

- Le Buisson de Cadouin (cinéma municipal « Le Lux »)
- Montignac (cinéma municipal « Le Vox »)
- Nontron (cinéma intercommunal « Louis Delluc »)
- La Roche Chalais (cinéma associatif « Le Club »)
- Ribérac (cinéma municipal « Max Linder »)
- Saint-Astier (cinéma municipal « La Fabrique »)
- Saint-Aulaye (cinéma associatif « Le Studio »)
- Terrasson (cinéma municipal « Le Roc »)
- Thiviers (cinéma municipal « Le Clair »)
- Mussidan (cinéma municipal « Notre Dame »)
- Montpon Ménestérol (cinéma municipal « Le Lascaux »)

Le Département, favorable à la concertation et à la mise en commun de moyens préconisés par l'Association « Ciné-Passion en Périgord », lui maintient sa confiance et lui apporte son concours selon le cahier des charges détaillé ci-dessous pour l'année 2016.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association « Ciné-Passion en Périgord », avec entre autres, le cahier des charges suivant :

•Education à l'image

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » établira le calendrier des séances pour 6 films choisis par les professeurs du collège chargés de l'encadrement scolaire de la manifestation et participera à leur formation.

Elle en communiquera le détail à l'Inspection Académique, au Département (Service des collèges) et aux collèges concernés.

Elle coordonnera la circulation des copies de films entre les seize salles concernées.

Elle assurera le paiement des entrées aux exploitants des salles sur présentation des factures.

Elle remboursera les frais de transport aux collèges sur présentation de justificatifs.

L'Exploitant coordinateur chargé d'assurer ces tâches pour l'Association « Ciné-Passion en Périgord » participera aux réunions de préparation et de bilan de « Collège au cinéma ». Il sera l'interlocuteur du Centre National de la Cinématographie (CNC), du Département et des instances académiques pour la réalisation de l'opération.

Dans le cadre de son action en faveur de l'éducation à l'image et de la création cinématographique, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » met en place, chaque année scolaire, à l'attention de l'ensemble des collèges participants, un appel à projet de scénario, décerné à une classe lauréate qui assistera à un atelier au cours duquel l'œuvre écrite sera réalisée. Le film sera ensuite projeté à chaque séance du dispositif « Collège au cinéma » durant le 3ème trimestre.

Chaque établissement associé au dispositif « Collège au cinéma » peut y participer. Les professeurs coordonnateurs du dispositif « Collège au cinéma » de chaque établissement seront garants de l'information de ce concours auprès de leurs collègues.

- coût total prévu au titre de cette action en 2016 ..... 66.562 €
- montant de la subvention sollicitée auprès du Département (Service des collèges) ..... 56.000 €
- Montant de la subvention allouée par le Département (Service des collèges) ..... 56.000 €

♦Autre dispositif d'éducation à l'image

Par ailleurs, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » a été désignée comme opérateur cinéma par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Aquitaine sur la partie :

- gestion du dispositif « Ecole et Cinéma » sur la Dordogne,
- enseignement facultatif et obligatoire cinéma du Lycée Pré de Cordy de Sarlat,
- enseignement facultatif au Lycée Arnaut Daniel de Ribérac,
- ateliers cinéma aux Collège Georges et Marie Bousquet d'Eymet, Lycée professionnel Pablo Picasso de Périgueux

Coût total prévu au titre de l'action Education à l'Image : 95.240 €.

♦Animation du réseau de salles sédentaires et exploitation du circuit de cinéma itinérant

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » anime onze salles de cinéma sédentaires adhérentes (animations collectives, soutien, échange de savoir, programmation et formation continue auprès des responsables des salles du réseau) et exploite depuis le 1er octobre 1997 le circuit de cinéma itinérant qu'elle a mis en place.

En 2016, seront desservies les Communes de Brantôme, Excideuil, Hautefort, Jumilhac le Grand, Mareuil sur Belle, Neuvic sur l'Isle (Centre de détention), Saint Saud, Tocane Saint Apre, Villamblard, la Cité de Clairvivre à Salagnac et Villefranche du Périgord, ainsi que les Communes de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Eymet, Bourdeilles, Monpazier, Vergt, Lalinde et Thenon.

De plus, l'Association « Ciné-Passion en Périgord » va exploiter en exploitation fixe l'amphithéâtre de la Médiathèque de Boulazac, et ce par convention.

L'Association « Ciné-Passion en Périgord » maintiendra également les échanges avec les exploitants privés du département.

- coût total prévu au titre de cette action en 2016 ..... 467.118 €
- montant de la subvention sollicitée auprès du Département (Service administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture) ..... 162.000 €
- Montant de la subvention allouée par le Département (Service administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture) ..... 162.000 €

L'Association pourra être consultée en tant que de besoin par le Département et les Collectivités territoriales pour tout projet concernant le cinéma (actions de diffusion ou d'animation, création de salles, etc.).

♦Régie de tournage / Commission du film

Depuis le 1er janvier 2005, le Département apporte son soutien à l'Association « Ciné-Passion en Périgord » pour l'accueil d'une Régie de tournage dénommée Commission du film de Dordogne. Une convention de partenariat spécifique, établie avec la Direction de la Communication du Conseil départemental, en précise le cahier des charges.

La demande 2016 auprès du Service concerné est de 80.000 €.

Le Département a formalisé depuis 2008 le développement de l'activité de la Commission du film de Dordogne par la création d'un fonds de soutien à la production cinéma et audiovisuel en partenariat technique avec le Conseil régional d'Aquitaine.

♦Partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord

Attendu que l'Association « Ciné-Passion en Périgord » et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord sont missionnées par le Département de la Dordogne et soutenues financièrement majoritairement par lui, les deux parties souhaitent formaliser l'ambition de travailler ensemble sur des dispositifs partenariaux, tant technique que de gestion de projet.

♦Partenariat avec le réseau de lecture publique du Département

Attendu que le Département de la Dordogne soutient l'Association « Ciné-Passion en Périgord » dans les secteurs susnommés, et attendu que la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP), Service du Conseil départemental, et l'Association « Ciné-Passion en Périgord » ont une coordination départementale et un ensemble d'opérateurs locaux (bibliothèques et salles de cinéma) sur douze sites similaires du département (Saint-Astier, Montignac, Terrasson, Nontron, Ribérac, Thiviers, Mussidan, Montpon-Ménestérol, Le Buisson de Cadouin, La Roche Chalais, Saint-Aulaye et Excideuil), les deux parties souhaitent formaliser l'ambition commune de travailler ensemble sur :

- l'action culturelle,
- la diffusion de l'information,
- la formation à la médiation à l'image.

<u>L'action culturelle</u>

La BDP et l'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engagent à travailler en collaboration autour de leurs manifestations culturelles réciproques, chacune dans le respect de son domaine de compétence.

Chaque Organisme prend en charge l'organisation et les coûts afférents à son domaine de compétence.

Chaque Organisme choisit librement les projets sur lesquels il souhaite ou non s'engager.

La diffusion de l'information

La BDP et l'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engagent à relayer réciproquement les informations relatives à leurs actions culturelles communes, via leurs supports habituels ou ponctuels de communication (site Internet, programmes...), et par la mise en place d'espaces dédiés dans leur lieu d'activités.

La formation à la médiation à l'image

La BDP et l'Association « Ciné-Passion en Périgord » s'engagent réciproquement à ouvrir les formations consacrées au cinéma et à l'audiovisuel, qu'elles organisent pour les professionnels et les bénévoles de leur réseau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association « Ciné-Passion en Périgord » au titre de ses activités, arrêté à la somme de 657.837 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité (tous services confondus) à hauteur de 298.000 €.

ARTICLE 4 : Montant des subventions

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association « Ciné-Passion en Périgord » les subventions suivantes :

- 56.000 € au titre de l'opération « Collège au cinéma » (Service des collèges – Cf. infra) par délibération du Conseil général n° 16-... du 5 février 2016, payable à la signature de la présente convention,
- 162.000 € au titre de la promotion et de la diffusion du cinéma en milieu rural (Service administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture – Cf. infra) par délibération du Conseil général n° 16-... du 5 février 2016, payable en deux termes, à savoir :
  - ⇨ 100.000 € à la notification de la présente convention,
  - ⇨ 62.000 € au 1er semestre 2016 échu.

Les 80.000 € sollicités auprès de la Direction de la Communication pour la Régie de tournage et la Commission du film (Cf. infra) feront l'objet d'une présentation à une prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental, qui se prononcera également sur le projet de convention de partenariat spécifique à intervenir.

Il est demandé à l'Association « Ciné-Passion en Périgord » de produire le bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 5 : Contrôles du Département

Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des opérations pour lesquelles les présentes subventions sont allouées dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de trois mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir se responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention allouée

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention allouée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention allouée ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association « Ciné-Passion en Périgord », le Président,
Germinal PEIRO	Serge EYMARD

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-163 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service de l'action culturelle.
Fonds Départemental d'Art Contemporain - FDAC - Culture occitane.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-311	
Crédits de paiement votés	1.525.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 1.525.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 311 réparti ainsi :

Habillement et vêtements de travail :
- nature 60636 ..... 300 €

Autres honoraires :
- nature 62268 ..... 4.000 €

Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) :
- nature 6233.3 ..... 5.000 €

Exposition à l'Espace Culturel François Mitterrand :
- nature 6233.4 ..... 8.500 €

Autres services extérieurs :
- nature 6288 ..... 500 €

Cotisations aux autres organismes sociaux :
- nature 6458 ..... 1.000 €

Subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales :

- nature 65734 ..... 96.500 €

Subventions de fonctionnement aux Associations et autres organismes :
- nature 6574 ..... 1.319.200 €

Subventions aux Associations en faveur de la langue et de la culture occitanes :
- nature 6574.5 ..... 90.000 €

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 4 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT»

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-164 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Fonctionnement du Service du développement culturel et des projets de territoire.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : *933-311*	
Crédits de paiement votés	309.265 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

INSCRIT un crédit de paiement de 309.265 € au chapitre 933, article fonctionnel 311 pour le fonctionnement du Service du développement culturel et des projets de territoire, réparti ainsi qu'il suit :

- catalogues imprimés et publications (nature 6236) ..... 5.000 €
- autres lignes d'administration générale ..... 500 €
- en prévision du nouveau cadre conventionnel territorial en faveur du tissu associatif local ..... 303.765 €
  - *156.390 € pour les Communes et Structures intercommunales (nature 65734.7),*
  - *147.375 € pour les Associations et autres organismes (nature 6574.2).*

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-165 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Direction des sports.
Fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933-32	
Crédits de paiement votés	2.222.500 €

Section : FONCTIONNEMENT	RECETTES
Imputation : 933-32-7088	
Crédits de paiement votés	8.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 6ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU la non-participation ni au débat, ni au vote de M. AUZOU.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à la majorité des membres votants, présents ou représentés

INSCRIT en dépense, un crédit de paiement de 2.222.500 € au chapitre 933, article fonctionnel 32 pour le fonctionnement de la Direction des sports, dont :

- 1.862.500 € pour les subventions aux Associations sportives (nature 6574),
- 15.000 € pour les subventions aux autres établissements publics locaux (nature 65737),
- 65.000 € pour les subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales (nature 65734).

La Commission Permanente procédera à la répartition des crédits.

VOTE les tarifs suivants pour la manifestation « Val Natura en Périgord » :

- droits d'inscription par équipe : 180 €,

- prix du repas de clôture, par personne accompagnante : 20 €.

VOTE le barème des aides attribuées aux sports collectifs (joint en annexe).

INSCRIT en recette, un crédit de paiement de 8.000 € au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 7088.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 34 membres, vote « POUR »

Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 12 membres, « S'ABSTIENT»

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-165 du 5 février 2016.

Barème sport collectif applicable en fonction du niveau de chaque club
au 31 mars de l'année de l'octroi de la subvention

Discipline	2015	2016	2017	2018
Basket				
Pro A				
Pro B	350.000 €	330.000 €	290.000 €	250.000 €
National 1		130.000 €	90.000 €	50.000 €
National 2		30.000 €	30.000 €	30.000 €
National 3		15.000 €	15.000 €	15.000 €
Football				
Ligue 1				
Ligue 2				
National			100.000 €	70.000 €
CFA	150.000 €	130.000 €	90.000 €	50.000 €
CFA 2	100.000 €	30.000 €	30.000 €	30.000 €
Handball				
D1				
D2				
National 1	38.200 €	38.200 €	40.000 €	50.000 €
National 2	15.200 €	30.000 €	30.000 €	30.000 €
National 3	12.000 €	15.000 €	15.000 €	15.000 €
Rugby				
Top 14				
Pro D2				
Fédéral 1	150.000 €	130.000 €	90.000 €	50.000 €
Fédéral 2	45.000 €	40.000 €	35.000 €	30.000 €
Fédéral 3	15.000 €	15.000 €	15.000 €	15.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-166 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Délégation de compétences au Président du Conseil départemental
en matière d'actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND ACTE des actions introduites en justice, en défense et en recours, dont l'état récapitulatif figure en annexes n°1, n° 2 et n° 3 de la présente délibération.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n°16-166 du 5 février 2016

	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	28/09/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme D.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 29 juillet 2015.
2	28/09/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme C.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 02 juillet 2015.
3	7/10/2015	Action en défense	Parties Civiles c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Violence, menace avec arme, destruction de bien, vols, recel, du 03 mars 2014 à septembre 2015. Audience au Tribunal pour Enfants le 7 octobre 2015.
4	18/04/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ M. W.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	En avril 2015 est survenue une tentative d'intrusion à l'unité d'aménagement de Bergerac. Il y a lieu que le Département dépose plainte et se constitue partie civile pour faire valoir ses droits.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

5	13/10/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme P.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 29 juillet 2015.
6	11/09/2015	Action en défense	Mme ROY Bénédicte c/ département de la Dordogne	Maître Xavier HEYMANS 353 boulevard du Président Wilson 33000 BORDEAUX --- Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	Mme ROY demande à la Cour d'annuler le jugement n°1402004 du 10 juillet 2014 par lequel le Tribunal Administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la condamnation du département de la Dordogne à l'indemniser des préjudices résultant pour elle de l'illégalité de son licenciement en qualité d'assistante familiale prononcé sur le fondement d'un retrait d'agrément illégal et de condamner le Département à lui verser la somme de 187.165 €.
7	27/10/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme C.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 1er septembre 2015.
8	27/10/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme M.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 27 janvier 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

9	09/11/2015	Action en défense	Département de la Dordogne c/ commune de VANXAINS c/époux C. c/ M. C.	Maître Alain PAGNOUX 18 rue de Grassi 33000 BORDEAUX — Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	M. et Mme C. et M. C. sont propriétaires de maisons d'habitation situées dans le bourg de la commune de VANXAINS. La commune a fait réaliser dans ce secteur des travaux de voierie comportant un réseau d'assainissement (EU), puis un réseau d'eau fluviale (EP). Concurremment, le Département a procédé à la réfection de la chaussée et des trottoirs de la route départementale 708. Depuis lors, les époux C. et M. C. subissent régulièrement des inondations dans leurs maisons et entendent obtenir réparation notamment du Département.
10	16/11/2015	Action en recours	Département de la Dordogne c/ obligés alimentaires de Mme S.	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Fixation de l'obligation alimentaire par le Juge aux Affaires Familiales suite à la décision de la commission consultative d'aide sociale en date du 03 août 2015.
11	19/11/2015	Action en défense	Département de la Dordogne c/ Contournement de Bourdeilles	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Plusieurs requérants ont déposé le 12 mai 2015, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014, portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement pour l'aménagement du contournement du village de Bourdeilles entre la RD 78 et la RD 106-E3 sur le bassin versant de la Dronne. S'agissant d'un projet de route départementale, le Département a un intérêt à intervenir volontairement dans cette affaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

12	27/10/2015	Action en défense	Olivia. A., Charlène F. , Mélissa D. c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	Viol commis sur mineures de septembre 2012 à avril 2013 à ITEPA Tréfissac par mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.
13	18/11/2015	Action en défense	M. AURORA Nicolas c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	M. AURORA, gardien de nuit de l'IEP de Cadillac, a été agressé dans la nuit du 4 au 5 juillet 2013 par des mineurs placés à l'Aide Sociale à l'Enfance et demande réparation.
14	18/08/2015	Action en défense	M. SOUBIALE Pierre c/département de la Dordogne	Pas d'avocat : Affaire suivie par le service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles	M. SOUBIALE Pierre interjette appel devant la Cour d'Appel de Bordeaux de la décision d'assistance éducative prise à l'égard de sa fille mineure L. S. G. rendue par le Juge des Enfants de Périgueux en date du 18 août 2015 à la demande du département de la Dordogne.
15	16/11/2015	Action en défense	Affaire décès enfant L.B	Maître Thierry SAGARDOYTHO 2 Place Royale Hôtel de France 64000 PAU — Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	En date du 16 novembre 2015, M. M. , occupant la fonction de directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance du département de la Dordogne, a demandé la protection fonctionnelle dans la cadre de l'enquête pénale en cours menée à son encontre pour des faits d'homicide involontaire sur le mineure L. B.
16	12/11/2015	Action en défense	Affaire décès enfant L.B	Maître Jean GONTHIER 115 Rue Abbé de l'Epée 33000 BORDEAUX — Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227	En date du 16 novembre 2015, Mme G. , occupant la fonction d'assistante socio-éducatif du Pôle Aide Sociale à l'Enfance du département de la Dordogne, a demandé la protection fonctionnelle dans la cadre de l'enquête pénale en cours menée à son encontre pour des faits d'homicide involontaire sur le mineure L. B.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-166 du 5 février 2016

DIRECTION GENERALE DES SERVICES SERVICE JURIDIQUE, AFFAIRES JURIDIQUES, CONTROLE DE GESTION ET DEMARCHE QUALITE					
	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	Requête du 18/07/2015 Reçue le 28/07/2015	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme VINCENT Céline c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité	Madame a démissionné de son poste. Sa demande de RSA a été rejetée pour ce motif.
2	Requête du 31/07/2015 Reçue le 28/08/2015	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme CONTANT Catherine c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité	Désistement.
3	Requête du 01/07/2015 Reçue le 16/07/2015	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme NASSER Soumia c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité	Madame a démissionné de son poste. Sa demande de RSA a été rejetée pour ce motif.
4	Requête du 16/07/2015 Reçue le 28/07/2015	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme EYMERIE-CORPS Béatrice c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité	Défaut de recours administratif préalable.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

5	Requête du 25/08/2015 Reçue le 07/09/2015	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	Mme DAKOUO Maria c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité	Ressources non déclarées.
6	Requête du 29/09/2015 Reçue le 07/10/2015	Action en défense devant le Tribunal Administratif de Bordeaux	M. APUD Maximiliano c/ département de la Dordogne	Pas d'avocat : dossier instruit par le service du contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité	Monsieur conteste le rejet de sa demande RSA motivée par un défaut de droit au séjour.
7	Décision du DGS du 29/09/2015	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ Mme A. et M. T.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Madame A. n'a pas déclaré les ressources qu'elle a perçues, ni sa vie commune avec M. T. dont les ressources font obstacle au RSA. (indu en attente de chiffrage par la CAF)
8	Décision du DGS du 18/03/2015	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ M. B. et Mme B.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Travail dissimulé, ressources non déclarées. Créance totale de 5.951,40 € de RSA.
9	Décision du DGS du 07/09/2015	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ Mme B. et M. R.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux --- Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Travail dissimulé, ressources non déclarées. Créance totale de 16 821.89 € de RSA.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

10	Décision du DGS du 30/11/2015	Dépôt de plainte pour perception frauduleuse du RSA	Département de la Dordogne c/ M. Y.	Cabinet PIPAT DE MENDITTE 16, place du général Leclerc 24000 Périgueux — Chapitre 935 article fonctionnel 50 nature 6227	Une enquête de gendarmerie a démontré, dans le cadre d'une enquête pour travail illégal, que M. Y. n'avait pas déclaré l'ensemble des ressources qu'il percevait.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 3 à la délibération n° 16-166 du 5 février 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION POLE ENFANCE ET JEUNESSE					
	DATE	TYPE D'ACTION	PARTIES A L'INSTANCE	AVOCAT DESIGNE - HONORAIRES	FAITS
1	Du dépôt de la requête	Requête en vue de l'application de L'article 350 du Code Civil	Département de la Dordogne c/M. B. et Mme L.	Maître Marie-Pierre BOUTOT 64 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 935 article fonctionnel 51 Nature 6227	Demande de déclaration d'abandon du mineur E. confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.
2	Du dépôt de la requête	Requête en vue de l'application de L'article 350 du Code Civil	Département de la Dordogne c/M. T.	Maître Marie-Pierre BOUTOT 64 rue Gambetta 24000 PERIGUEUX --- Chapitre 935 article fonctionnel 51 Nature 6227	Demande de déclaration d'abandon du mineur R. confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.

624

547

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-167 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Représentation du Conseil départemental au Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux.
Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219b) du 20 avril 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-219b) du 20 avril 2015,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DESIGNE comme suit les représentants au sein du Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux :

Mme Christelle BOUCAUD, titulaire,

Mme Natacha MAYAUD, suppléante.

MODIFIE en conséquence la délibération du Conseil départemental n° 15-219b) du 20 avril 2015.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-168 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) des bâtiments et des collèges départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 1ère Commission,

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE le dépôt de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) des bâtiments et des collèges départementaux.

Ce document précise la liste des travaux d'accessibilité à réaliser dans les bâtiments départementaux, conformément à la liste ci-annexée.

L'estimation du budget s'établit en ce sens à 4,9 M€ HT. Réparti sur 9 ans (délai de programmation maximum demandé), l'effort annuel s'établit à 545.000 € HT.

ERP départementaux concernés par les actions de mise en accessibilité

Commune	Établissement	Adresse	Type	Cat.	Montant travaux HT	Début des études	Année fin travaux
BERGERAC	Collège Eugène leroy	Rue Louis Léger Vauthier 24100 Bergerac	R	2	54 220	2 015	2 016
COULOUNIEIX CHAMIERS	Dojo départemental	Côtes de France 24660 Coulounieix Chamiers	X L N	2	21 380	2 015	2 016
NONTRON	Collège Alcide Dussolier	Avenue Jules Fery 24300 Nontron	RX	2	88 690	2 015	2 016
PERIGUEUX	Centre départemental communication	Cours Saint Georges 24000 PERIGUEUX	L N T W	2	47 410	2 015	2 016
THONAC	Le Thot	24210 THONAC	LY	4	345 000	2 015	2 016
PERIGUEUX	Collège Laure Gatet	25 Av Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	R NX	1	79 380	2 016	2 017
PERIGUEUX	Conseil Départemental	2 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX	LW	2	128 980	2 016	2 017
PERIGUEUX	Collège Michel de Montaigne	49 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX	R N	2	88 310	2 016	2 017
BEAUMONT	Collège Léon Testut	5 place du 8 mai 1945 24440 Beaumont du Périgord	RX	3	-	2 016	2 017
BELVES	Collège Pierre Fanlac	Avenue Eugène Leroy 24170 Belves	R	3	-	2 016	2 017
BERGERAC	Collège Henri IV	2 rue Lakanal 24100 Bergerac	R S X	3	28 820	2 016	2 017
BERGERAC	Collège Jacques Prévert	Rue Armand Got 24100 Bergerac	R N	3	57 960	2 016	2 017
BRANTOME	Collège Aliénor d'Aquitaine	Rue Commando Valmy 24310 Brantôme	R	3	13 660	2 016	2 017
COULOUNIEIX CHAMIERS	Collège Jean Moulin	Boulevard Jean Moulin 24460 Coulounieix Chamiers	RX	3	77 425	2 016	2 017
LALINDE	Collège Jean Monet	Av du 11 novembre 1918 24150 Lalinde	RNX	3	45 430	2 016	2 017
MONTPON MENESTEROL	Collège Jean Rostand	Route de Sainte-Foy la Grande 24700 Montpon-Ménestérol	RN	3	46 620	2 016	2 017
PIEGUT PLUVIERS	Collège	12 rue des Alliés 24360 Piegut Pluviers	L R X	2	357 340	2 017	2 018
EXCIDEUIL	Collège Giraut de Borneil	10 Bd A. Dupuy 24160 Excideuil	R N	3	-	2 017	2 018
EYMET	Collège	Boulevard National 24500 Eymet	R	3	-	2 017	2 018
MONTIGNAC	Collège Yvon Delbos	10 av Marcel Mercier 24290 Montignac	RXN	3	190 430	2 017	2 018
CADOUIN	Cloître	Place de l'abbaye 24480 BUISSON DE CADOUIN	PA VL WN	3	11 600	2 018	2 019
LA FORCE	Collège Max Bramerie	Rue du collège 24130 La Force	R N	3	48 120	2 018	2 019
LE BUGUE	Collège Leroi Gourhan	Rue Tireaux 24260 Le Bugue	R	3	91 420	2 018	2 019
PERIGUEUX	Archives départementales	9 rue Littré 24000 Périgueux	S	3	38 150	2 018	2 019
PERIGUEUX	Collège Bertran de Born	1 rue Charles Mangold 24000 Périgueux	R	3	-	2 018	2 019
PERIGUEUX	Collège Clos Chassaing	38 rue Clos Chassaing 24000 Périgueux	R	3	117 040	2 018	2 019
RIBERAC	Collège Arnault Daniel	Rue Couleau 24600 Ribérac	R	3	168 050	2 018	2 019
SAINT ASTIER	Collège Arthur Rimbaud	Le Baty Ouest 24110 Saint-Astier	R N	3	-	2 018	2 019
SAINT CYPRIEN	Collège Jean Ladignac	Le Recolat 24220 St Cyprien	R	3	30 575	2 018	2 019
TOCANE SAINT APRE	Collège	Route du treuil 24350 Tocane Saint Apre	R L	3	51 550	2 018	2 019
SARLAT LA CANEDA	Collège La Boétie	Rue Gabriel Tarde 24200 Sarlat	N R	3	224 670	2 019	2 020
TERRASSON LAVILLEDIEU	Collège Jules Ferry	Rue Jules Ferry 24120 Terrasson	R	3	56 550	2 019	2 020
THENON	Collège Suzanne Lacorre	Route de Périgueux 24210 Thenon	R	3	53 600	2 019	2 020
THIVIERS	Collège Léonce Bourliaguet	41 Av Charles de Gaulle 24800 Thiviers	R	3	97 590	2 019	2 020
ANNESSE ET BEAULIEU	Collège La Roche Beaulieu	La Roche Beaulieu 24430 Annesse et Beaulieu	R	4	35 250	2 019	2 020
LA COQUILLE	Collège Charles de Gaulle	Rue de la Bruyère 24450 La Coquille	R	4	19 000	2 019	2 020
MAREUIL SUR BELLE	Collège Arnault de Mareuil	12 rue Saint Pardoux 24340 Mareuil sur Belle	R	4	36 550	2 019	2 020
SAINT AULAYE	Collège Dronne Double	Route du collège 24410 St Aulaye	R	4	37 710	2 019	2 020
MUSSIDAN	Collège Les Chatenades	Les Chatenades 24400 Mussidan	R	3	40 950	2 020	2 021
PERIGUEUX	Collège Anne Franck	Rue Jean Bart 24000 Périgueux	R	3	68 940	2 020	2 021
CADOUIN	Auberge	Place de l'abbaye 24480 BUISSON DE CADOUIN	R	4	53 900	2 020	2 021

Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

550
627

NEUVIC SUR L'ISLE	Collège Henri Bretin	5 rue Jumelage 24190 Neuvic	R N	4	20 450	2 020	2 021
PERIGUEUX	Gymnase départemental Grenadière	Rue Albert Pestour 24000 Périgueux	X	4	13 230	2 020	2 021
VELINES	Collège	Bourg 24230 Velines	R	4	146 920	2 020	2 021
VERGT	Collège	13 rue du collège 24380 Vergt	RNX	4	31 410	2 020	2 021
LANQUAILLE	Collège Plaisance	Rue de Plaisance 24270 Lanouaille	R N	5	49 950	2 020	2 021
PERIGUEUX	Espace culturel François Mitterand	Place Hoche 24000 Périgueux	WYL	5	80 960	2 020	2 021
BOURDEILLES	Château de Bourdeilles	24310 BOURDEILLES	XPA	3	31 700	2 021	2 022
PERIGUEUX	Restaurant administratif	28 Cours Tourny 24000 Périgueux	N W	4	133 520	2 021	2 022
TERRASSON LAVILLEDIEU	Porte de la Vézère	24 120 Terrasson La Villedieu	TL	4	200	2 021	2 022
BEAUMONT	CMS	Route de Bergerac 24440 Beaumont du Périgord	W	5	1 300	2 021	2 022
BOULAZAC	CMS	L'esparrat 24750 BOULAZAC	W	5	6 020	2 021	2 022
EXCIDEUIL	CMS	24 av André Audy 24160 Excideuil	W	5	3 800	2 021	2 022
LA COQUILLE	CMS	1 square Jean Jaures 24450 La Coquille	W	5	7 700	2 021	2 022
LE BUGUE	CMS	Rue de la Boetie 24260 Le Bugue	W	5	42 765	2 021	2 022
MONTPON	CMS	28 rue Wilson 24700 Montpon Ménesterol	W	5	20 650	2 021	2 022
MUSSIDAN	Maison du département	11 bis rue Aristide Briand 24400 MUSSIDAN	W	5	6 500	2 021	2 022
NEUVIC	CMS	6 rue T. Périgord 24190 Neuvic sur l'Isle	W	5	15 300	2 021	2 022
NONTRON	CMS	Place du Champ de Foire 24300 Nontron	W	5	26 760	2 021	2 022
PERIGUEUX	CDDP	4 rue Albert Pestour 24000 Périgueux	SW	5	33 000	2 021	2 022
PERIGUEUX	Comité départemental du tourisme	25 rue du président Wilson 24000 Périgueux	W	5	29 370	2 021	2 022
PERIGUEUX	CMS Chaudronniers	1 rue des chaudronniers 24000 Périgueux	W	5	18 340	2 021	2 022
PERIGUEUX	CMS La Boétie	23 rue de la Boétie 24000 Périgueux	W	5	27 200	2 021	2 022
PERIGUEUX	DDSP	Cité administrative 24000 PERIGUEUX	WL	5	30 440	2 021	2 022
PERIGUEUX	France Bleu	Cours Saint Georges 24000 PERIGUEUX	W	5	9 350	2 021	2 022
PERIGUEUX	PACT ARIM	56 rue Gambetta 24000 Périgueux	W	5	14 000	2 021	2 022
PERIGUEUX	UT	27 rue Victor Hugo 24000 Périgueux	W	5	30 790	2 021	2 022
RIBERAC	Maison du Département	ZI Chaumes 24600 RIBERAC	W	5	19 480	2 021	2 022
THIVIERS	CMS	6 avenue de Verdun 24800 THIVIERS	W	5	40 200	2 021	2 022
BIRON	Château de Biron	24540 BIRON	PA LY	3	68 200	2 022	2 023
ANGOISSE	Centre de loisir de Rouffiac	24160 LANOUAILLE	RN	4	36 940	2 022	2 023
LA COQUILLE	Point Information	RN 21 24450 LA COQUILLE	W	5	14 950	2 022	2 023
LE BUGUE	UA	Place du pré Saint Louis 24260 LE BUGUE	W	5	15 800	2 022	2 023
PERIGUEUX	18 rue Saint Front	18 RUE ST FRONT 24000 PERIGUEUX	W	5	7 250	2 022	2 023
PERIGUEUX	BDP	Rue Albert Pestour 24000 Périgueux	SW	5	41 450	2 022	2 023
PERIGUEUX	Service Archéologie	2 rue Albert Pestour 24000 Périgueux	PW	5	69 210	2 022	2 023
PERIGUEUX	Service des Sports	46 rue Kleber 24000 Périgueux	W	5	73 780	2 022	2 023
RIBERAC	UA	28 rue Guy de Larigaudie 24600 RIBERAC	W	5	15 350	2 022	2 023
SAINT ESTEPHE	Etang	24360 SAINT ESTEPHE	N	5	2 900	2 022	2 023
SARLAT	UA	Route du Bugue 24200 SARLAT	W	5	10 950	2 022	2 023
SAVIGNAC LEDRIER	Les Forges de Savignac	24270 Savignac Lédrier	PA	5	50 100	2 022	2 023
SIGOULES	CMS	Rue de Caillaud 24240 SIGOULES	W	5	144 160	2 022	2 023
TERRASSON	UA	Avenue Jean Jaurès 24120 TERRASSON LA VILLEDIEU	W	5	700	2 022	2 023
LA JEMAYE	Le restaurant	24410 La Jemaye	O N L	3		2 023	2 024
TREMOLAT	Camping	24510 TREMOLAT	CTL	3	63 225	2 023	2 024
MURAT LE QUAIRE	Centre de vacances Volca Sancy	Route de la Bourboule 63150 Murat le Quaire - PUY DE DOME	L W R	4	137 866	2 023	2 024
UZ	Centre de vacances	Le Village 65400 UZ - HAUTES PYRENEES	R N	4	30 770	2 023	2 024
COULOUNIEIX CHAMIERS	DRPP	Avenue Winston Churchill 24660 Coulounieix Chamiers	W	5	51 795	2 023	2 024

Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

551
628

LA JEMAYE	Base de Loisirs	24410 LA JEMAYE	ML	5	142 150	2 023	2 024
St BARTHELEMY DE BUISS	Village de gîtes de Lapeyre	24360 SAINT BARTHELEMY DE BUISSIERE	L	5	25 000	2 023	2 024
SAINT ESTEPHE	Camping	24360 SAINT ESTEPHE		5	49 800	2 023	2 024
TREMOLAT	Centre nautique	24510 TREMOLAT	PA	5	9 600	2 023	2 024
			Estimation totale		4 905 721		

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-169 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML).
Avancement de l'opération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 2ème et 1ère Commissions,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREND ACTE de l'avancement du chantier de construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-170 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR-PL).
Réforme statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE SON ACCORD à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR-PL) tels que présentés en annexe.

DEMANDE la prise en compte du Schéma Des Rivières adopté par l'Assemblée départementale de la Dordogne et notamment sur l'organisation des acteurs par grands bassins versants.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-170 du 5 février 2016.

Statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR-PL)

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

Vu le décret N°2011-998 du 24 août 2011 portant classement du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin.

En application des articles L5721-1 à L5721-8 du CGCT, des articles L333-1 à L333-4, et des articles R 333-1 à R 333-16 du Code de l'environnement, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin », et dénommé ci-après "le Syndicat Mixte".

Le Syndicat Mixte est composé des membres suivants :
- la Région (attente du nouveau nom)
- les Départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- les Communes

  - situées dans le Département de la Dordogne : Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Le Bourdeix, Busserolles, Bussière-Badil, Chalais, Champeaux et la Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, La Chapelle-Montmoreau, La Coquille, Etouars, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac et la Chapelle Saint-Robert, Jumilhac le Grand, Léguillac-de-Cercles, Lussac et Nontronneau, Mareuil sur Belle, Miallet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, La Rochebeaucourt et Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy de Bussière, Saint-Crépin de Richemont, Saint-Estèphe, Saint-Félix de Mareuil, Saint-Front sur Nizonne, Saint-Front la Rivière, Saint-Jory de Chalais, Saint-Martial de Valette, Saint-Martin le Pin, Saint-Pardoux la Rivière, Saint-Paul la Roche, Saint-Pierre de Frugie, Saint-Priest les Fougères, Saint-Saud Lacoussière, Saint-Sulpice de Mareuil, Sainte-Croix de Mareuil, Savignac de Nontron, Sceau Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes, Vieux-Mareuil.

  - Situées dans le Département de la Haute-Vienne: Bussière-Galant, Les Cars, Châlus, Champagnac-la-Rivière, La Chapelle-Montbrandeix, Champsac, Chéronnac, Cognac-la-Forêt, Cussac, Dournazac, Flavignac, Gorre, Lavignac, Maisonnais-sur-Tardoire, Marval, Oradour-sur-Vayres, Pageas, Pensol, Rilhac-Lastours, Rochechouart, Saint-Auvent, Saint-Cyr, Saint-Hilaire les Places, Saint-Laurent sur Gorre, Saint-Mathieu, Sainte-Marie de Vaux, Les Salles-Lavauguyon, Vayres, Videix,

- les Intercommunalités (EPCI à fiscalités propres) comportant au moins une commune du périmètre classé et ayant approuvé la Charte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

- les Villes Portes : communes de Saint-Junien, Aixe-sur-Vienne, Nexon, Saint-Yrieix-la-Perche, Thiviers, Brantôme.

ARTICLE 2 : ADHESIONS – RETRAITS

Article 2-1 Adhésions

Les Intercommunalités (EPCI à fiscalité propre) du périmètre défini par la Charte du Parc Naturel Régional Périgord Limousin, créées après le classement ou situées en partie dans le périmètre classé du Parc, ont vocation à adhérer au Syndicat Mixte. Cette admission intervient par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical, à condition que cet EPCI ait approuvé, au préalable, la Charte du Parc Naturel Régional.
Si cette admission intervient pendant la période de classement, elle est assujettie au paiement d'un droit forfaitaire fixé par le Comité syndical équivalent au maximum aux années de cotisations correspondant depuis l'approbation de la Charte en vigueur.

Article 2-2 Retraits

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat Mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du Comité syndical. Cependant, il reste financièrement engagé jusqu'à extinction des engagements financiers contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte. Sauf décision contraire du Comité à la majorité des deux tiers, il est assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 3-1 Missions du Syndicat Mixte du Parc

Le Syndicat Mixte est chargé de la gestion du Parc Naturel Régional. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la Charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. (art. R 333-14 alinéa 1 du Code de l'Environnement).

Dans cette perspective, le Parc Naturel Régional est chargé (art R333-1 du Code de l'Environnement) :

- de protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- de contribuer à l'aménagement du territoire ;
- de contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci- dessus et de contribuer à des programmes de recherche ».

Le Syndicat Mixte gère la marque collective « Parc Naturel Régional Périgord-Limousin » (art.R 333-16 alinéa 1 du Code de l'Environnement)

A cet effet, le Syndicat Mixte peut :
- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;

Il peut également :
- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qui lui sont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage - se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaire ou d'autres initiatives d'envergure régionale, supra régionale, nationale et européenne.

Le Syndicat Mixte du Parc conduit, aux côtés du Conseil régional, la révision de la Charte durant la période de classement, et le cas échéant, en dehors de cette période. Il peut se voir confier par le Conseil régional tout ou partie de la procédure de renouvellement du classement.

le Syndicat Mixte contribue aux actions de protection et de développement du territoire dans les délais nécessaires au reclassement.

Le Syndicat Mixte poursuit son activité durant la période nécessaire au renouvellement de son classement.
Le PNR Périgord-Limousin est membre de la Fédération des Parcs naturels de France.

Article 3-2 Transfert et /ou délégation de compétences

Le Code de l'Urbanisme (art L122-4 et L122-5) prévoit une possibilité de transfert de compétence pour l'élaboration et le suivi de procédures spécifiques d'aménagement du territoire.
Le Syndicat Mixte peut également porter des opérations particulières, intégrant ou non des collectivités situées hors de son territoire, sous réserve que la collectivité ou l'intercommunalité concernée lui en ait transféré la compétence ou lui ait délégué la maîtrise d'ouvrage par convention.-
Le Syndicat Mixte peut recevoir une délégation de compétence, notamment pour la gestion des milieux aquatique et la prévention des inondations.

Article 3-3 Intervention hors du territoire classé

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

ARTICLE 4 : SIEGE ET LIEUX DE REUNION

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à Marval (Haute-Vienne).

Il peut être déplacé sur décision du Comité syndical.

Les réunions statutaires peuvent se tenir à tout endroit du territoire du Parc, y compris des villes-portes.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Article 5.1 Les collèges

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé d'élus, répartis dans les collèges suivants :

- Collège de la Région : 8 délégués, 4 suppléants désignés par la Région.
- Collège des Départements : 4 délégués : 2 désignés par le département de la Dordogne et 2 désignés par le département de la Haute Vienne, plus 1 suppléant par département.

- Collège des communes et intercommunalités :

  - ✓ Communes : 1 délégué et un suppléant par commune désignés par chaque conseil municipal de la commune adhérente auquel s'ajoute 1 délégué supplémentaire et son suppléant par tranche de population de 1000 habitants au-delà de 1000 habitants,

  - ✓ Intercommunalités : 1 délégué et un suppléant désignés par Intercommunalité adhérente auquel s'ajoute un délégué supplémentaire et son suppléant par tranche de 5000 habitants localisés dans les communes membres du Syndicat Mixte.

  - ✓ Villes-Portes : 1 délégué et un suppléant désignés par Ville-Porte adhérente.

Article 5-2 Désignation des représentants du collège de la Région et du collège des Départements

Les délégués du collège de la Région et du collège des Départements sont désignés au sein de leurs assemblées respectives.

Article 5-3 Désignation des représentants du collège des Communes et Intercommunalités

Chaque conseil municipal désigne, en son sein, un délégué auquel s'ajoute 1 délégué supplémentaire par tranche de population de 1000 habitants au-delà de 1000 habitants,

Chaque conseil communautaire désigne en son sein un délégué auquel s'ajoute 1 délégué supplémentaire par tranche de population de 5 000 habitants,

Article 5-4 Durée du mandat des délégués

Le mandat des membres du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Article 6-1 Pondération des voix.

Le collège de la Région dispose de 45% des voix du comité syndical également réparties entre chacun des délégués.

Le collège des Départements dispose de 10% des voix également réparties entre chacun des délégués.

L'addition des voix des délégués issus des collèges des Communes, Intercommunalités, Villes-Portes représente 45% des voix du Comité syndical. Chaque membre de ce collège dispose d'une voix.

Article 6-2 Invitations

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat Mixte ou en un autre lieu, sur décision du Comité syndical, du Bureau ou du Président.

Le Président peut inviter, avec voix consultative, des représentants du Conseil d'Orientation et de Développement et du Conseil scientifique (prévu à l'article 11) ; ces derniers font connaître au Comité Syndical les propositions et les avis dont ils auront débattu auparavant.

De la même manière, il peut inviter le Président du Conseil Scientifique ou son représentant (prévu à l'article 11) pour toute question sur lequel un éclairage particulier est souhaité.
D'une façon générale, le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de ses compétences, toute personne dont il estimerait le concours ou l'audition utile.

Article 6-3 Fréquence des réunions

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Article 6-4 Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix sont présentes ou représentées.

Le calcul du quorum des voix se fait en appliquant la pondération affectée à chaque délégué en fonction de leur collège d'appartenance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'a pas réuni un nombre suffisant de délégués, la délibération prise après la deuxième convocation à 5 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6-5 Pouvoirs et suppléant

Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de suppléants ; ils peuvent donner pouvoir écrit, à tout autre délégué indépendamment de leur collège d'appartenance, de voter en leur nom. Un délégué présent peut être porteur de deux pouvoirs maximum. Les délégués des Communes, Communautés de Communes et Villes-portes ont un

suppléant désigné par leurs instances toutefois, ils peuvent donner un pouvoir écrit de voter en leur nom à tous les délégués du Comité Syndical sans nécessité d'appartenir au même collège.

Article 6-6 Modalités de vote

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les décisions concernant.
- l'intégration d'un membre (art 2-1)
- le retrait d'un membre (art 2-2)
- la poursuite ou non de sa participation financière (art 2-1 et 2-2)
- la modification des statuts (art 14).

Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 6-7 Attribution du Comité syndical

Article 6-7.1- Attributions générales

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts, et en particulier :

- il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale, veille au respect des engagements pris dans le cadre de la Charte, et à la réalisation du programme d'activités du Parc naturel régional,
- il définit les programmes annuels d'activités,
- il arrête et vote les budgets,
- il examine les comptes rendus d'activités et les financements annuels,
- il prépare, suit et valide les étapes de la révision de la charte, en accord avec la Région, responsable de la procédure
- il détermine les postes d'emploi à pourvoir pour la mise en œuvre des programmes ou l'exécution des missions du Parc Naturel Régional,
- il élit le Président et modifie les statuts.

Le Comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. En particulier, celui d'établir le projet de budget annuel et de préparer les délibérations à soumettre au comité syndical.

Article 6-7.2 – Election du Président

Le Comité syndical élit le Président et le 1er Vice-président du Syndicat Mixte à la suite des élections régionales pour la durée du mandat pour lequel ils siègent au comité syndical
Les candidats sont présentés par le conseil Régional. Ils sont de préférence Conseillers Régionaux, ou Conseillers Départementaux, Présidents de Communautés de communes, ou Maires.
Le mandat du Président et 1er Vice-Président est égal à la durée du mandat de Conseiller Régional, il est renouvelable une fois.

Le Président et le 1er Vice- Président sont élus lors d'un même scrutin. Les candidatures sont présentées sous forme d'une liste de deux noms.
La liste est élue à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative au second tour.
La liste doit être composée de deux candidats géographiquement issus de chacun des départements.

Le Président du Syndicat Mixte préside également le Bureau et le Bureau exécutif.
Le 1er Vice-président est membre de ces deux instances, il préside le conseil d'orientation et de développement défini à l'article 11-1. En cas de besoin, il peut suppléer le Président dans toutes les instances délibératives du Parc.

Le Président et le 1er Vice-président élus par le Comité syndical siègent dans le ou les collèges dont ils sont issus au Bureau.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Article 7-1 Le Bureau est composé de 3 collèges :

- Collège de La Région: les 4 délégués et 2 suppléants parmi les délégués siégeant au Comité Syndical au titre des Régions.
- Collège des Départements : 2 délégués et 2 suppléants (1 délégué et son suppléant désignés par chaque Département parmi leurs délégués siégeant au Comité syndical).
- Collège des Communes, Intercommunalités et Villes Portes :
  - ✓ Communes : 1 délégué communal par communauté de communes, plus 3 délégués issus du collège des communes élus par le comité syndical
  - ✓ Intercommunalité : 1 délégué par intercommunalité adhérente plus 3 délégués issus du collège des intercommunalités élus par le comité syndical.
  - ✓ Villes Portes : 2 délégués.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 7-1.1.Election des délégués communaux membres du Bureau :

Sous la présidence du doyen d'âge des délégués communaux de chaque communauté de communes, il est procédé, par les délégués titulaires communaux d'une même communauté de communes à l'élection du représentant de ces communes au Bureau et de son suppléant.
En sus, 3 délégués et leurs suppléants issus du collège des communes seront proposé par l'assemblée du collège des délégués communaux.

Ils sont élus lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Article 7-1.2.Election des délégués communautaires membres du Bureau :

- ✓ Chaque communauté de communes, désigne parmi (le) les délégués qui représentent cette dernière au Comité Syndical du PNR le titulaire et son suppléant qui la représenteront au Bureau syndical du PNR
- ✓ En sus 3 délégués et leurs suppléants issus du collège des intercommunalités élus par le comité syndical.

Article 7-1.2 Election des délégués des villes-portes au Bureau :

Sous la présidence du doyen d'âge des délégués des villes portes, il est procédé, par les délégués titulaires des villes portes à l'élection des représentants des villes portes au Bureau et de leurs suppléants. Ils sont élus lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Article 7-2 Pondération des voix :

- Le collège de la Région représente 65% des voix également réparties entre les délégués du collège.
- Le collège des Départements représente 18% des voix également réparties entre les délégués.
- Le collège des Communes, Intercommunalités et Villes-portes représente 17%des voix. Chaque délégué de ces collèges dispose d'une voix.

Article 7-3 Instance exécutive du bureau :

Elle est composée de membres issus du Bureau : Président, 1er Vice-président élus en Comité Syndical et 7 vice-présidents maximum

Les 7 vice-présidents représentant l'ensemble des collèges sont élus par le Bureau au scrutin uninominal à 2 tours.

Article 7-4 Fréquence des réunions du bureau du Parc :

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Président, ou de la moitié au moins de ses membres.

Article 7-5 Quorum et pouvoirs :

Le bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des voix est présente ou représentée.

Le quorum est calculé en tenant compte de la pondération attribuée à chaque membre en fonction de son collège. Si, après une première convocation régulièrement faite, il ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la deuxième convocation à 5 jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du bureau peut donner à un autre membre du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent peut être porteur de 2 pouvoirs maximum.

Article 7-6 Modalités de vote en réunion du comité syndical et du bureau du Parc

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

ARTICLE 9 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte.

Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, représente le Syndicat Mixte en justice, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Le Président nomme le Directeur.
Les anciens délégués qui ont exercé les fonctions de Président, sont membres de droit du comité syndical avec voix consultative.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du Bureau du Syndicat Mixte.

Il dirige l'équipe technique du Parc recrutée dans les limites financières, définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le Comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au Président.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Le Directeur peut recevoir du Président, des délégations de signature.

ARTICLE 11 : ORGANES CONSULTATIFS

Article 11-1 Conférence Annuelle d'Orientation

Il est institué auprès du Comité syndical un organe consultatif dénommé « Conférence annuelle d'orientation »
Il est constitué par le Président de la Région ou son représentant et les Présidents des Départements ou leurs représentants et le Bureau du PNR.
Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer, en fonction de l'ordre du jour.
Cet organe peut se faire assister des services respectifs des collectivités et du Syndicat Mixte.
La « conférence annuelle d'orientation », débattra des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, d de leurs budgets correspondants et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.
Cette conférence se tiendra avant le vote annuel du budget du Syndicat Mixte.

Article 11-2 Commissions

Il est institué auprès du Comité syndical des organes consultatifs dénommés « commissions ».
Ces commissions pourront être thématiques, elles seront constituées par des délégués, des délégués suppléants, ou des personnes physiques ou morales invitées à y participer.
Les commissions sont des lieux de débat, d'orientation, de proposition, de concertation et d'évaluation. Elles seront présidées par un vice-Président ou un membre délégué.

Le comité syndical délibère sur la création et la composition des commissions.

Article 11-2 Conseil d'orientation et de développement

Il est constitué, auprès du Comité syndical, un organe consultatif dénommé "Conseil d'Orientation et de développement du Parc Naturel Régional".

Le Conseil d'Orientation et de développement remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du Comité Syndical. Il organise ainsi la concertation nécessaire pour la réalisation des programmes et des actions du Parc Naturel Régional.

Le Conseil d'Orientation et de développement est composé de membres qualifiés représentant les partenaires socioprofessionnels du Parc. Il est présidé par le 1er Vice-Président.

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte, prévu aux présents statuts, précise le fonctionnement et la constitution du Conseil d'Orientation et de développement.

Article 11-3 Conseil scientifique

Il est constitué, auprès du Comité Syndical, un organe consultatif dénommé "Conseil scientifique du Parc Naturel Régional".

Le Conseil scientifique remplit des missions de réflexion, de conseil et de proposition auprès du Président et du Comité Syndical. Il participe à l'analyse et à l'expertise des enjeux scientifiques liés aux décisions du Parc en matière de gestion de l'espace, aménagement, valorisation...

Il peut être saisi par le Président du Parc, ou par le Président du Conseil scientifique.

Il est composé de membres qualifiés par leurs compétences scientifiques reconnues dans diverses disciplines en relation avec les problématiques traitées par le Parc.

Le règlement intérieur du Syndicat Mixte, prévu aux présents statuts, précise la le fonctionnement et constitution du Conseil scientifique.

ARTICLE 12 : LES RESSOURCES

Article 12-1-Cotisations statutaires

La cotisation statutaire est obligatoire, **elle détermine la qualité de membre.**

Article 12-2 Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat
- les cotisations statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 12-4
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus
- les subventions de l'Etat et de divers organismes
- les éventuelles contributions directes
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional Périgord Limousin»
- les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer

Ou toute autre recette exceptionnelle.

Article 12-3 Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Région, Départements, collectivités ou autres organismes)
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement
- les produits exceptionnels (entre autres dons et legs)

La copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 12-4 Calcul des cotisations statutaires

Les cotisations statutaires relèvent de deux catégories :
-Des cotisations « statutaires modulables » dont le comité syndical détermine le montant annuel en euros par habitants
-Des cotisations « statutaires fixes » déterminées annuellement par accord préalable entre chaque contributeur et le syndicat mixte du Pnr.

Article 12-4.1 Cotisation modulable La Région, les Communautés de communes, les communes et les Villes Portes

1 - Le montant de la cotisation annuelle versée par la Région est égal à 80% du montant total des recettes statutaires modulables du Parc Naturel Régional Périgord Limousin. Les cotisations additionnées des Communes, Communautés de communes et Ville Portes représentent 20% des recettes statutaires modulables.

2 - La cotisation des communes est une cotisation par habitant exprimée en euro. Le Comité syndical fixe cette cotisation.

3 - Pour les communes regroupées en EPCI, la cotisation est calculée par communauté de communes (EPCI), en fonction des communes comprises dans le périmètre du Parc, puis divisée en deux parts égales.

Une moitié est due par l'EPCI. L'autre moitié est due par chaque commune, incluse dans le périmètre et adhérente à l'EPCI, et ceci au prorata de sa population au regard de la population totale de l'EPCI.

4 - La cotisation, par habitant, des villes portes est égale 2/5 de la cotisation des communes

Article 12-4.2 Cotisation fixe: Les Départements

Le montant des cotisations des Départements est forfaitairement fixé à 70 000 € par Département. Il pourra être modifié par convention bilatérale entre le Syndicat Mixte du Parc et chaque Département.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable désigné par le Trésorier Payeur général.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Sur proposition du Bureau, le comité syndical délibère sur le projet de réforme statutaire à soumettre pour accord à la Région, et aux Départements et pour avis aux Communes, Intercommunalités et Villes Portes.

Après réception de ces accords et avis dans un délai de 3 mois, le Comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des voix qui composent le Comité syndical

ARTICLE 15 : DUREE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit à l'achèvement des opérations qu'il avait pour objet de conduire En dehors de ce cas de figure, le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, au deux tiers des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, serait alors réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte, du conseil d'orientation et de développement, du conseil scientifique.

Il est adopté ou modifié par le Comité syndical, sur proposition du Bureau.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-171 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Création de Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) sur les sites départementaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU la sollicitation des services de l'Etat,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

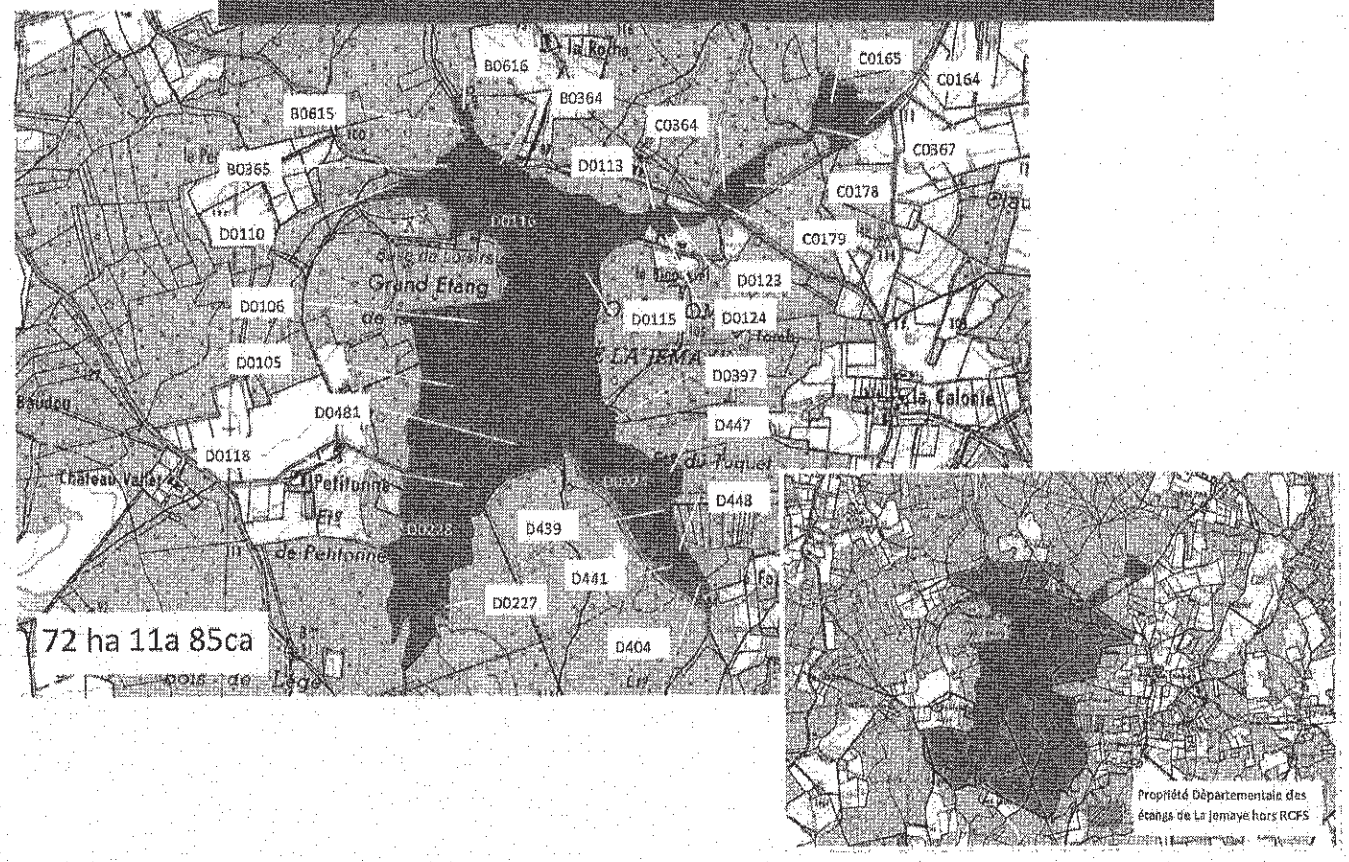
VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

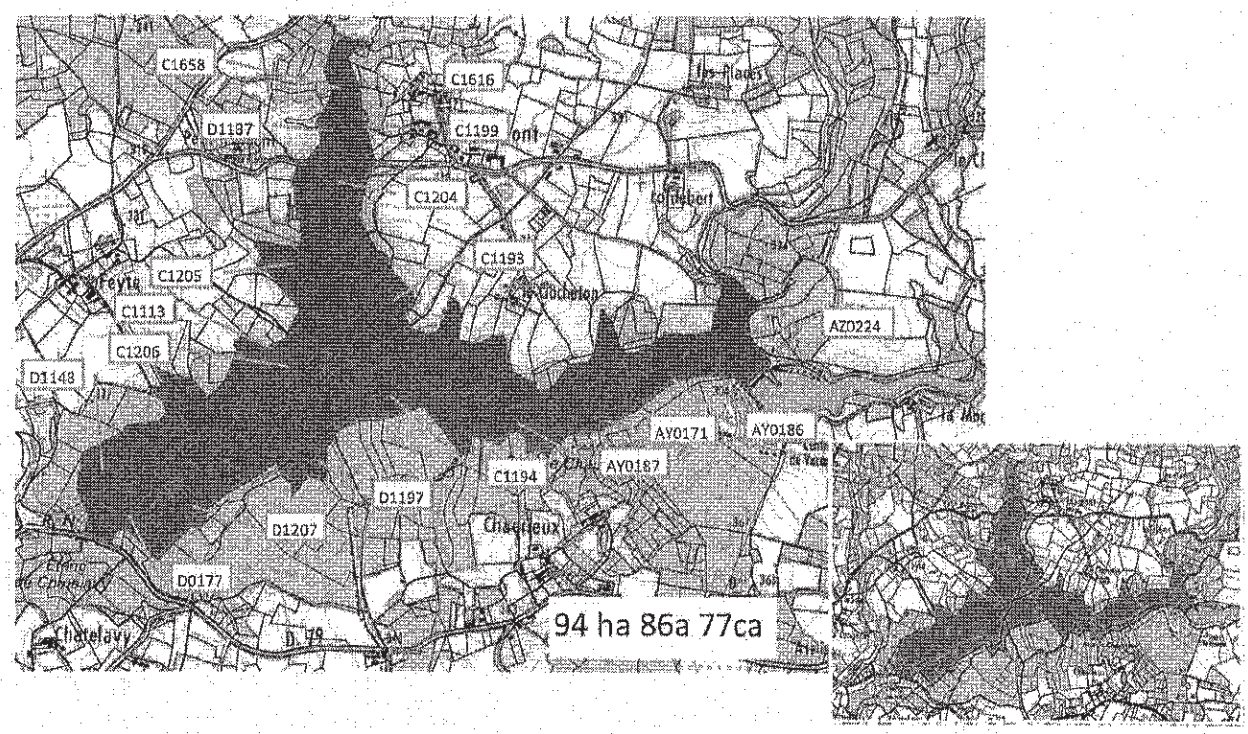
DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de création des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage sur les sites départementaux de Saint-Estèphe, La Jemaye, Miallet, Gurson et Rouffiac (périmètres annexés à la présente délibération).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à mettre en œuvre la procédure y afférente.

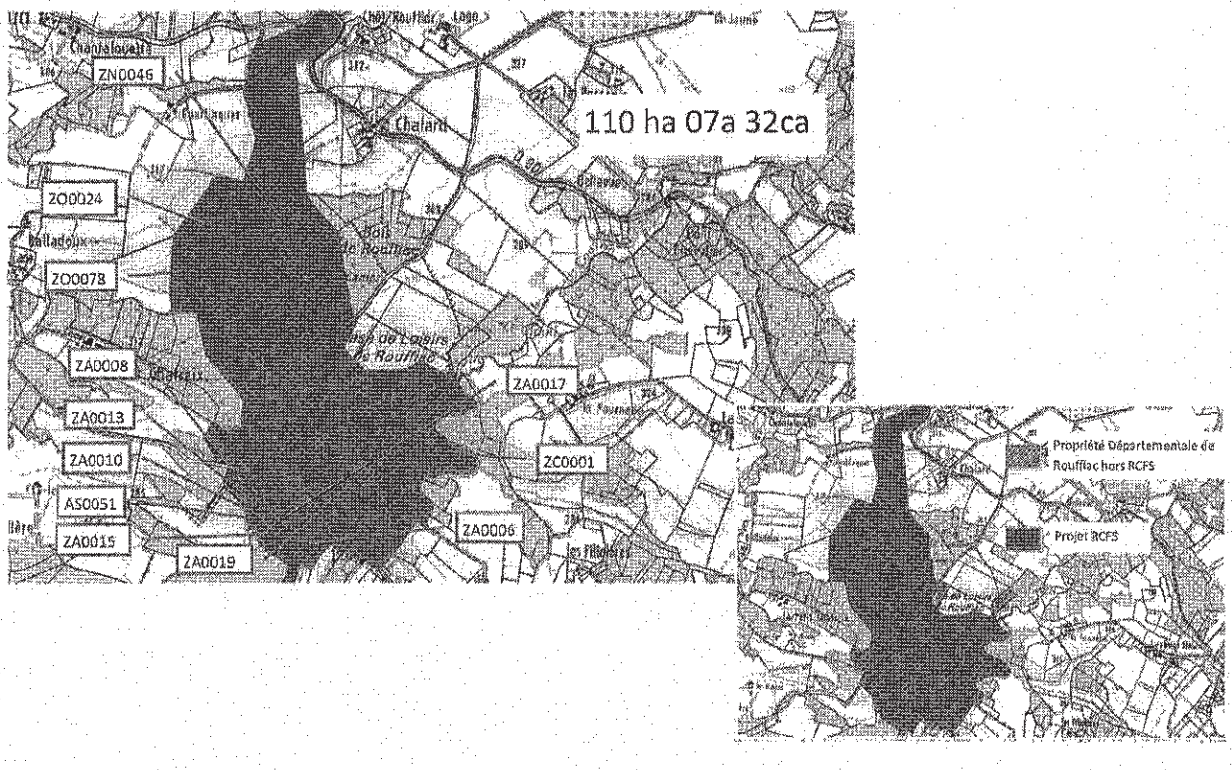
Projet de RCFS site de LA JEMAYE - cartographie



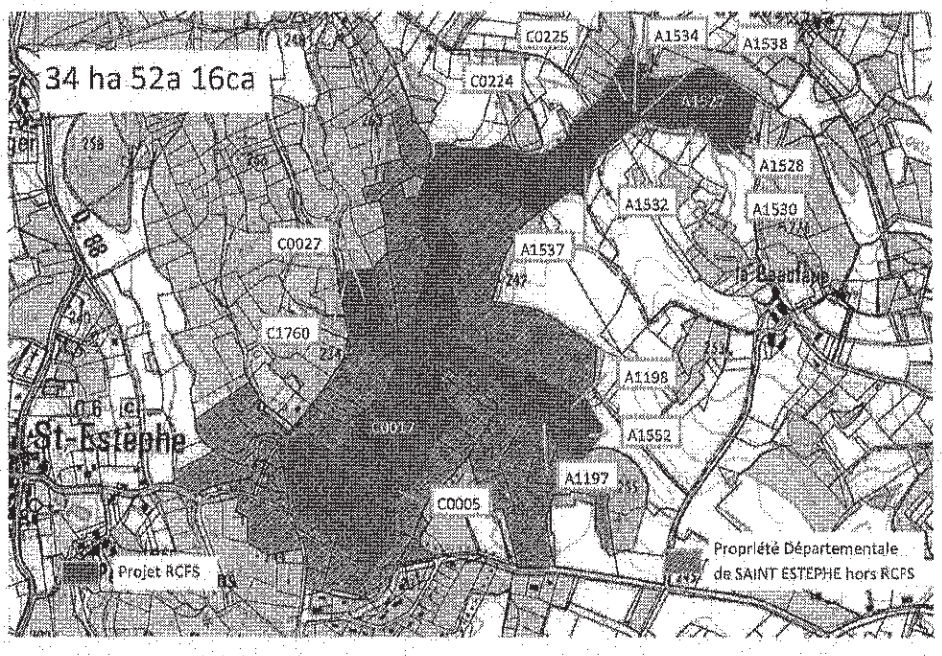
Projet de RCFS site de Miallet- cartographie



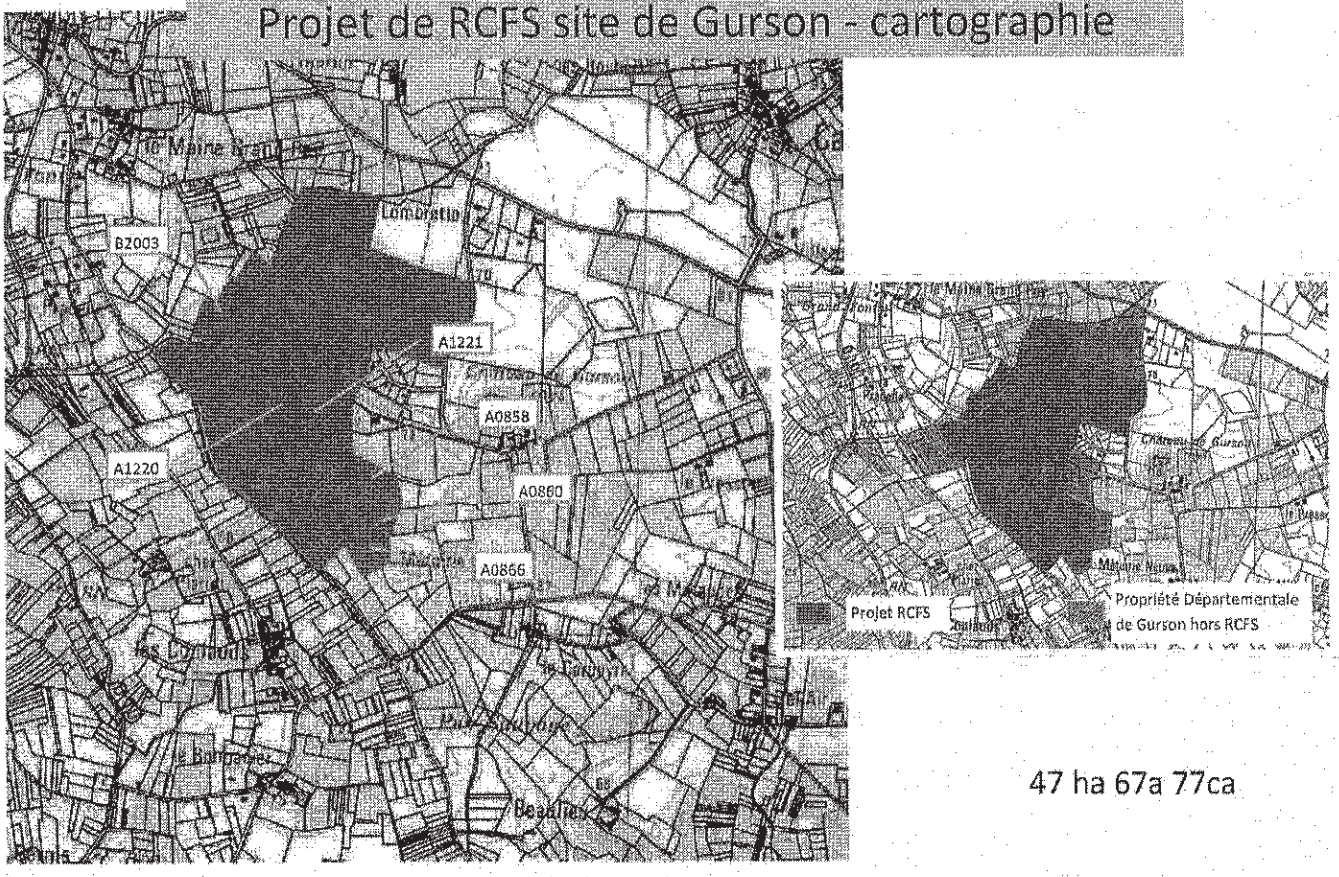
Projet de RCFS site de ROUFFIAC- cartographie



Projet de RCFS site de Saint ESTEPHE cartographie



Projet de RCFS site de Gurson - cartographie



47 ha 67a 77ca

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-172 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Création d'une Zone de Préemption.
Site de la tourbière du Laquin.
Commune de Beleymas.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.85 du 16 novembre 2015,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE la création d'une Zone de Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS) sur le site de la tourbière du Laquion sur la Commune de Beleymas.

APPROUVE le périmètre de la zone (cartes annexées à la présente délibération).

AUTORISE la mise en oeuvre de la procédure y afférente.

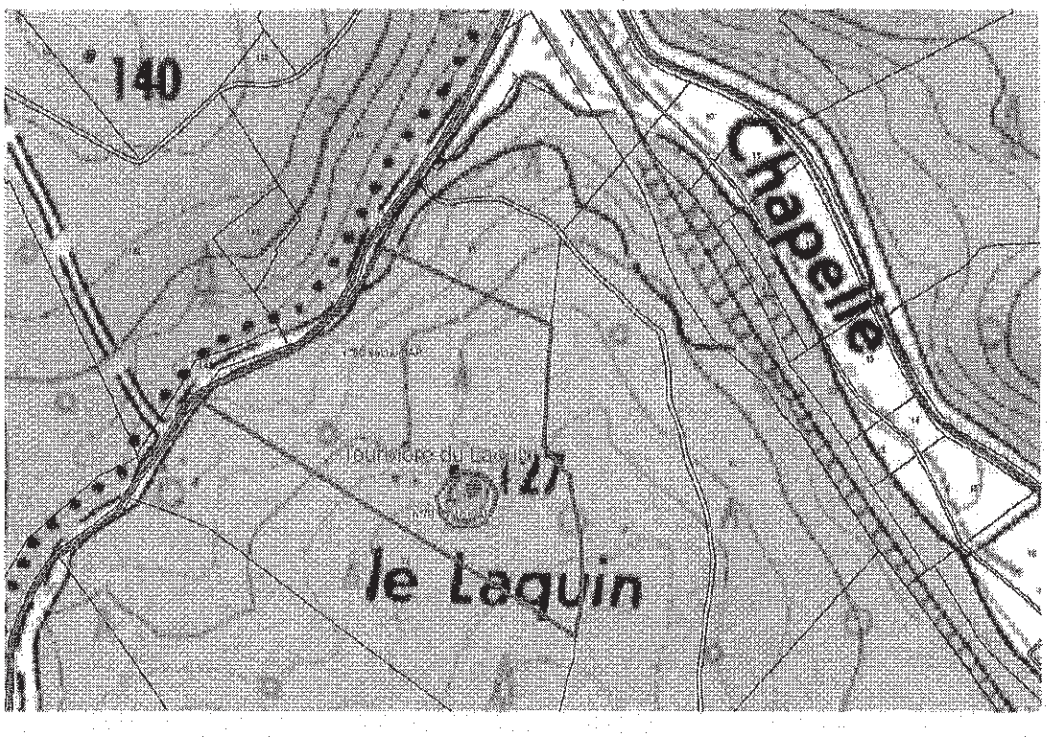
La Commission Permanente sera saisie de toutes les étapes de la procédure de mise en oeuvre du droit de préemption.

PLAN DE SITUATION

PROJET DE ZPENS TOURBIERE DU LAQUIN

1/25000

COMMUNE	QUART	SECTION	PARCELLE	NOM	CONTENANCE m²
BELEYMAS	000	AP	0079	MAUMONT/EDITH JANINE	1480
BELEYMAS	000	AP	0080	MAUMONT/EDITH JANINE	43680

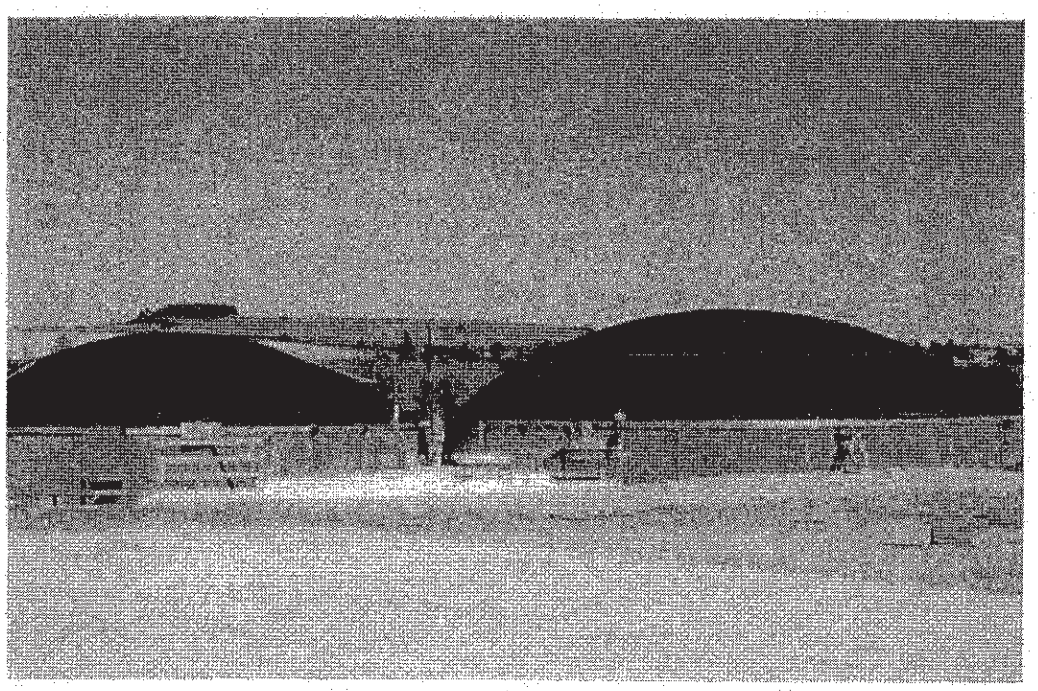



Beleymas
Église-Neuve-d'Issac
PLAN DE SITUATION
PROJET DE ZPENS TOURBIERE DU LAQUIN
1/25000
Dordogne
PÉRIGORD

Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

Annexe à la délibération n° 16-173 du 5 février 2016.

CHARTE SUR LA METHANISATION AGRICOLE ET RURALE ET LA VALORISATION AGRICOLE DES DIGESTATS



JUILLET 2015

Chambre d'Agriculture de la Dordogne – Département Dynamiques Environnementales et Foncières

PREAMBULE

L'INTÉGRATION DE LA FILIÈRE MÉTHANISATION DANS L'ACTIVITÉ AGRICOLE OFFRE D'IMPORTANTES OPPORTUNITÉS :

- produire de l'énergie renouvelable à partir notamment d'effluents d'élevage et des sous produits agricoles, permettant ainsi leur valorisation énergétique, agronomique et économique, tout en contribuant à l'autonomie énergétique des exploitations agricoles ;

- substituer de la chaleur, des carburants et engrais d'origine fossile, et réduire les coûts d'intrants pour les exploitations agricoles ;

- améliorer le bilan gaz à effet de serre des exploitations, directement par la réduction des émissions de méthane liées aux effluents d'élevage, et indirectement par la substitution de chaleur, de carburants et d'engrais d'origine fossile ;

- créer des opportunités pour améliorer les cycles de rotation des cultures (mise en place de couverts végétaux notamment) sans concurrencer le potentiel alimentaire à destination des animaux ;

- ancrer davantage les exploitations agricoles dans la dynamique de leur territoire en apportant un revenu complémentaire à leur activité principale : un projet de méthanisation peut être un élément structurant au cœur d'un projet de développement durable d'un territoire rural et permettre une diversification à long terme des exploitations agricoles.

Voilà pourquoi, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne portent ensemble un modèle de méthanisation Agricole et Rurale.

LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

Cette charte a trois principaux objectifs :

1. Décrire les principes fondateurs du modèle de méthanisation Agricole et Rurale dans le département de la Dordogne ;

2. Décrire des règles communes et reconnues par tous les acteurs locaux pour la valorisation agricole des digestats dans le département de la Dordogne ;

3. Obtenir un engagement des différents partenaires de la charte à respecter et partager les principes fondateurs de la méthanisation Agricole et Rurale ainsi que les règles communes relatives à la gestion des digestats.

LES PARTENAIRES DE LA CHARTE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne et la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne portent ensemble un modèle de méthanisation Agricole et Rurale. Au niveau départemental, les partenaires associés sont :

- le Conseil Départemental de la Dordogne,

- ASSELDOR (Association des Éleveurs de la Dordogne),

- SARL AGROCYCLE et les unités de méthanisation Agricoles et Rurales du département de la Dordogne.

LES PRINCIPES DE LA METHANISATION AGRICOLE ET RURALE

Tous les partenaires de la charte s'engagent à respecter les principes fondateurs de la méthanisation Agricole et Rurale.

Cette charte repose sur 4 principes fondamentaux :

1°) ***Un modèle de méthanisation porté par et pour les agriculteurs*** en cohérence avec le plan « Energie Méthanisation Autonomie Azote » qui vise « à développer un "modèle Français de la méthanisation agricole" pour faire de la méthanisation agricole collective de taille intermédiaire un complément de revenus pour les exploitations agricoles ».

Le Code Rural définit la méthanisation comme une activité agricole à condition que :

- *au moins 50 % des matières entrantes soient issues d'exploitations agricoles,*

- *le capital de la structure soit détenu majoritairement par des agriculteurs.*

2°) ***Un modèle de méthanisation basé sur une logique d'ancrage territorial et dans le respect de la diversité des territoires*** : volonté de mettre en place une démarche « Gagnant – Gagnant » entre les agriculteurs et les acteurs des territoires et mise en place de projets dans une logique d'économie circulaire.

3°) ***Un modèle de méthanisation où l'agronomie et la gestion des digestats sont placées au cœur des projets*** : lien avec les approches globales type agro – écologie et incitation à la formation de GIEE (Groupe d'Intérêt Economique et Environnemental). Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Ils constituent l'un des outils structurant du projet agro - écologique pour la France engagé par le ministre de l'Agriculture le 18 décembre 2012 pour impulser la transition écologique des modes de production de la filière agricole.

4°) ***Un modèle de méthanisation avec une attention particulière sur la qualité des intrants en amont des unités de méthanisation*** : exclusions de certains types de déchets comme les boues de stations d'épuration et une attention particulière sur l'efficacité des dispositifs de pré – traitement en amont des unités de méthanisation pour certaines typologies de déchets (déchets d'abattoirs, bio – déchets...).

LES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA VALORISATION AGRICOLE DES DIGESTATS DE METHANISATION

Tous les partenaires de la charte s'engagent à les respecter :

1°) *Le principe d'intérêt agronomique*

- Les digestats de méthanisation doivent impérativement présenter un intérêt agronomique qui repose sur leur valeur fertilisante et / ou amendante (contrôle de cohérence via des analyses en laboratoire).

- Les agriculteurs doivent impérativement intégrer les apports en fertilisants venant des digestats dans leur plan prévisionnel de fumure afin de réduire au maximum l'utilisation des engrais du commerce d'origine fossile.

2°) *Le principe d'innocuité*

- Les digestats de méthanisation ne doivent pas présenter de danger ni pour l'homme, ni pour les sols, ni pour les plantes et les animaux, et ne doivent pas engendrer de pollution. A ce titre, les digestats issus des unités de méthanisation ayant une ration à base de boues urbaines de station d'épuration ne sont pas valorisés en agriculture en tant que digestats agricoles. Ces derniers sont assimilés à des boues urbaines de stations d'épuration.

- Une attention particulière est portée aux digestats ayant une ration à base de déchets nécessitant un pré – traitement du type hygiènisation (analyses en laboratoire systématiques avant épandage des digestats et contrôle de l'efficacité du dispositif de pré-traitement via un protocole validé par l'administration).

3°) ***Le principe de précautions***

- Ce principe peut conduire à interrompre la filière de valorisation agricole des digestats, sur la base d'une information fondée, dés lors que l'innocuité des digestats est remise en cause.

4°) ***Principe de traçabilité et de transparence***

- Toutes les informations relatives aux caractéristiques des digestats seront tenues à la disposition des agriculteurs apporteurs de terres pour une valorisation agricole des digestats.

- Les apports de digestats de méthanisation seront consignés dans un cahier d'enregistrement qui sera consultable par l'administration.

5°) ***Le principe de proximité***

- Les digestats de méthanisation sont épandus au plus prés de leur lieu de production pour permettre un suivi efficace (lien avec le principe de traçabilité et de transparence) et assurer une cohérence territoriale (bilan gaz à effet de serre).

- Les épandages de digestats produits hors département de la Dordogne : ces derniers sont acceptés sur le territoire du département sous deux conditions :

▶ respect du principe de proximité (lien fort avec le territoire),

▶ utilisation d'intrants en amont de l'unité de méthanisation en conformité avec le modèle de méthanisation agricole et rurale (absence de boues de stations d'épuration notamment).

Chambre d'Agriculture de la Dordogne	FD CUMA de la Dordogne

Le Conseil Départemental de la Dordogne	ASSELDOR

SARL AGROCYCLE	LES UNITES DE METHANISATION AGRICOLES ET RURALES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-173 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Ratification de la Charte sur la méthanisation agricole et rurale
et la valorisation agricole des digestats.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 14-200 du 31 janvier 2014, adoptant le Plan Climat-Energie Territorial (PCET),

VU la délibération du Conseil général n° 14-381 du 5 décembre 2014, adoptant la feuille de route pour la mise en place d'un Plan départemental méthanisation,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 4ème Commission,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

RATIFIE la Charte sur la méthanisation agricole et rurale et la valorisation agricole des digestats proposée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne et la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer cette Charte, au nom et pour le compte du Département, dans le cadre du développement de la méthanisation en milieu rural.

CONFIRME l'intérêt et la nécessité de développer un Plan départemental méthanisation en associant l'ensemble des acteurs publics et privés agissants sur le territoire pour un développement concerté (communes, EPCI, agriculteurs, entreprises).

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-174 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité
du réseau de transport départemental de la Dordogne - Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 5ème Commission,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP) relatif à la mise en accessibilité du réseau départemental de transport.



Schéma Directeur d'Accessibilité du réseau de transport départemental de la Dordogne
Agenda d'accessibilité programmée

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

1 – La présentation du Schéma Directeur d'Accessibilité – Agenda d'Accessibilité programmée 4

1.1 Le réseau de transport interurbain du Département 4
- Les lignes du réseau Transpérigord 4
  - Description nominative des lignes 5
  - Description géographique 6
- L'offre de desserte 7
- La fréquentation 7
- Le matériel roulant 7
  - Description du parc 7
  - Tableau détaillé : type de véhicule, équipements et affectation 7
  - Accessibilité du parc de véhicules 10

1.2 Les différentes étapes d'élaboration 13
- Diagnostic des points d'arrêt 13
- Identification des points d'arrêt prioritaires 13
  - Définition des points d'arrêt prioritaires 13
  - Définition de la notion d'impossibilité technique avérée (ITA) 14
- La liste des points d'arrêt prioritaires 15
- La liste des Impossibilités Techniques Avérées 17
  - Carte de répartition des points d'arrêt prioritaires 18

2 – La mise en œuvre du Sd'Ap 19

2.1 L'aménagement des points d'arrêt prioritaires 19
- Les principes 19

2.2 Estimation des coûts d'aménagement des points d'arrêt prioritaires 22
- Tableau de synthèse 22

2.3 Programmation des travaux d'aménagement 23
- Répartition sur 6 ans (deux périodes de 3 ans) 23

2.4 La formation et information 24
  - Formation spécifique PMR 24
  - L'information voyageurs 24
  - Les dépositaires 25
  - Le site Internet et le calcul d'itinéraire 25
  - Le site Internet et l'accessibilité 26

2.5 Les services de substitution et l'accompagnement des personnes à mobilité réduite 28
- Répartition sur 6 ans (deux périodes de 3 ans) 23

2.6 Suivi et évalutation de l'accessibilité du réseau 29
- Références des textes réglementaires 30
- Prescriptions techniques 30

ANNEXES 31

Fiches d'évaluation des points d'arrêt prioritaires 32

Introduction

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé deux grands principes : la prise en compte de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR) et la continuité de la chaîne de déplacement (cadre bâti, voirie et espace public, transport).

L'ordonnance du 26 septembre 2014 tend à redéfinir les modalités de mise en œuvre du volet accessibilité de la loi du 11 février 2005. Celle-ci imposait la mise en accessibilité des établissements recevant du public au 1er janvier 2015 et celle des transports publics au 13 février 2015.

L'ordonnance simplifie et explicite les normes d'accessibilité. Elle prévoit la mise en place d'un dispositif d'échéanciers : les Agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP).

Le SDA-Ad'AP est le nom de l'agenda d'accessibilité programmée appliqué aux transports qui vient compléter la loi de 2005, en donnant des délais supplémentaires de 6 ans afin de poursuivre l'accessibilité dans le secteur du transport.

L'autorité organisatrice de transport qui n'a pas adopté de Schéma Directeur d'Accessibilité peut élaborer directement un Sd'Ap.

L'article 6 de l'ordonnance dispose que « l'accessibilité du service de transport est assurée par l'aménagement des points d'arrêt prioritaires compte tenu de leur fréquentation, des modalités de leur exploitation, de l'organisation des réseaux de transport et des nécessités de desserte suffisante du territoire ».

Le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 définit les critères de détermination des points d'arrêt à rendre accessibles de manière prioritaire. Il précise également la notion d'impossibilité technique avérée, conduisant à exclure de l'obligation d'accessibilité un point d'arrêt satisfaisant aux critères de priorité.

Pour le réseau scolaire, les points d'arrêts ne sont pas soumis à l'obligation d'accessibilité sauf si les représentants légaux d'un élève handicapé scolarisé en font la demande. Un service de transport adapté est mis en oeuvre par le Département de la Dordogne pour les élèves porteurs d'handicap.

Ce SDA-Ad'Ap devra être adopté par l'assemblée délibérante et déposé avant fin septembre 2015. Le dépôt de ce schéma a fait l'objet d'une demande de report, acceptée par la Préfecture, au 31/12/2015.

Ce document présente dans une première partie une description du réseau de transport interurbain du Département ainsi que les étapes d'élaboration du schéma et dans une deuxième partie les actions nécessaires à la mise en accessibilité du service de transport.

1 - La présentation du Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité programmée -

1.1 Le réseau de transport interurbain du Département

➢ Les lignes du réseau TransPérigord

Le réseau TRANSPERIGORD est confié à un exploitant unique le groupement CFTA CENTRE OUEST/PERIGORD VOYAGES. Il est régi par une convention de Délégation de Service Public conclue avec le Département pour une durée de 7 ans (du 1er septembre 2013 au 31 Août 2020).

Il est structuré autour de 10 lignes régulières très majoritairement orientées en radiales en direction de la ville de Périgueux.

Cette structuration du réseau de transport départemental montre l'importance et la polarisation qu'exerce la ville de Périgueux sur le reste de l'espace départemental.

Malgré cette orientation marquée par le poids de Périgueux, il existe néanmoins d'autres lignes avec une vocation plus locale de desserte :

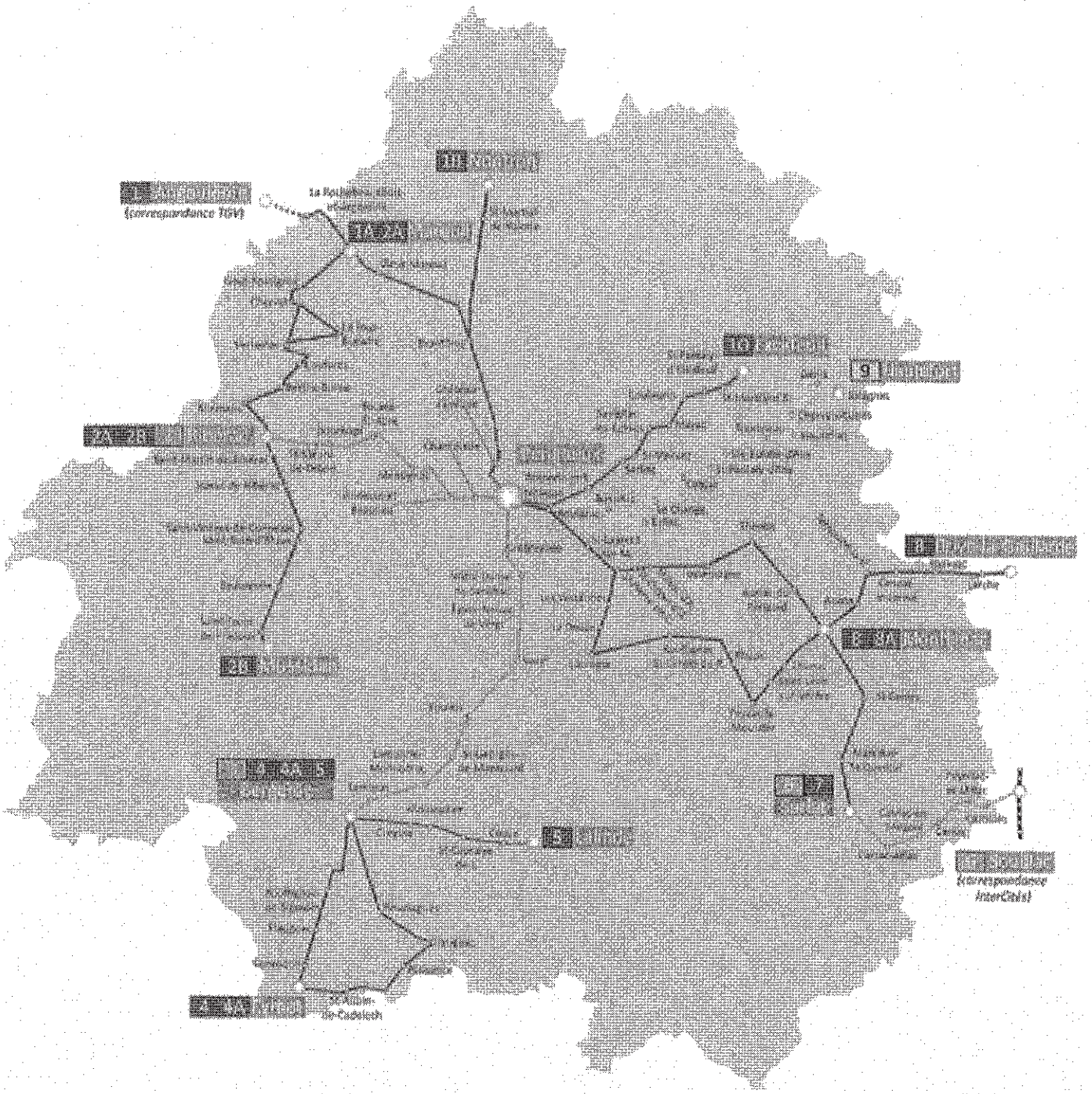
- vers autres pôles secondaires du département
- de rabattement vers le réseau ferré.

❖ Description nominative des lignes

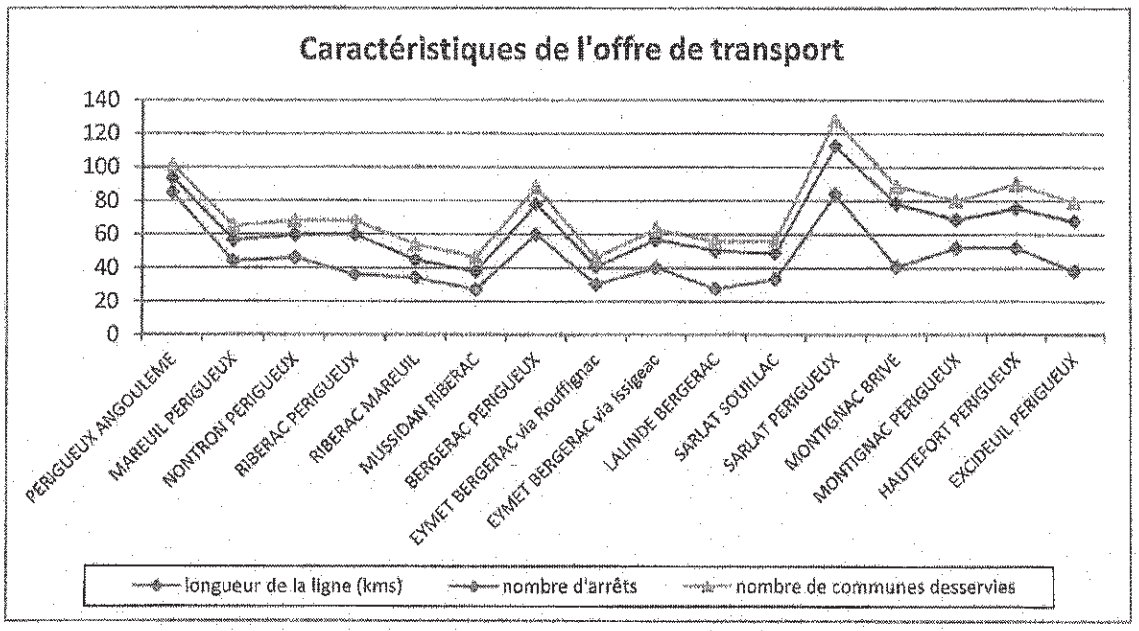
N° de la ligne	Nom de la ligne	Exploitant
LR 1	PERIGUEUX - ANGOULEME	CFTA CENTRE OUEST
LR 1A	PERIGUEUX –BRANTOME –MAREUIL	CFTA CENTRE OUEST
LR 1B	PERIGUEUX –BRANTOME – NONTRON	CFTA CENTRE OUEST
LR 2	PERIGUEUX – RIBERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 2A	MAREUIL - RIBERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 2B	MUSSIDAN – RIBERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 3	PERIGUEUX - BERGERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 4	EYMET – BERGERAC	PERIGORD VOYAGES
LR 4A	EYMET –ISSIGEAC -BERGERAC	PERIGORD VOYAGES
LR 5	LALINDE – BERGERAC	CFTA CENTRE OUEST
LR 6	SARLAT - SOUILLAC	PERIGORD VOYAGES
LR 7	SARLAT – PERIGUEUX	PERIGORD VOYAGES
LR 8	MONTIGNAC – TERRASSON – BRIVE	CFTA CENTRE OUEST
LR 8A	MONTIGNAC – PERIGUEUX	PERIGORD VOYAGES
LR 9	PERIGUEUX - HAUTEFORT	PERIGORD VOYAGES
LR 10	PERIGUEUX – EXCIDEUIL	CFTA CENTRE OUEST

❖ *Description géographique*

LE RESEAU DEPARTEMENTAL



➢ *L'offre de desserte*



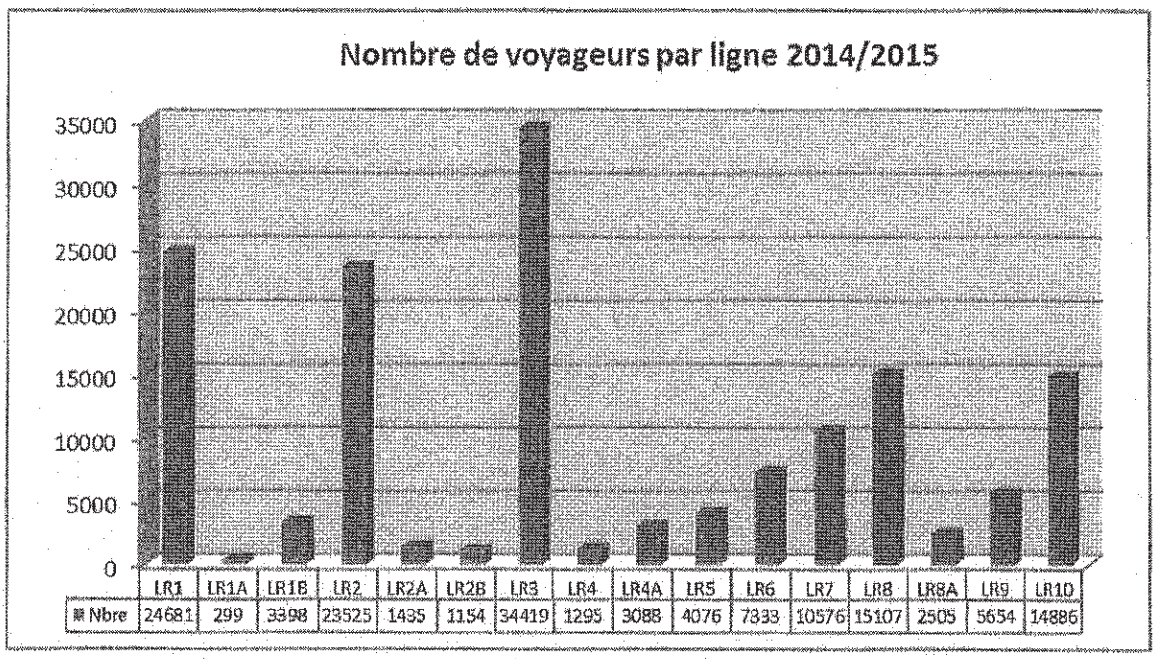
La longueur des lignes se situe entre 27 et 85 kilomètres. La plus longue est la ligne PERIGUEUX ANGOULEME et la plus courte LALINDE BERGERAC. Il y a donc une disparité kilométrique entre certaines lignes.

Le nombre d'arrêt varie en fonction des lignes de 9 à 38, avec une majorité de ligne pourvue de plus de 16 arrêts. Ce nombre important répond à la volonté d'avoir un réseau de transport de proximité. C'est la ligne PERIGUEUX - ANGOULEME qui a le moins d'arrêt, afin d'optimiser le temps de transport compte tenu des correspondances TGV.

Le nombre de commune desservie varie entre 5 et 15 avec une majorité proposant au moins 10 points de dessertes.

➢ *La fréquentation*

La fréquentation globale du réseau en 2014/2015 est de 153.431 voyageurs commerciaux.



➢ *Le matériel roulant*

❖ *Description du parc*

Le parc est composé de 50 véhicules. La moyenne d'âge des véhicules circulant actuellement sur le réseau est de 2 ans.

70 % du parc est équipé de plateforme élévatrice, girouettes et annonces sonores adaptés pour les personnes à mobilité réduite (photos p. 10 à 12).

Ces dispositifs UFR ont été progressivement mis en place depuis le 1er septembre 2013 et l'ensemble du parc sera équipé au 31 décembre 2016.

❖ *Tableau détaillé : type de véhicule, équipements et affectation*

Parc affecté au réseau Transpérigord au 31/08/2015

Lignes	Intitulé	Nb véh	Type de véhicules	Immatriculation	Année 1ère mise en circulation	Découpe	PMR	Girouettes	Annonces sonores	Transporteur
1	ANGOULEME - PERIGUEUX	1	IRISBUS MAGELYS	DD 299 BJ	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		2	IRISBUS CROSSWAY	DC 709 KW	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
1A	Tronçon MAREUIL - BRANTOME - PERIGUEUX	1	IRISBUS CROSSWAY	DC 391 KX	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
1B	Tronçon NONTRON - BRANTOME - PERIGUEUX	1	IRISBUS CROSSWAY	DC 560 KX	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
2	RIBERAC PERIGUEUX	1	IRISBUS ARWAY	BQ 098 GF	2011	oui	oui	non		CFTA Périgord
		2	IRISBUS CROSSWAY	DC 526 KW	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		3	IRISBUS CROSSWAY	DC 128 ZL	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		4	IRISBUS CROSSWAY	DC 388 KY	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
2A	Tronçon RIBERAC - MAREUIL	1	IRISBUS ARWAY	4233 VD 16	2006	oui	oui	pre		CITRAM
2A tad	Tronçon RIBERAC - MAREUIL	1	Peugeot 308	7362 WK 24	2014	panneautique amovible				Taxi Allain
		2	Peugeot 508	CZ 821 ZY	2013	panneautique amovible				Taxi Allain
		3	WW PASSAT	AD 832 KA	2009	panneautique amovible				Taxi Allain
		4	SKODA Fabia	CH 720 WH	2012	panneautique amovible				Taxi Allain
		5	Peugeot Teppee	CK 664 DR	2011	panneautique amovible				Taxi Allain
2B	Tronçon RIBERAC - MUSSIDAN	1	TEMSA Safari	BB 866 JV	2006	panneautique amovible				Cars Magne
		2	BOVA FLD 127	DK 820 FB	2008	panneautique amovible - découpe en cours	oui	en cours		Cars Magne
3	BERGERAC - PERIGUEUX	1	IRISBUS CROSSWAY	DC 180 KX	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		2	IRISBUS CROSSWAY	DC 709 KW	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		3	IRISBUS AXER	7935 VY 24	2006	en cours	non	non		CFTA Périgord
		4	IRISBUS CROSSWAY	956 WL 24	2008	oui	oui	non		CFTA Périgord
4	EYMET - BERGERAC	1	MERCEDES INTOURO	DA 264 PM	2013	oui	oui	oui	oui	Cars Bleus d'Eymet
4A	Tronçon EYMET -ISSIGEAC - BERGERAC	1	MERCEDES INTOURO	CX 907 YJ	2013	oui	oui	oui	oui	Cars Bleus d'Eymet
		2	FERQUI Sunrise	CY 472 DG	2013	oui	oui	oui	oui	Cars Bleus d'Eymet
		3	IVECO CROSSWAY	DK 040 LT	2014	panneautique amovible	oui	oui	oui	Cars Bleus d'Eymet

Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

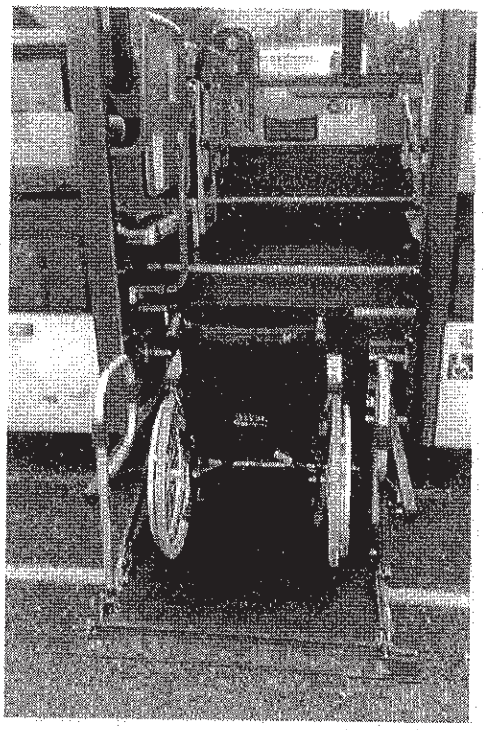
999

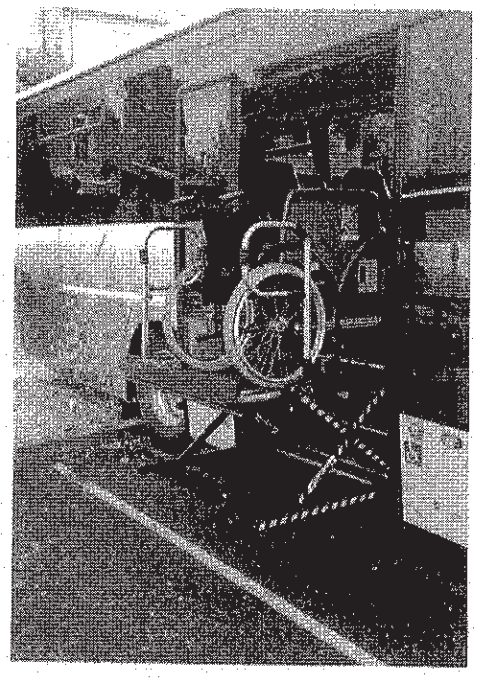
Lignes	Intitulé	No véh	Type de véhicules	Immatriculation	Année 1ère mise en circulation	Découpe	PMR	Girouettes	Annonces sonores	Transporteur
5	LALINDE BERGERAC	1	MERCEDES Intouro	DJ 052 GB	2014	oui	oui	oui	oui	Les Cars Boullet
		2	MERCEDES Intouro	CY 789 AT	2013	oui	oui	en cours	en cours	Les Cars Boullet
		3	MERCEDES Intouro	DT 590 KS	2015	oui	oui	oui	oui	Les Cars Boullet
		4	SCANIA Intercentuty	8232 WM 24	2005	panneautique amovible				Les Cars Boullet
		5	MERCEDES Intouro	CY 769 QY	2013	oui		en cours	en cours	Les Cars Boullet
		6	PROBUS-BMC	BT 248 BJ	2011	oui	oui	oui	oui	Les Cars Boullet
6	SARLAT -SOUILLAC	1	MERCEDES Intouro	DA 972 PL	2013	oui	oui	oui	oui	Périgord Voyages
		2	MERCEDES Intouro	6687 JX 46	2010	oui				Périgord Voyages
7	SARLAT - PERIGUEUX	1	MERCEDES Intouro	CY 552 FZ	2013	oui	oui	oui	oui	Périgord Voyages
		2	MERCEDES Intouro	AJ 509 EB	2010	oui	oui	oui	oui	Périgord Voyages
		3	BOVA FHD	BE 835 DA	2008	oui		oui	oui	Périgord Voyages
8	MONTIGNAC - BRIVE	1	IRISBUS CROSSWAY	DK-535-GS	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Brive
		2	IRISBUS CROSSWAY	DK-235-GS	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Brive
		3	IRISBUS CROSSWAY	DK 678 GS	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Brive
		4	IRISBUS CROSSWAY	DM-664-JQ	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Brive
		5	IRISBUS CROSSWAY	DM-624-PC	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Brive
8A	Tronçon MONTIGNAC - PERIGUEUX	1	MERCEDES Intouro	CY 201 CS	2013	oui	oui	en cours		CHEZE
		2	APTINEO	AL 486 EF	2010	panneautique amovible	non			CHEZE
9	HAUTEFORT - PERIGUEUX	1	Mercedes Intouro	DC 333 DN	2014	oui	pre	en cours		CHEZE
		2	IRISBUS CROSSWAY	CK 049 KX	2008	panneautique amovible	oui	en cours		CHEZE
10	EXCIDEUIL - PERIGUEUX	1	IRISBUS CROSSWAY	DC 083 KY	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		2	IRISBUS AXER	8601 VT 24	2005	oui	non			CFTA Périgord
		3	IRISBUS CROSSWAY	DK 185 GT	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		4	IRISBUS CROSSWAY	DK 820 GS	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		5	IRISBUS CROSSWAY	DC 778 KX	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
		6	IRISBUS CROSSWAY	DC 947 KX	2014	oui	oui	oui	oui	CFTA Périgord
Total réseau	50									

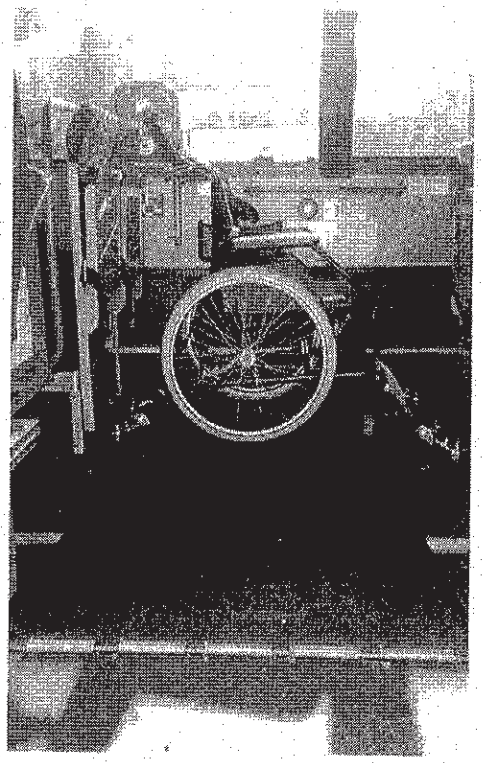
Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

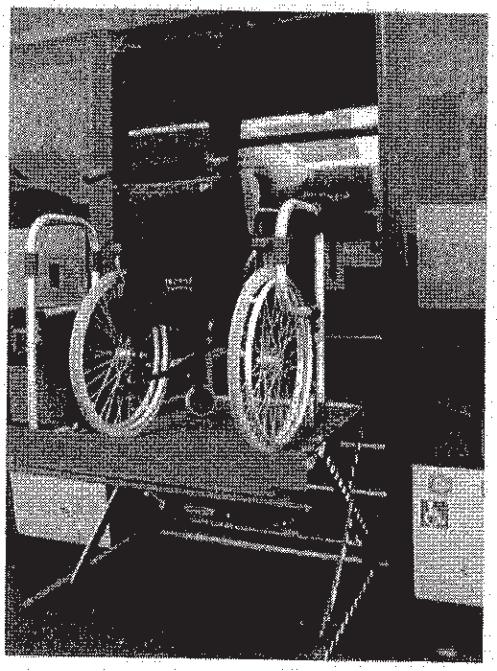
❖ *Accessibilité du parc de véhicules*

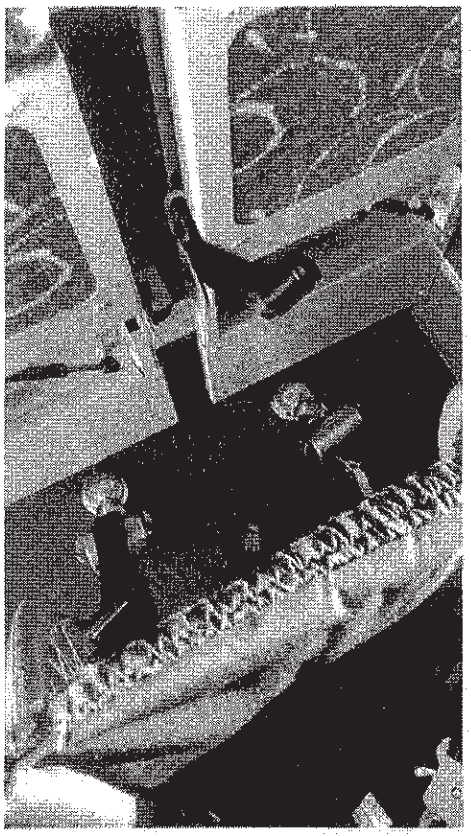
Plateforme élévatrice :

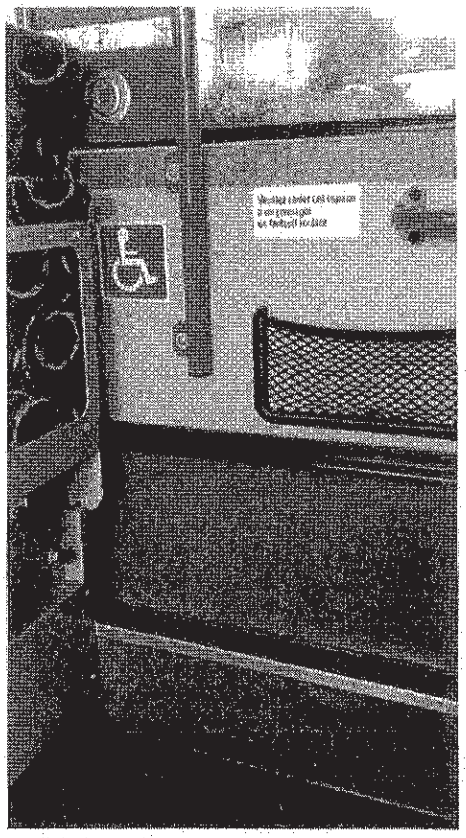


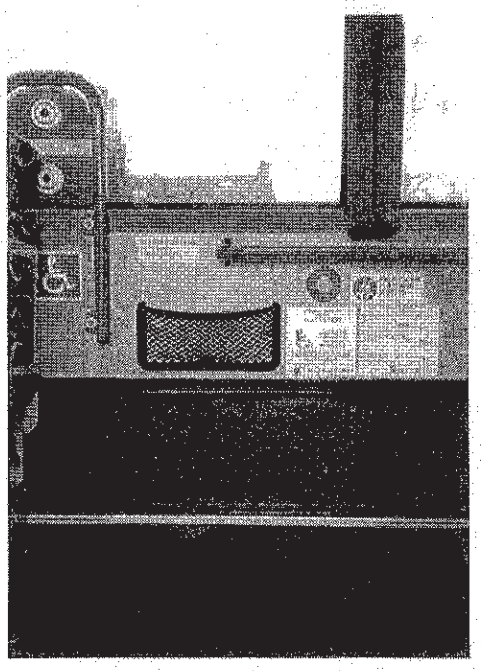










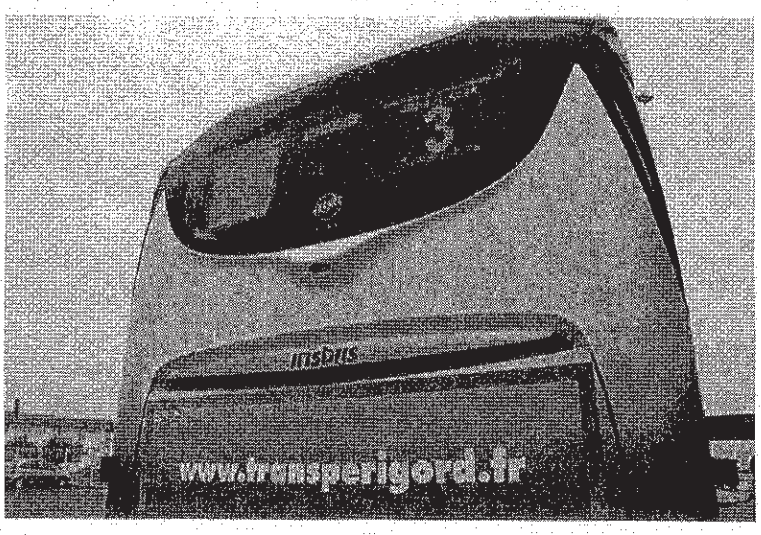



PORT OBLIGATOIRE
DE LA CEINTURE
DE SÉCURITÉ

Girouette et annonces sonores :





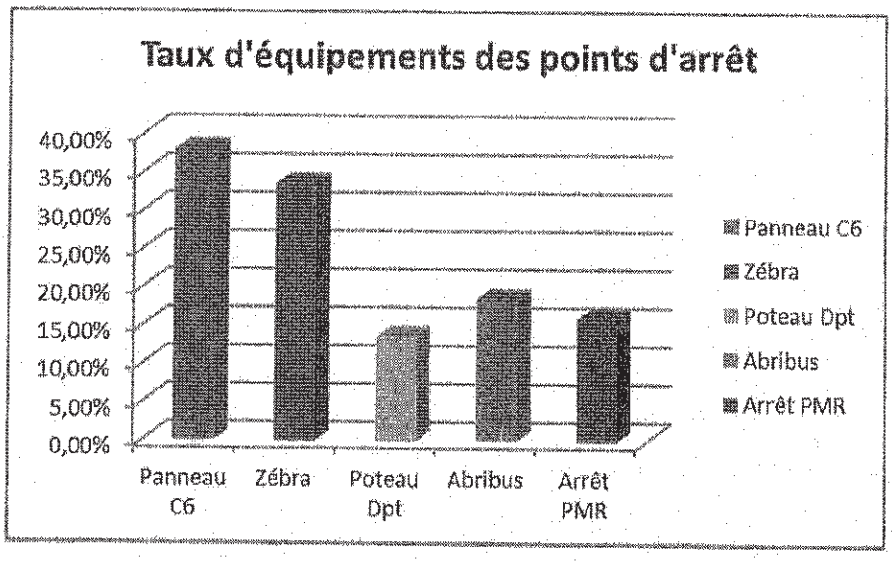


1.2 Les différentes étapes d'élaboration

La construction de ce schéma a nécessité tout d'abord un *diagnostic* de l'ensemble des points d'arrêt des lignes régulières.

➢ Diagnostic des points d'arrêt

L'analyse des 406 points d'arrêt existants sur l'ensemble des lignes régulières du département recense leur taux d'équipements ainsi que leur niveau d'accessibilité.



Ce premier état des lieux a permis de donner une image du niveau global d'accessibilité du département.

➢ Identification des points d'arrêt prioritaires

❖ Définition des points d'arrêt prioritaires

L'accessibilité du service de transport doit être assurée par l'aménagement des points d'arrêt prioritaires.

Doit être classé comme prioritaire un point d'arrêt répondant à une au moins des conditions suivantes :

- Etre desservi par au moins deux lignes de transport public ;
- Constituer un pôle d'échanges ;
- Etre situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle générateur de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées (Foyers, EHPAD...).

Si, par application de ces critères, aucun point d'arrêt sur une commune desservie n'est qualifié de prioritaire, alors le Département, Autorité Organisatrice des Transports détermine :

- au moins un point d'arrêt à rendre accessible dans la principale zone agglomérée de cette commune, dès lors que cette zone est desservie et que la population de la commune est supérieure à 1000 habitants.

❖ *Définition de la notion d'impossibilité technique avérée (ITA)*

L'impossibilité technique avérée (ITA) porte sur les arrêts prioritaires.

L'ITA tient compte de la dimension financière (« obstacle impossible à surmonter sauf à procéder à des aménagements d'un coût manifestement disproportionné ») – cf. application Marchés de Transports Scolaires avec la mise en place de services de substitution.

En cas d'ITA, le délai pour la mise en place des transports de substitution est fixé à 18 mois.

Est considérée comme techniquement impossible la mise en accessibilité d'un point d'arrêt présentant notamment l'une des caractéristiques suivantes :

- La voirie supportant ce point d'arrêt présente une pente supérieure à 5 %;
- L'emprise du point d'arrêt est trop étroite pour permettre la distance minimale de 1,50 m prévue pour le retournement de la personne en fauteuil roulant sur le point d'arrêt une fois la rampe déployée.
- Aucune autre solution technique, tel le déplacement du point d'arrêt, ne permettrait sa mise en accessibilité sans nuire à la sécurité des usagers.

L'application des critères de détermination des points d'arrêt à rendre accessibles de manière prioritaire donne une liste précise de points d'arrêt, équilibrée sur l'ensemble du territoire du Département.

➢ *La liste des points d'arrêt prioritaires*
(cf art. D. 112-10 du décret du 4/11/2014)

Un point d'arrêt est prioritaire s'il répond à au moins une des conditions énumérées dans l'article D. 112-10 du décret du 4/11/2014.

La prise en compte du 1er critère : desservi par au moins deux lignes de transport public fait ressortir 10 points d'arrêt prioritaires (tableau n° 1).

La prise en compte du 2ème critère : situé dans un rayon de 200 mètres autour d'un pôle de déplacements ou d'une structure d'accueil pour personnes handicapées ou personnes âgées, fait ressortir 18 points d'arrêt prioritaires supplémentaires (tableau n° 2).

La prise en compte du 3ème critère : -si aucun point d'arrêt n'est identifié sur les critères précédents, prise en compte d'un point d'arrêt par commune de plus de 1000 habitants-, fait ressortir 10 points d'arrêt supplémentaires (tableau n° 3).

SYNTHESE

Critère	*Nombre*
Critère 1 (2 lignes)	10
Critère 2 (pôles et structures)	18
Critère 3 (Com > 1000 hab)	10
Total	38

TABLEAU N° 1 : 1er critère 2 lignes de transport

Lignes	Point d'arrêt	Nombre
1, 1A, 1B	BRANTOME - Gendarmerie	2
4, 4A	EYMET - Le Bourg	1
1, 1A, 2A	MAREUIL - Le Château	2
7, 8	MONTIGNAC - Place de l'Eglise	2
7, 8, 8A	MONTIGNAC - Place Tourny	1
2, 2A, 2B	RIBERAC - CITE SCOLAIRE	1
2, 2A	RIBERAC - ECOLE MATERNELLE	1
Total		10

TABLEAU N° 2 : critère :situé dans un rayon de 200 m autour d'une structure d'accueil (Pôles, structures PA et PH)

Synthèse après étude des implantations des pôles, structures pour personnes âgées (75) ou personnes handicapées (58).

Lignes	Communes concernées par un point d'arrêt	Nombre
1B	NONTRON	1
9	SALAGNAC	2
5	LALINDE	2
6	CARSAC AILLAC	2
2A	GOUTS ROSSIGNOL	2
3	VERGT	1
2	TOCANE	2
8	TERRASSON	2
4A	ISSIGEAC	2
7	THENON	2
Total		18

TABLEAU N° 3 : communes > 1000 habitants

Lignes	Communes concernées	Nombre
10	EXCIDEUIL	2
9	HAUTEFORT	2
8	LE LARDIN	2
2B	MUSSIDAN	2
8A	ROUFFIGNAC ST CERNIN	2
Total		10

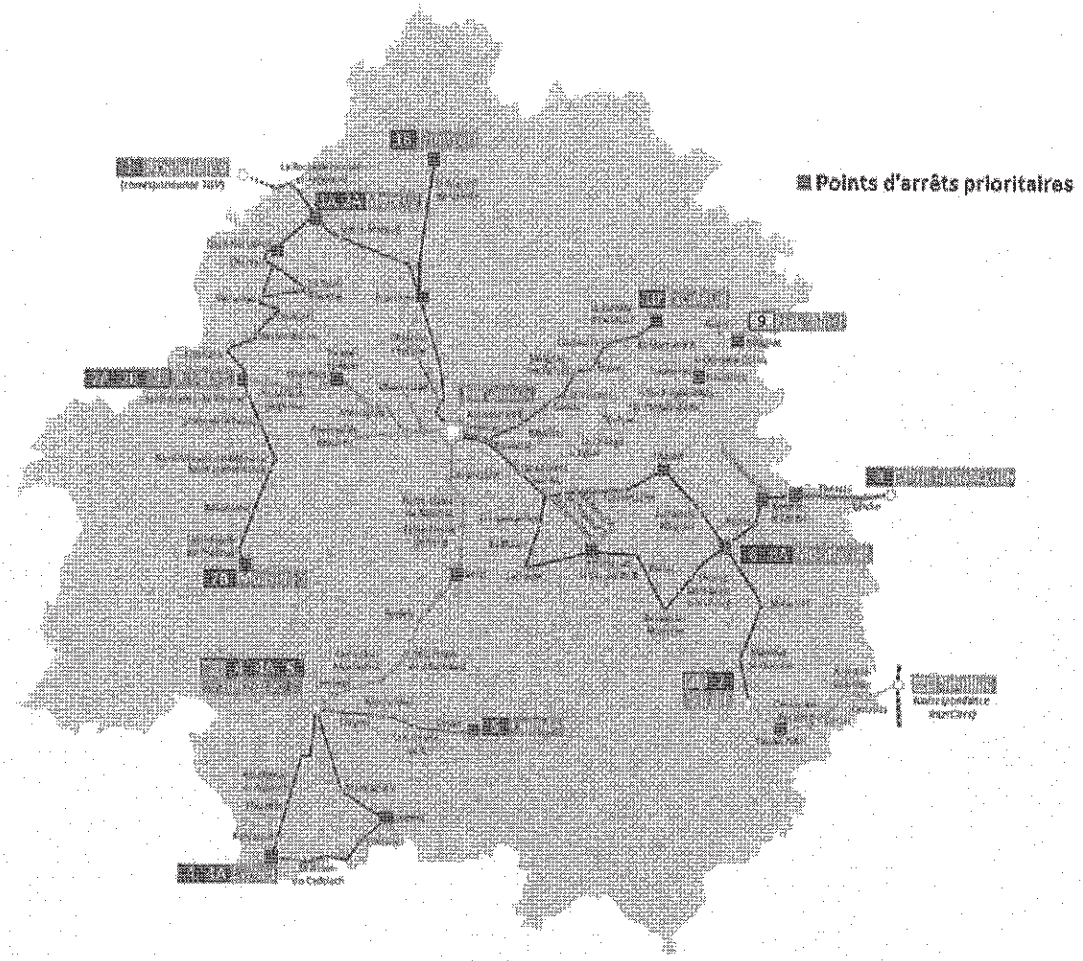
❖ *La liste des Impossibilités Techniques Avérées*

La liste ci-dessous précise les points d'arrêt pour lesquels une mise en accessibilité ne peut être réalisée :

• SENCENAC PUY DE F - Gare de Biras
• ST LEON SUR VEZERE - Le Bourg
• THONAC - Le Bourg
• VALEUIL - Les Rhades
• VIEUX MAREUIL - Le Bourg

❖ *Carte de répartition des points d'arrêt prioritaires*

L'application des critères de détermination des points d'arrêt à rendre accessibles de manière prioritaire donne une liste précise de points d'arrêt, équilibrée sur l'ensemble du territoire du Département.



2 – La mise en œuvre du Sd'AP

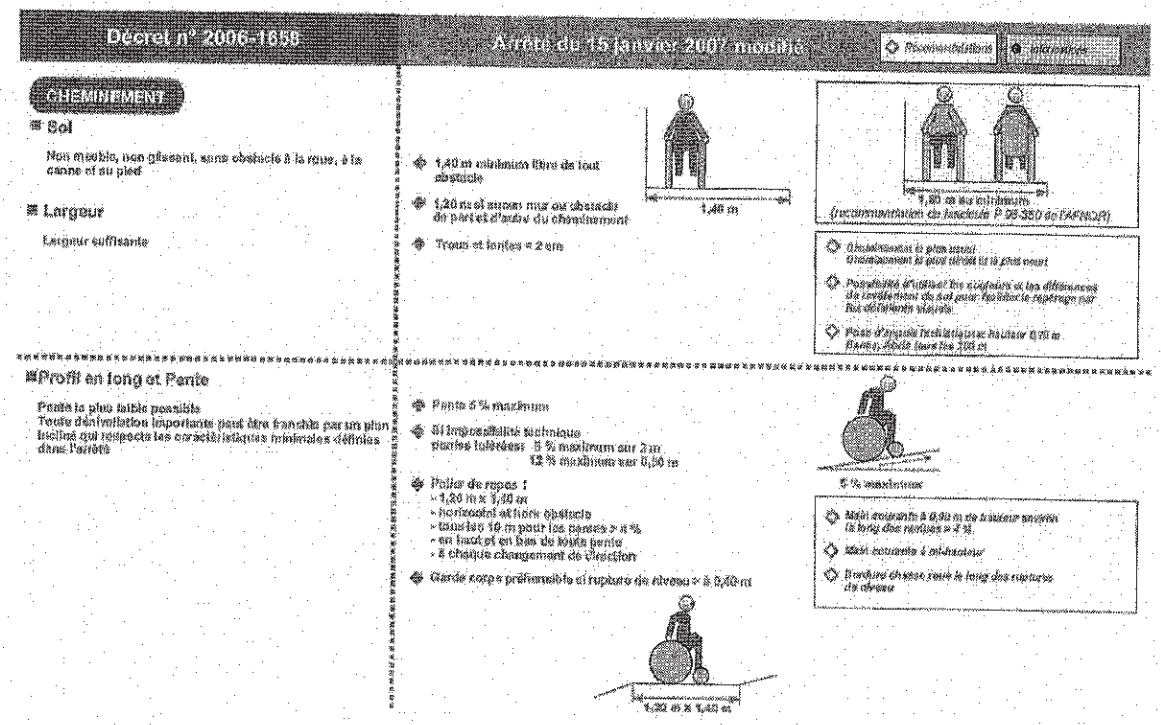
2.1 L'aménagement des points d'arrêt prioritaires

➢ Les principes :

La mise en accessibilité d'un point d'arrêt doit intégrer plusieurs critères :

- La prise en compte de tous les handicaps ;
- Le traitement de l'intégralité de la chaîne de déplacement
- La sécurité

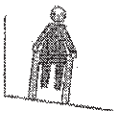
Les prescriptions techniques issues de *l'arrêté du 15 janvier 2007* doivent être respectées pour s'assurer de l'accessibilité du point d'arrêt aménagé.



Dévers

Pente transversale la plus faible possible

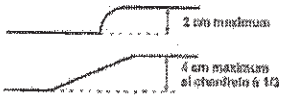
- 2 % maxi en cheminement courant



◇ 1 % de dévers est préférable

Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



◇ Chanfrein à 1/4 plus confortable

- 2,80 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes
- "pas d'âne" interdits

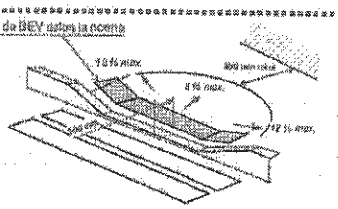
Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir

Bande d'éveil de vigilance conforme

- Largeur minimale de l'abaissé de trottoir : 1,20 m
- Mise en œuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :
  - 0,50 m au bord du trottoir
  - sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, remontée comptée jusqu'à une hauteur de vue minimum de 2 cm

Hauteur de BEV selon la norme



Passage piéton

- clairement identifié sur la chaussée
- contraste tactile ou autre moyen équivalent

- Marquage conforme à l'arrêté du 15 février 1988 et à l'article 118 de l'ISR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1)
- Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité

◇ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes d'éveil de vigilance conformes ou des bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, aménagement de trottoir

FEUX DE SIGNALISATION

Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversée des piétons

- Complété par un dispositif sonore ou tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 118.2 de l'ISR 6e partie
- Conforme aux normes en vigueur NF S32-002
- Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m (si elles existent)

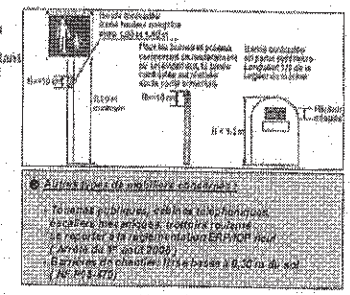
◇ Dossier CERTU
Aménagements des feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes

EQUIPEMENT

Bornes et poteaux

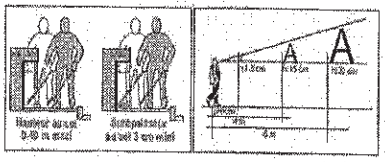
Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportant une partie centrale avec le support en arrière plan, constituée d'au moins 10 cm de hauteur sur au moins 1/3 de la largeur, opposée entre 1,20 m et 1,40 m du sol. Pour les bornes et poteaux comportant un rassemrrage ou un évidement, le contraste visuel sera réalisé dans la partie nommée sur une hauteur d'au moins 10 cm.
- Hauteur de passage libre de 2,20 m
- Mobilier ou poteaux : si passage libre inférieur à 2,20 m élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol
- Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être repérés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 8 cm
- Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)
- Absence de détection des bornes et poteaux (annexe 3)
- Cheminement avec passage utilisable doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,65 m x 1,30 m
- Informations compréhensibles, lisibles en position debout et assise
- Hauteur des commandes entre 0,90 m et 1,30 m
- Espace d'usage devant équipement : 0,80 m x 1,30 m
- Signalisation des équipements par des idéogrammes, en particulier les escaliers
- Informations sonores peuvent être doublées par un signal sonore



Signalétique et information

Accessible aux personnes handicapées



STATIONNEMENT

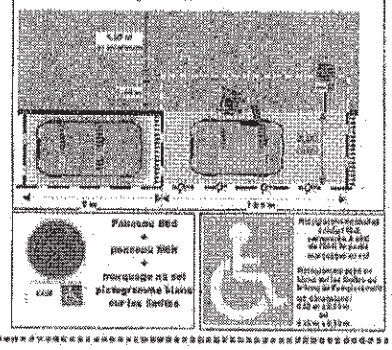
- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcmètres accessibles et proches des emplacements

- Largeur >= 3,30 m
- Pentes et dévers <= 2 %
- Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans empiéter la chaussée largeur de 0,80 m
- Plus 2 cas uniques :
  Stationnement à gauche de plein-pied :
  emplacement jouxté à 2 m et disposé sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- Signalisation verticale et horizontale conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)
- Répartition homogène sur la zone de stationnement
- Parcmètre ou horodateur limité en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

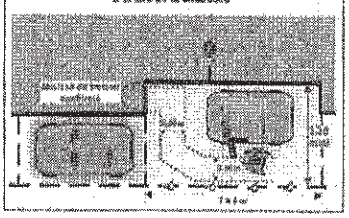
◇ 1 à 5 % est la largeur recommandée pour le stationnement longitudinal

◇ L'aménagement de places de stationnement réservées doit intégrer cette règle d'une entre autres

Stationnement longitudinal de plain-pied à gauche de la chaussée



Stationnement longitudinal à droite de la chaussée



POSTES D'APPEL D'URGENCE ET ABORDS

Accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux personnes sourdes ou malentendantes

- Déclenchement d'un retour d'informations pouvant être lu et interprété par une personne handicapée
- Conforme à la norme NF P98-354

◇ Signal sonore pour alerter la réception de l'appel

EMPLACEMENT D'ARRÊT DES VÉHICULES DE TRANSPORTS COLLECTIFS

Tout emplacement et arrêt doit être conforme au schéma directeur d'accessibilité (loi du 11 février 2005 art.45)

L'aménagement permet l'arrêt des véhicules au plus près du quai ou du trottoir

L'accès est dégagé de tout obstacle

Pour les transports guidés par rail, l'arrêt est équipé de bandes d'éveil de vigilance

Avis de la CCDSA pour des dérogations d'ordre technique

- Hauteur adaptée aux véhicules utilisés
- Un cheminement accessible entre trottoir et arrêt, dégagé de tout obstacle
- Passage entre nez de bordure et retour abri : 0,90 m 1,40 m si cheminement piéton non accessible côté entre bâti
- Aire de rotation fauteuil : diam. 1,50 m En retrait, sauf impossibilité, les arrêts sont aménagés en alignement ou en avancée
- Signalétique et informations
  Hauteur minimum des caractères :
  - 12 cm pour l'identifiant de la ligne
  - 6 cm au minimum pour le nom de l'arrêt
  - des couleurs contrastées uniformes (annexe 1)
- Pour le transport guidé :
  Hauteur quai > 36 cm équipé de bandes d'éveil de vigilance sur toute la longueur (NF P98-351)

◇ Guide CERTU
Les bus et tours points d'arrêt accessibles à tous

◇ L'implantation de BEV conforme est recommandée pour les systèmes de transports guidés par un dénivelé entre quai et véhicule

● Les marquages concernant les marches additionnelles de rives de quais sont celles applicables aux ERP et doivent donc celles des parois
(article 11 de l'arrêté du 1er août 2006)

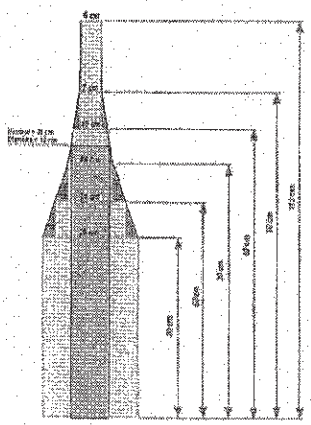
● Une dimension de l'espace d'usage devant l'appareil de distributeur sont de 0,90 m x 1,30 m

ANNEXES

Annexe 1: Contraste visuel
Soit entre l'objet et son support ou son arrière-plan, soit entre deux parties de l'objet
Des objet moins lumineux contrasté de luminance de 0,70 à la mise en œuvre; 0,40 à maintenir de manière durable
Des objet plus lumineux contrasté de luminance de 2,3 à la mise en œuvre; 0,8 à maintenir de manière durable
Possibilité de créer ce contraste avec des coutures ou des matériaux différents

Annexe 2: Visibilité des cheminements
Les installations d'éclairage et les matériaux doivent permettre le repérage des cheminements et des obstacles
Les éclairages placés sous le niveau de l'œil ne doivent pas être éblouissants

Annexe 3: Abaque de détection d'obstacle bas
Les barres et les poteaux doivent comporter
l'abaque ci-contre
Des renfoncements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur
Pour les barres et poteaux comportant un renfoncement ou un évidement, le contraste visuel prévu au 5° de l'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2007 est réalisé sur au moins deux côtés sur une hauteur d'au moins 10 cm



● Contraste visuel
Le contraste visuel C est la différence visuelle entre une tache visuelle de valeur L et son fond de valeur L' (ou entre deux parties d'un objet ou d'un fond de valeur différente).
Le calcul du contraste visuel est effectué en valeur absolue, c'est à dire sans tenir compte du signe de la différence, et est exprimé par un nombre compris entre 0 et 1.

$$C = \frac{|L - L'|}{L}$$

● Le choix des contrastes
Les contrastes à mettre en œuvre sont précisés par la norme NF EN 81-70, qui définit des performances minimales à atteindre pour les différents éléments concernés (boutons, signalisation, main courante, ...).

● Exemples d'application de l'abaque
Exemple d'une barre verticale
Hauteur 0,90 m et d'une épaisseur de 4 cm
Partie en saillie de 0,10 m, largeur maximale de 0,10 m
Retrait d'environ 0,80 m, largeur maximale de 0,10 m
Retrait d'environ 0,40 m, largeur maximale de 0,10 m

2.2 Estimation des coûts d'aménagement des points d'arrêt prioritaires

Une fiche d'accessibilité par point d'arrêt (*Annexe*) a été établie pour estimer le coût d'aménagement.

➢ *Tableau de synthèse*

N° fiche	Noms	Estimation en €
1	Brantome - Gendarmerie (1)	2880
2	Brantome - Gendarmerie (2)	2880
3	Eymet - Le Bourg	3240
4	Mareuil - Le Château (1)	3540
5	Mareuil - Le Château (2)	3240
6	Montignac - Place de l'Eglise (1)	2880
7	Montignac - Place de l'Eglise (2)	2880
8	Montignac - Place Tourny	2880
9	Ribérac - Cité Scolaire	2880
10	Ribérac - Ecole maternelle	2880
22	Excideuil - Le Château	2880
23	Excideuil - Le Château (2)	2880
24	Hautefort (1)	3240
25	Hautefort (2)	3240
26	Le Lardin (1)	2880
27	Le Lardin (2)	2880
28	Mussidan - Place de la République (1)	3240
29	Mussidan - Place de la République (2)	3240
30	Rouffignac St Cernin (1)	3240
31	Rouffignac St Cernin (2)	3240
32	Nontron - Place du Champ de foire	2880
34	Salagnac - Clairvivre	3240
35	Salagnac - Clairvivre (Bas)	3240
36	Lalinde - Place de la Mairie	3240
37	Lalinde - Gratusse ou Monument	3240
38	Carsac Aillac - La Poste	2880
39	Carsac Aillac - Le Bourg	3240
40	Gouts Rossignol - Le Bourg (1)	3240
41	Gouts Rossignol - Le Bourg (2)	3240

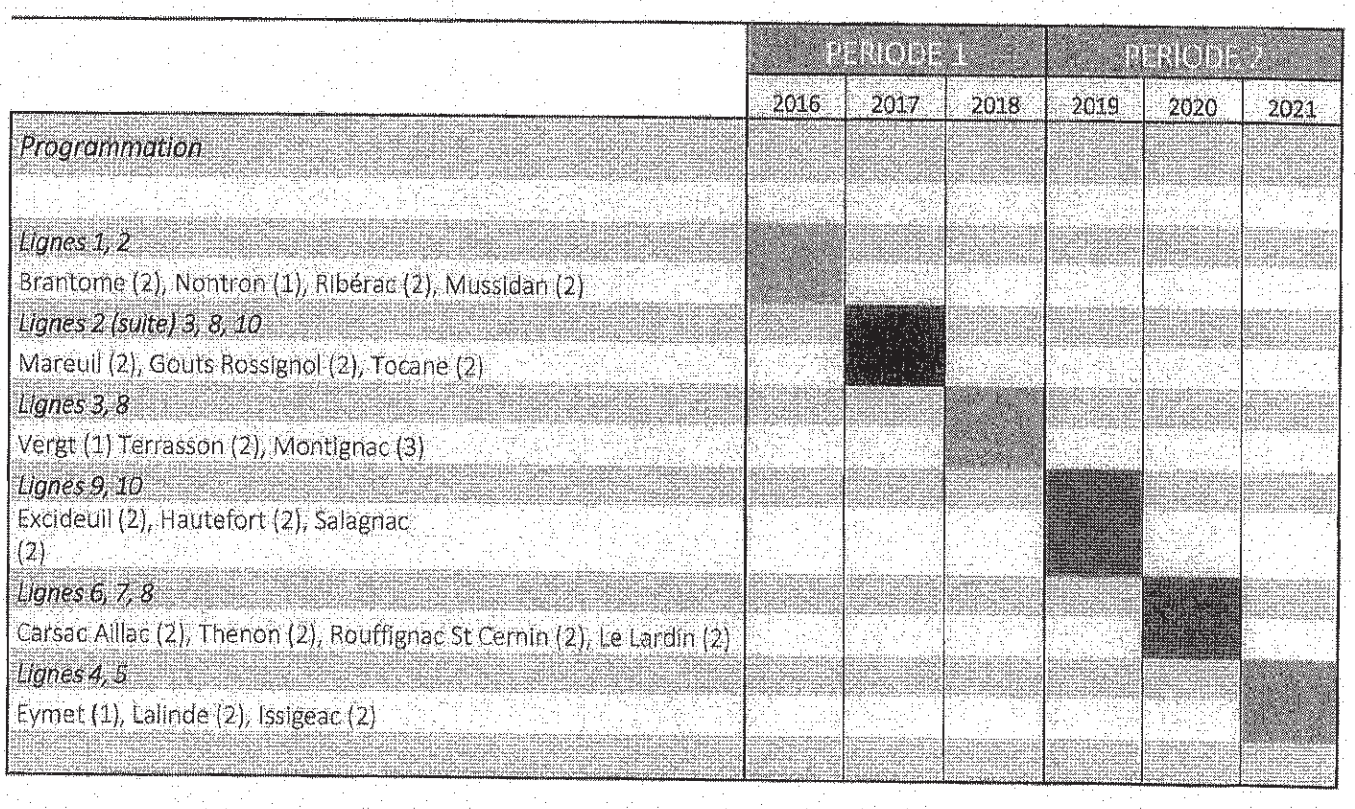
N° fiche	Noms	Estimation en €
42	Vergt - Cimetière	2880
44	Tocane (1)	2880
45	Tocane (2)	2880
46	Terrasson - Pl de la Libération (1)	2880
47	Terrasson - Pl de la Libération (2)	2880
48	Issigeac (1)	3240
49	Issigeac (2)	3240
50	Thenon (1)	2880
51	Thenon (2)	2880
38		**116220**

2.3 *Programmation des travaux d'aménagement*

Une programmation des travaux d'aménagement des arrêts est proposée en privilégiant les lignes les plus fréquentées ainsi que celles desservant les établissements d'accueil des personnes handicapés.

❖ *Répartition sur 6 ans (deux périodes de 3 ans)*

Soit une programmation de 20 000 € environ par an et 6 points d'arrêts aménagés.



2.4 La formation et l'information

❖ Formation spécifique PMR

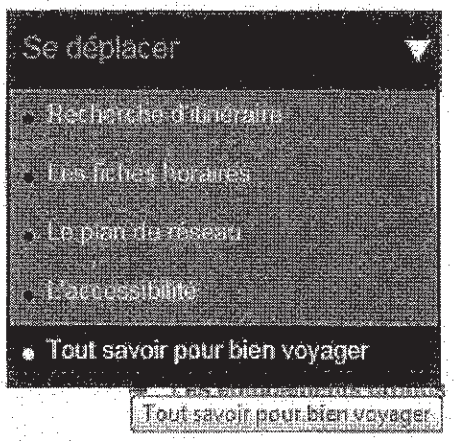
Une formation spécifique PMR d'une durée de 7 h est programmée pour l'année 2016. Elle concerne 22 stagiaires, soit une durée totale de 154 h.

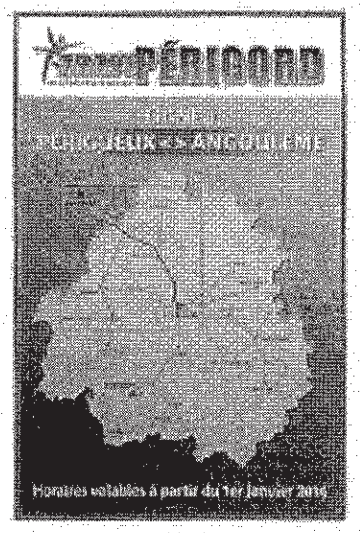
Cette formation d'une journée se compose de :

- ½ journée en salle sur les principes de l'accessibilité, une initiation à la connaissance du handicap et les apports possibles du conducteur en termes d'accueil et de services.

- ½ journée pratique pour le maniement des équipements d'aide au handicap, la maîtrise de l'accostage, la conduite souple.

❖ L'information voyageurs





Les fiches horaires sont distribuées : à bord des véhicules, auprès des mairies des communes desservies, auprès des Offices de Tourisme, à la gare SNCF de Périgueux, auprès de dépositaires ainsi que par téléchargement sur le site Internet et sur demande.



Certains arrêts ne comportent pas de cadre d'affichage. Pour permettre aux clients dotés d'un smartphone d'accéder aux fiches horaires des lignes, un autocollant contenant un QR Code a été placé sur les poteaux/abris.

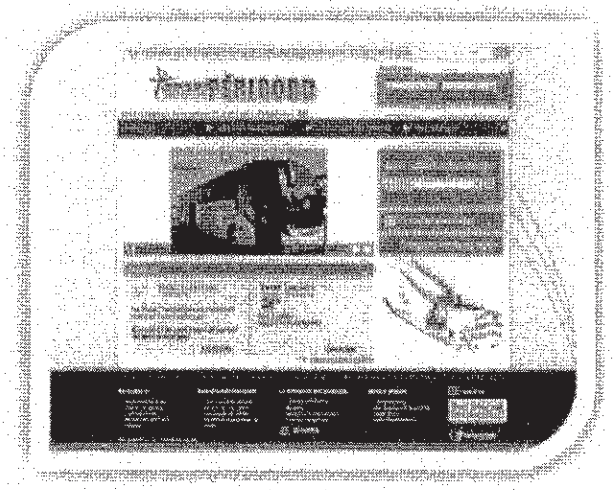
❖ *Les dépositaires*

Ajoutés aux transporteurs qui réalisent les services du réseau Transpérigord, deux dépositaires ont été créés :

. A la Gare SNCF de Périgueux : le bar/restaurant « Le Buffet de la Gare »,

. A Excideuil : le tabac / presse « Mademoiselle C ».

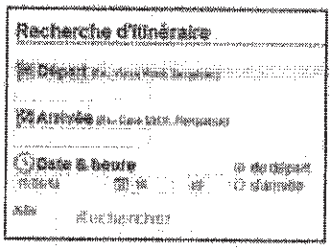
❖ *Le site Internet et le calcul d'itinéraire*



La mise en ligne du site Internet www.transperigord.fr s'est effectuée le 2 juin 2014.

Ce site Internet, entièrement dédié aux lignes régulières permet aux internautes d'accéder : aux actualités du réseau / perturbations, aux fiches horaires des lignes, plan du réseau, aux tarifs, aux modalités d'inscription des scolaires, à un formulaire de contact à l'adresse mail « transperigord@transdev.fr » ainsi qu'à toutes les informations utiles pour voyager avec le réseau Transpérigord.

L'activation des modules « flux RSS » et « mon espace » permet d'informer par mail, les internautes qui le souhaitent.



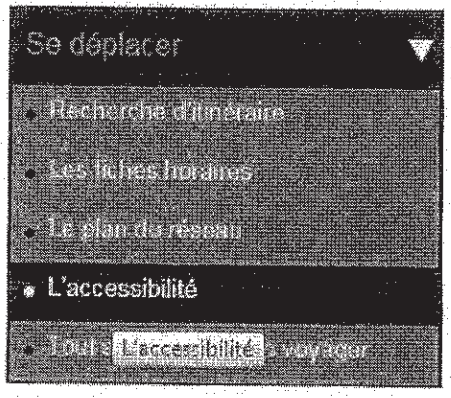
Le calculateur d'itinéraire du réseau Transpérigord fonctionne grâce à la technologie développée par Google Maps.

Disponible sur le site Internet du réseau Transperigord ou directement via Google Maps, les internautes peuvent rechercher leurs itinéraires en autocar puisque l'ensemble des arrêts et horaires est désormais référencé le réseau.

Ce calculateur fonctionne d'adresse à adresse donc au plus proche des internautes. Les correspondances avec le réseau Péribus, la SNCF sont également disponibles. L'internaute peut comparer les temps de trajet en voiture, en transport en commun ou même à pieds.

❖ *Le site Internet et l'accessibilité*

Les informations utiles au sujet de l'accessibilité se trouvent dans la rubrique « L'accessibilité ».



L'ACCESSIBILITÉ

Les équipements proposés

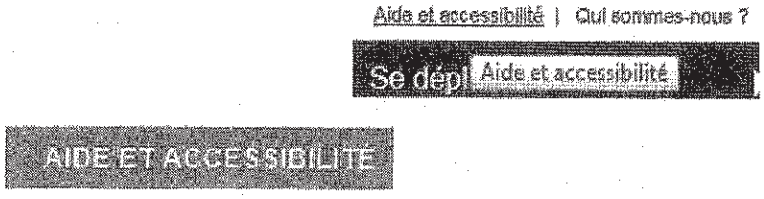
- Des girouettes visibles de l'extérieure, indiquent la destination de l'autocar. Elles sont placées à l'avant, sur le côté et à l'arrière du véhicule,
- A l'intérieur, le prochain arrêt effectué par l'autocar, l'arrêt quitté et la destination sont signalés grâce à un bandeau lumineux avec des messages défilants pour les personnes malentendantes,
- Des annonces sonores complètent ce dispositif pour les personnes malvoyantes et informent également les passagers sur le prochain arrêt effectué par l'autocar, l'arrêt quitté et la destination.

L'accueil des personnes en fauteuil roulant

- Conformément à la mise en accessibilité du réseau Transpérigord, les véhicules sont dotés d'une rampe d'accès permettant d'accueillir les personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant à bord de l'autocar.
  Sur les fiches horaires des lignes, vous trouverez les arrêts accessibles à l'aide des pictogrammes :
  Pensez à nous contacter 36 heures à l'avance pour nous faire part de votre déplacement. Nous sommes à votre disposition au 05 53 08 43 13.

- Une mesure d'accompagnement est également proposée pour la desserte des autres arrêts, sous conditions :
  réservation obligatoire 36 heures à l'avance au 05 53 08 43 13.

Le site est conforme aux préconisations RGAA. Les informations utiles à ce sujet se trouvent dans la rubrique « aide et accessibilité ».



R.G.A.A.

L'accessibilité du site se conforme aux préconisations R.G.A.A. : http://references.modernisation.gouv.fr/rgaa-accessibilite.

Ce site propose de nombreuses fonctionnalités qui assurent une bonne accessibilité de son contenu :

- La mise en page du site est réalisée au moyen d'une feuille de style pour s'assurer que la structure de l'information est préservée.
- Les tailles des polices de caractère sont relatives afin qu'elles puissent être élargies et réduites au moyen des options disponibles sur votre lecteur d'écran.
- Les pages sont organisées pour être tout à fait fonctionnelles, même si votre navigateur ne supporte pas le "JavaScript".
- Toutes les images disposent d'une alternative textuelle.
- Il est possible de naviguer sur ce site sans utiliser de souris à l'aide de raccourcis clavier.

Navigation

Il existe deux menus de navigation :

- Le menu de navigation principal qui donne accès aux grandes thématiques du site
- Le menu de navigation secondaire dans lequel figure les liens de retour vers la page d'accueil et d'accès au formulaire de contact

Chemin d'arborescence ("Vous êtes ici")
Le chemin d'arborescence est présent dans chaque rubrique. Il permet de vous situer précisément et de revenir rapidement aux niveaux supérieurs de navigation.

Retour haut de page

En fin de chaque section figure un lien "Retour haut de page". Ainsi, vous pouvez retrouver rapidement le menu principal et le chemin de navigation.

Accès direct au contenu

Le raccourci clavier "s" vous permet de passer les menus de navigation et d'accéder directement au contenu de la page.

Plan du site

Le plan du site correspond au menu de navigation principal complètement déployé et aux rubriques consultables depuis la page d'accueil.

Raccourcis clavier

Pour faciliter votre navigation, des raccourcis clavier sont présents :

- s - Passer le menu
- 1 - Accueil
- 2 - Actualités
- 3 - Plan du site
- 5 - Mentions légales
- 6 - Aide et accessibilité
- 7 - Contact
- h - Haut de page

Les combinaisons de touches pour valider ces raccourcis diffèrent selon les navigateurs :

- Sous Windows

Internet Explorer : si la touche de raccourci est une lettre : Alt + Raccourci clavier puis relâcher ces touches et taper la touche Entrée
Internet Explorer : si la touche de raccourci est un chiffre : Alt + Maj + Raccourci clavier puis relâcher ces touches et taper la touche Entrée (ne fonctionne pas avec le pavé numérique)
FireFox, Chrome, Opera : Maj + Alt + Raccourci clavier (ne fonctionne pas avec le pavé numérique)

- Sous Macintosh

Internet Explorer : Ctrl + Raccourci clavier + Entrée
Firefox, Safari : Ctrl + Raccourci clavier
Opera : Maj + Echap + Raccourci clavier

- Sous Linux

FireFox : Alt + Raccourci clavier
Opera : Maj + Echap + Raccourci clavier

Documents à télécharger

Vous trouverez dans le site des documents téléchargeables au format PDF.

Si vous n'avez pas Acrobat reader, vous pouvez le télécharger sur le site d'adobe :

Télécharger Acrobat Reader : http://get.adobe.com/fr/reader/

2.5 Les services de substitution et l'accompagnement des personnes à mobilité réduite

Le service de substitution doit assurer la prestation du transport dans des conditions équivalentes à celles du service régulier, lorsque celui-ci est confronté à une Impossibilité Technique Avérée.

Actuellement, un service d'accompagnement personnalisé à la demande est proposé, à bord des véhicules, sous condition de réservation 36 heures à l'avance auprès de Transpérigord (personnel qualifié ayant suivi une formation spécifique) sur les points d'arrêt signalés sur les fiches horaires.

Trois personnes sont actuellement aptes à répondre et à exercer les missions d'accompagnement des personnes à mobilité réduite.

2.6 Suivi et évaluation de l'accessibilité du réseau

Le comité de suivi mis en place intégrant des représentants d'associations de personnes handicapées, les opérateurs de transport et les collectivité associées sera chargé du suivi et de l'évaluation, de l'accessibilité du réseau.

Ce comité sera informé de l'élaboration du Sd'Ap, de sa mise en œuvre et de son actualisation.

Un point de situation sera établi à l'issue de la première année, ainsi qu'à chaque période intermédiaire avec un bilan des actions de mise en accessibilité effectuées .

➢ *Références des textes règlementaires*

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décret n° 2014-1321 et 2014-1313 du 4 novembre 2014

➢ *Prescriptions techniques*

- Guide « Les bus et leurs points d'arrêt accessibles à tous » (2001) et sond additif (2008)
- Une voirie accessible édition juillet 2008

ANNEXES

Fiches d'évaluation des points d'arrêt prioritaires

Fiches 1 à 51

- BRANTOME
  - *Fiche 1*
  - *Fiche 2*
- EYMET
  - *Fiche 3*
- MAREUIL
  - *Fiche 4*
  - *Fiche 5*
- MONTIGNAC
  - *Fiche 6*
  - *Fiche 7*
  - *Fiche 8*
- RIBERAC
  - *Fiche 9*
  - *Fiche 10*
- EXCIDEUIL
  - *Fiche 22*
  - *Fiche 23*
- HAUTEFORT
  - *Fiche 24*
  - *Fiche 25*
- LE LARDIN
  - *Fiche 26*
  - *Fiche 27*
- MUSSIDAN
  - *Fiche 28*
  - *Fiche 29*
- ROUFFIGNAC ST CERNIN
  - *Fiche 30*
  - *Fiche 31*
- NONTRON
  - *Fiche 32*
- SALAGNAC
  - *Fiche 34*

Fiche 35

❖ LALINDE

Fiche 36

Fiche 37

❖ CARSAC AILLAC

Fiche 38

Fiche 39

❖ GOUTS ROSSIGNOL

Fiche 40

Fiche 41

❖ VERGT

Fiche 42

❖ TOCANE

Fiche 44

Fiche 45

❖ TERRASSON

Fiche 46

Fiche 47

❖ ISSIGEAC

Fiche 48

Fiche 49

❖ THENON

Fiche 50

Fiche 51

Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

40

Lignes : 2A

Nom de l'arrêt : *GOUTS ROSSIGNOL - Le Bourg* | *05610*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	300,00 €
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 700,00 €
TVA 20%	540,00 €
Total TTC	**3 240,00 €**

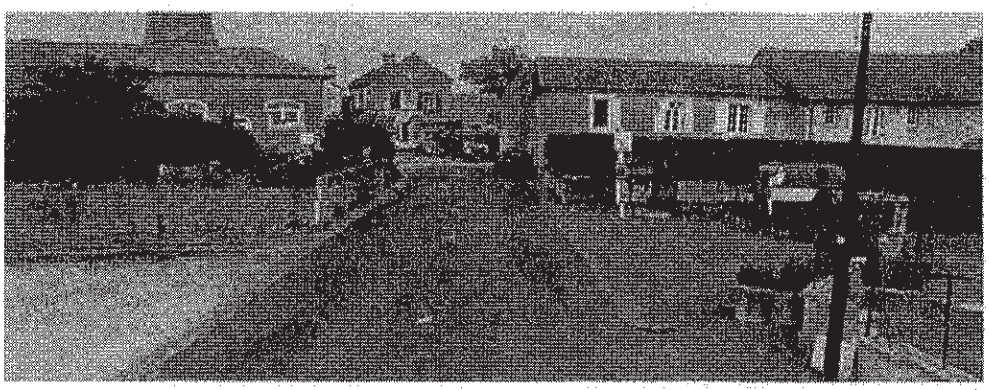
Travaux

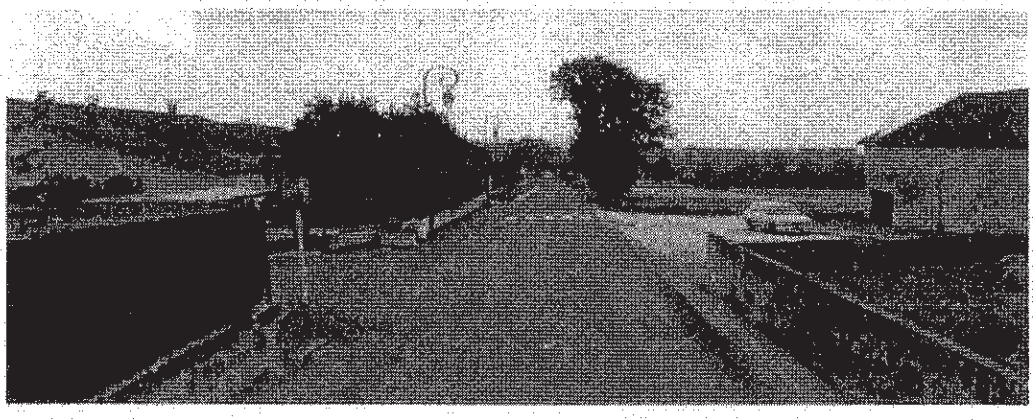
Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: 3 240,00 €

Commentaires :

PHOTOS :





Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

41

Lignes : 2A

Nom de l'arrêt : *GOUTS ROSSIGNOL - Le Bourg* | *05610*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	300,00 €
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 700,00 €
TVA 20%	540,00 €
Total TTC	**3 240,00 €**

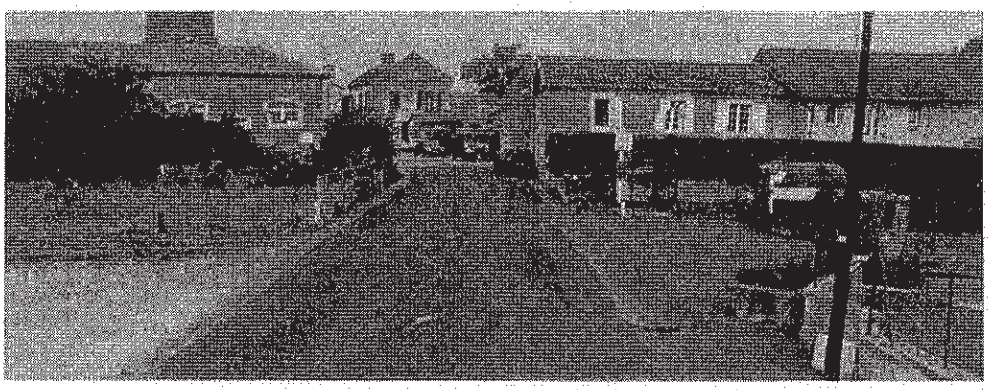
Travaux

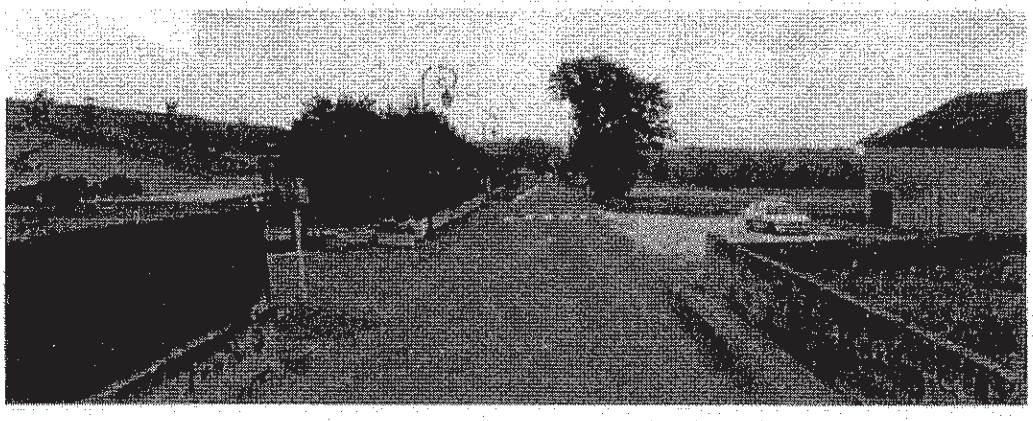
Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: 3 240,00 €

Commentaires :

PHOTOS :





Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

42

Lignes : 3

Nom de l'arrêt : *VERGT - Cimetière* | *09770*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

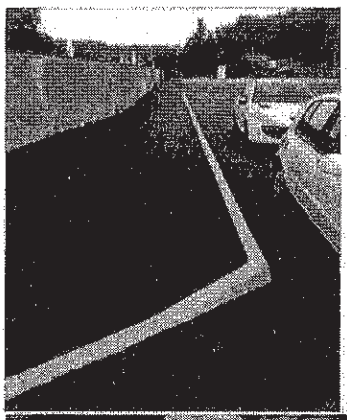
Travaux

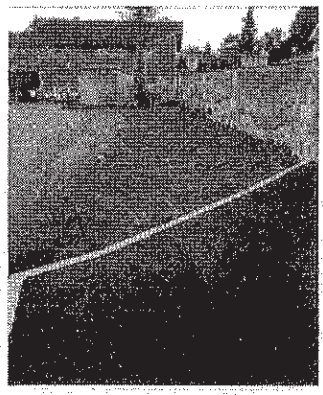
Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: 2 880,00 €

Commentaires :

PHOTOS :









Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

44

Lignes : 2

Nom de l'arrêt : *TOCANE*

06091	*08672*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

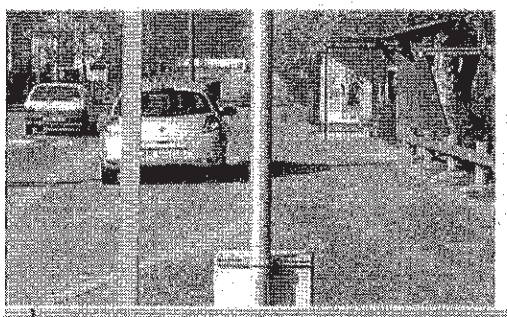
Montant TTC de l'opération: 2 880,00 €

Commentaires :

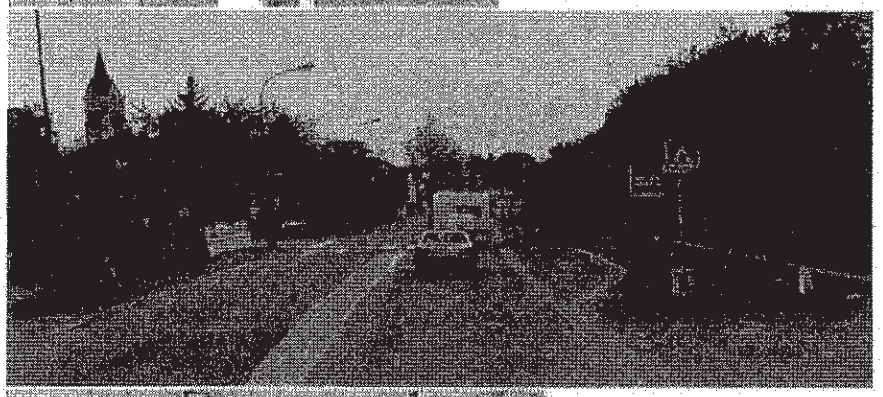
Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

PHOTOS : Bd C Roby (1) ou Gendarmerie (2)

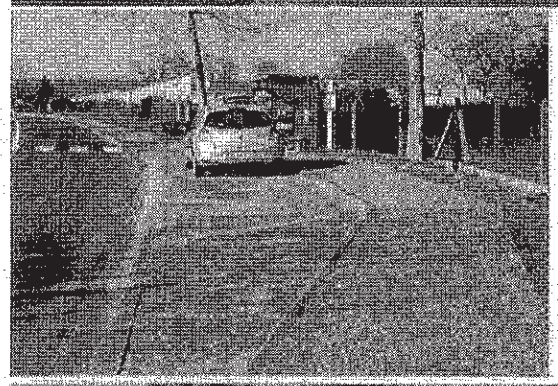
1

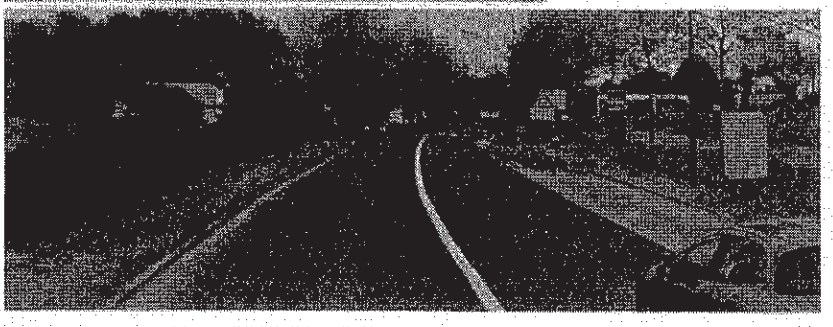






2





Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

45

Lignes : 2

Nom de l'arrêt : *TOCANE*

06091	*08672*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: 2 880,00 €

Commentaires :

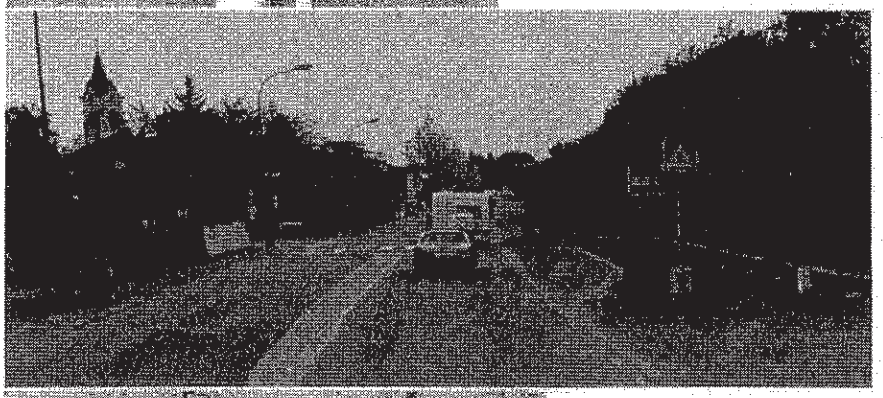
Dordogne PÉRIGORD

PHOTOS : Bd C Roby (1) ou Gendarmerie (2)

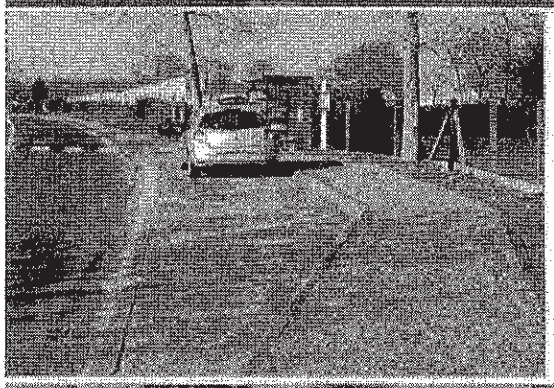
1







2





Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

46

Lignes : 8

Nom de l'arrêt : *TERRASSON - Pl de la Libération* 05503

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

Travaux

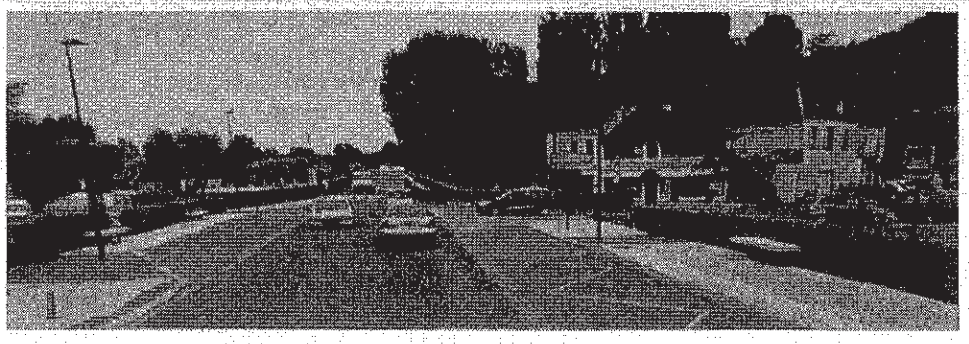
Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: 2 880,00 €

Commentaires :

PHOTOS :





Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

47

Lignes : 8

Nom de l'arrêt : *TERRASSON - Pl de la Libération* | *05503*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: **2 880,00 €**

Commentaires :

47-TERRASSON2.xls

PHOTOS :





Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

48

Lignes : 4A

Nom de l'arrêt : *ISSIGEAC*

06329	*02078*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	300,00 €
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 700,00 €
TVA 20%	540,00 €
Total TTC	**3 240,00 €**

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: 3 240,00 €

Commentaires :

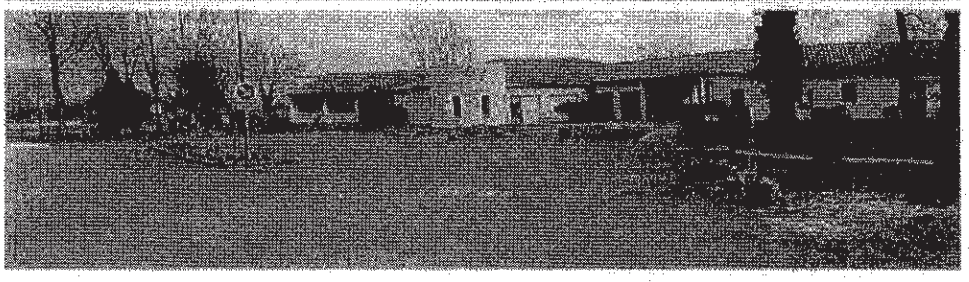
Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

PHOTOS : La loge du Prévot (1) ou Ecole (2)

1



2



Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

49

Lignes : 4A

Nom de l'arrêt : *ISSIGEAC* | *06329* | *02078*

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	300,00 €
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 700,00 €
TVA 20%	540,00 €
Total TTC	3 240,00 €

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

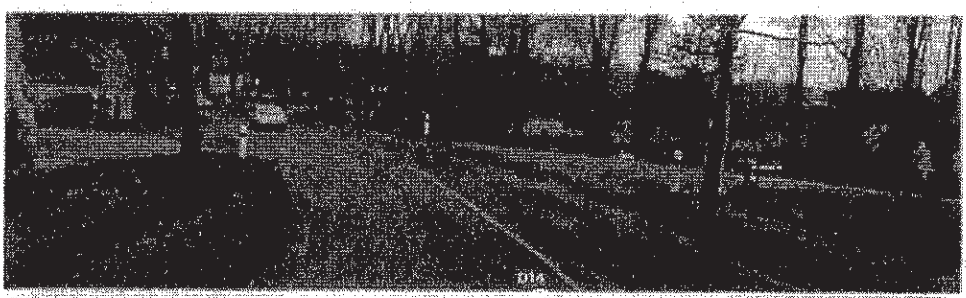
Montant TTC de l'opération: 3 240,00 €

Commentaires :

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

PHOTOS : La loge du Prévot (1) ou Ecole (2)

1



2



Déposée au Contrôle de légalité le 17 février 2016 et publiée le 17 février 2016.

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

50

Lignes : 7

Nom de l'arrêt : *THENON*

05565	08596

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter 2 000 €	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: **2 880,00 €**

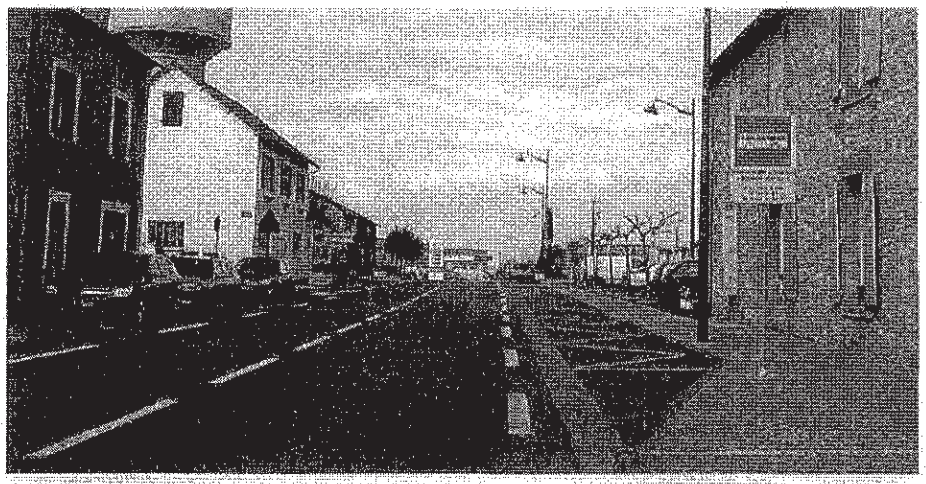
Commentaires :

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

PHOTOS :

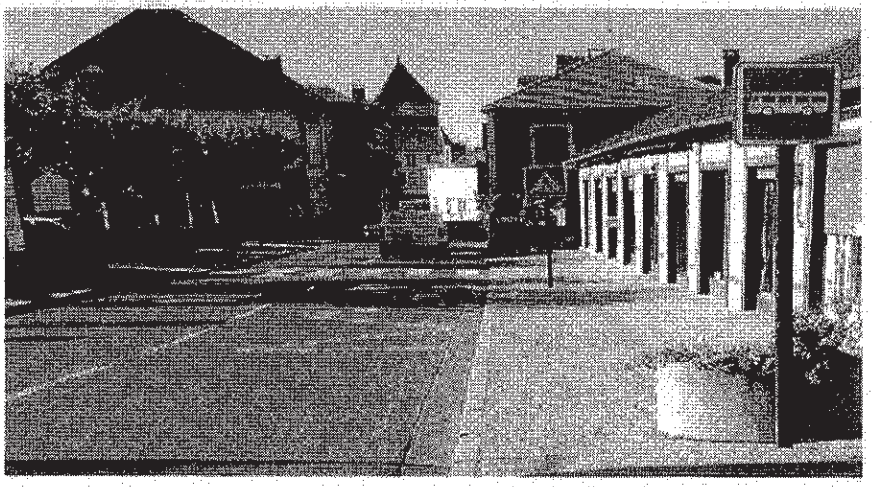
THENON - Gendarmerie (1) ou Place de la Mairie (2)

1





2



Dordogne PÉRIGORD

ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET

51

Lignes : 7

Nom de l'arrêt : *THENON*

05565	08596

Situation en agglomération	Oui	Non
Implantation possible sans acquisition	Oui	Non
Implantation possible mais avec acquisition	Oui	Non

Estimation du coût

Prestations générales

Marquage de l'arrêt	
Signalisation verticale	400,00 €
Si acquisition rajouter **2 000 €**	
Abri-bus avec la dalle	
Bande Podotactile	1 000,00 €
Poteau d'arrêt	1 000,00 €
Total HT	2 400,00 €
TVA 20%	480,00 €
Total TTC	**2 880,00 €**

Travaux

Prestations		Unités	Prix unitaire	Quantités	Coût	Montant
Terrassements	Déblais	m^3	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Remblais	m^3	8,00 €		0,00 €	
	Remblais d'apport	m^3	20,00 €		0,00 €	
Assainissement	Dépose de bordures	ml	15,00 €		0,00 €	0,00 €
	Fourniture et pose de bordures	ml	35,00 €		0,00 €	
	Canalisations	ml	95,00 €		0,00 €	
	Têtes de sécurité	u	250,00 €		0,00 €	
Divers	Démolitions	m^2	10,00 €		0,00 €	0,00 €
	Déplacement de poteaux	u	4 000,00 €		0,00 €	
					0,00 €	
Accotement stabilisé						
Total HT						0,00 €
TVA 20%						0,00 €
Total TTC						0,00 €

Montant TTC de l'opération: **2 880,00 €**

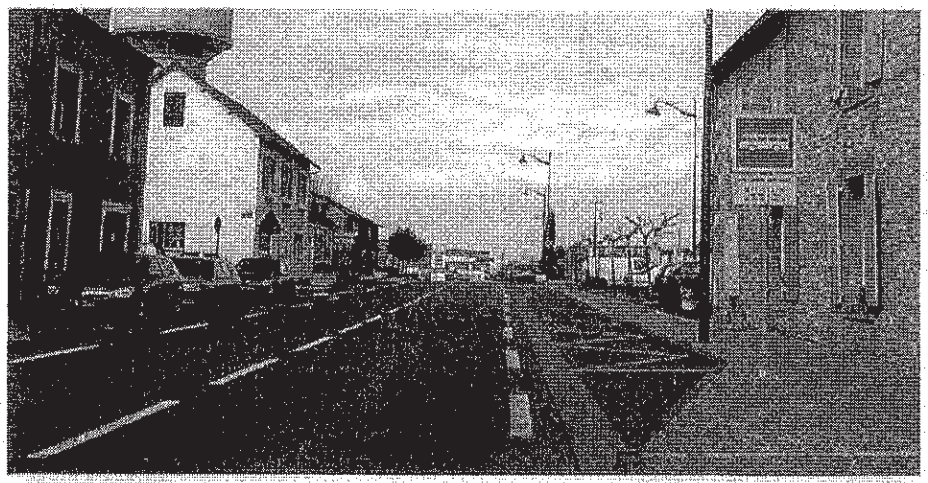
Commentaires :

Dordogne PÉRIGORD

PHOTOS :

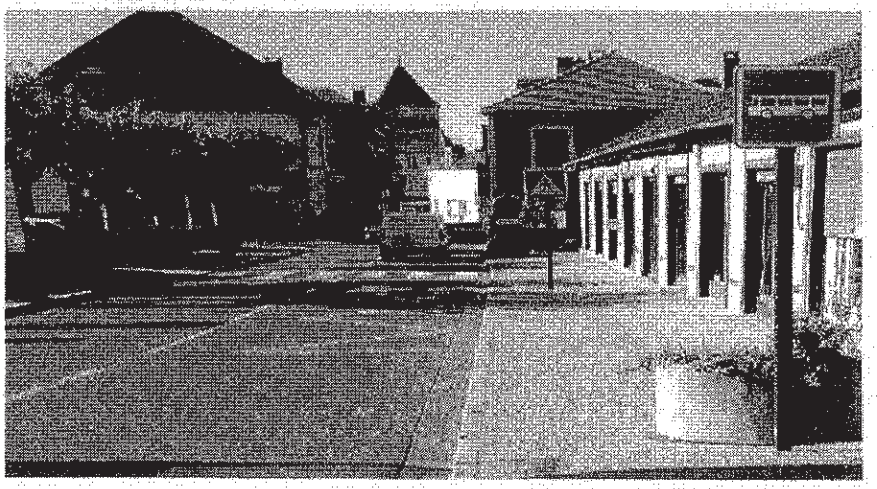
THENON - Gendarmerie (1) ou Place de la Mairie (2)

1





2



Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-175 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) 2016-2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la 6ème Commission,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016 : Vers une nouvelle contractualisation avec le bloc communal *« de l'aménagement du territoire au développement des territoires »* abrogeant au 31 décembre 2015 le Guide des aides départementales en vigueur.

VU les absences de Mme Mireille BORDES, de Mme Joëlle HUTH et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Michel TESTUT par Mme Mireille BORDES, à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ADOPTE le Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) 2016-2021 (annexe n° 1).

ADOPTE le Règlement d'intervention relatif au soutien à la création d'emploi de coordination dans les médiathèques (annexe n° 2).

PREND ACTE que les subventions d'investissement pour les bibliothèques en réseau seront prises en compte dans le cadre de la future contractualisation et que le modèle de convention à intervenir sera proposé à l'Assemblée départementale en mars 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 1 à la délibération n° 16-175 du 5 février 2016.

Plan départemental de lecture publique

Introduction : Eléments généraux de contexte

→ La lecture publique : une compétence obligatoire des conseils départementaux

Le Conseil départemental dispose d'une compétence obligatoire en matière de lecture publique dont la Bibliothèque départementale de prêt (BDP) est l'outil de mise en œuvre.

Cette compétence, a pour objectif de favoriser le développement de bibliothèques et médiathèques sur le territoire départemental dans une perspective d'aménagement culturel du territoire. Cependant, la compétence de création et de fonctionnement de chacune des bibliothèques est une responsabilité communale ou intercommunale.

→ Les bibliothèques et médiathèques : une compétence « naturelle » des départements

- Parce que le rôle dévolu aux BDP est bien celui de l'accompagnement technique des projets des collectivités locales présentes sur son territoire, il rejoint la mission d'ingénierie que les départements développent notamment en direction des territoires ruraux.
- Les bibliothèques et médiathèques sont des services explicitement plébiscités par l'étude « Les mots des départements de France » commandée à l'Institut Médiascopie par l'Association des départements de France en 2012. Pour la population interrogée, ce sont les services culturels de proximité pour lesquels l'intervention départementale est la plus légitime et pour lesquels le département est jugé le plus capable d'intervenir.

→ Les bibliothèques en milieu rural : l'échelon intercommunal à renforcer

Découpage administratif de référence pour l'ensemble des acteurs institutionnels et professionnels, l'intercommunalité est le seul échelon capable de garantir une pérennité de services professionnels pour la lecture en milieu rural. Il est de ce fait l'échelon où la compétence en direction du public doit s'exercer.

1. Evaluation du plan départemental en cours

La collectivité départementale a révisé en décembre 2003 son plan d'intervention en matière de lecture publique, en adoptant le plan départemental et la carte documentaire n°2, outil technique de sa mise en œuvre, sur la base d'un diagnostic territorial dressé en 2002.

Le plan départemental de lecture publique, voté en décembre 2003 et mis en œuvre à partir de 2004, poursuit les objectifs suivants :

- Impulser la création d'un réseau documentaire intégré et interactif
- Réduire les inégalités d'accès à la lecture
- Inscrire la lecture publique départementale dans une logique de territorialisation et répondre à une nécessité de structuration et un rééquilibrage des territoires pour une plus grande proximité avec les usagers.
- Valoriser les collections départementales et locales.

Une évaluation interne du plan départemental de lecture publique a été réalisée à partir de 2012. Les conclusions sont les suivantes :

→ Les points forts du plan départemental de lecture publique :

- Une forte adhésion au réseau départemental de lecture publique : la quasi-totalité des communes du Département disposant d'un service de lecture publique sont adhérentes.

Cette adhésion est cependant en partie due au fait qu'elle est obligatoire pour bénéficier des services de la BDP.

- La création d'un esprit réseau : le découpage du territoire départemental en 20 territoires de lecture et la désignation de bibliothèques centres de ressources et centres de ressources associés ont permis la mise en œuvre d'échanges et d'outils de mutualisation.
- La mise en œuvre d'un outil de mutualisation informatique innovant : le catalogue départemental et le développement du plan départemental d'informatisation (45 bibliothèques en 2015).
- Le développement du programme des espaces multimédias : création, formation, animation, ressources. Les bibliothèques sont de très loin les premiers points d'accès public à l'Internet du département.
- La mise en œuvre des fonds d'aide, outils de soutien à la création et surtout au fonctionnement d'équipements.
- L'évolution positive des moyennes structures de lecture publique sur le territoire départemental.
- La diversification de l'offre documentaire et le développement d'une logistique de desserte au plus près des besoins.

→ Les points faibles du plan départemental de lecture publique :

- L'architecture territoriale du réseau : cette architecture a constitué un point fort pour la mise en œuvre du plan et la création de l'esprit de réseau. Cet objectif atteint, elle ne parvient pas à faire émerger des projets structurants et ne correspond pas à un découpage donnant du sens à l'action départementale. Elle est en outre figée sur une image de l'équipement du Département datant de 2002, sans possibilité d'évolution des fonctions des bibliothèques.
- Le caractère insuffisamment incitatif des aides financières, en particulier en matière d'investissement pour des projets structurants, notamment intercommunaux.
- Une complexité de gestion administrative du plan départemental.
- Un plan départemental non borné dans le temps et qui ne propose pas de critères d'évaluation de son efficacité.
- La faible mobilisation des acteurs du réseau concernant les enjeux liés à la professionnalisation.
- Le rôle d'opérateur culturel de la BDP dans le domaine du livre et de la lecture peut visible.
- La mise en œuvre partielle de la carte départementale de lecteur.

1.1 Les aides financières 2004/2015 : des aides bien repérées, qui ont été mobilisées par de nombreuses collectivités.

NB : Les seuils planchers n'ont pas été respectés par les centres de ressources et centres de ressources associés.
Fonds départemental d'aide à l'Investissement (FDAI) : 2 828 744 € de subventions attribués entre 2004 et 2014 à 115 collectivités différentes (103 communes et 11 EPCI). 65 % des aides ont été attribuées pour des travaux.
Fonds départemental d'aide au fonctionnement (FDAF) : 1 008 489 € de subventions attribués à 77 collectivités différentes. 57 % des aides ont été attribuées pour favoriser le développement de l'emploi qualifié.

1.2 L'évolution du réseau départemental et son usage par le public.

Une évolution globalement positive, avec 43 644 usagers individuels (87 577 usagers en prenant en compte les structures collectives) des bibliothèques du réseau et donc du service public départemental.
- Surfaces de bibliothèques : + 42 % entre 2004 et 2014
2004 : 11 313 m^2 de bibliothèques / 2014 : 19 526 m^2 de bibliothèques

- Nombre de prêt : + 31% entre 2004 et 2014

2004 : 877 413 prêts / 2014 : 1 283 145 prêts
- Nombre de lecteurs inscrits actifs individuels et collectifs (hors fréquentants non inscrits) : + 49 % entre 2004 et 2014
2004 : 44 410 lecteurs inscrits actifs / 2014 : 87 577 lecteurs inscrits actifs

Mais une évolution contrastée, notamment sur les bourgs rayonnants (au sens INSEE) : le réseau manque d'équipements structurants sur un certain nombre de territoires. Dans ces bourgs rayonnants seuls 50 % des équipements sont de niveau 1 ou 2. Plus d'un quart de ces bourgs rayonnants ne disposent que d'un point lecture ou d'un dépôt.

En outre, sur les 278 lieux de lecture adhérents du réseau départemental, un nombre encore trop élevé relève du simple dépôt.
Ainsi, 79 % des lieux du réseau demeurent des points lectures ou dépôt au sens de la typologie nationale (contre 60 % en moyenne nationale).

Par nature, ces points lecture ne sont pas en mesure d'offrir un service public de qualité et par conséquent ne sont pas reconnus comme tel par les habitants des communes.

Total inscrits actifs en 2014 dans les bibliothèques de niveau 4 et 5 : 7 591 usagers individuels avec une moyenne de 5.2 % de la population touchée dans ces communes.
Total inscrits actifs en 2014 dans les bibliothèques de niveau 1, 2 et 3 : 36 765 usagers individuels avec une moyenne de 17,6 % de la population touchée dans ces communes.

Cet état de fait est un des résultats d'un portage majoritairement communal, qui ne permet pas, au regard de la taille des communes du territoire, de disposer d'un service plus professionnel.

2. Un nouveau schéma départemental de lecture publique : pour quoi faire ?

Réaffirmer les grands principes qui soutendent la création et la pérennisation du réseau départemental de lecture publique, en particulier :
- le Conseil départemental garant de services publics de proximité de qualité.
- Le Conseil départemental garant de la solidarité territoriale au sein du Département.
- Le Conseil départemental mobilisé pour réduire les inégalités d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information et à la culture.

Améliorer l'offre de service de la BDP aux bibliothèques du réseau :
- Recentrer la BDP sur son rôle d'expertise et d'évaluation.
- Positionner la BDP comme l'acteur culturel de référence en matière de livre et lecture sur le Département.
- Poursuivre la diversification des supports documentaires.
- Garantir l'accompagnement du réseau dans le développement des TIC.

Inscrire la professionnalisation du réseau comme objectif majeur du plan départemental :
- La BDP = centre départemental de formation.
- Développer l'emploi professionnel au sein du réseau.

Favoriser le développement d'équipements structurants sur le territoire, en favorisant la prise de compétence à l'échelon intercommunal.

Le plan départemental de la lecture publique présenté ici repose sur trois objectifs prioritaires :

- L'émergence d'équipements structurants à l'échelon intercommunal
  - Des équipes professionnelles : salariés et bénévoles qualifiés
  - Des collections
  - Des services à la population
  - Des programmes d'action
  - Des horaires d'ouverture élargis et adaptés

- L'accompagnement des intercommunalités dans leur structuration en réseau
  - Intégrer la contractualisation globale mise en œuvre par le département
  - Projet de fonctionnement en réseau : informatique, collections, circulation des collections et des usagers...

- Le soutien aux équipements structurants déjà existants :
  - Expertise et ingénierie
  - Formation continue

Par ailleurs, afin de procéder à une évaluation pertinente des actions mises en œuvre, mais aussi de l'investissement des partenaires, il apparait nécessaire de borner dans le temps le Plan Départemental de Lecture Publique.
Ainsi le nouveau Plan Départemental de la Lecture Publique sera déployé sur 6 ans de 2016 à 2021.
Une évaluation sera menée lors de la 6e année.

3. Objectifs opérationnels du Plan Départemental de Lecture Publique 2016-2021

3.1 Aménagement du territoire et ingénierie

La BDP effectue des diagnostics, des actions de soutien logistique et technique et apporte son expertise sur l'ensemble du territoire dans tous les domaines d'activité de la lecture publique.
Ces interventions visent à soutenir les collectivités adhérentes au réseau départemental dans la réalisation et la gestion de leurs projets.

Jusqu'à présent, la BDP n'était pas positionnée comme un acteur du l'aménagement du territoire, elle répondait aux sollicitations des communes et de fait aux collectivités les plus dynamiques et volontaristes.

Objectifs du Plan Départemental de Lecture Publique :

- Définition et détermination de territoires prioritaires en concertation avec les autres services du Conseil Départemental
- Intervention sur ces territoires jugés prioritaires:
  - Accompagnement à l'élaboration du projet culturel et scientifique
  - Accompagnement pour la structuration du réseau (diagnostic, scénarii possibles)
  - Accompagnement à la programmation architecturale
  - Accompagnement du dossier de demande de subvention au titre du concours particulier : la BDP est déjà positionnée comme expert pour les projets du département pour la DRAC

- Aide financière du département (travaux, mobilier et informatisation)
- Aide à l'aménagement
- Aide à la constitution des fonds (bibliographie) et prêts de fonds BDP
- Accompagnement (conseil et expertise) pour l'informatisation

3.2 Professionnalisation et formation

La formation professionnelle des bibliothécaires du réseau est un levier essentiel dans l'émergence des équipements structurants. Pour délivrer un service public de qualité, la bibliothèque doit être gérée et animée par des professionnels formés, aptes à s'adapter à leur environnement et aux demandes des publics.

Les formations en bibliothèque portent sur les domaines suivant :

- Les collections
- L'informatique et le multimédia
- La gestion quotidienne
- L'animation

La BDP propose annuellement près de 50 jours de formation, accessibles gratuitement aux salariés et aux bénévoles du réseau départemental ainsi qu'aux salariés des bibliothèques de Périgueux et Bergerac.
La Formation Initiale délivrée par la BDP est reconnue par la Ministère de la Culture comme qualifiante.
Ces formations sont réalisées à 80% par les agents de la BDP. De la même façon, la mise en place de partenariats pérennes avec les libraires et les acteurs culturels du département a permis de construire une offre de formation délocalisée.

Objectif du Plan Départemental de Lecture Publique :

- Formation obligatoire pour tous les bibliothécaires du réseau :
  - Formation Initiale (FI) pour tous les bénévoles et salariés non qualifiés : 3 sessions de FI par an (30 jours) de façon à former chaque année 45 bibliothécaires du réseau
  - Formation Continue obligatoire pour tous les bénévoles et salariés qualifiés : 1 à 2 stages par an
- Formation « sur mesure » pour accompagner les projets d'équipement structurant :
  - Elaborer avec le responsable du projet le cursus de formation des équipes sur 2 à 3 ans pour un fonctionnement optimal de l'équipement à son ouverture :
    - Des formations généralistes et techniques par l'équipe de la BDP
    - Des formations spécifiques assurées par des prestataires extérieurs
- Formation continue pour les Ateliers « Passeurs de mots » :
    - Formation Contes, Comptines, Bébés lecteurs de premier niveau assurée par la BDP
    - Formation de perfectionnement : contes et lecture à voix haute assurée par des conteurs et des comédiens professionnels (1 formation conte et 1 formation lecture à voix haute par an)
- Soutien à la création d'emploi : 1 emploi de coordinateur du réseau à temps plein (cadre A ou B de la filière culturelle ou animation) aidé sur deux ans par EPCI ayant pris la compétence culturelle

3.3 Développement des publics

Outre des lieux accueillants et suffisamment ouverts, le développement des publics s'appuie sur l'animation des lieux et des collections.

3.3.1 Politique documentaire

Les collections prêtées par la BDP représentent 60% des collections des bibliothèques du réseau. Le taux élevé de cette desserte documentaire garantit un renouvellement minimum des fonds dans les bibliothèques les moins dotées, mais ne permet pas la mise en place d'une politique d'acquisition concertée en phase avec les attentes différenciées des publics sur le territoire.
La mise en place d'une offre numérique éclectique depuis 2013 a permis aux bibliothèques qui s'en sont saisies de travailler avec de nouveaux partenaires notamment dans le domaine de la formation.

Objectifs du Plan Départemental de Lecture Publique :

- Définition d'une politique d'acquisition concertée avec les équipements structurants
- Extension du catalogue départemental avec l'informatisation de l'ensemble des bibliothèques adhérant au PDL (nouveau plan d'informatisation)
- Valorisation à l'échelle du territoire des collections de la BDP et des bibliothèques du réseau sur le portail de la BDP
- Mutualisation des moyens avec les communes et EPCI mettant en place une offre de ressources numériques
- Consolidation de l'offre de ressources numériques notamment dans les domaines de l'autoformation et de l'éducation artistique et culturelle

3.3.2 La BDP centre de ressources pour l'action culturelle

La BDP est clairement identifiée par les bibliothèques comme centre de ressources pour l'animation avec le prêt d'outils d'animation ; 95% de leurs animations s'articulent autour de ces outils.
Le prêt des ressources de l'action culturelle est accompagné dans 20% des cas par une assistance au montage des expositions et par une formation sur site pour l'animation de la ressource.

Les ressources :

- 125 expositions et valises qui font chaque année l'objet des mises à jour et des renouvellements
- Matériel d'exposition et de valorisation des collections
- 5 espaces de lectures : Lires Douillet et Modul'Ado

En 2014 : 321 prêts d'expositions, valises et espaces.

Le programme départemental d'action culturelle

La BDP met en place aux cotés des bibliothèques du réseau un programme d'action culturelle en direction de différents publics.

- Le Tout Public
  - Etranges Lectures & Crock'notes : programmation de séances de lecture de littérature étrangère et de conférences musicales dans les bibliothèques (opérations menées en partenariat).
  - Spectacles partenariat BDP Agence : programmation de 2 à 3 spectacles de contes à l'automne.

- La Petite Enfance
  - Festival départemental *A Nous les vacances !* : programmation en direction des bébés lecteurs sur une semaine pendant une période de petites vacances scolaires (contes, éveil musical, BBbus...) sur 5 territoires du département.

- Les Adolescents
  - Modul'Ado : Espace itinérant de découverte de la lecture pour les 11-15 ans.
  - Résidence d'écriture : une résidence itinérante en direction du public adolescent.

Objectifs du Plan Départemental de Lecture Publique :

- Maintien et enrichissement d'un parc d'expositions et de matériels de qualité
- Création de nouveaux outils de médiation notamment dans le domaine du numérique
- Maintenir une programmation culturelle permettant une animation régulière des bibliothèques en lien avec leurs missions d'ouverture culturelle et de participation au débat démocratique : Etranges Lectures et Crock'notes
- Travailler en étroite collaboration avec la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) et le service de l'éducation pour amplifier les actions menées en direction des publics privilégiés du Conseil Départemental : Petite Enfance et Adolescents
- Soutenir en partenariat avec la DDSP les actions menées localement par les bibliothèques en direction des publics empêchés ou en difficulté
- Intégrer l'action culturelle portée par les bibliothèques dans la dynamique culturelle locale

4/ Un nouveau conventionnement pour l'adhésion au réseau départemental

Si la lecture publique est une compétence obligatoire du Conseil départemental, sa prise en charge par les communes et EPCI doit répondre à une volonté. Les critères d'adhésion au réseau départemental doivent être les garants de cette volonté en permettant un engagement de chacun des partenaires du réseau et non de la seule collectivité départementale.

Il convient en revanche de veiller à ne pas exclure brutalement des communes du réseau départemental. C'est pourquoi les communes et EPCI souhaitant bénéficier des services de la BDP auront trois ans (2016-2018) pour se mettre en conformité avec les conditions minimales d'adhésion au réseau départemental.
Les conventions d'adhésion au réseau départemental seront donc signées pour une première période de 3 ans à l'issue de laquelle les moyens mis en œuvre par les communes et EPCI adhérentes seront évalués.

Les conditions définies s'appuient sur la grille d'analyse commune à l'Association des Directeurs des Bibliothèques Départementales de Prêt et au Ministère de la Culture, sa pérennité permettant une évaluation sur la durée.
Les critères d'engagement des collectivités adhérentes seront alors les suivants : surface, professionnalisation, budget d'acquisition, nombre d'heure d'ouverture.

Pour adhérer au réseau départemental, il conviendra de disposer de 3 des 4 critères, la professionnalisation étant un critère obligatoire.

→ Schéma communal : conditions minimales d'adhésion au réseau départemental

	Surface minimum	Nombre d'heures minimum hebdo	Budget d'achat doc	professionnalisation
Jusqu'à 500 habitants	25 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice	6h		3 Bénévoles formés*
501 à 1000 habitants	50 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice	6h	1 €/an/habitant	
1001 à 2000 habitants	70 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice	8h	1 €/an/habitant	0,3 ETP Salarié qualifié et 2 Bénévoles formés*
2001 à 3000 habitants	140 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice	10h	2 €/an/habitant	0.5 ETP Salarié qualifié et 3 Bénévoles formés
3001 à 4000 habitants	210 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice		2 €/an/habitant	
4001 à 5000 habitants	280 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice		2 €/an/habitant	
5001 et plus habitants	350 m^2 minimum dédiés y compris dans un lieu multiservice		2 €/an/habitant	2 ETP Salariés qualifiés : 1 B et 1 C et 3 Bénévoles formés*

*Formation Initiale de moins de 10 ans et Formation Continue chaque année

→ Schéma intercommunal : conditions minimales d'adhésion au réseau départemental

	Surface minimum sur l'ensemble du réseau (local spécifique)	Nbre d'heures minimum hebdo de la tête de réseau	Budget d'achat doc du réseau intercommunal	Professionnalisation du réseau intercommunal
de 15 000 à 20 000 habitants	500 m^2	15h	1 €/an/habitant	2 ETP Salariés qualifiés et 2 bénévoles formés* par lieu
+ de 20 000 habitants	1000 m^2	20h	2 €/an/habitant	3 ETP Salariés qualifiés et 2 bénévoles formés* par lieu

*Formation Initiale de moins de 10 ans et Formation Continue chaque année

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

Annexe n° 2 à la délibération n° 16-175 du 5 février 2016.

FONDS DE SOUTIEN A LA CREATION D'EMPLOI DE COORDINATION DANS LES MEDIATHEQUES

1. OBJET

- Aider les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à participer activement au réseau documentaire départemental par une professionnalisation des acteurs.
- Impulser une modernisation des bibliothèques dans un cadre territorial renouvelé.

2. FORME DE L'AIDE

Subvention de fonctionnement

3. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

- L'aide concerne exclusivement la création de poste de coordinateur réseau à temps plein (cadre A ou B de la fonction publique territoriale dans les filières culturelle ou animation) au sein des EPCI, hors agglomérations, ayant pris la compétence culturelle ou la gestion et l'animation des bibliothèques de lecture publique.
- L'aide est attribuée pour deux ans par tranches annuelles : à hauteur de 50% la première année et de 25% la deuxième année.
- Un seul emploi de coordinateur réseau peut être aidé par EPCI.
- La nomination au poste de coordinateur de réseau d'un agent déjà en poste dans une bibliothèque de l'EPCI ne sera pas considérée comme une création de poste si l'agent n'est pas remplacé à l'identique (cadre d'emploi, temps de travail, missions) sur le poste précédemment occupé. De même le remplacement d'un coordinateur ne sera pas considéré comme une création de poste et ne pourra bénéficier de l'aide du département.
- L'aide sera calculée sur le coût total annuel employeur, comprenant le brut (traitement brut+ indemnités brutes) + les charges patronales.

	Plafond dépense subventionnable par tranche annuelle d'une opération	*Taux de subvention*	*Montant maximum de subvention par tranche annuelle*
Poste de coordinateur réseau	30 000 €	50% - année 1 25% - année 2	15 000 € 7.500 €

4. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'aide ne peut être sollicitée que pour des emplois pérennes; elle ne peut être attribuée dans le cadre d'emploi bénéficiant déjà d'une aide.
- L'EPCI doit avoir adhéré au réseau départemental et remplir au moment de sa demande les critères d'adhésion.
- Une convention comportant une annexe spécifique par projet aidé précisera les engagements de chacune des parties signataires.
- L'instruction des demandes s'effectuera par ordre chronologique de réception des dossiers. Le service instructeur pourra, s'il y a lieu, demander toutes autres pièces complémentaires nécessaires.
- La prise en compte des demandes, après instruction favorable, s'effectuera sous réserve des crédits disponibles.
- L'aide départementale est attribuée par la Commission Permanente du Département, après instruction technique par la BDP.

5. DOSSIER A PRODUIRE

- Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds départemental de soutien à la création d'emploi dans le réseau départemental de Lecture publique.
- Délibération de l'EPCI portant sur la création de l'emploi de coordinateur réseau.
- Dossier technique

6. SERVICE OÚ LA DEMANDE DOIT ÊTRE PRESENTEE

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Hôtel du Département
2 rue Paul-Louis Courier
CS11200
24 019 PERIGUEUX CEDEX

7. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement intervient en fin de chaque tranche annuelle, sur présentation des justificatifs requis.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-176 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Lutte contre le moustique tigre.
Surveillance entomologique.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937-738-611	
Crédits de paiement votés	60.000 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'avis des 4ème et 1ère Commissions,

VU les absences de Mme Joëlle HUTH, de Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Thierry CIPIERRE par Mme Joëlle HUTH, à M. Christian TEILLAC par Mme Nathalie MANET-CARBONNIÈRE et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PREND EN CHARGE au titre de la campagne 2016, la surveillance entomologique du moustique tigre.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à passer une convention avec un Etablissement Interdépartemental de Démoustication (EID) agréé.

INSCRIT un crédit de paiement de 60.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611.

Déposée au Contrôle de légalité le 17 Février 2016 et publiée le 17 Février 2016.

CONSEIL DEPARTEMENTAL de la DORDOGNE

Délibération n° 16-177 du 5 février 2016

Budget primitif 2016

Motion de soutien aux éleveurs de Dordogne confrontés aux conséquences économiques et sociales des mesures de biosécurité contre l'Influenza aviaire.

VU les absences de Mme Gaëlle BLANC et de Mme Marie-Claude VARAILLAS,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par Mme Gaëlle BLANC et à M. Jacques AUZOU par Mme Marie-Claude VARAILLAS,

CONSIDERANT que, depuis le 24 novembre 2015, les élevages avicoles du Département de la Dordogne sont confrontés à la multiplication des mesures sanitaires d'urgence faisant suite à la découverte de 13 foyers d'influenza hautement pathogène,

RAPPELANT que l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire a confirmé par avis du 14 décembre 2015 l'absence pour cette souche H5N1 des principaux marqueurs de dangerosité pour l'homme,

CONSIDERANT la contribution essentielle de la filière palmipède de la Dordogne à la réputation gastronomique et agricole de notre pays, via des productions sous labels de qualité ; la singularité et la dimension patrimoniale de la filière oie en Périgord,

CONSIDERANT l'importance des 650 exploitants agricoles, aussi bien en filière courte qu'en filière intégrée, dans l'économie de notre département, avec près de 4 millions de canards élevés en Dordogne (5ème rang national),

CONSIDERANT les mesures de biosécurité du 14 janvier 2016 consécutives aux recommandations du Conseil national d'orientation de la Politique Sanitaire (Cnopsav) instaurant des vides sanitaires dans les élevages du sud-Ouest qui représentent 30% de la production nationale annuelle de canard, la mise en place de mesures de biosécurité dans tous les élevages du territoire national et la mise en œuvre d'une stratégie de surveillance renforcée au sein de tous les maillons de la filière aussi bien en zone indemne qu'en zone touchée,

RAPPELANT les efforts réalisés par notre collectivité pour accompagner les mutations de la filière via le financement d'un Pôle d'Excellence Rurale, de la mise en place du Plan Départemental Aviculture depuis plus de six ans pour accompagner les éleveurs dans leurs efforts d'adoption de mesures de biosécurité au sein de leurs structures,

CONSTATANT la situation de très grande fragilité économique des 650 éleveurs touchés par les mesures de vide sanitaire qui hypothèquent les conditions mêmes d'une reprise de leur activité, les incertitudes quant à la pérennité des centaines de salariés de ces exploitations, des couvoirs, des abattoirs, des entreprises de transformation, des fermes auberges et des commerces spécialisés,

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, à l'unanimité des membres présents ou représentés

REAFFIRME son soutien aux éleveurs et à l'ensemble des acteurs économiques de la filière dont l'activité contribue au rayonnement du Périgord : tous ces produits agricoles, notamment ceux en IGP et AOC, font partie de notre patrimoine culturel, gastronomique et touristique, fierté de notre Département et sont issus de savoir-faire traditionnels comme le gavage, qui est un procédé naturel.

SOUTIENT les nouvelles mesures annoncées le 26 janvier par le gouvernement, qui visent à relancer rapidement le processus de production avec la mise en place de canetons et oisons dès le mois de mai.

APPROUVE les premières mesures du plan national d'indemnisation des pertes de revenus engendrées par la réalisation du vide sanitaire, qui tiennent compte de la diversité des modes d'élevage et qui prévoient une première enveloppe de 130 M€ pour les éleveurs et accouveurs du Grand Sud-Ouest.

DEMANDE au gouvernement que l'ampleur de la crise soit bien appréhendée dans la diversité des acteurs concernés (éleveurs des filières courtes et des filières intégrées, salariés agricoles, couvoirs, abattoirs, mais aussi entreprises de transformation, de transport spécialisé, de conserverie, de commerces, de restauration...).

DEMANDE à l'Etat et à l'Union Européenne que des mesures exceptionnelles soient prises pour protéger les différents labels soulignant la qualité des productions et des filières et pour assurer l'indemnisation des éleveurs et de l'ensemble de la chaîne économique à la hauteur des pertes et du préjudice économique subi, comme pour l'accompagnement technique des producteurs fermiers et des artisans, l'Etat devant parallèlement accorder rapidement le décalage du versement des charges sociales et patronales.

DEMANDE que des moyens spécifiques soient affectés à la recherche, avec l'objectif de mettre au point un vaccin contre l'influenza aviaire qui assurera la stabilité sanitaire et la pérennité des différentes filières de production.

SOUTIENT le plan d'actions annoncé par la Région, qui vise notamment à créer une cellule de crise, à financer des avances de trésorerie, à obtenir auprès des banques le maintien des lignes de crédits accordés, l'ouverture de celles nécessaires et le report des annuités de remboursement en cours, à mettre en place un plan de formation des salariés touchés par des mesures d'activités partielles.

DEMANDE une mise en œuvre souple et rapide de ces dispositifs pour un redémarrage de l'activité qui passe par :

- des délais d'instruction des dossiers et de versement des aides raccourcis en situation d'urgence,
- un régime dérogatoire permettant d'engager des dépenses de mise en conformité des exploitations aux nouvelles normes de biosécurité par anticipation en cette période d'inactivité forcée,
- un soutien spécifique à l'export pour la reconquête des marchés,
- un plan de communication spécifique pour l'après-crise afin de rassurer les consommateurs et accompagner la reprise de l'activité,
- un maintien de la spécificité de la filière palmipède dans le Sud-Ouest notamment dans la filière courte intégrée.

S'ENGAGE à accompagner financièrement, aux côtés de la Région, de l'Etat et de l'Europe, les éleveurs dans leurs nouvelles obligations d'investissements quant aux installations sanitaires permettant de se prémunir du retour de l'épizootie, dans le respect des règles d'intervention définies par la loi NOTRe.

TABLE DES MATIERES

N° de la Délibération	Objet	Pages
	A	
	AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	
25	Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP). Investissement.	38
26	Fonds Départemental des Equipements Sanitaires et Sociaux (FDESS). Abrogation de la délibération n° 239 du 6 juin 1985 relative à la création d'un FDESS et à la mise en œuvre du schéma départemental des investissements sanitaires et sociaux. ..	40
29	Travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).	44
97	Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP). Fonctionnement.	198
98	Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).	200
99	Prestation de Compensation du Handicap (PCH).	203
100	Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH).	205
101	Revenu de Solidarité Active (RSA). Actions de l'exercice 2016.	206
102	Revenu de Solidarité Active (RSA). Actions d'insertion de l'exercice 2016 dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE).	208
103	Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique de la Dordogne (CLIC).....	210
104	Associations et autres organismes de droit privé en matière sociale. Subventions de fonctionnement.....	272
105	Convention de gestion de la coordination des aides financières. (COmité Local de Coordination des Aides - COLCA).	294
106	Subventions aux communes et aux structures intercommunales. (Foyer des Jeunes Travailleurs de Périgueux - FJT).....	298
107	Convention avec l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne.	303
108	Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD). Gestion financière et comptable.....	308

N° de la Délibération	Objet	Pages
109	Politique départementale du logement. Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention de gestion financière et comptable avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.	310
110	Avenant n° 7 à la convention pour la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).	316
111	Associations de techniciennes d'intervention sociale et familiale. Financement des interventions.	319
112	Prestations, allocations et salaires des assistants familiaux du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.	329
113	Budget annexe n° 3. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.....	332
114	Village de l'enfance.....	333
137	Politique Départementale de l'Habitat. Aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage.	369
176	Lutte contre le moustique tigre. Surveillance entomologique.	593
	AGRICULTURE - ELEVAGE	
30	Fonds de développement forestier. Subventions d'équipement.	45
31	Echanges et cessions amiables d'immeubles ruraux. Subventions d'Equipement.....	46
32	Aménagement foncier.....	47
37	Service de l'Agriculture. Fonds de Développement Economique à l'Agriculture (FDEA). Programme départemental agriculture biologique, circuit court, vente directe.	55
38	Programme départemental des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA). Aide à l'investissement.	57
39	Service de l'agriculture. Hydraulique agricole.....	59
40	Service Agriculture : - subventions d'investissement aux Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Dordogne, - inscriptions de crédits de paiement.....	61
117	Service de l'Agriculture. Fonctionnement.	340
173	Ratification de la Charte sur la méthanisation agricole et rurale et la valorisation agricole des digestats.....	574

N° de la Délibération	Objet	Pages
	AIR	
132	Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).	362
133	Participation du Département à l'exploitation de la liaison aérienne PERIGUEUX-PARIS.	363
	AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
11	Aide aux Communes. Investissement	11
13	Aide à l'acquisition d'équipements Internet haut débit par satellite. Subventions d'équipement.	16
14	Aménagement des centres bourgs. Subventions d'équipement.	17
15	Financement des travaux pour la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics des communes de moins de 3.000 habitants.	18
16	Maintien du Service Public de l'Education (SPE). Subventions d'équipement.....	19
19	Travaux d'aménagements paysagers dans les sites touristiques. Programme 2016.	26
20	Etudes et travaux d'aménagements paysagers sur les sites départementaux.	28
28	Aide du Département à la création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP). Subventions d'équipement.	43
45	Subvention au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).	72
61	Château de BIRON. Etude et consolidation des peintures murales.	122
169	Construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML). Avancement de l'opération.	553
	ARCHEOLOGIE	
56	Service départemental de l'archéologie. Investissement.....	112
149	Service départemental de l'archéologie. Fonctionnement.	484
	ARCHIVES	
55	Direction des Archives départementales. Investissement. ..	111

N° de la Délibération	Objet	Pages
143	Direction des Archives départementales. Fonctionnement.	463
	ASSOCIATIONS	
103	Centres Locaux d'Information et de Coordination Gérontologique de la Dordogne (CLIC).	210
104	Associations et autres organismes de droit privé en matière sociale. Subventions de fonctionnement.	272
107	Convention avec l'Association D'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) de la Dordogne.	303
111	Associations de techniciennes d'intervention sociale et familiale. Financement des interventions.	319
119	Service de l'Environnement. Subventions aux associations et participation aux établissements publics.	343
127	Cotisations pour l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART), à l'Association Transport-Développement-Intermodalité-Environnement (TDIE) à l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO), à l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP), à l'Association Urgence ligne Paris -Orléans - Limoges - Toulouse (POLT).	356
129	Association "Périgord Rail Plus". Subvention de fonctionnement.	358
138	Politique Départementale de l'Habitat. Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24). Subvention de fonctionnement 2016.	412
139	Politique Départementale de l'Habitat. SOLIHA Dordogne-Périgord. Subvention de fonctionnement 2016.	416
145	Opérations "Etranges lectures" et "Courant livre chez mon libraire". Subventions à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et à l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine.	466
148	Activités de médiation à la forge de SAVIGNAC-LEDRIER. Subvention à l'Association la Forme ronde.	483
162	Subvention à l'Association "Ciné-Passion en Périgord".	522

N° de la Délibération	Objet	Pages
	B	
	BATIMENTS DEPARTEMENTAUX	
10	Travaux dans les édifices administratifs.	9
17	Equipements départementaux à réaliser par le Service intérieur et des Achats - opérations d'investissement.	20
21	Travaux dans les bâtiments à vocation touristique.	30
29	Travaux dans les Centres Médico-Sociaux (CMS).	44
64	Travaux dans les bâtiments à vocation culturelle et sportive et dans les Centres Départementaux de Vacances (CDV).	126
76	Budget de fonctionnement de la Direction des Bâtiments Départementaux.....	152
77	Bâtiments départementaux. Fonctionnement. Participations diverses.	154
79	Fonctionnement du Service intérieur et des achats.....	157
123	Travaux d'entretien paysager sur les sites départementaux.	352
124	Travaux d'entretien paysager sur les parcs et jardins des collèges et colonies de vacances.....	353
168	Approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) des bâtiments et des collèges départementaux.....	549
	BIBLIOTHEQUE	
57	Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP). Investissement.	114
144	Fonctionnement de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP).....	464
145	Opérations "Etranges lectures" et "Courant livre chez mon libraire". Subventions à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et à l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine.....	466
175	Plan Départemental de Lecture Publique (PDLP) 2016-2021.	582
	BUDGETS ET COMPTES	
5	Rapport général.	1

N° de la Délibération	Objet	Pages
113	Budget annexe n° 3. Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) départemental.....	332
114	Village de l'enfance.....	333
121	Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).	349
141	Dordogne Habitat. Contingent de garanties d'emprunts.....	422
142	Parc départemental.....	423
	C	
	COLLEGES	
65	Travaux dans les collèges départementaux.	128
66	Equipement Numérique des Collèges du département.....	130
67	Equipements scolaires et culturels. Travaux d'aménagements paysagers dans les collèges. Programme 2016.....	132
150	Fonctionnement du Service des collèges.	485
151	Participation des familles aux charges d'hébergement de leurs enfants dans les collèges.....	488
152	Dotation de fonctionnement des collèges publics.	489
153	Fixation de taux relatif aux concessions de logement dans les collèges.....	491
154	Organismes socio-éducatifs. Subventions de fonctionnement.	492
155	Organismes éducatifs. Subventions de fonctionnement.	493
156	Subventions aux collèges publics pour des repas bio.....	495
157	Dotation spéciale aux collèges pour effectuer des petits travaux d'entretien incombant au propriétaire.	496
	COMMUNES	
11	Aide aux Communes. Investissement	11
12	Fonds d'Equipement des Communes (FEC). Subventions d'équipement.....	14
27	Contrats de Ville de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.....	42

N° de la Délibération	Objet	Pages
88	Agence Technique Départementale (ATD). Subvention de fonctionnement 2016.....	169
89	Union Départementale des Maires (UDM) de la Dordogne. Subvention de fonctionnement 2016.....	172
131	Participation financière du Département à la Commune de SARLAT pour l'organisation des transports publics dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de la commune.....	361
	COMMUNICATION	
84	Fonctionnement de la Direction de la communication et du site internet du Conseil départemental.	165
	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
78	Fonctionnement du Service de l'organisation générale et de la documentation.	155
82	Fonctionnement du Service du Contentieux de l'Aide Sociale, du Contrôle de gestion et de la Démarche qualité.	162
85	Fonctionnement du Cabinet du Président.	166
86	Aides aux congrès.	167
166	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.	539
167	Représentation du Conseil départemental au Conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Bordeaux. Modification de la délibération du Conseil départemental n° 15-219b) du 20 avril 2015.	548
	CONSEIL DEPARTEMENTAL	
74	Fonctionnement du Service de l'Assemblée.	146
75	Subvention à l'Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.	147
	CULTURE	
58	Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture. Investissement.....	116
59	Investissement du Service de l'action culturelle Fonds Départemental d'Art Contemporain (FDAC) - Culture Occitane.	118

N° de la Délibération	Objet	Pages
62	Monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des particuliers. Restauration du corps de logis du Château de Commarque (2ème partie) situé aux EYZIES-de-TAYAC-SIREUIL.	124
146	Fonctionnement du Service de la conservation du patrimoine départemental.	481
147	Patrimoine de proximité. Subvention à la Fondation du Patrimoine.	482
148	Activités de médiation à la forge de SAVIGNAC-LEDRIER. Subvention à l'Association la Forme ronde.	483
158	Fonctionnement du Service de l'administration générale et financière de la Direction de l'Education et de la Culture.	498
159	Participation au Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne.	500
160	Subvention à l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).	501
161	Subvention au Pôle International de la Préhistoire (PIP).	509
162	Subvention à l'Association "Ciné-Passion en Périgord".	522
163	Fonctionnement du Service de l'action culturelle. Fonds Départemental d'Art Contemporain - FDAC - Culture occitane.	533
164	Fonctionnement du Service du développement culturel et des projets de territoire.	535
	E	
	EAU	
33	Alimentation en eau potable. Subventions d'équipement.	49
34	Rivières et milieux aquatiques. Subventions d'équipement.	50
35	Assainissement des eaux usées. Assainissement des hébergements touristiques. Subventions d'équipement.	52
36	Aménagement hydraulique des sites départementaux.	54
115	Fonctionnement du Service de l'Eau.	336
116	Service de l'Eau. Participations et Subventions.	338
176	Lutte contre le moustique tigre. Surveillance entomologique.	593

N° de la Délibération	Objet	Pages
18	Développement économique Aides aux entreprises, aux communes et à leur groupement pour la réalisation d'investissements.	22
	ELUS	
74	Fonctionnement du Service de l'Assemblée.	146
75	Subvention à l'Association Amicale des Conseillers généraux de la Dordogne.	147
	EMPLOI	
91	Fonctionnement de la Direction de l'Economie et de l'Emploi. Animation et développement économique du territoire.....	177
	ENSEIGNEMENT	
145	Opérations "Etranges lectures" et "Courant livre chez mon libraire". Subventions à la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et à l'Association Librairies Atlantiques en Aquitaine.....	466
154	Organismes socio-éducatifs. Subventions de fonctionnement.	492
155	Organismes éducatifs. Subventions de fonctionnement.	493
	ENVIRONNEMENT	
41	Valorisation des Espaces Naturels sur les sites départementaux.	63
42	Energies renouvelables. Subventions d'équipement.....	66
43	Subventions pour la valorisation des milieux naturels.	68
44	Subventions d'équipement pour la prévention et la gestion des déchets.....	70
118	Fonctionnement du service de l'Environnement.....	342
119	Service de l'Environnement. Subventions aux associations et participation aux établissements publics.	343
120	Fonctionnement du service de la Forêt et de l'Aménagement Foncier.	347
170	Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNR-PL). Réforme statutaire.....	554

N° de la Délibération	Objet	Pages
172	Création d'une Zone de Préemption. Site de la tourbière du Laquin. Commune de Beleymas.....	571
	EUROPE	
92	Fonctionnement du Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée.....	186
93	Service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée : subventions de fonctionnement aux organismes publics divers, aux associations et autres organismes privés.	188
	F	
	FONDS DE CONCOURS	
47	Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales. Subventions aux Communes et Structures intercommunales.....	81
	I	
	INFORMATIQUE	
6	Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT). Investissement.....	4
45	Subvention au Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN).	72
66	Equipement Numérique des Collèges du département.....	?
70	Fonctionnement de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication (DSIT).....	136
	J	
	JUSTICE	
81	Fonctionnement du Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles.....	160
166	Délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'actions en justice.....	539

N° de la Délibération	Objet	Pages
	LOGEMENT	
48 (a-b-c-d-e-f g-h-i-j-k)	Politique Départementale de l'Habitat. Investissement 2016.	92-93-94-95 96-97-98-99 100-101-102
49	Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.	104
50	Politique Départementale de l'Habitat. Convention partenariale d'objectifs et de moyens 2014-2016 entre le Département de la Dordogne et Dordogne Habitat.	106
51	Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants.	107
52	Politique Départementale de l'Habitat. Création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs à SARLAT-la-CANEDA.....	108
109	Politique départementale du logement. Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Convention de gestion financière et comptable avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne.	310
110	Avenant n° 7 à la convention pour la gestion déléguée des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP) entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).	316
136	Politique Départementale de l'Habitat. Fonctionnement 2016.	366
137	Politique Départementale de l'Habitat. Aide au fonctionnement des aires d'accueil bien équipées pour les gens du voyage.	369
138	Politique Départementale de l'Habitat. Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24). Subvention de fonctionnement 2016.	412
139	Politique Départementale de l'Habitat. SOLIHA Dordogne-Périgord. Subvention de fonctionnement 2016.	416
140	Politique Départementale de l'Habitat. Fédération du Logement de la Dordogne. Subvention de fonctionnement 2016.	421
141	Dordogne Habitat. Contingent de garanties d'emprunts.....	422

N° de la Délibération	Objet	Pages
	MARCHES PUBLICS	
9	Service de la commande publique et des marchés. Investissement.	8
80	Fonctionnement du Service de la commande publique et des marchés.	159
	MONUMENTS HISTORIQUES	
60	Monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des Collectivités. Subventions d'équipement.	120
62	Monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des particuliers. Restauration du corps de logis du Château de Commarque (2ème partie) situé aux EYZIES-de-TAYAC-SIREUIL.	124
63	Travaux dans les monuments historiques départementaux.	125
	MOTION	
177	Motion de soutien aux éleveurs de Dordogne confrontés aux conséquences économiques et sociales des mesures de biosécurité contre l'influenza aviaire.....	594
	P	
	PERSONNEL DEPARTEMENTAL	
7	Personnel départemental. Avances remboursables.....	5
71	Personnel départemental.....	138
72	Fonctionnement du Service des prestations et de la restauration du personnel.	143
73	Comité des Oeuvres Sociales (COS) du personnel du Département de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.	145
112	Prestations, allocations et salaires des assistants familiaux du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.	329
	PROTECTION CIVILE ET INCENDIE	
90	Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24).	176

N° de la Délibération	Objet	Pages
	ROUTES	
122	Direction des Routes et du Patrimoine Paysager (DRPP). Fonctionnement du Service.	350
	S	
	SECURITE	
8	Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité. Investissement.	6
83	Service de la Prévention des Risques, de l'Hygiène et de la Sécurité. Fonctionnement.....	164
	SPORTS	
68	Direction des sports. Investissement.....	133
69	Développement des Activités Physiques de Pleine Nature (APPN). Subventions d'équipement.	135
165	Direction des sports. Fonctionnement.	536
	SYNDICATS	
87	Subventions aux organisations syndicales.	168
119	Service de l'Environnement. Subventions aux associations et participation aux établissements publics.	343
132	Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).	362
	T	
	TOURISME	
22	Tourisme. Subventions d'équipements touristiques.	33
23	Tourisme. Itinérance douce à thèmes : parcours vélo.	36
24	Tourisme. Subvention exceptionnelle à l'Amicale Laïque du Montignacois - Vallée Vézère pour la restructuration du Centre International de Séjour à Montignac.....	37

N° de la Délibération	Objet	Pages
94	Service du tourisme et du développement touristique. Fonctionnement.	190
95	Subventions aux Associations et Organismes à vocation touristique. Comité Départemental du Tourisme (CDT) de la Dordogne. Prorogation de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Département 2011-2013. Convention annuelle d'application 2016.	191
	TRANSPORTS	
53	Acquisition de véhicules de transports scolaires. Subventions d'équipements.	109
54	Aide à l'acquisition d'abribus. Subventions d'équipement...	110
125	Transports scolaires. Dépenses de fonctionnement.	354
126	Réseau TransPérigord. Règlement des compensations dans le cadre de la convention de Délégation de Service Public (DSP).	355
127	Cotisations pour l'adhésion au Groupement des Autorités Responsables de Transports (GART), à l'Association Transport-Développement-Intermodalité-Environnement (TDIE) à l'Association Logistique TRansport Ouest (ALTRO), à l'Association NAtionale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP), à l'Association Urgence ligne Paris -Orléans - Limoges - Toulouse (POLT).....	356
128	Association DépArtementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP) de la Dordogne. Subvention de fonctionnement.	357
129	Association "Périgord Rail Plus". Subvention de fonctionnement.	358
130	Participation financière du Département à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux pour l'organisation du transport public dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU).	359
131	Participation financière du Département à la Commune de SARLAT pour l'organisation des transports publics dans le Périmètre de Transport Urbain (PTU) de la commune.....	361
132	Contribution du Département au Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD).	362
133	Participation du Département à l'exploitation de la liaison aérienne PERIGUEUX-PARIS.	363

N° de la Délibération	Objet	Pages
135	Entretien et réparation du parc d'abribus départementaux.	365
174	Approbation du Schéma Directeur d'Accessibilité du réseau de transport départemental de la Dordogne - Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP).	581
	V	
	VOIRIE	
46	Routes et voirie. Travaux d'investissement sur la voirie départementale. Programme 2016.	73
47	Aides à l'investissement et fonds de concours relatifs aux voiries départementales et communales. Subventions aux Communes et Structures intercommunales.....	81